

**NATIONS
UNIES**



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-02-60-A

Date : 9 mai 2007

Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit :
M. le Fausto Pocar, Président
M. le Juge Mohamed Shahabuddeen
M. le Juge Mehmet Güney
M^{me} le Juge Andréia Vaz
M. le Juge Theodor Meron

Assistée de :
M. Hans Holthuis, Greffier

Arrêt rendu le :
9 mai 2007

LE PROCUREUR

c/

VIDOJE BLAGOJEVIĆ
ET
DRAGAN JOKIĆ

ARRÊT

Le Bureau du Procureur :

M. Norman Farrell
M^{me} Antoinette Issa
M^{me} Marie-Ursula Kind
M. Matteo Costi

Le Conseil de Vidoje Blagojević :

M. Vladimir Domazet

Les Conseils de Dragan Jokić :

M. Peter Murphy
M^{me} Chrissa Loukas

I. INTRODUCTION.....	1
II. CRITERES D'EXAMEN EN APPEL	3
III. L'APPEL DE VIDOJE BLAGOJEVIC.....	6
A. ÉQUITÉ DU PROCES (PREMIER MOYEN).....	6
1. <i>Violation alléguée du droit au conseil de son choix</i>	8
2. <i>Violation alléguée du droit à des conseils compétents</i>	11
3. <i>Violation alléguée du droit d'être entendu comme témoin</i>	12
4. <i>Conclusion</i>	14
B. ERREURS RELEVÉES DANS LES CONSTATATIONS (DEUXIEME MOYEN)	14
1. <i>Blocage des convois humanitaires à destination de Srebrenica</i>	14
2. <i>Rôle joué par Vidoje Blagojević et la brigade de Bratunac dans l'attaque contre Srebrenica</i>	16
3. <i>Tirs sur des civils à Srebrenica et sur le chemin de Potočari</i>	19
4. <i>Expulsion des civils de Potočari</i>	22
5. <i>Ratissage du terrain et attaque contre la colonne</i>	24
6. <i>Détentions, mauvais traitements et meurtres à Bratunac</i>	26
7. <i>Appréciation des témoignages de Momir Nikolić et de Dragan Obrenović</i>	34
8. <i>L'autorité de Vidoje Blagojević sur Momir Nikolić et la police militaire de la brigade de Bratunac</i>	35
9. <i>Zone de responsabilité de la brigade de Bratunac</i>	38
10. <i>Conclusion</i>	40
C. ERREURS RELEVÉES CONCERNANT LES MEURTRES ET LES ASSASSINATS (TROISIEME MOYEN)	40
1. <i>Nombre de meurtres</i>	41
2. <i>Attaque généralisée ou systématique</i>	41
D. ERREURS RELEVÉES CONCERNANT LES TRANSFERTS FORCES (QUATRIEME MOYEN)	43
1. <i>Existence du transfert forcé</i>	44
2. <i>Rôle joué par Vidoje Blagojević dans le transfert forcé et connaissance qu'il en avait</i>	45
E. ERREURS RELEVÉES CONCERNANT LES PERSECUTIONS (CINQUIEME MOYEN).....	47
F. ERREURS RELEVÉES CONCERNANT LA COMPLICITÉ DE GENOCIDE (SIXIEME MOYEN).....	49
G. ERREURS RELEVÉES CONCERNANT LA COMPLICITÉ PAR AIDE ET ENCOURAGEMENT (SEPTIEME MOYEN)	53
1. <i>Erreur relevée dans la définition de la complicité par aide et encouragement</i>	53
2. <i>Erreur relevée concernant la connaissance que Vidoje Blagojević avait des crimes</i>	54
3. <i>Erreur relevée concernant la permission donnée par Vidoje Blagojević d'utiliser les moyens de la brigade de Bratunac pour faciliter les crimes</i>	55
4. <i>Erreur relevée concernant la conclusion selon laquelle Vidoje Blagojević et la brigade de Bratunac ont grandement facilité les crimes</i>	56
5. <i>Conclusion</i>	58
H. ERREURS RELEVÉES CONCERNANT LA PEINE (HUITIEME MOYEN)	58
1. <i>Erreurs relevées dans l'appréciation de la gravité des crimes</i>	58
2. <i>Incidence des conclusions de la Chambre d'appel sur la sentence</i>	60
IV. L'APPEL DE DRAGAN JOKIC	62
A. ERREURS RELEVÉES CONCERNANT L'ÉLÉMENT MORAL DE LA COMPLICITÉ PAR AIDE ET ENCOURAGEMENT (PREMIER ET DEUXIEME MOYENS)	62
1. <i>Orahovac</i>	63
2. <i>École de Pilica et ferme militaire de Branjevo</i>	68
3. <i>Kozluk</i>	71
4. <i>Conclusion</i>	75
B. ERREURS RELEVÉES CONCERNANT L'AIDE APPORTÉE APRES COUP (QUATRIEME MOYEN)	75
C. ERREURS RELEVÉES CONCERNANT L'ÉLÉMENT MATÉRIEL DE LA COMPLICITÉ PAR AIDE ET ENCOURAGEMENT (TROISIEME MOYEN)	78
1. <i>L'aide apportée par le complice doit « tendre précisément » à faciliter les crimes</i>	79
2. <i>Effet important sur la perpétration des crimes</i>	83
3. <i>Conclusion</i>	85
D. ERREUR RELEVÉE CONCERNANT L'EXPLICATION TOUT AUSSI PLAUSIBLE DES ACTES DE DRAGAN JOKIC QUI L'INNOCENTAIT (CINQUIEME MOYEN).....	86
E. ERREUR RELEVÉE CONCERNANT LES FAITS DU 15 JUILLET 1995 (SIXIEME MOYEN)	88
F. ERREUR RELEVÉE CONCERNANT LES FOSSES COMMUNES DE L'ÉCOLE DE PILICA (SEPTIEME MOYEN)	88

V. APPEL INTERJETÉ PAR L'ACCUSATION.....	92
A. ERREURS RELEVÉES CONCERNANT LA CONNAISSANCE QUE VIDOJE BLAGOJEVIC AVAIT DES MASSACRES (PREMIER MOYEN)	92
1. Erreur de droit relevée concernant la définition de l'élément moral de la complicité par aide et encouragement.....	93
2. Erreur de droit relevée concernant l'application de la règle de l'administration de la preuve au-delà de tout doute raisonnable	96
3. Erreurs de fait relevées concernant la connaissance de Vidoje Blagojević.....	98
4. Conclusion	108
B. ERREUR RELEVÉE CONCERNANT L'INTENTION DE VIDOJE BLAGOJEVIC DE PROCEDER A UN TRANSFERT FORCE (DEUXIEME MOYEN)	108
1. Conclusions et éléments de preuve concernant la période qui a précédé l'attaque lancée contre Srebrenica.....	110
2. Conclusions concernant la participation de Vidoje Blagojević à l'opération « Krivaja 95 »	115
3. Conclusion	120
C. ERREURS RELEVÉES CONCERNANT LA RESPONSABILITE AU REGARD DE L'ARTICLE 7 3) DU STATUT (TROISIEME MOYEN)	121
1. Erreur relevée concernant la conclusion selon laquelle un supérieur hiérarchique ne peut être tenu responsable du fait de ses subordonnés quand ceux-ci n'ont pas participé à un crime en le « commettant »	122
2. Erreur relevée concernant la conclusion selon laquelle un supérieur hiérarchique ne peut être tenu responsable du fait de ses subordonnés s'il ne connaît pas leur identité.....	125
3. La Chambre de première instance aurait commis une erreur en ne tenant pas compte de la connaissance que les membres de la brigade de Bratunac avaient de l'opération meurtrière	126
4. Erreur relevée concernant la conclusion selon laquelle il n'existait aucun lien de subordination entre Vidoje Blagojević et Momir Nikolić.....	132
5. Conclusion	135
D. ERREURS RELEVÉES CONCERNANT L'ACQUITTEMENT DE DRAGAN JOKIC POUR LES MASSACRES PERPETRES A L'ECOLE ET AU BARRAGE DE PETKOVCICI (QUATRIEME MOYEN)	136
1. Le rôle joué par Dragan Jokić en tant qu'officier de permanence de la brigade de Zvornik.....	137
2. Le rôle joué par Dragan Jokić en tant que chef du génie	138
3. Conclusion	140
E. ERREUR RELEVÉE CONCERNANT LA CORROBORATION DE TEMOIGNAGES ADMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 92 BIS D) DU REGLEMENT (SIXIEME MOYEN)	141
F. ERREURS RELEVÉES CONCERNANT LES PEINES (CINQUIEME MOYEN)	142
1. Erreurs relevées concernant la peine infligée à Vidoje Blagojević	143
2. Erreurs relevées concernant la peine prononcée à l'encontre de Dragan Jokić.....	149
VI. DISPOSITIF	154
VII. OPINION PARTIELLEMENT DISSIDENTE DU JUGE SHAHABUDDEEN.....	155
VIII. ANNEXE A – RAPPEL DE LA PROCEDURE.....	159
A. PHASE PREALABLE AU PROCES ET PROCES EN PREMIERE INSTANCE	159
B. LES APPELS.....	163
1. Prorogation du délai de dépôt des actes d'appel.....	163
2. Désignation des Juges.....	163
3. Actes d'appel.....	164
4. Mémoires d'appel	164
5. Conférences de mise en état.....	166
6. Audiences d'appel.....	166
IX. ANNEXE B – DECISIONS CITEES ET DEFINITIONS	167
A. JURISPRUDENCE	167
1. TPIY.....	167
2. TPIR	173
3. Cour internationale de Justice	175
B. DEFINITIONS ET ABBREVIATIONS	175

I. INTRODUCTION

1. La Chambre d'appel du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (respectivement la « Chambre d'appel » et le « Tribunal international ») est saisie de trois appels formés contre le jugement rendu par écrit par la Chambre de première instance I, Section A, le 17 janvier 2005 dans l'affaire n° IT-02-60-T, *Le Procureur c/ Vidoje Blagojević et Dragan Jokić* (le « Jugement »)¹.

2. Les événements sur lesquels portent les appels se sont déroulés immédiatement après la prise de la « zone de sécurité » de Srebrenica par l'Armée de la Republika Srpska (la « VRS »)². La municipalité de Srebrenica, peuplée majoritairement de Musulmans avant la guerre, se situe en Bosnie-Herzégovine orientale, près de la frontière serbe³. Le 16 avril 1993, le Conseil de sécurité des Nations Unies a déclaré Srebrenica « zone de sécurité à l'abri de toute attaque armée et de tout autre acte d'hostilité⁴ ». Entre le 6 et le 11 juillet 1995, la VRS a attaqué cette zone et en a pris le contrôle⁵. Les jours suivants, divers éléments de la VRS ont arrêté et tué des milliers d'hommes musulmans de Bosnie, tandis que les femmes, les enfants et les personnes âgées étaient conduits en autocar en dehors de Srebrenica⁶. La présente affaire porte principalement sur le rôle joué, dans ces événements, par les brigades de Bratunac et de Zvornik du corps d'armée de la Drina de la VRS (le « corps de la Drina ») et, en particulier, par deux de leurs officiers, le colonel Vidoje Blagojević et le chef de bataillon Dragan Jokić⁷.

3. Vidoje Blagojević est né le 22 juin 1950 dans la municipalité de Bratunac, située dans ce qui est devenu aujourd'hui la Republika Srpska de Bosnie-Herzégovine⁸. Après avoir servi dans l'Armée de la République socialiste fédérative de Yougoslavie, il a été promu en juillet 1995 au grade de colonel dans la VRS alors qu'il était commandant de la brigade de

¹ Voir annexe A — Rappel de la procédure, A.

² Jugement, par. 136 (« La Chambre de première instance constate que, dans l'Acte d'accusation, il n'est pas question de l'attaque lancée contre l'enclave de Srebrenica. En outre, les crimes reprochés aux Accusés auraient été commis à partir du 11 juillet 1995 — c'est-à-dire après la chute de l'enclave de Srebrenica. ») [citations internes non reproduites].

³ *Ibidem*, par. 94.

⁴ *Ibid.*, par. 100, citant la résolution 819 (1993) du Conseil de sécurité des Nations Unies.

⁵ *Ibid.*, par. 125 à 133.

⁶ Voir, de manière générale, *ibid.*, par. 141 à 379.

⁷ La Chambre d'appel rappelle que le Tribunal international a précédemment examiné la responsabilité pénale de Radislav Krstić, commandant du corps de la Drina. Voir Arrêt *Krstić* et Jugement *Krstić*.

⁸ Jugement, par. 4.

Bratunac⁹. Compte tenu du rôle qu'il a joué et du rôle qu'ont joué des éléments de cette brigade dans les événements qui ont suivi la chute de Srebrenica, la Chambre de première instance l'a déclaré coupable, sur la base de l'article 7 1) du Statut, de complicité de génocide, de complicité par aide et encouragement de meurtre, une violation des lois ou coutumes de la guerre, d'assassinat, de persécutions et d'autres actes inhumains (transfert forcé), des crimes contre l'humanité, et l'a condamné à 18 ans d'emprisonnement¹⁰.

4. Dragan Jokić est né le 20 août 1957 dans la municipalité de Zvornik, située dans ce qui est devenu aujourd'hui la Republika Srpska de Bosnie-Herzégovine¹¹. Il a rejoint la VRS le 16 mai 1992, et était, en juillet 1995, le chef du génie de la brigade de Zvornik avec le grade de chef de bataillon¹². Compte tenu du rôle qu'il a joué et du rôle qu'ont joué des éléments de cette brigade dans les événements qui ont suivi la chute de Srebrenica, la Chambre de première instance l'a déclaré coupable, sur la base de l'article 7 1) du Statut, de complicité par aide et encouragement de meurtre, une violation des lois ou coutumes de la guerre, d'extermination et de persécutions, des crimes contre l'humanité, et l'a condamné à 9 ans d'emprisonnement¹³.

5. La Chambre d'appel a entendu les arguments présentés en appel les 5 et 6 décembre 2006. Vu les exposés et les écritures de Vidoje Blagojević, de Dragan Jokić et de l'Accusation, la Chambre d'appel rend le présent Arrêt.

⁹ *Ibidem*, par. 4 et 41.

¹⁰ *Ibid.*, chapitre X (Dispositif).

¹¹ *Ibid.*, par. 11.

¹² *Ibid.*, par. 11.

¹³ *Ibid.*, chapitre X (Dispositif).

II. CRITERES D'EXAMEN EN APPEL

6. En appel, les parties doivent limiter leur argumentation aux erreurs de droit qui invalident la décision de la Chambre de première instance et aux erreurs de fait qui ont entraîné une erreur judiciaire. Ces critères, énoncés à l'article 25 du Statut, sont bien établis¹⁴. La Chambre d'appel peut également, à titre exceptionnel, examiner une question de droit soulevée par une partie même si elle n'invalide pas la décision rendue en première instance, à condition qu'elle présente un intérêt général pour la jurisprudence du Tribunal international¹⁵.

7. Une partie qui allègue une erreur de droit doit identifier l'erreur alléguée, présenter des arguments étayant sa prétention et expliquer en quoi l'erreur invalide la décision¹⁶. Une allégation d'erreur de droit qui n'a aucune chance d'aboutir à l'annulation ou à la révision de la décision attaquée peut donc être rejetée comme telle¹⁷. Cependant, même si les arguments d'une partie ne sont pas suffisants pour justifier l'allégation d'erreur, la Chambre d'appel peut estimer, pour d'autres raisons, qu'il y a erreur de droit¹⁸.

8. La Chambre d'appel examine les conclusions attaquées de la Chambre de première instance pour déterminer si elles ne sont pas entachées d'erreur¹⁹. Si elle estime que le jugement est entaché d'une erreur de droit découlant de l'application d'un critère juridique erroné, elle peut énoncer le critère qui convient et examiner à la lumière de celui-ci les constatations attaquées²⁰. Ce faisant, la Chambre d'appel non seulement corrige l'erreur de droit, mais applique aussi, s'il y a lieu, le critère juridique qui convient aux éléments de preuve versés au dossier de première instance, et elle détermine si elle est elle-même convaincue, au-delà de tout doute raisonnable, du bien-fondé de la constatation attaquée par l'appelant avant de la confirmer en appel²¹.

¹⁴ Voir, par exemple, Arrêt *Simić*, par. 7 ; Arrêt *Stakić*, par. 8 ; Arrêt *Kvočka*, par. 14 ; Arrêt *Tadić*, par. 64 ; Arrêt *Furundžija*, par. 34 à 40 ; Arrêt *Čelebići*, par. 434 et 435 ; Arrêt *Kupreškić*, par. 29 ; Arrêt *Kunarac*, par. 35 à 48 ; Arrêt *Vasiljević*, par. 4 à 12. Pour la jurisprudence concernant l'article 24 du Statut du TPIR, voir, par exemple, Arrêt *Kajelijeli*, par. 5 ; Arrêt *Semanza*, par. 7 ; Arrêt *Akayesu*, par. 178 ; Arrêt *Kayishema*, par. 177 et 320 ; Arrêt *Musema*, par. 15.

¹⁵ Voir, par exemple, Arrêt *Simić*, par. 7 ; Arrêt *Stakić*, par. 7.

¹⁶ Voir, par exemple, Arrêt *Simić*, par. 8 ; Arrêt *Kvočka*, par. 16 ; Arrêt *Vasiljević*, par. 6.

¹⁷ Voir, par exemple, Arrêt *Simić*, par. 8 ; Arrêt *Kvočka*, par. 16 ; Arrêt *Vasiljević*, par. 6.

¹⁸ Voir, par exemple, Arrêt *Simić*, par. 8 ; Arrêt *Stakić*, par. 8 ; Arrêt *Ntagerura*, par. 11.

¹⁹ Arrêt *Simić*, par. 9 ; Arrêt *Krnjelac*, par. 10.

²⁰ Voir, par exemple, Arrêt *Simić*, par. 9 ; Arrêt *Stakić*, par. 9 ; Arrêt *Naletilić*, par. 10.

²¹ Voir, par exemple, Arrêt *Simić*, par. 9 ; Arrêt *Stakić*, par. 9 ; Arrêt *Naletilić*, par. 10.

9. Pour se prononcer sur une erreur de fait alléguée quand aucun nouvel élément de preuve n'a été admis en appel, la Chambre d'appel applique à la constatation en question le critère dit du « caractère raisonnable »²². Lorsque c'est le condamné qui fait appel, elle n'annule la constatation attaquée et la déclaration de culpabilité qui en découle que si elle estime qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement faire pareille constatation, au-delà de tout doute raisonnable. Lorsque c'est l'Accusation qui fait appel, elle n'annule un acquittement que si elle est convaincue qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement s'abstenir de faire, au-delà de tout doute raisonnable, une constatation donnée et prononcer l'acquittement résultant de cette abstention²³. La Chambre d'appel ne décide pas à la légère de revenir sur les constatations faites en première instance lorsqu'elle juge de leur caractère raisonnable²⁴. Elle rappelle, comme principe général, l'approche adoptée par la Chambre d'appel dans l'affaire *Kupreškić*, où celle-ci déclare que :

[d]'après la jurisprudence du Tribunal, c'est d'abord à la Chambre de première instance d'examiner les éléments de preuve présentés au procès, de les apprécier et de décider du poids à leur accorder. Par conséquent, la Chambre d'appel doit toujours accorder quelque crédit aux constatations de la Chambre de première instance. Ce n'est que lorsque aucun juge du fait raisonnable n'aurait accepté les éléments de preuve sur lesquels s'est fondée la Chambre de première instance, ou que l'appréciation de ces éléments est « totalement entachée d'erreur », que la Chambre d'appel peut substituer sa propre conclusion à celle tirée en première instance²⁵.

10. La Chambre d'appel rappelle qu'une partie ne peut se contenter de reprendre en appel des arguments rejetés en première instance, à moins qu'elle ne démontre que leur rejet a entraîné une erreur telle qu'elle justifie l'intervention de la Chambre d'appel. Lorsque les arguments que présente une partie n'ont aucune chance d'aboutir à l'annulation ou à la réformation de la décision attaquée, la Chambre d'appel peut les rejeter d'emblée et n'a pas à les examiner au fond²⁶.

²² Arrêt *Simić*, par. 10 ; Arrêt *Naletilić*, par. 11 ; Arrêt *Blaškić*, par. 16 et 19 ; Arrêt *Kordić*, par. 18 et 20.

²³ Voir Arrêt *Brđanin*, par. 12 à 14.

²⁴ Arrêt *Naletilić*, par. 11 ; Arrêt *Kvočka*, par. 18 ; Arrêt *Furundžija*, par. 37, renvoyant à l'Arrêt *Tadić*, par. 64. Voir aussi Arrêt *Aleksovski*, par. 63 ; Arrêt *Krnojelac*, par. 11 ; Arrêt *Musema*, par. 18.

²⁵ Arrêt *Kupreškić*, par. 30. Voir aussi Arrêt *Stakić*, par. 10 ; Arrêt *Kvočka*, par. 18 et 19 ; Arrêt *Kordić*, par. 19, note de bas de page 11 ; Arrêt *Blaškić*, par. 17 et 18.

²⁶ Arrêt *Simić*, par. 12 ; Arrêt *Naletilić*, par. 13 ; Arrêt *Blaškić*, par. 13 ; Arrêt *Kordić*, par. 21 ; Arrêt *Ntagerura*, par. 13.

11. Quant à la forme, les parties doivent préciser les pages du compte rendu d'audience et les paragraphes du jugement qu'elles attaquent, ainsi que les pièces du dossier d'appel invoquées à l'appui²⁷. Si une partie présente des conclusions obscures, contradictoires, vagues ou entachées d'autres vices de forme manifestes, la Chambre d'appel les rejettera comme infondées sans motivation détaillée²⁸. En outre, les arguments de l'appelant seront rejetés sans motivation détaillée lorsqu'ils sont manifestement dénués de pertinence ou que l'appelant tente de substituer, de manière inacceptable, sa propre appréciation des preuves à celle portée par la Chambre de première instance²⁹.

²⁷ Directive pratique relative aux conditions formelles applicables au recours en appel contre un jugement, par. 4 b). Voir aussi Arrêt *Simić*, par. 13.

²⁸ Arrêt *Simić*, par. 13 et 14 ; Arrêt *Naletilić*, par. 14 ; Arrêt *Blaškić*, par. 13 ; Arrêt *Kordić*, par. 22 et 23.

²⁹ Arrêt *Simić*, par. 14.

III. L'APPEL DE VIDOJE BLAGOJEVIC

A. Équité du procès (premier moyen)

12. Vidoje Blagojević soutient qu'il n'a pas eu de procès équitable faute d'avoir eu droit au conseil de son choix, à un conseil compétent et d'avoir pu témoigner dans son propre procès³⁰. Ces griefs ont pour origine le litige qui l'a opposé à son conseil commis d'office, litige qui a entraîné une crise de confiance et une rupture de toute communication et qui a pesé sur tout le déroulement du procès. Ce litige a généré avant l'ouverture du procès tout un contentieux qui a enflé jusqu'à déboucher sur un appel interlocutoire, car Vidoje Blagojević n'a cessé de demander, en vain, le remplacement de toute son équipe de la Défense³¹.

13. L'histoire de la désignation des conseils de Vidoje Blagojević en première instance et de leur litige est retracée dans un certain nombre de décisions rendues en l'espèce³². Il suffit de noter ici que Vidoje Blagojević a longtemps bénéficié de l'aide juridictionnelle du Tribunal international. Peu après son arrestation, il a demandé au Greffier de commettre M. Michael Karnavas à sa défense en tant que conseil principal, ce qui a été fait le 31 août 2001³³. Plus d'une année plus tard, M. Karnavas a demandé au Greffier de nommer M^{me} Suzana Tomanović coconseil, ce qu'il a fait le 25 septembre 2002³⁴. C'est le choix de M^{me} Tomanović comme coconseil, alors que Vidoje Blagojević aurait préféré un autre conseil, qui a provoqué une dégradation de ses relations avec ses conseils³⁵. Vidoje Blagojević a d'abord demandé le remplacement de M^{me} Tomanović³⁶, puis celui de toute son équipe de la Défense en se plaignant d'une violation de son droit au conseil de son choix ainsi que de l'incompétence et du manque de professionnalisme de ses conseils³⁷. En particulier, il a affirmé devant la

³⁰ Acte d'appel de Blagojević, par. 1 et 2 ; Mémoire d'appel de Blagojević, par. 1.1 à 1.4 et 2.1 à 2.40. Voir aussi CRA, p. 88 à 108.

³¹ Jugement, par. 888 à 892.

³² Voir, de manière générale, Décision *Blagojević* relative au remplacement de l'équipe de la Défense, par. 2 à 5 ; Décision *Blagojević* relative à la commission d'un conseil et d'un coconseil, par. 1 à 22 ; Décision *Blagojević* du 8 avril 2003, p. 1 et 2 ; Décision *Blagojević* relative au remplacement d'un coconseil, p. 2 à 6.

³³ Voir Jugement, par. 865 ; Décision *Blagojević* relative à la requête orale, p. 2, note de bas de page 3 ; Décision *Blagojević* du 5 septembre 2001, p. 1.

³⁴ Jugement, par. 865.

³⁵ CRA, p. 91 à 93, 107, 108 et 121.

³⁶ Décision *Blagojević* relative au remplacement de l'équipe de la Défense, par. 2. Voir aussi Décision *Blagojević* relative au remplacement d'un coconseil, p. 2 à 6.

³⁷ Décision *Blagojević* relative au remplacement de l'équipe de la Défense, par. 3. Voir aussi Décision *Blagojević* relative à la commission d'un conseil et d'un coconseil, par. 28 à 42.

Chambre d'appel qu'en l'accusant de chercher à remplacer ses conseils pour obtenir un partage des honoraires, son conseil avait irrémédiablement perdu sa confiance³⁸.

14. La Chambre d'appel a finalement confirmé qu'en tant que bénéficiaire de l'aide juridictionnelle du Tribunal international, Vidoje Blagojević n'avait pas un droit absolu au choix de ses conseils³⁹, que le Greffier avait comme il se doit commis des conseils compétents pour défendre ses intérêts⁴⁰, qu'il n'y avait aucune raison valable de révoquer son équipe de la Défense⁴¹, et qu'il n'était pas fondé à refuser unilatéralement de collaborer avec ses conseils⁴². En déboutant Vidoje Blagojević de son appel interlocutoire, la Chambre d'appel a précisé que, en pareilles circonstances, le conseil commis à sa défense avait l'obligation professionnelle de continuer à le défendre⁴³. En outre, la Chambre d'appel a estimé que la Chambre de première instance avait eu raison de conclure que la confirmation des conseils de Vidoje Blagojević dans leurs fonctions protégeait le droit de ce dernier tant à un procès équitable qu'à un procès rapide⁴⁴.

15. Pendant le procès en première instance, Vidoje Blagojević s'est obstiné dans son refus de communiquer avec ses conseils et a repoussé les tentatives de la Chambre de première instance de rétablir cette communication⁴⁵. Il affirme que, ses conseils ayant conçu une stratégie de défense et plaidé sa cause sans le consulter, sa défense a été inefficace et ses intérêts en ont pâti⁴⁶. De plus, il fait observer qu'en exigeant qu'il soit interrogé par son conseil s'il venait à déposer au procès, la Chambre de première instance l'a empêché de témoigner pour sa défense⁴⁷.

16. Vidoje Blagojević prie à présent la Chambre d'appel d'ordonner un nouveau procès en réparation des violations alléguées de son droit à un conseil de son choix et à des conseils compétents, ainsi que de son droit de témoigner dans son propre procès⁴⁸. La Chambre d'appel

³⁸ Décision *Blagojević* relative au remplacement de l'équipe de la Défense, par. 34 à 41.

³⁹ *Ibidem*, par. 22, 33 et 54.

⁴⁰ *Ibid.*, par. 54.

⁴¹ *Ibid.*, par. 16 à 22, 24 à 33 et 42 à 54.

⁴² *Ibid.*, par. 31, 51 et 54.

⁴³ *Ibid.*, par. 52 et 54.

⁴⁴ *Ibid.*, par. 50. Voir aussi Décision *Blagojević* relative à la commission d'un conseil et d'un coconseil, par. 112 et 113.

⁴⁵ Voir Décision *Blagojević* relative à la requête orale, p. 3 et 4. Voir aussi Mémoire d'appel de Blagojević, par. 2.32 ; CRA, p. 95, 96, 122, 125 et 126.

⁴⁶ Mémoire d'appel de Blagojević, par. 2.14 à 2.20, 2.23, 2.35, 2.37 et 2.38 ; CR, p. 90, 96, 97, 122 et 123.

⁴⁷ Mémoire d'appel de Blagojević, par. 2.4 et 2.30 ; CRA, p. 96, 124 et 125.

⁴⁸ Mémoire d'appel de Blagojević, par. 2.40 à 2.42 ; CRA, p. 98 à 100.

a examiné bon nombre des questions qu'il avait soulevées au sujet de la composition et de la compétence de son équipe de la Défense avant de rejeter son appel interlocutoire au début du procès. Un appel interlocutoire a pour objet de trancher définitivement les questions soulevées⁴⁹. En conséquence, appréciant les violations alléguées dans le cadre de ce moyen d'appel, la Chambre d'appel axe son analyse sur les faits postérieurs à sa décision de rejet de l'appel interlocutoire qui soit remettraient en question le fondement de sa décision, soit pourraient constituer des violations qu'elle n'aurait pas précédemment prises en compte.

1. Violation alléguée du droit au conseil de son choix

17. Vidoje Blagojević soutient que la Chambre de première instance a violé son droit au conseil de son choix en refusant de remplacer toute son équipe de la Défense après la crise de confiance et la rupture de toute communication entre lui et ses conseils⁵⁰. Il met en avant deux grands arguments. Premièrement, il soutient que, bien qu'il bénéficie de l'aide juridictionnelle du Tribunal international, il a le droit de choisir ses conseils⁵¹. Cet argument n'est pas fondé. Un accusé qui n'a pas les moyens de rémunérer un conseil a droit à ce que le Greffier lui en commette d'office un qui figure sur la liste prévue à l'article 45 B) du Règlement, à condition que rien ne s'y oppose⁵². Si le droit d'un accusé indigent de choisir un conseil est encore plus limité par le fait que ce dernier doit figurer sur la liste visée à l'article 45 du Règlement, comme il a été expliqué dans la présente affaire, le Greffier prend généralement en considération les préférences de l'accusé, comme il l'a fait en l'espèce, mais il peut passer outre ces préférences si l'intérêt de la justice le commande⁵³. Une fois régulièrement commis d'office, comme c'était le cas en l'espèce, le conseil a l'obligation professionnelle de continuer à défendre l'accusé et ne peut être révoqué ou remplacé que si des motifs valables le justifient⁵⁴.

⁴⁹ Arrêt *Čelebići*, par. 122.

⁵⁰ Mémoire d'appel de Blagojević, par. 2.4 à 2.14.

⁵¹ *Ibidem*, par. 2.4 à 2.6 ; Réplique de Blagojević, par. 2.12.

⁵² Article 45 du Règlement ; Directive relative à la commission d'office de conseils de la Défense, articles 6 et 11 D) i).

⁵³ Décision *Blagojević* relative au remplacement de l'équipe de la Défense, par. 22, note de bas de page 54. Voir aussi Décision *Mejakić* relative au conflit d'intérêts, par. 8 ; Décision *Nahimana* relative au retrait du coconseil, par. 10 ; Arrêt *Akayesu*, par. 61 ; Arrêt *Kambanda*, par. 33.

⁵⁴ Décision *Blagojević* relative au remplacement de l'équipe de la Défense, par. 52 et 54.

18. Deuxièmement, Vidoje Blagojević n'est pas d'accord avec la Chambre d'appel et la Chambre de première instance lorsqu'elles concluent qu'il n'était pas fondé à refuser d'être défendu par ses conseils et qu'il n'avait pas invoqué de motifs valables justifiant leur révocation⁵⁵. Il estime qu'il n'était en fait pas le seul responsable de la dégradation de leurs relations, puisque ses conseils l'avaient accusé à tort de chercher à obtenir un partage des honoraires⁵⁶. Il fait valoir que cette « accusation mensongère et tendancieuse » excluait toute reprise de leur collaboration parce que ses conseils l'avaient, selon lui, traité comme un « criminel de droit commun »⁵⁷. Bien que la Chambre d'appel ait estimé cet argument infondé au stade de la mise en état de l'affaire⁵⁸, Vidoje Blagojević signale un échange, lors d'une conférence de mise en état pendant le procès en première instance, au cours duquel M. Karnavas a admis avoir proféré de fausses accusations à son encontre et lui en demandait pardon, ce qui justifiait son refus d'avoir affaire à lui⁵⁹.

19. La Chambre d'appel a précédemment expliqué que la question du « partage des honoraires » n'avait pas eu d'incidence sur la décision de la Chambre de première instance de confirmer le conseil de Vidoje Blagojević dans ses fonctions⁶⁰. Elle a néanmoins considéré la nature d'une telle allégation et son incidence possible sur la relation conseil-client « dans un souci d'exhaustivité et pour régler définitivement la question »⁶¹. La Chambre d'appel a fait remarquer qu'en évoquant la question du partage d'honoraires, les conseils n'avaient pas trahi la confiance de leur client, puisqu'ils étaient déontologiquement tenus de porter pareille question à l'attention du Greffier⁶². La Chambre d'appel a également estimé que cette question ne devrait pas affecter leurs relations, M. Karnavas ne reprochant pas à son client d'avoir tenté d'obtenir un partage des honoraires mais mettant en cause les « pressions familiales »⁶³. La Chambre d'appel a fait observer que cette explication concordait avec la version de Vidoje Blagojević⁶⁴. Le compte rendu de la conférence de mise en état dont a fait mention Vidoje Blagojević ne montre pas, contrairement à ce qu'il a affirmé, que M. Karnavas avait reconnu l'avoir accusé à tort d'avoir tenté d'obtenir un partage des honoraires. M. Karnavas s'est en

⁵⁵ Mémoire d'appel de Blagojević, par. 2.8 à 2.14.

⁵⁶ CRA, p. 94 à 96 et 108.

⁵⁷ CRA, p. 94, 95, 103, 108 et 122.

⁵⁸ Décision *Blagojević* relative au remplacement de l'équipe de la Défense, par. 42 à 48.

⁵⁹ CRA, p. 95 et 96.

⁶⁰ Décision *Blagojević* relative au remplacement de l'équipe de la Défense, par. 45.

⁶¹ *Ibidem*, par. 9 à 11 et 42.

⁶² *Ibid.*, par. 46.

⁶³ *Ibid.*, par. 47.

⁶⁴ *Ibid.*

fait contenté de préciser, comme le montrent les arguments précédemment examinés par la Chambre d'appel, qu'il n'avait jamais accusé Vidoje Blagojević d'avoir lui-même tenté d'obtenir un tel partage⁶⁵.

20. En outre, Vidoje Blagojević cherche à soulever à nouveau les questions examinées et tranchées dans le cadre de l'appel interlocutoire, en faisant valoir que la Chambre d'appel et la Chambre de première instance ne se doutaient pas que la dégradation de ses relations avec ses conseils se poursuivrait tout au long du procès et l'empêcherait de jouer véritablement un rôle dans sa défense⁶⁶. Cependant Vidoje Blagojević avait clairement fait savoir avant l'ouverture du procès que cette dégradation était selon lui irréversible⁶⁷. Toutefois, il relève fort justement que la Chambre d'appel et la Chambre de première instance ont toutes deux fait preuve d'un optimisme mesuré en tablant sur une amélioration de la situation entre ses conseils et lui⁶⁸, puisque, selon elles, il n'y avait aucune raison objective qu'il soit mécontent de leurs prestations⁶⁹. Vidoje Blagojević n'a pas remis en question cette conclusion mais, fait plus important encore, l'argumentation qu'il a développée à ce sujet passe sous silence un point essentiel de la décision de la Chambre d'appel. En déboutant Vidoje Blagojević de son appel interlocutoire, celle-ci s'est exprimée en ces termes :

Dans une situation comme celle-ci, où un appelant refuse sans raison valable d'être représenté par les conseils commis à sa défense, l'obligation de le représenter demeure pour les conseils. En l'espèce, la Chambre d'appel est convaincue que les conseils sont sincèrement désireux de défendre l'Appelant, et que ce dernier bénéficiera d'un procès équitable grâce à leur assistance. En déboutant l'Appelant, la Chambre d'appel souhaite préciser qu'il a désormais épuisé toutes les voies qui s'offraient à lui pour dénoncer le refus d'une mesure qu'il n'avait aucune raison valable d'exiger. Le Tribunal ne saurait connaître de la demande d'un Appelant qui n'a pas établi en quoi il avait droit à la mesure demandée⁷⁰.

⁶⁵ CR, p. 11858 (« Je veux juste répéter encore une fois que je n'ai rien fait qui appelle des explications ou des excuses de ma part. Je n'ai jamais divulgué d'informations couvertes par le secret professionnel, ni accusé Vidoje Blagojević d'avoir tenté d'obtenir un partage des honoraires contrairement à ce qu'il semble affirmer. Je ne l'ai jamais accusé d'une telle chose et il n'a jamais lui-même tenté de le faire. Je veux donc m'assurer que tout cela ressort clairement du compte rendu. Je n'ai rien d'autre à ajouter, M. le Président. »).

⁶⁶ Mémoire d'appel de Blagojević, par 2.22 et 2.31 ; CRA, p. 91 et 94.

⁶⁷ Voir, par exemple, Décision *Blagojević* relative au remplacement de l'équipe de la Défense, par. 41 (« [Vidoje Blagojević] dit qu'il "refuse catégoriquement la désignation d'un conseiller juridique décidée par la Chambre de première instance", et que son conflit avec les conseils qui lui ont été commis d'office est si grave qu'il exclut de travailler à nouveau avec eux. »).

⁶⁸ Mémoire d'appel de Blagojević, par. 2.33. Décision *Blagojević* relative au remplacement de l'équipe de la Défense, par. 51.

⁶⁹ Décision *Blagojević* relative au remplacement de l'équipe de la Défense, par. 49.

⁷⁰ *Ibidem*, par. 54.

21. Les arguments avancés par Vidoje Blagojević dans le cadre de ce premier moyen d'appel montrent que son conflit persistant avec ses conseils durant le procès et les griefs qu'il en tire quant à la conduite de sa défense résultaient également de son refus unilatéral de communiquer avec eux et non de leur action ou de celle de son équipe de la Défense⁷¹. La décision de la Chambre de première instance relative à la demande de déposer au procès formulée par Vidoje Blagojević montre que M. Karnavas a toujours été disposé à rencontrer son client et à l'assister, mais qu'il se heurtait à son refus de collaborer⁷². La Chambre d'appel considère qu'un appelant ne peut fonder sa demande d'un nouveau procès sur l'impossibilité de communiquer avec ses conseils commis d'office quand, tout au long du procès en première instance, il a refusé, sans raison valable, de collaborer avec eux.

2. Violation alléguée du droit à des conseils compétents

22. Vidoje Blagojević avance que ses conseils commis d'office ont assuré sa défense sans le consulter, ce qui a rendu celle-ci inefficace et préjudiciable⁷³.

23. Les accusés qui bénéficient de l'aide juridictionnelle du Tribunal international ont droit à un conseil commis d'office compétent⁷⁴. Le conseil commis d'office est présumé compétent et cette présomption ne peut être renversée que par la preuve contraire⁷⁵. L'appelant doit, entre autres, prouver que son conseil a commis une « faute professionnelle grave »⁷⁶.

⁷¹ Mémoire d'appel de Blagojević, par. 2.33 (« les décisions de la Chambre d'appel et de la Chambre de première instance ont été rendues au début du procès [...] et [...] les Chambres s'attendaient à une restauration de la confiance entre l'Accusé et M. Karnavas au cours du procès ou au moins avant le début de la présentation des moyens à décharge. Cela n'a pas été le cas puisque l'Accusé a persisté dans son refus d'être défendu par M. Karnavas [...]. Rien ne permettait de penser qu'un changement puisse intervenir à quelque stade que ce soit de la procédure. ») ; CRA, p. 96 (« [Vidoje Blagojević] s'en est tenu à son refus de tout contact avec ses conseils commis d'office par le Greffier contre son gré. ») ; CRA, p. 126 (« ils ont cessé toute communication, empêchant ainsi toute collaboration en raison des accusations qui avaient été proférées. À la suite de ces graves accusations, aucun contact n'a été possible jusqu'à la fin du procès. »).

⁷² Voir, par exemple, Décision *Blagojević* relative à la requête orale, p. 10 à 13 (« Attendu, par conséquent, que la Chambre de première instance a ordonné à l'Accusé de s'entretenir avec M. Karnavas à propos des trois possibilités s'offrant à lui [...]. Attendu que l'Accusé a refusé de rencontrer M. Karnavas comme le lui avait ordonné la Chambre de première instance [...]. Attendu que M. Karnavas a indiqué qu'il serait disposé à conduire l'interrogatoire principal dès le lendemain et qu'il appartiendrait à Vidoje Blagojević de décider s'il souhaitait préparer cet interrogatoire avec lui [...]. Attendu qu'après que l'Accusé a indiqué qu'il avait besoin de se préparer avant son témoignage mais qu'il ne le ferait pas avec M. Karnavas [...] [il] a déclaré qu'il ne répondrait à aucune question que lui poserait M. Karnavas à titre d'interrogatoire principal. »).

⁷³ Mémoire d'appel de Blagojević, par. 2.14 à 2.20, 2.23, 2.35, 2.37 et 2.38 ; CRA, p. 90, 96, 97, 122 et 123.

⁷⁴ Arrêt *Akayesu*, par. 76. Voir aussi Décision *Halilović* relative à l'appel interlocutoire, par 61 et 62. Voir aussi article 45 A) et B) du Règlement ; article 14 de la Directive relative à la commission d'office de conseils de la Défense.

⁷⁵ Arrêt *Akayesu*, par. 77 et 78. Voir aussi Décision *Tadić* relative à la requête de l'appelant, par. 48.

⁷⁶ Arrêt *Akayesu*, par. 77, 78 et 80. Voir aussi Décision *Tadić* relative à la requête de l'appelant, par. 49.

24. Vidoje Blagojević donne quatre grands exemples des insuffisances de sa défense. Premièrement, il affirme que ses conseils n'ont pas présenté comme il convenait les relations qu'il entretenait avec Momir Nikolić et la police militaire de la brigade de Bratunac et l'autorité qu'il avait sur eux⁷⁷. Deuxièmement, il critique le choix de l'expert à décharge et le fait qu'il n'a pas été appelé à la barre⁷⁸. Troisièmement, il désapprouve la manière dont ses conseils ont mené les interrogatoires, ainsi que le choix des témoins Ljubomir Beatović, DP-106 et Dragomir Keserović qui, selon lui, l'ont incriminé⁷⁹. Enfin, il renvoie à deux décisions dans lesquelles la Chambre de première instance a critiqué la prestation de M. Karnavas⁸⁰.

25. De manière générale, Vidoje Blagojević se contente de désapprouver les décisions de ses conseils ou de s'en plaindre⁸¹. Qui plus est, les griefs qu'il formule quant à leurs prestations en première instance découlent de son refus de communiquer avec eux et de donner ses instructions à son équipe de la Défense. La Chambre d'appel considère que ce n'est pas une raison valable de contester le comportement de ses conseils. Par conséquent, les brèves remarques de Vidoje Blagojević ne démontrent pas que ses conseils ont commis une « faute professionnelle grave ».

3. Violation alléguée du droit d'être entendu comme témoin

26. Vidoje Blagojević soutient que la Chambre de première instance lui a dénié le droit de comparaître comme témoin en exigeant qu'il soit alors interrogé par son conseil commis d'office⁸². La Chambre de première instance a ainsi résumé les trois possibilités qui s'offraient à Vidoje Blagojević s'il désirait exercer son droit d'être entendu, ainsi que la manière dont cette question avait été réglée durant le procès :

⁷⁷ Mémoire d'appel de Blagojević, par. 2.14, 2.19 et 2.20 ; CRA, p. 123 et 124.

⁷⁸ Mémoire d'appel de Blagojević, par. 2.17, 2.18, 2.37 et 2.38 ; Réplique de Blagojević, par. 2.32 à 2.37 ; CRA, p. 97 et 123.

⁷⁹ Mémoire d'appel de Blagojević, par. 2.17 et 2.18 ; Réplique de Blagojević, par. 2.24 à 2.31 ; CR, p. 96, 123 et 124.

⁸⁰ Mémoire d'appel de Blagojević, par. 2.17.

⁸¹ Voir, par exemple, Mémoire d'appel de Blagojević, par. 2.16 à 2.20 ; CRA, p. 96 (« Vidoje Blagojević n'a pas pesé sur le cours du procès durant la présentation des moyens à charge et, pire encore, pendant l'exposé des moyens à décharge dont s'est chargée une équipe de conseils qui lui avaient été imposés à son insu et sans concertation. C'est pourquoi certains témoins présentés comme étant à décharge se sont révélés "hostiles" et ont été défavorables à sa cause. Mais ce ne sont que des points de détail. »).

⁸² Mémoire d'appel de Blagojević, par. 2.4 et 2.30 ; Réplique de Blagojević, par. 2.41 à 2.45 ; CRA, p. 96, 124 et 125.

À maintes reprises, Vidoje Blagojević a fait savoir qu'il souhaitait être entendu par la Chambre de première instance, voire témoigner au procès. Le 17 juin 2004, la Chambre de première instance a convoqué une audience pour informer Vidoje Blagojević des possibilités qui lui étaient offertes. Ainsi pouvait-il « exercer son droit à garder le silence », « faire une déclaration sous le contrôle de la Chambre de première instance » ou « déposer sous serment comme n'importe quel témoin », cette dernière option impliquant que son conseil l'interroge. Vidoje Blagojević a indiqué qu'il souhaitait témoigner devant la Chambre en audience publique, mais qu'il était exclu qu'il réponde à des questions posées par son conseil. Le 30 juillet 2004, la Chambre de première instance a conclu que, dans ces conditions, Vidoje Blagojević n'avait plus que deux possibilités : garder le silence ou faire, sous le contrôle de la Chambre de première instance et en application de l'article 84 *bis* du Règlement, une déclaration avec ou sans prestation de serment. La Défense de Blagojević a demandé à la Chambre de première instance de certifier l'appel qu'elle comptait former contre cette décision, ce que la Chambre a refusé. Le 9 septembre 2004, une audience a été convoquée afin que Vidoje Blagojević soit entendu, pour le cas où il choisirait de renoncer à son droit à garder le silence. Refusant une nouvelle fois de suivre la procédure, Vidoje Blagojević a réaffirmé qu'il souhaitait déposer sous serment et a, en conséquence, gardé le silence⁸³.

27. Dans l'Arrêt *Galić*, la Chambre d'appel a confirmé qu'un accusé avait le droit d'être entendu comme témoin dans le cadre de sa défense⁸⁴. Elle a ajouté que les Chambres de première instance pouvaient néanmoins user du pouvoir qui était le leur de contrôler la conduite du procès en posant des conditions à l'exercice du droit de témoigner, tout en se gardant d'y porter abusivement atteinte⁸⁵.

28. En l'espèce, pour pouvoir témoigner, Vidoje Blagojević devait seulement accepter d'être interrogé par son conseil commis d'office. La Chambre d'appel relève que Vidoje Blagojević a déclaré qu'il répondrait aux questions que lui poseraient les parties « dans le cadre de l'interrogatoire principal et du contre-interrogatoire⁸⁶ » et qu'il avait besoin d'aide pour préparer sa déposition⁸⁷. Dans ces conditions, la Chambre de première instance pouvait raisonnablement passer outre au refus de Vidoje Blagojević de communiquer avec M. Karnavas et exiger qu'il soit interrogé par ce dernier s'il choisissait de témoigner. La Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance s'est largement efforcée de veiller à ce que Vidoje Blagojević soit informé des conséquences de sa déposition et qu'il ait la possibilité de témoigner ou d'être entendu avant la clôture des débats⁸⁸. C'est son refus

⁸³ Jugement, par. 907 [citations internes non reproduites]. Voir aussi Décision *Blagojević* relative à la requête orale, p. 5 à 10.

⁸⁴ Arrêt *Galić*, par. 19 et 22.

⁸⁵ *Ibidem*, par. 19, 20 et 22. Dans l'Arrêt *Galić*, la restriction en question portait sur le moment où l'accusé devait témoigner.

⁸⁶ CR, p. 12267.

⁸⁷ Décision *Blagojević* relative à la requête orale, p. 7, 8 et 10.

⁸⁸ La Chambre de première instance a également donné à Vidoje Blagojević la possibilité de faire une déclaration sous serment ou non sous le contrôle de la Chambre. Celui-ci a décliné l'offre parce que la Chambre de première instance lui avait dit qu'une telle déclaration n'aurait peut-être pas le même poids qu'une déposition sous serment soumise à un contre-interrogatoire et aux questions des juges. Voir Décision *Blagojević* relative à la requête

unilatéral et injustifié de communiquer avec ses conseils commis d'office qui l'a empêché de témoigner, et non quelque mesure ou restriction apportée sans aucune justification par la Chambre de première instance à l'exercice de son droit.

29. La Chambre d'appel n'est donc pas convaincue que les conditions posées par la Chambre de première instance pour que Vidoje Blagojević puisse témoigner pour sa propre défense, à savoir qu'il accepte d'être interrogé par son conseil, étaient déraisonnables au point de porter atteinte à son droit à un procès équitable.

4. Conclusion

30. En conséquence, ce moyen d'appel est rejeté. Le Juge Shahabuddeen est en désaccord avec la majorité au motif que Vidoje Blagojević n'a pas eu droit à un procès équitable et estime que son affaire devrait être renvoyée en vue d'un nouveau procès.

B. Erreurs relevées dans les constatations (deuxième moyen)

31. Vidoje Blagojević soutient que la Chambre de première instance a commis un certain nombre d'erreurs de fait qui l'ont amenée à le déclarer coupable de complicité de génocide et de complicité par aide et encouragement de meurtres constitutifs d'une violation des lois ou coutumes de la guerre, d'assassinat, de persécutions et d'autres actes inhumains (transfert forcé) constitutifs de crimes contre l'humanité. La Chambre d'appel passera en revue chacune des erreurs alléguées.

1. Blocage des convois humanitaires à destination de Srebrenica

32. La Chambre de première instance a constaté que, début février 1995, des éléments de la brigade de Bratunac affectés au poste de contrôle de Žuti Most avaient limité les déplacements des convois internationaux chargés d'acheminer l'aide humanitaire et le ravitaillement dans la « zone de sécurité » de Srebrenica, ce qui avait eu une incidence sur la rotation et l'état de préparation des hommes du bataillon néerlandais de la FORPRONU (le

orale, p. 7 et 10. Toutefois, la Chambre d'appel relève que la Chambre de première instance a bien expliqué que la déclaration pourrait avoir moins de poids mais que, ce faisant, elle pensait à une déclaration sans prestation de serment. En outre, la Chambre de première instance n'a pas dit par là catégoriquement qu'elle accorderait moins de poids à pareille déclaration, en particulier si elle était faite sous serment. Vidoje Blagojević n'a pas avancé d'argument qui donne à penser que le choix qui lui était laissé entre faire une déclaration et être interrogé par son conseil était déraisonnable et ne respectait pas son droit d'être entendu comme témoin pour sa défense.

« Dutchbat ») et provoqué une dégradation de la situation humanitaire dans l'enclave de Srebrenica⁸⁹.

33. Vidoje Blagojević avance que la Chambre de première instance a commis une erreur de fait dans ses constatations sur le rôle de la brigade de Bratunac dans le blocage des convois humanitaires à destination de Srebrenica et l'insuffisance du ravitaillement dans cette enclave⁹⁰. Il fait valoir que c'est l'état-major principal de la VRS et non le commandement de cette brigade qui contrôlait, à Žuti Most, l'acheminement de l'aide humanitaire dans l'enclave⁹¹. En outre, il attire l'attention sur la pièce D55, un rapport ultraconfidentiel adressé le 5 juin 1995 par les responsables de la défense de la municipalité de Srebrenica au secrétariat à la défense de Tuzla, d'où il ressortait que plusieurs tonnes de vivres et autres fournitures avaient été acheminées dans l'enclave en plus de l'aide humanitaire allouée par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Dutchbat⁹². Vidoje Blagojević précise que ce document fiable provenant des archives de l'Armée de Bosnie-Herzégovine (l'« ABiH ») ainsi que sa propre description de la situation démontrent que l'enclave était suffisamment approvisionnée⁹³.

34. Vidoje Blagojević n'a pas démontré, dans le cadre de cette branche du moyen d'appel, que les erreurs qu'aurait commises la Chambre de première instance avaient entraîné une erreur judiciaire. La Chambre de première instance a considéré le blocage des convois humanitaires comme une « question générale » qui n'avait pas été exposée dans l'Acte d'accusation et un événement survenu « avant les faits qui engagent la responsabilité pénale de Vidoje Blagojević »⁹⁴. Si la Chambre de première instance a reconnu que des faits autres que ceux incriminés dans l'Acte d'accusation pouvaient servir à établir un point en rapport avec les accusations⁹⁵, Vidoje Blagojević n'a pas précisé en quoi l'erreur qu'il avait relevée remettait en cause les conclusions qu'elle avait pu tirer quant à sa responsabilité pénale ou à sa condamnation. Les assertions de Vidoje Blagojević concernant le contrôle du poste de Žuti Most n'ont pas été mises en cause au procès. La Chambre de première instance n'a pas

⁸⁹ Jugement, par. 111, 138 et 474.

⁹⁰ Acte d'appel de Blagojević, par. 4 ; Mémoire d'appel de Blagojević, par. 3.3 à 3.9.

⁹¹ Mémoire d'appel de Blagojević, par. 3.4 et 3.6 à 3.8.

⁹² *Ibidem*, 3.9. La pièce D55 a été déposée sous la cote D232/1.

⁹³ *Ibid.*, par. 3.5 et 3.9.

⁹⁴ Jugement, par. 136, 137 et 140.

⁹⁵ *Ibidem*, par. 137 et 473.

considéré que Vidoje Blagojević était directement responsable du blocage des convois⁹⁶. En outre, elle a précisé qu'elle n'avait pas estimé que ces événements participaient du génocide en cause⁹⁷. Elle s'est contentée de conclure à ce propos que Vidoje Blagojević savait que les populations de Srebrenica étaient privées de produits de première nécessité et que le Dutchbat serait incapable de faire face à la crise humanitaire résultant de l'attaque lancée contre l'enclave⁹⁸. La Chambre de première instance a utilisé à des fins de mise en perspective les constatations qu'elle a faites sur le blocage de l'aide humanitaire, ainsi que de nombreux autres éléments de preuves, pour montrer que Vidoje Blagojević savait que ses actes s'inscrivaient dans le cadre d'une attaque de plus grande ampleur⁹⁹.

35. En conséquence, cette branche du moyen d'appel est rejetée. Le Juge Shahabuddeen est en désaccord avec la majorité au motif que Vidoje Blagojević n'a pas eu droit à un procès équitable et estime que son affaire devrait être renvoyée en vue d'un nouveau procès.

2. Rôle joué par Vidoje Blagojević et la brigade de Bratunac dans l'attaque contre Srebrenica

36. La Chambre de première instance a conclu que, le 2 juillet 1995, le commandant du corps de la Drina avait donné l'ordre de mener une offensive appelée « Krivaja 95 », dont l'objectif déclaré était de réduire l'enclave de Srebrenica à sa zone urbaine¹⁰⁰. Toutefois, elle a relevé que l'objectif militaire avait changé en cours d'opération, l'idée étant finalement de s'emparer de toute l'enclave, y compris de la ville de Srebrenica¹⁰¹. La Chambre de première instance a constaté que, le 6 juillet 1995, la VRS avait donné l'assaut contre Srebrenica qui s'était soldé par la chute de l'enclave le 11 juillet 1995 et par une crise humanitaire affectant les quelque 40 000 personnes qui y habitaient¹⁰². Elle a conclu que l'attaque était dirigée contre la population civile musulmane de l'enclave de Srebrenica¹⁰³, tout en sachant que 1 000 à 4 000 soldats de la 28^e division de l'Armée de Bosnie-Herzégovine (la « 28^e division ») se trouvaient sur place¹⁰⁴.

⁹⁶ *Ibid.*, par. 474 et 475.

⁹⁷ *Ibid.*, par. 641, note de bas de page 2056.

⁹⁸ *Ibid.*, par. 474, 475 et 484.

⁹⁹ *Ibid.*, par. 551 et 553.

¹⁰⁰ *Ibid.*, par. 120.

¹⁰¹ *Ibid.*, par. 130.

¹⁰² *Ibid.*, par. 125 à 133 et 551.

¹⁰³ *Ibid.*, par. 552.

¹⁰⁴ *Ibid.*

37. Vidoje Blagojević avance que la Chambre de première instance a commis une erreur de fait en qualifiant l'attaque lancée contre Srebrenica d'attaque illégitime dirigée contre la population civile, et en faisant ses constatations sur le rôle que lui-même et la brigade de Bratunac avaient joué dans cette attaque¹⁰⁵. Il précise que l'attaque lancée contre Srebrenica dans le cadre de l'opération « Krivaja 95 » était une offensive militaire légitime menée contre la 28^e division en réponse aux attaques lancées contre des civils serbes et la VRS et en prévision d'autres offensives militaires¹⁰⁶. Il ajoute que la brigade de Bratunac avait pour rôle dans le cadre de l'opération « Krivaja 95 » de tenir ses positions de défense entre l'enclave et la ville de Bratunac dans l'éventualité d'une attaque de l'ABiH¹⁰⁷. Vidoje Blagojević affirme que, bien qu'il ait donné l'ordre de mener une offensive le 5 juillet 1995, la brigade de Bratunac n'a jamais combattu la 28^e division car, contre toute attente, celle-ci a formé une colonne qui a quitté l'enclave dans la direction opposée aux positions de la brigade¹⁰⁸. Il soutient que cette dernière n'a pas quitté ses positions avant le 17 juillet 1995, date à laquelle le haut commandement lui a ordonné de se rendre à Žepa¹⁰⁹.

38. Pour contester la qualification donnée à l'attaque par la Chambre de première instance, Vidoje Blagojević invoque tout d'abord sa légitimité. Il présente, pour montrer la légitimité de l'objectif militaire poursuivi, deux pièces à conviction émanant, selon lui, de l'état-major principal de l'ABiH et faisant état d'une offensive que devait mener la 28^e division, qui opérait dans l'enclave¹¹⁰. Il n'apparaît pas que ces pièces aient été versées au dossier. Quoiqu'il en soit, la Chambre de première instance a expressément tenu compte des preuves des activités et de la présence de la 28^e division dans l'enclave pour se prononcer sur la nature de l'attaque¹¹¹. En outre, l'examen du Jugement révèle que, pour apprécier la nature de l'attaque,

¹⁰⁵ Acte d'appel de Blagojević, par. 5 ; Mémoire d'appel de Blagojević, par. 3.10 à 3.19. Vidoje Blagojević évoque, dans ses autres moyens d'appel, les constatations de la Chambre de première instance sur les opérations menées par la brigade de Bratunac. Voir troisième branche du deuxième moyen (Tirs sur des civils à Srebrenica et sur le chemin de Potočari), quatrième branche du deuxième moyen (Expulsion des civils de Potočari), cinquième branche du deuxième moyen (Ratissage du terrain et attaque contre la colonne), sixième branche du deuxième moyen (Détentions, mauvais traitements et meurtres à Bratunac), troisième moyen (Meurtres), quatrième moyen (Transfert forcé) et septième moyen (Complicité par aide et encouragement) dans le présent arrêt.

¹⁰⁶ Mémoire d'appel de Blagojević, par. 3.10 à 3.14.

¹⁰⁷ *Ibidem*, par. 3.15.

¹⁰⁸ *Ibid.*, par. 3.16 et 3.17.

¹⁰⁹ *Ibid.*, par. 3.17 à 3.19.

¹¹⁰ *Ibid.*, par. 3.13 et 3.14, citant les pièces D59 et D60. Vidoje Blagojević présente la pièce D59 comme un ordre de l'état-major principal de l'ABiH donné le 17 juin 1995 au commandement de la 28^e division afin de faire tous les préparatifs nécessaires pour lancer une « offensive » destinée à libérer le territoire. Il présente la pièce D60 comme un rapport sur les préparatifs d'une offensive destinée à libérer le territoire.

¹¹¹ Voir Jugement, par. 115 et 522. Voir aussi Arrêt *Musema*, par. 20 ; Arrêt *Kajelijeli*, par. 75.

la Chambre de première instance s'est fondée sur des témoignages directs et des témoignages d'expert, ainsi que sur des rapports officiels qui ont servi de base aux constatations qu'elle a faites sur le contexte général des événements¹¹². Plus important, Vidoje Blagojević n'a décelé aucune faille dans les éléments de preuve mentionnés par la Chambre de première instance.

39. En particulier, la Chambre de première instance a expliqué que « [l'attaque] s'[était] poursuivie après la chute de Srebrenica et a[vait] affecté les 40 000 personnes qui habitaient à l'époque dans cette enclave¹¹³ ». Elle a expressément axé ses constatations sur les conséquences de l'attaque pour les civils¹¹⁴. Vidoje Blagojević ne parle pas de cette attaque de plus grande ampleur.

40. En outre, ce que Vidoje Blagojević dit des actions menées par la brigade de Bratunac semble être sa propre vision des faits, qui n'est étayée par aucune référence au dossier. Ces dires ne remettent pas en question le caractère raisonnable des constatations de la Chambre de première instance.

41. En tout cas, la Chambre d'appel relève que Vidoje Blagojević n'a pas démontré que les erreurs qu'aurait commises la Chambre de première instance sur ce point avaient entraîné une erreur judiciaire. La Chambre de première instance a considéré l'assaut militaire donné contre Srebrenica le 6 juillet 1995 comme une « question générale » qui n'avait pas été évoquée dans l'Acte d'accusation et un événement survenu « avant les faits qui engagent la responsabilité pénale de Vidoje Blagojević »¹¹⁵, et ce dernier n'a pas précisé en quoi les erreurs relevées remettaient en cause les conclusions tirées par la Chambre de première instance quant à sa responsabilité pénale. La Chambre d'appel fait observer que la Chambre de première instance n'a examiné ces éléments de preuve qu'aux fins d'une mise en perspective pour juger si les conditions générales d'application des articles 3 et 5 du Statut étaient réunies et si l'élément moral du génocide était établi¹¹⁶.

42. En conséquence, cette branche du moyen d'appel est rejetée. Le Juge Shahabuddeen est en désaccord avec la majorité au motif que Vidoje Blagojević n'a pas eu droit à un procès équitable et estime que son affaire devrait être renvoyée en vue d'un nouveau procès.

¹¹² Jugement, par. 553, note de bas de page 1869 (renvoyant aux chapitres II, III et IV du Jugement).

¹¹³ *Ibidem*, par. 551.

¹¹⁴ *Ibid.*, par. 140.

¹¹⁵ *Ibid.*, par. 136, 137 et 140.

¹¹⁶ *Ibid.*, par. 551, 552, 674 et 786.

3. Tirs sur des civils à Srebrenica et sur le chemin de Potočari

43. La Chambre de première instance a constaté que, au cours des mois qui avaient précédé l'attaque de Srebrenica, des éléments de la brigade de Bratunac avaient mené une campagne de bombardements et de tirs isolés dans l'enclave¹¹⁷. Qui plus est, s'agissant des événements survenus le 11 juillet 1995, elle a conclu que la VRS, dont des éléments de la brigade de Bratunac, avait bombardé une colonne de réfugiés civils qui, fuyant Srebrenica, se dirigeaient vers Potočari et leur avait tiré dessus¹¹⁸. Vidoje Blagojević avance que la Chambre de première instance a commis une erreur de fait en constatant que la brigade de Bratunac avait ouvert le feu sur Srebrenica avant et après la chute de l'enclave le 11 juillet 1995¹¹⁹.

a) Erreur relevée concernant les tirs sur Srebrenica avant le 11 juillet 1995

44. Vidoje Blagojević fait valoir que rien ne prouve que la brigade de Bratunac ait pris Srebrenica pour cible au cours des mois qui ont précédé l'attaque et relève qu'en tout cas, ces faits se seraient produits avant qu'il ne prenne le commandement de cette brigade¹²⁰.

45. L'examen du Jugement révèle que la Chambre de première instance s'est principalement fondée sur les témoignages de Momir Nikolić et de Mićo Gavrić pour conclure que la brigade de Bratunac avait ouvert le feu sur l'enclave durant les mois qui ont précédé l'assaut militaire donné à Srebrenica en juillet 1995¹²¹. En particulier, la Chambre de première instance a évoqué le témoignage de Momir Nikolić, ancien membre de la brigade de Bratunac, qui a déclaré de manière générale que des tireurs isolés de la brigade avait pris pour cible des militaires et des civils qui se trouvaient dans l'enclave, avant et après que Vidoje Blagojević ne prenne le commandement de la brigade¹²². En outre, elle s'est appuyée sur le témoignage de Mićo Gavrić, qui commandait le groupement d'artillerie mixte de la brigade, et qui a

¹¹⁷ *Ibid.*, par. 117 et 139.

¹¹⁸ *Ibid.*, par. 131 et 144.

¹¹⁹ Acte d'appel de Blagojević, par. 6 ; Mémoire d'appel de Blagojević, par. 3.20 à 3.27. La Chambre d'appel relève que, dans son mémoire, dans cette branche du moyen d'appel, Vidoje Blagojević conteste également les constatations que la Chambre de première instance a faites au paragraphe 484 du Jugement concernant sa responsabilité pénale pour les conditions inhumaines auxquelles avaient été soumis les réfugiés à Potočari le 12 avril 1995. Ces faits ne sont pas directement liés au bombardement de civils évoqué dans l'Acte d'appel et ne sont donc pas examinés ici. La Chambre d'appel examinera ces arguments dans le cadre du quatrième moyen d'appel de Vidoje Blagojević concernant la déclaration de culpabilité prononcée à son encontre pour actes inhumains. Voir *infra*, III. D.

¹²⁰ Mémoire d'appel de Blagojević, par. 3.26.

¹²¹ Jugement, par. 117, note de bas de page 371 à 373.

¹²² *Ibidem*, par. 117, citant Momir Nikolić, CR, p. 1626, 1627 et 1629 à 1634.

reconnu avoir une fois fait feu sur l'enclave le 25 mai 1995¹²³. Toutefois, se basant sur le témoignage de Robert Franken, commandant en second du Dutchbat stationné alors à Potočari, la Chambre de première instance a estimé que la VRS avait généralement bombardé la partie ouest de l'enclave¹²⁴. La Chambre d'appel observe que ce témoin a déclaré que « cela se produisait surtout dans le secteur de la brigade de Milići¹²⁵ ». Vidoje Blagojević n'a relevé aucune faille dans les témoignages relatifs aux tirs de la brigade de Bratunac. En conséquence, il n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur en ce qui concerne les tirs sur l'enclave avant l'attaque.

46. Quoi qu'il en soit, la Chambre d'appel fait remarquer que Vidoje Blagojević n'a pas précisé en quoi chacune des erreurs relevées concernant les preuves des bombardements et des tirs isolés effectués par la brigade de Bratunac avant l'attaque invalidait tel ou tel passage du Jugement. La Chambre de première instance n'a pas imputé ces faits à Vidoje Blagojević mais les a examinés aux fins d'une mise en perspective pour juger si les conditions générales d'application des articles 3 et 5 du Statut étaient réunies¹²⁶.

b) Erreurs relevées concernant les tirs sur une colonne de réfugiés civils le 11 juillet 1995

47. Vidoje Blagojević avance que la Chambre de première instance a commis une erreur dans l'interprétation de la déposition du témoin à décharge Mićo Gavrić, chef du groupement d'artillerie mixte de la brigade de Bratunac, en estimant que la brigade avait également fait feu sur une colonne de civils qui allaient à pied de Srebrenica à Potočari après la chute de Srebrenica le 11 juillet 1995¹²⁷. Vidoje Blagojević fait remarquer que ce témoin, cité par la Chambre de première instance à l'appui de sa constatation, nie expressément avoir pris des civils pour cible¹²⁸. En outre, il affirme que la Chambre de première instance a eu tort de considérer qu'en donnant l'ordre d'attaquer le 5 juillet 1995, il autorisait de fait la brigade à tirer à l'artillerie sur « l'enclave »¹²⁹.

¹²³ *Ibid.*, citant Mićo Gavrić, CR, p. 8605 et 8606.

¹²⁴ *Ibid.*, note de bas de page 370.

¹²⁵ CR, p. 1478.

¹²⁶ Jugement, par. 551 à 553, renvoyant de manière générale à toutes les constatations faites dans les chapitres I, II et III. Voir aussi Jugement, par. 136, 137 et 140.

¹²⁷ Mémoire d'appel de Blagojević, par. 3.23 à 3.25.

¹²⁸ *Ibidem*, par. 3.23.

¹²⁹ *Ibid.*, par. 3.24.

48. S'agissant du rôle joué par la brigade de Bratunac dans les tirs sur la colonne de réfugiés le 11 juillet 1995, à l'époque des faits, la Chambre d'appel relève que la Chambre de première instance a pris note des témoignages de divers civils qui faisaient partie de cette colonne, et qui ont déclaré avoir essuyé des tirs de la VRS¹³⁰. La Chambre de première instance a attribué une partie au moins de ces tirs à la brigade de Bratunac en se fondant sur le témoignage de Momir Nikolić, qui avait déclaré que le 2^e bataillon de la brigade de Bratunac avait ouvert le feu sur des civils en route pour Potočari¹³¹. De plus, elle s'est appuyée sur la déposition de Mićo Gavrić, qui a reconnu qu'il avait ordonné de corriger les tirs pour que les obus tombent à quelque trois kilomètres des réfugiés¹³².

49. Vidoje Blagojević passe sous silence le témoignage de Momir Nikolić sur lequel s'est appuyée la Chambre de première instance. Il se contente en fait de dire que celle-ci a mal interprété le témoignage de Mićo Gavrić tout en soulignant que ce dernier nie avoir pris des civils pour cible et déclare avoir tiré à plusieurs kilomètres de là¹³³. L'examen du Jugement et du dossier révèle qu'en se fondant sur ce témoignage, la Chambre de première instance a expressément admis la version de Mićo Gavrić qui avait déclaré avoir fait feu sur un village inhabité et corrigé les tirs pour que les obus tombent au-delà des civils¹³⁴. La Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance ne s'est pas montrée déraisonnable en se basant sur ce témoignage pour conclure que la brigade de Bratunac avait tiré sur les réfugiés. Mićo Gavrić a en effet admis avoir tiré en direction de la colonne¹³⁵. Qui plus est, la Chambre de première instance a généralement axé ses conclusions sur la peur et la panique suscitées par les bombardements et non sur les morts ou les blessés qui en ont résulté¹³⁶.

50. En outre, Vidoje Blagojević souligne que Mićo Gavrić n'a jamais déclaré, contrairement à ce qu'a indiqué la Chambre de première instance, que l'ordre d'attaquer valait autorisation de tirer sur l'enclave¹³⁷. Toutefois, selon la Chambre d'appel, Vidoje Blagojević n'a pas démontré que la Chambre de première instance ne pouvait raisonnablement employer

¹³⁰ Jugement, par. 144, note de bas de page 474.

¹³¹ *Ibidem*, par. 144.

¹³² *Ibid.*, par. 131 et 144, citant Mićo Gavrić, CR, p. 8485 à 8488, 8490 et 8492.

¹³³ Mémoire d'appel de Blagojević, par. 3.23.

¹³⁴ Jugement, par. 131, notes de bas de page 430 et 431 ; par. 144, note de bas de page 475.

¹³⁵ *Ibidem*, par. 131.

¹³⁶ *Ibid.*, par. 207 et 611.

¹³⁷ Mémoire d'appel de Blagojević, par. 3.24, renvoyant au Jugement, par. 131 (« [Mićo Gavrić] a déclaré à la barre que [l'ordre écrit du colonel Blagojević daté du 5 juillet] valait autorisation de prendre Srebrenica sous le feu de son artillerie, ce qu'il a d'ailleurs fait le 11 juillet. »).

l'expression « sur l'enclave » pour indiquer la direction des tirs de Mićo Gavrić. Elle relève en effet que l'ordre donné par Vidoje Blagojević autorisait le groupement d'artillerie mixte de Mićo Gavrić à ouvrir le feu sur des cibles situées dans le secteur de Potočari, qui se trouvait dans l'enclave¹³⁸.

51. La Chambre d'appel juge peu convaincant le grief tiré par Vidoje Blagojević de ce que les éléments de preuve ne permettent pas de conclure, comme l'a fait la Chambre au paragraphe 144 du Jugement, que le 2^e bataillon de la brigade de Bratunac avait ouvert le feu sur la colonne¹³⁹. Elle relève que la Chambre de première instance a précisé dans la note de bas de page 475 du Jugement que « Mićo Gavrić a[vait] déclaré que le 2^e bataillon de la brigade de Bratunac avait ouvert le feu sur des civils qui “se dirigeaient” vers Potočari ». Il ressort du compte rendu d'audience que cette remarque a été attribuée par erreur à Mićo Gavrić. Cependant, cette remarque est étayée par des renvois au témoignage de Momir Nikolić, également cité à l'appui de cette constatation¹⁴⁰. Or Vidoje Blagojević ne présente aucun argument pour contester la fiabilité de ce témoignage. En conséquence, il ne démontre pas que la Chambre de première instance a eu tort de conclure que des éléments de la brigade de Bratunac avaient ouvert le feu sur la colonne.

c) Conclusion

52. En conséquence, cette branche du moyen d'appel est rejetée. Le Juge Shahabuddeen est en désaccord avec la majorité au motif que Vidoje Blagojević n'a pas eu droit à un procès équitable et estime que son affaire devrait être renvoyée en vue d'un nouveau procès.

4. Expulsion des civils de Potočari

53. La Chambre de première instance a constaté que, après la chute de Srebrenica le 11 juillet 1995, plusieurs milliers de Musulmans de Bosnie s'étaient réfugiés à Potočari en partie parce que la VRS, y compris la brigade de Bratunac, avait ouvert le feu sur l'enclave¹⁴¹. Elle a ajouté que, les 12 et 13 juillet 1995, des éléments de la VRS avaient transporté des femmes, des enfants et des personnes âgées musulmans de Potočari dans des territoires aux mains des Musulmans de Bosnie après les avoir séparés des hommes, qui à leur tour avaient

¹³⁸ Jugement, par. 124, citant la pièce P406.

¹³⁹ Mémoire d'appel de Blagojević, par 3.27.

¹⁴⁰ Jugement, par. 144, note de bas de page 475. Il s'agit en réalité du témoignage de Momir Nikolić, CR, p 1639 et 1640, cité au début de la note de bas de page.

été transférés dans la ville de Bratunac¹⁴². La Chambre de première instance a relevé que, agissant sur instructions du général Mladić, le MUP avait joué un rôle essentiel dans le transfert des réfugiés hors de Potočari¹⁴³. Elle a précisé que la brigade de Bratunac avait pris part à l'opération en fournissant deux autocars et du carburant et en réglant la circulation¹⁴⁴. En outre, la Chambre de première instance a conclu que Momir Nikolić et d'autres membres de la police militaire de la brigade de Bratunac avaient, sur l'ordre du bureau de la sécurité de l'état-major principal de la VRS, aidé à la séparation des hommes musulmans de Bosnie d'avec les femmes, les enfants et les personnes âgées, en les séparant eux-mêmes de leur famille, en assurant la sécurité des autres unités chargées de le faire, en comptant les personnes qui embarquaient dans les autocars et en participant à leur transfert¹⁴⁵. Elle a ajouté que la simple présence à Potočari de membres de la police militaire de la brigade de Bratunac et des 1^{er}, 2^e et 3^e bataillons de cette brigade avait contribué de manière générale à créer un climat de peur¹⁴⁶.

54. Vidoje Blagojević avance que la Chambre de première instance a commis une erreur de fait en associant sa personne et la brigade de Bratunac à l'expulsion des civils de Potočari¹⁴⁷. Il soutient que la brigade n'avait pas reçu l'ordre de prendre part au transport des civils et que, dès lors, ni lui ni la brigade n'y a participé¹⁴⁸. Il avance que Momir Nikolić et les autres membres de la police militaire de la brigade, qui ont aidé à la séparation et au transfert des civils, agissaient exclusivement sous les ordres de l'état-major de la VRS¹⁴⁹. Il ajoute que tout chauffeur ou véhicule de la brigade de Bratunac qui a participé à l'opération obéissait à un ordre de mobilisation donné par les services de la protection civile de la ville de Bratunac comme les y autorisait le Ministère de la défense¹⁵⁰. Enfin, il soutient que les autres membres de la brigade de Bratunac qui se trouvaient alors à Potočari soit étaient de passage dans la ville

¹⁴¹ *Ibidem*, par. 141 à 146 et 207.

¹⁴² *Ibid.*, par. 180 à 192.

¹⁴³ *Ibid.*, par. 191. Le MUP désigne le Ministère de l'intérieur de la Republika Srpska. Voir *ibid.*, annexe 1 D. 6.

¹⁴⁴ *Ibid.*, par. 180, 186 et 216.

¹⁴⁵ *Ibid.*, par. 181, 212 et 216.

¹⁴⁶ *Ibid.*, par. 208 et 214.

¹⁴⁷ Acte d'appel de Blagojević, par. 7 ; Mémoire d'appel de Blagojević, par. 3.40 à 3.47. Dans son mémoire d'appel, Vidoje Blagojević conteste également, dans cette branche du moyen d'appel, les constatations de la Chambre d'appel concernant la participation de deux soldats de la brigade de Bratunac à l'ensevelissement des corps à Glogova. Mémoire d'appel de Blagojević, par. 3.48 à 3.54. Cependant, ces arguments sortent du cadre de l'acte d'appel. De plus, Vidoje Blagojević n'a pas précisé en quoi les constatations de la Chambre de première instance sur sa responsabilité pénale sont mises en cause par ce grief. En conséquence, la Chambre d'appel n'examinera pas ces arguments.

¹⁴⁸ Mémoire d'appel de Blagojević, par. 3.41 à 3.47.

¹⁴⁹ *Ibidem*, par. 3.44 et 3.45.

en route pour d'autres missions, soit étaient revenus sur place malgré les ordres pour s'assurer qu'il n'était rien arrivé à leur famille¹⁵¹.

55. L'examen des passages pertinents du Jugement montre que la Chambre de première instance a tenu compte des dépositions de nombreux témoins à charge et à décharge, y compris d'anciens membres de la brigade de Bratunac, avant de conclure que des éléments de cette brigade avaient pris part aux opérations de séparation et de transfert des civils¹⁵². Vidoje Blagojević ne relève aucune faille dans ces témoignages et ne conteste pas que certains membres de la brigade n'aient pris part à ces opérations ou ne se soient trouvés à Potočari. En conséquence, la Chambre d'appel estime qu'il n'a pas démontré qu'aucun juge du fait n'aurait raisonnablement pu conclure que des éléments de la brigade avaient participé au transfert des civils. Elle relève qu'il fait valoir, pour l'essentiel, que vu les circonstances, il ne saurait être tenu pénalement responsable des actes de ces personnes. La Chambre d'appel examinera ces arguments plus loin, en même temps que les moyens d'appel relatifs à la responsabilité pénale de Vidoje Blagojević pour les crimes commis par des membres de la brigade de Bratunac¹⁵³.

56. En conséquence, cette branche du moyen d'appel est rejetée. Le Juge Shahabuddeen est en désaccord avec la majorité au motif que Vidoje Blagojević n'a pas eu droit à un procès équitable et estime que son affaire devrait être renvoyée en vue d'un nouveau procès.

5. Ratissage du terrain et attaque contre la colonne

57. La Chambre de première instance a noté que, le 12 juillet 1995, la crise s'aggravant à Srebrenica, 10 000 à 15 000 hommes et garçons, musulmans de Bosnie pour la plupart, civils ou membres de la 28^e division, étaient partis en colonne en direction du secteur sous contrôle musulman de Tuzla¹⁵⁴. Elle a constaté que, entre le 12 et 17 juillet 1995, le corps de la Drina avait mené dans ce secteur une opération de ratissage dans le but de capturer les hommes de la colonne¹⁵⁵. Elle a ajouté que des éléments de la VRS avaient fini par capturer, maltraiter et tuer des milliers d'hommes de cette colonne dans le cadre de ce qu'elle a appelé les exécutions

¹⁵⁰ *Ibid.*, par. 3.47.

¹⁵¹ *Ibid.*, par. 3.46.

¹⁵² Jugement, par. 172 à 174, 176, 180, 181, 186, 189 à 191, 212 à 214, 216 et 217.

¹⁵³ Voir, de manière générale, Mémoire d'appel de Blagojević, quatrième moyen (Transfert forcé), sixième moyen (Complicité de génocide) et septième moyen (Complicité par aide et encouragement), mettant en cause la conclusion juridique de la Chambre de première instance selon laquelle Vidoje Blagojević a, par ses actes, grandement facilité les crimes.

¹⁵⁴ Jugement, par. 218 à 221.

¹⁵⁵ *Ibidem*, par. 222.

en masse ou l'opération meurtrière¹⁵⁶. La Chambre de première instance a constaté que des membres des quatre bataillons de la brigade de Bratunac et de sa police militaire avaient pris part à l'opération de ratissage du terrain avec pour instruction de capturer les hommes de la colonne et de les désarmer¹⁵⁷. Elle a conclu que, par leurs agissements, les hommes de la brigade avaient facilité matériellement l'opération meurtrière qui s'en est suivie, mais que Vidoje Blagojević n'en était pas pénalement responsable parce qu'il n'avait pas connaissance de leur intention de tuer les personnes capturées¹⁵⁸.

58. Vidoje Blagojević soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de fait en constatant que la brigade de Bratunac avait joué un rôle dans l'attaque contre la colonne¹⁵⁹. Il avance que l'opération de ratissage menée par les quatre bataillons de la brigade de Bratunac près de leurs positions n'avait aucun lien avec l'interception, loin de là, de la colonne, qui était le fait d'autres unités de la VRS et de la police spéciale¹⁶⁰. Il ajoute que la brigade de Bratunac ne s'est jamais trouvée aux prises avec la 28^e division, et il attire l'attention sur les constatations faites par la Chambre de première instance concernant l'interception de la colonne près de Konjević Polje et sur un rapport du chef de la police spéciale dont aucun ne fait mention de la participation de la brigade à cette opération¹⁶¹.

59. Concernant les constatations faites par la Chambre de première instance sur ce point, Vidoje Blagojević ne conteste pas que des membres de la brigade de Bratunac n'aient procédé au ratissage du terrain, mais insiste sur le fait qu'ils n'ont intercepté aucun membre de la colonne¹⁶². L'examen du Jugement montre toutefois que la Chambre de première instance a admis que, à de rares exceptions près, les membres de la brigade de Bratunac participant au ratissage n'avaient pas capturé de Musulmans de la colonne¹⁶³. Se basant, entre autres, sur des rapports de combats quotidiens et le témoignage de première main de personnes ayant pris part à l'opération de ratissage, la Chambre de première instance a conclu que des hommes de la brigade de Bratunac, en armes et en tenue, avaient ratissé le terrain « dans le secteur où se trouvait la colonne les 12, 13 et 14 juillet »¹⁶⁴. Vidoje Blagojević n'a fait état d'aucune faille

¹⁵⁶ *Ibid.*, par. 569, 732, 733, 736 et 738.

¹⁵⁷ *Ibid.*, par. 258 à 263 et 489.

¹⁵⁸ *Ibid.*, par. 736, 742 et 745.

¹⁵⁹ Acte d'appel de Blagojević, par. 8 ; Mémoire d'appel de Blagojević, par. 3.57 à 3.68.

¹⁶⁰ Mémoire d'appel de Blagojević, par. 3.60 à 3.66.

¹⁶¹ *Ibidem*, par. 3.65 à 3.68.

¹⁶² *Ibid.*, par. 3.58 et 3.61.

¹⁶³ Jugement, par. 224, 229, 258 et 263.

¹⁶⁴ *Ibidem*, par. 221 à 231 et 259.

dans l'appréciation des éléments de preuve sur lesquels la Chambre de première instance s'est fondée pour parvenir à ses conclusions. En outre, il ne présente aucun argument mettant en cause les constatations concernant les rares fois où des membres de la brigade ont capturé des éléments de la colonne, et les éléments de preuve qui les sous-tendent. En conséquence, il n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur sur cette question.

60. En tout cas, la Chambre d'appel relève que Vidoje Blagojević n'a pas établi, dans le cadre de cette branche du moyen d'appel, que l'erreur alléguée avait entraîné une erreur judiciaire. Bien qu'elle ait estimé que la participation de la brigade de Bratunac à l'opération de ratissage, conjuguée aux autres agissements de la brigade, avait eu un effet important sur la perpétration des meurtres¹⁶⁵, la Chambre de première instance n'en a pas tenu Vidoje Blagojević pénalement responsable étant donné qu'il ignorait que les Musulmans de la colonne capturés et détenus seraient exécutés¹⁶⁶.

61. En conséquence, cette branche du moyen d'appel est rejetée. Le Juge Shahabuddeen est en désaccord avec la majorité au motif que Vidoje Blagojević n'a pas eu droit à un procès équitable et estime que son affaire devrait être renvoyée en vue d'un nouveau procès.

6. Détentions, mauvais traitements et meurtres à Bratunac

62. La Chambre de première instance a déclaré Vidoje Blagojević pénalement responsable du meurtre de plus de 50 hommes musulmans de Bosnie et des traitements inhumains infligés à des milliers d'autres détenus à l'école Vuk Karadžić de Bratunac et alentour du 12 au 14 juillet 1995¹⁶⁷. Elle a constaté que des membres de la police militaire de la brigade de Bratunac avaient de concert avec d'autres assuré la garde des détenus et contrôlé l'accès à leur lieu de détention dans la nuit des 12 et 13 juillet 1995¹⁶⁸. Selon elle, ces policiers ont facilité les exactions et les meurtres qui y ont été commis en assurant la « sécurité »¹⁶⁹. La Chambre de première instance a constaté que Vidoje Blagojević avait permis l'utilisation des moyens matériels et humains de la brigade dans le cadre de cette opération, ce qui a grandement facilité les crimes dont ont été victimes les détenus¹⁷⁰. Elle a conclu qu'il avait connaissance des crimes commis et du rôle qui y avait joué la brigade de Bratunac, puisqu'il se trouvait

¹⁶⁵ *Ibid.*, par. 259, 733, 736 et 738.

¹⁶⁶ *Ibid.*, par. 742 et 745.

¹⁶⁷ *Ibid.*, par. 264, 271, 289, 564, 747 à 749, 755, 756, 759 et 784.

¹⁶⁸ *Ibid.*, par. 286, 287, 289, 492 et 493.

¹⁶⁹ *Ibid.*, par. 289, 747 et 755.

alors à Bratunac, qu'il avait ordonné au moins à deux membres de la brigade de s'enquérir du sort des prisonniers et que les crimes étaient nombreux et visibles¹⁷¹.

63. Vidoje Blagojević ne conteste pas que des hommes musulmans de Bosnie aient été détenus dans l'école Vuk Karadžić de Bratunac et alentour, ni qu'un certain nombre d'entre eux aient été exécutés¹⁷², mais il soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de fait en estimant qu'il avait connaissance des crimes commis et qu'il les avait facilités¹⁷³. La Chambre d'appel passera en revue ces arguments.

a) Connaissance que Vidoje Blagojević avait des détentions, des mauvais traitements et des meurtres

64. La Chambre de première instance a estimé que Vidoje Blagojević avait connaissance des détentions, des exactions et des meurtres commis dans l'école Vuk Karadžić de Bratunac et alentour, du fait, avant tout, de sa présence dans le secteur, ainsi que du nombre élevé et de la visibilité des crimes. Elle a en particulier déterminé que Vidoje Blagojević se trouvait au quartier général de la brigade où il avait dû prendre connaissance des rapports faisant état de la détention de ces hommes et donner des ordres à leur sujet¹⁷⁴. Elle a conclu qu'il avait passé la nuit des 12 et 13 juillet 1995 dans son appartement situé à proximité de l'école et ne pouvait donc pas ne pas avoir remarqué les affres de la détention : les cris suivis de coups de feu et la présence d'autocars bondés garés dans les rues et gardés par des unités de la VRS et les autorités civiles¹⁷⁵. En outre, la Chambre de première instance a accepté les dépositions du témoin à charge P-210 et du témoin à décharge Ljubomir Beatović, d'où il ressortait que Vidoje Blagojević leur avait ordonné de s'enquérir du sort des prisonniers de l'école Vuk Karadžić¹⁷⁶.

¹⁷⁰ *Ibid.*, par. 729, 747 à 749 et 759.

¹⁷¹ *Ibid.*, par. 288, 449, 492 à 494, 748 et 756.

¹⁷² Mémoire d'appel de Blagojević, par. 3.75, 4.21 et 4.22. Cependant, dans le troisième moyen où il attaque la déclaration de culpabilité prononcée à son encontre pour assassinat, Vidoje Blagojević affirme que le nombre de victimes était trop élevé. Mémoire d'appel de Blagojević, par. 4.21 et 4.22.

¹⁷³ Acte d'appel de Blagojević, par. 9 ; Mémoire d'appel de Blagojević, par. 3.69.

¹⁷⁴ Jugement, par. 493.

¹⁷⁵ *Ibidem*, par. 494 et 748.

¹⁷⁶ *Ibid.*, par. 275, 287 et 449.

i) Présence de Vidoje Blagojević à Bratunac du 12 au 14 juillet 1995

65. Vidoje Blagojević fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur de fait au sujet de sa présence à Bratunac et alentour à l'époque des faits et en particulier dans son appartement dans la nuit des 12 et 13 juillet 1995¹⁷⁷. Il avance qu'il se trouvait alors soit au poste de commandement avancé à Pribićevac, situé à environ deux heures et demie de Bratunac, soit au quartier général de la brigade à Bratunac où il a dormi¹⁷⁸. Il ajoute qu'il lui aurait été impossible de se rendre à l'appartement situé près de l'école, parce que les autorités en avaient interdit l'accès¹⁷⁹. Vidoje Blagojević souligne que le témoin P-210, qui a déclaré qu'il était dans l'appartement, l'a vu seulement arriver au quartier général de la brigade et en repartir, ce qui ne permet pas de conclure qu'il se trouvait dans cet appartement¹⁸⁰. Il met en doute en outre la crédibilité de ce témoin en arguant que celui-ci est suspecté d'être mêlé aux crimes en question et qu'il a coopéré avec l'Accusation¹⁸¹.

66. Vidoje Blagojević reconnaît s'être trouvé à Bratunac à l'époque des faits et avoir passé du temps au quartier général de la brigade de Bratunac¹⁸². Il nie surtout avoir passé la nuit des 12 et 13 juillet 1995 dans un appartement situé près de l'école Vuk Karadžić. La Chambre d'appel observe que la faible distance qui séparait Vidoje Blagojević du lieu de détention a été l'un des principaux éléments qui ont porté la Chambre de première instance à conclure qu'il avait connaissance de son existence, ainsi que des exactions et des meurtres qui y étaient commis¹⁸³.

67. L'examen du Jugement montre que la Chambre de première instance s'est exclusivement fondée sur le témoignage de P-210 pour conclure que Vidoje Blagojević se trouvait dans son appartement¹⁸⁴. Comme le compte rendu de sa déposition l'indique, P-210 n'a pas vu de ses propres yeux que Vidoje Blagojević se trouvait dans l'appartement¹⁸⁵. Le témoin a en fait déclaré qu'il avait vu Vidoje Blagojević partir le soir du 11 juillet 1995 pour

¹⁷⁷ Mémoire d'appel de Blagojević, par. 3.78 à 3.85.

¹⁷⁸ *Ibidem*, par. 3.79 et 3.81.

¹⁷⁹ *Ibid.*, par. 3.78. Il soutient également qu'il n'a pas pu soulever ce point lors du contre-interrogatoire de P-210 en raison de la rupture de toute communication avec ses conseils comme il est précisé dans le premier moyen d'appel. *Ibid.*, par. 3.80, 3.83 et 3.102.

¹⁸⁰ *Ibid.*, par. 3.80 et 3.83.

¹⁸¹ *Ibid.*, par. 3.104.

¹⁸² *Ibid.*, par. 3.79.

¹⁸³ Jugement, par. 493, 494 et 748.

¹⁸⁴ *Ibidem*, par. 265, 438 et 748.

¹⁸⁵ CR, p. 7374 et 7375.

son appartement¹⁸⁶. En outre, le 13 juillet 1995, il l'a vu arriver au quartier général de la brigade vers 7 heures, venant de son appartement et y repartir plus tard dans la soirée¹⁸⁷. Le témoin a également noté que Vidoje Blagojević avait « généralement » passé les nuits dans l'appartement¹⁸⁸, qu'il a reconnu sur une photographie de Bratunac¹⁸⁹. À ce sujet, la Chambre d'appel relève que le témoin P-210, ancien membre de la brigade, était au fait des allées et venues de Vidoje Blagojević dans cette petite ville parce qu'il passait beaucoup de temps à la réception du quartier général de la brigade¹⁹⁰.

68. Attaquant les constatations faites par la Chambre de première instance sur la base de ce témoignage de P-210, Vidoje Blagojević ne fournit aucune explication plausible quant à l'endroit où il se trouvait les 12 et 13 juillet 1995, et sa version des faits n'est étayée par aucun renvoi au dossier de première instance. En tout cas, en disant que Vidoje Blagojević quittait régulièrement le quartier général de la brigade la nuit, P-210 fragilise, à tout le moins, la version de l'intéressé qui assure avoir dormi au quartier général. La Chambre d'appel juge également peu convaincants les arguments de Vidoje Blagojević lorsqu'il met en doute la crédibilité de ce témoin, en raison de sa coopération avec l'Accusation et de sa condition de suspect, et qu'il avance que la Chambre de première instance ne pouvait raisonnablement se fonder sur ce témoignage. Celle-ci a expressément déclaré qu'elle avait « tenu dûment compte de la situation personnelle » des témoins, notamment de leur condition de « suspect »¹⁹¹.

69. Quoiqu'il en soit, la Chambre d'appel relève que Vidoje Blagojević n'a pas démontré que l'erreur alléguée concernant sa présence dans l'appartement avait entraîné une erreur judiciaire. Selon la Chambre de première instance, l'importance de sa présence dans l'appartement tenait au fait qu'il avait dû voir les autocars et entendre les cris et les coups de feu « lorsqu'il avait franchi les quelques mètres séparant le quartier général de la brigade de son appartement, situé à proximité de l'école Vuk Karadžić¹⁹² ». Cela étant, comme la

¹⁸⁶ CR, p. 7374, 7375 et 7404.

¹⁸⁷ CR, p. 7384 et 7385.

¹⁸⁸ CR, p. 7395. Voir aussi CR, p. 7384, 7385, 7404 et 7424.

¹⁸⁹ CR, p. 7382, 7383. Voir aussi pièce P681.

¹⁹⁰ CR, p. 7395 (« R. : Eh bien, il allait la plupart du temps dans son appartement pour y passer la nuit. Il était à la brigade pendant les heures de travail, puis il rentrait chez lui. Q. : D'accord. Et comment le savez-vous ? R. : J'y étais. Je passais beaucoup de temps à la réception. »). Voir aussi Jugement, par. 265, 275 et 493.

¹⁹¹ Jugement, par. 23.

¹⁹² *Ibidem*, par. 493 et 494 (« [...] puisqu[e] [Vidoje Blagojević] se trouvait lui-même dans cette petite ville et qu'il avait dû voir les autocars garés un peu partout lorsqu'il avait franchi les quelques mètres séparant le quartier général de la brigade de son appartement, situé à proximité de l'école Vuk Karadžić. [...] [N]ul n'aurait pu passer

Chambre de première instance a pu le constater en prenant connaissance des éléments de preuve versés au dossier et en se transportant sur les lieux, les distances à Bratunac sont très courtes et, de toute façon, l'école Vuk Karadžić ne se trouvait qu'à environ 200 mètres du quartier général de la brigade¹⁹³. En conséquence, peu importe que Vidoje Blagojević ait passé la nuit des 12 et 13 juillet 1995 dans son appartement ou au quartier général de la brigade puisque nul ne conteste qu'il se soit trouvé alors dans la ville de Bratunac¹⁹⁴.

ii) Ordres donnés par Vidoje Blagojević à des membres de la brigade de Bratunac de se rendre à l'école

70. Vidoje Blagojević avance en outre que la Chambre de première instance a commis une erreur de fait en concluant qu'il avait ordonné au témoin à charge P-210 et au témoin à décharge Ljubomir Beatović de s'enquérir du sort des prisonniers de l'école¹⁹⁵. Il affirme pour l'essentiel que ces témoins ne sont pas crédibles puisqu'il s'agit de suspects et qu'ils ont tous deux coopéré, le premier avec l'Accusation et le second avec ses conseils¹⁹⁶. La Chambre d'appel juge peu convaincants les arguments avancés par Vidoje Blagojević sur ce point. La Chambre de première instance a tenu compte comme il convient de la situation personnelle des témoins¹⁹⁷, et on ne saurait sur la base de ces arguments lui faire grief de s'être fondée sur leur déposition pour conclure que Vidoje Blagojević avait connaissance de la présence de détenus musulmans et de la police militaire de la brigade de Bratunac à l'école Vuk Karadžić et alentour.

iii) Ampleur et visibilité des crimes

71. Vidoje Blagojević avance en outre que la Chambre de première instance a commis une erreur de fait pour ce qui est de l'ampleur et de la visibilité des crimes. Il conteste tout d'abord le nombre de détenus et d'autocars qui se trouvaient à Bratunac ainsi que la durée de leur détention¹⁹⁸. Il fait valoir que les autocars ne sont arrivés que dans la nuit du 13 juillet 1995 et

dans les rues de Bratunac les 12 et 13 juillet dans la nuit sans remarquer que des hommes musulmans étaient détenus dans des endroits surpeuplés où ils avaient constamment peur d'être frappés, brutalisés, voire tués. »).

¹⁹³ *Ibid.*, par. 265, 493, 494 et 748.

¹⁹⁴ Voir aussi *ibid.*, par. 441 à 447.

¹⁹⁵ Mémoire d'appel de Blagojević, par. 3.105 à 3.107.

¹⁹⁶ *Ibidem*, par. 3.104 et 3.106. Il a été question dans le cadre de son premier moyen d'appel des reproches faits par Vidoje Blagojević à ses conseils au procès. Voir *supra*, III. A. (Équité du procès).

¹⁹⁷ Jugement, par. 23.

¹⁹⁸ Mémoire d'appel de Blagojević, par. 3.75.

qu'ils sont repartis avant le matin¹⁹⁹. Il fait en outre allusion aux témoignages de P-210 et de Ljubomir Beatović, qui se sont tous deux rendus à l'école où ils n'ont constaté aucun mauvais traitement²⁰⁰. Enfin, Vidoje Blagojević s'appuie sur la constatation de la Chambre de première instance selon laquelle Momir Nikolić n'a appris l'existence des meurtres commis à l'école que le 15 juillet 1995, après le départ des détenus²⁰¹. Il fait valoir qu'on ne pouvait raisonnablement conclure qu'il avait eu connaissance de ces meurtres lorsque des personnes étaient encore détenues à l'école, alors que Momir Nikolić, qui avait pris part à cette opération sur le terrain, n'en avait été informé que plus tard²⁰².

72. Sur la base des témoignages d'hommes musulmans de Bosnie, de membres de la brigade de Bratunac et des autorités civiles, la Chambre de première instance décrit « le calvaire²⁰³ » qu'ont enduré, du 12 au 14 juillet 1995, des milliers de Musulmans de Bosnie détenus à l'école Vuk Karadžić, dans ses environs et dans les 80 à 120 autocars garés dans les rues de Bratunac où ils souffraient d'un manque d'eau et de nourriture²⁰⁴. La Chambre de première instance a constaté que, toute la nuit, on avait entendu des cris et des coups de feu dans la petite ville de Bratunac²⁰⁵. Vidoje Blagojević ne relève aucune faille dans les témoignages sur lesquels la Chambre de première instance s'est appuyée pour faire ses constatations sur la détention des Musulmans à Bratunac. Il se contente en fait de présenter une autre version des faits en attirant l'attention avant tout sur les témoignages de P-210 et de Ljubomir Beatović, ce qui ne suffit pas à mettre en cause le caractère raisonnable des constatations attaquées.

73. La Chambre d'appel n'est pas convaincue que l'argument que tire Vidoje Blagojević de l'ignorance où étaient apparemment les témoins P-210 et Ljubomir Beatović des mauvais traitements infligés aux détenus remet en cause le caractère raisonnable des constatations faites par la Chambre de première instance sur ce point. Compte tenu du poids des témoignages sur le caractère manifeste des conditions de détention horribles, la Chambre d'appel conclut que la Chambre de première instance pouvait raisonnablement les préférer à ceux des deux anciens membres de la brigade de Bratunac susmentionnés.

¹⁹⁹ *Ibidem*, par. 3.76 et 3.88.

²⁰⁰ *Ibid.*, par. 3.107.

²⁰¹ *Ibid.*, par. 3.159, 3.160 et 4.23 à 4.25.

²⁰² *Ibid.*, par. 3.91 et 3.160. Voir aussi CRA, p. 105 et 106.

²⁰³ Jugement, par. 494.

²⁰⁴ *Ibidem*, par. 264 à 282, 288, 493, 494 et 748.

²⁰⁵ *Ibid.*, par. 266, 288, 493, 494 et 748.

74. De plus, l'examen approfondi du Jugement et du dossier amène à repousser l'argument de Vidoje Blagojević sur le moment où Momir Nikolić a eu connaissance des meurtres. Vidoje Blagojević relève à juste titre que la Chambre de première instance indique dans le Jugement, sans références à l'appui, que Momir Nikolić a eu connaissance des meurtres le 15 juillet 1995²⁰⁶. Toutefois, le compte rendu d'audience ne permet pas de savoir à quelle date précise il en a été informé et, en fait, sa déposition laisse penser qu'il en avait eu connaissance plus tôt²⁰⁷. En outre, Vidoje Blagojević se contente de signaler l'implication plus directe de Momir Nikolić dans l'opération de détention et de transfert et il n'a donc pas démontré que la Chambre de première instance ne pouvait raisonnablement conclure qu'il avait été informé des meurtres avant Momir Nikolić.

75. À ce propos, la Chambre d'appel rappelle que la Chambre de première instance s'est fondée pour conclure à la connaissance qu'avait Vidoje Blagojević des meurtres sur le fait qu'il « se trouvait [à Bratunac] du 12 au 14 juillet » et que « [p]endant ces quelques jours qui auraient été marqués par des fusillades nocturnes, il a[vait] partagé son temps entre le quartier général de la brigade et son appartement situé à proximité de l'école Vuk Karadžić où il rentrait pour dormir »²⁰⁸. Elle relève également que la Chambre de première instance a conclu que Vidoje Blagojević « était informé de la situation dans la ville de Bratunac », c'est-à-dire à la fois des meurtres et des conditions de détention, et qu'elle s'est fondée en cela sur les constatations qu'elle avait faites sur les faits survenus dans l'école Vuk Karadžić²⁰⁹. Dans ces constatations, la Chambre de première instance a en particulier évoqué le climat de peur qui s'était installé, la « peur d'être frappés, brutalisés, voire tués²¹⁰ » et le fait que, tout au long de la nuit, des témoins qui se trouvaient dans la ville avaient déclaré avoir entendu « des cris terrifiants, des coups de feu, puis le silence²¹¹ ».

²⁰⁶ *Ibid.*, par. 288 (« Enfin, Momir Nikolić a déclaré que, le 15 juillet, il avait été informé que des hommes avaient été tués dans cette école »).

²⁰⁷ Voir CR, p. 1763 (« [Dragan Mirković] m'a dit qu'il avait entendu parler [...] de Musulmans qui avaient été tués entre le 13 et le 14 [...] Une fois de plus, je dois dire que, le 14, aucune réunion officielle ne s'est tenue avec Vidoje Blagojević. Cependant, nous avons surtout parlé de ce que j'avais découvert sur ces meurtres commis à l'école Vuk Karadžić [...] »). La Chambre de première instance a fait état de cette discussion dans une autre partie du Jugement, au paragraphe 458. Voir aussi Jugement, par 282, renvoyant au CR, p. 1701, où Momir Nikolić a déclaré qu'il avait rencontré le colonel Blagojević le soir du 12 juillet et qu'il l'avait informé, entre autres, du projet d'exécution des hommes détenus dans l'école Vuk Karadžić.

²⁰⁸ Jugement, par. 748.

²⁰⁹ *Ibidem*, renvoyant aux paragraphes 271 à 282 et 492 à 496.

²¹⁰ *Ibid.*, par. 494.

²¹¹ *Ibid.* Voir aussi Jugement, par. 269 et 274.

76. En conséquence, la Chambre d'appel n'est pas convaincue que Vidoje Blagojević ait démontré que la Chambre de première instance ne pouvait raisonnablement pas conclure qu'il savait que des Musulmans étaient détenus, maltraités et exécutés dans l'école Vuk Karadžić et alentour.

b) Rôle joué par Vidoje Blagojević dans les détentions, les mauvais traitements et les meurtres

77. La Chambre de première instance a constaté que la police militaire de la brigade de Bratunac avait de concert avec d'autres assuré la garde des détenus à l'école Vuk Karadžić dont elle contrôlait l'accès, et qu'elle avait donc joué un rôle dans leur détention ainsi que dans les exactions et les meurtres dont ils avaient été victimes²¹². Elle a conclu que Vidoje Blagojević était pénalement responsable de ces crimes pour avoir permis l'utilisation des moyens de la brigade²¹³.

78. Vidoje Blagojević ne conteste pas la participation de la police militaire de la brigade de Bratunac à cette opération²¹⁴. Il conteste en revanche qu'il soit responsable de ses agissements et il attire l'attention sur l'existence d'une chaîne de commandement parallèle qui fait que la police militaire obéissait, non pas à ses ordres, mais à ceux de l'état-major de la VRS²¹⁵. Il ajoute que, en tout état de cause, le rôle joué par la police militaire de la brigade dans la garde des détenus musulmans de Bosnie à l'école Vuk Karadžić et alentour ne permettait pas de conclure qu'elle avait grandement facilité les crimes commis à leur rencontre²¹⁶. La Chambre d'appel y reviendra quand elle examinera le grief que Vidoje Blagojević fait à la Chambre de première instance de l'avoir déclaré complice de ces crimes²¹⁷.

79. Cependant, Vidoje Blagojević invoque d'autres arguments concernant le rôle qu'il a joué dans ces crimes. Tout d'abord, il conteste qu'il ait eu pour mission de veiller au bien-être des détenus. Il explique que la brigade de Bratunac n'a pas capturé ces hommes dont les autorités civiles et d'autres éléments de la VRS étaient responsables²¹⁸. Il ajoute qu'il n'a reçu

²¹² *Ibid.*, par. 286, 287, 492, 747 et 755.

²¹³ *Ibid.*, par. 729, 749, 759 et 784.

²¹⁴ Mémoire d'appel de Blagojević, par. 3.112.

²¹⁵ *Ibidem*, par. 3.113, 3.115 à 3.117 et 3.136 à 3.147. Cette question est également examinée plus loin dans la partie III. B. 8. (Erreurs relevées dans les constatations : L'autorité de Vidoje Blagojević sur Momir Nikolić et la police militaire de la brigade de Bratunac).

²¹⁶ Mémoire d'appel de Blagojević, par. 3.118 à 3.120 et 3.130 à 3.133.

²¹⁷ Voir *infra*, partie III. G. (Erreurs relevées concernant la complicité par aide et encouragement).

²¹⁸ Mémoire d'appel de Blagojević, par. 3.71 à 3.73, 3.86, 3.87, 3.89, 3.97 à 3.99 et 3.108 à 3.110.

aucun ordre ni aucune demande d'assistance au sujet de ces détenus²¹⁹. De plus, il conteste que des membres de la brigade de Bratunac, en dehors de sa police militaire, se soient trouvés à l'école Vuk Karadžić ou dans ses environs ; il explique que ses quatre bataillons étaient stationnés autour de Srebrenica²²⁰. Vidoje Blagojević n'a toutefois pas démontré en quoi les erreurs alléguées avaient entraîné une erreur judiciaire. L'examen du Jugement montre que la Chambre de première instance l'a déclaré pénalement responsable en raison du rôle joué par la police militaire de la brigade de Bratunac dans la garde des détenus à l'école Vuk Karadžić, et non à cause d'une obligation fondamentale qu'il aurait à l'égard des prisonniers ou des agissements d'autres membres de la brigade présents à l'école²²¹. En conséquence, cette branche du moyen d'appel est rejetée. Le Juge Shahabuddeen est en désaccord avec la majorité au motif que Vidoje Blagojević n'a pas eu droit à un procès équitable et estime que son affaire devrait être renvoyée en vue d'un nouveau procès.

7. Appréciation des témoignages de Momir Nikolić et de Dragan Obrenović

80. Momir Nikolić et Dragan Obrenović ont été mis en cause en tant que coaccusés de Vidoje Blagojević pour des faits qui se sont produits après la chute de Srebrenica²²². Ils ont tous deux plaidé coupable lors de l'ouverture du procès et témoigné à charge en l'espèce avant d'être condamnés²²³.

81. Vidoje Blagojević estime que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en utilisant comme elle l'a fait les témoignages de Momir Nikolić et de Dragan Obrenović ; il pense en effet que leur témoignage est par nature sujet à caution compte tenu de l'accord sur le plaidoyer de culpabilité qu'ils ont conclu avec l'Accusation²²⁴. Cependant, ses

²¹⁹ *Ibidem*, par. 3.109.

²²⁰ *Ibid.*, par. 3.108, 3.109 et 3.111.

²²¹ Voir, par exemple, Jugement, par. 289 (« *Par les gardes qu'ils ont assurées*, les policiers militaires de la brigade de Bratunac ont contribué au maintien en détention dans des autocars et des bâtiments bondés des prisonniers musulmans, privés d'eau, de nourriture, et des soins médicaux nécessaires pour certains d'entre eux. ») [non souligné dans l'original], 747 (« *En concourant au maintien des hommes musulmans en détention et en contrôlant, avec d'autres, les allées et venues dans l'école*, les membres de la brigade de Bratunac ont rendu possibles ces meurtres. ») [non souligné dans l'original] et 755 (« La Chambre de première instance considère comme établis les traitements cruels et inhumains et la terrorisation de la population civile [...] par les détentions à Bratunac [...]. La Chambre de première instance estime que des membres de la police militaire de la brigade de Bratunac [...] ont apporté une aide matérielle qui a eu un effet important sur la perpétration de ces actes en [...] gardant les détenus à Bratunac. »).

²²² Jugement, par. 869, 873 et 874.

²²³ *Ibidem*, par. 876 et 877.

²²⁴ Acte d'appel de Blagojević, par. 10 ; Mémoire d'appel de Blagojević, par. 3.155 à 3.157. La Chambre d'appel observe que Vidoje Blagojević consacre le reste de l'argumentation qu'il développe dans cette branche du moyen d'appel à des questions précisément liées à la connaissance qu'il avait des meurtres commis à Bratunac, lesquels

arguments ne concernent que Momir Nikolić. Il signale en particulier que la Chambre de première instance était disposée à accepter son témoignage à charge quand le témoin s'incriminait lui-même, tout en le rejetant dans d'autres cas faute de preuves corroborantes²²⁵.

82. La déposition d'un complice ou d'un coauteur n'est pas intrinsèquement dénuée de fiabilité et son utilisation par les Chambres de première instance ne constitue pas en soi une erreur de droit²²⁶. Toutefois, il faut l'examiner soigneusement à la lumière des conditions dans lesquelles elle a été faite²²⁷. L'examen du Jugement montre que la Chambre de première instance a tenu compte de toutes les circonstances dans lesquelles Momir Nikolić et Dragan Obrenović avaient fait leurs dépositions²²⁸ ; c'est particulièrement vrai de la déposition de Momir Nikolić qui tendait à incriminer Vidoje Blagojević²²⁹. La Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance a apprécié ces témoignages avec toute la prudence requise. Elle relève en outre qu'un juge du fait pouvait raisonnablement accepter certaines parties d'un témoignage et en rejeter d'autres²³⁰.

83. En conséquence, cette branche du moyen d'appel est rejetée. Le Juge Shahabuddeen est en désaccord avec la majorité au motif que Vidoje Blagojević n'a pas eu droit à un procès équitable et estime que son affaire devrait être renvoyée en vue d'un nouveau procès.

8. L'autorité de Vidoje Blagojević sur Momir Nikolić et la police militaire de la brigade de Bratunac

84. La Chambre de première instance a conclu que Vidoje Blagojević assurait la direction et le commandement de toutes les unités de la brigade de Bratunac, y compris Momir Nikolić et la police militaire de la brigade, et qu'il était donc pénalement responsable de leurs actions pendant toute la période des faits²³¹. Vidoje Blagojević avance que la Chambre de première instance a commis une erreur de fait en tirant cette conclusion. En particulier, il conteste qu'il ait eu autorité sur Momir Nikolić et la police militaire de la brigade de Bratunac²³². Il fait

sont traités dans la partie III. B. 6. (Erreurs relevées dans les constatations : Détentions, mauvais traitements et meurtres à Bratunac). Mémoire d'appel de Blagojević, par. 3.158 à 3.161.

²²⁵ Mémoire d'appel de Blagojević, par. 3.156 et 3.157.

²²⁶ Arrêt *Niyitegeka*, par. 98. Voir aussi Arrêt *Ntagerura*, par. 203 et 204.

²²⁷ Arrêt *Niyitegeka*, par. 98. Voir aussi Arrêt *Ntagerura*, par. 204.

²²⁸ Jugement, par. 24.

²²⁹ *Ibidem*, par. 262, 472 et 495.

²³⁰ Arrêt *Kupreškić*, par. 333. Voir aussi Arrêt *Ntagerura*, par. 214 ; Arrêt *Kamuhanda*, par. 248.

²³¹ Jugement, par. 419.

²³² Mémoire d'appel de Blagojević, par. 3.162 à 3.169.

valoir qu'il y avait alors une chaîne de commandement parallèle entre les services de sécurité de la brigade et l'état-major principal de la VRS²³³. Il invoque à ce propos quatre documents : le règlement administratif, l'ordre adressé par le général Milenko Živanović le 2 juillet 1995 au sujet de l'opération « Krivaja 95 », les instructions données par le général Ratko Mladić le 24 octobre 1994 et le plan des opérations de contre-espionnage²³⁴. Vidoje Blagojević soutient qu'il n'était le supérieur hiérarchique de Momir Nikolić que dans des domaines bien précis — affaires administratives, criminelles et légales, police militaire — qui ne représentaient que 20 % de son travail²³⁵. Il explique en outre que Momir Nikolić relevait directement des services de sécurité de l'état-major de la VRS pour les affaires de contre-espionnage et en particulier de prisonniers de guerre qui représentaient 80 % de son travail²³⁶.

85. Pour se faire une idée de l'autorité qu'avait Vidoje Blagojević sur Momir Nikolić et la police militaire de la brigade de Bratunac, la Chambre de première instance a entendu beaucoup de témoignages et a expressément mentionné, dans le Jugement, trois des documents mis en avant par Vidoje Blagojević dans le cadre de cette branche du moyen d'appel²³⁷. La Chambre de première instance a admis, comme le dit Vidoje Blagojević, que les services de sécurité et de renseignement étaient placés sous l'autorité centrale du bureau de la sécurité et du renseignement du haut commandement²³⁸. En outre, elle a également entendu des témoignages d'où il ressortait que Momir Nikolić et les membres de la police militaire de la brigade de Bratunac recevaient des ordres directement du lieutenant-colonel Popović, commandant adjoint du corps de la Drina chargé de la sécurité, du colonel Ljubiša Beara, chef de la sécurité de l'état-major principal, et du général Mladić, commandant de l'état-major principal de la VRS²³⁹. La Chambre de première instance a enfin conclu que, dans le domaine de la sécurité, il existait une chaîne de commandement fonctionnelle qui reliait les services de sécurité et de renseignement de l'état-major principal de la VRS à la brigade de Bratunac et que l'on pouvait considérer comme une chaîne parallèle à celle de la brigade²⁴⁰. Elle a toutefois souligné que cette chaîne de commandement parallèle des services de sécurité de

²³³ *Ibidem*, par. 3.163.

²³⁴ *Ibid.*, par. 3.165.

²³⁵ *Ibid.*, par. 3.166.

²³⁶ *Ibid.*, par. 3.167.

²³⁷ Jugement, par. 391 à 418. Vidoje Blagojević ne donne aucune référence pour le document qu'il appelle « Plan des opérations de contre-espionnage ». Cependant, les questions du contre-espionnage sont abordées dans les paragraphes correspondants du Jugement.

²³⁸ *Ibidem*, par. 417.

²³⁹ *Ibid.*, par. 409.

²⁴⁰ *Ibid.*, par. 417.

l'état-major principal n'était pas coupée de celle de la brigade²⁴¹. En d'autres termes, les services de sécurité de la brigade pouvaient recevoir des ordres de deux supérieurs, le chef de la sécurité et le chef de l'unité²⁴². La Chambre de première instance a relevé que le service de sécurité était tenu, dans certains cas, de rendre compte au commandant de la brigade et, en fin de compte, que « la chaîne de commandement fonctionnelle n'était pas coupée de la chaîne de commandement organique de l'unité²⁴³ ». Elle a estimé que le service de sécurité était tenu de rendre compte des circonstances des crimes au commandant de l'unité²⁴⁴. De plus, elle s'est également fondée sur les instructions du général Mladić qui précisait que « les services chargés de la sécurité et du renseignement [étaient] directement placés sous les ordres du commandant de l'unité ou de l'organe dont ils [faisaient] partie²⁴⁵ ».

86. Selon la Chambre d'appel, l'argument de Vidoje Blagojević procède d'une mauvaise interprétation de la conclusion tirée par la Chambre de première instance quant à son autorité sur Momir Nikolić et la police militaire de la brigade de Bratunac. En estimant qu'il assurait la direction et le commandement de toutes les unités de la brigade de Bratunac, la Chambre de première instance admettait que l'Accusation avait établi son autorité *de jure* sur ce qui était, selon les instructions susmentionnées du général Mladić, des unités qui étaient clairement placées officiellement sous ses ordres. Il semble que la Chambre de première instance ait examiné la situation sur le terrain à l'époque des faits pour déterminer si Vidoje Blagojević était responsable des agissements de ces unités.

87. Compte tenu de l'existence de la chaîne de commandement fonctionnelle des services de sécurité et de la présence dans le secteur de Srebrenica à l'époque des faits de hauts responsables de la VRS donnant des ordres et des instructions, la Chambre de première instance a conclu que Vidoje Blagojević n'exerçait pas un contrôle effectif sur Momir Nikolić²⁴⁶. En outre, ses conclusions sur la responsabilité pénale de Vidoje Blagojević n'indiquent pas qu'elle l'ait tenu pour responsable, en tant que supérieur hiérarchique, des agissements de Momir Nikolić²⁴⁷. En conséquence, Vidoje Blagojević n'a fait état d'aucune

²⁴¹ *Ibid.*

²⁴² *Ibid.*

²⁴³ *Ibid.*, par. 418.

²⁴⁴ *Ibid.*

²⁴⁵ *Ibid.*, par. 417.

²⁴⁶ *Ibid.*, par. 795.

²⁴⁷ *Ibid.*, par. 748 et 755.

erreur dans les conclusions tirées par la Chambre de première instance quant à son autorité sur Momir Nikolić qui aurait entraîné une erreur judiciaire.

88. L'examen du Jugement montre que, si dans certains cas les membres de la police militaire de la brigade de Bratunac ont reçu leurs ordres directement de l'état-major de la VRS²⁴⁸, Vidoje Blagojević leur en a également donnés ainsi qu'il ressort du dossier. Par exemple, la Chambre de première instance a constaté qu'il avait demandé à deux membres de la brigade de s'enquérir du sort des prisonniers et de demander aux policiers militaires de veiller à ce qu'ils soient bien traités²⁴⁹. Ces deux hommes ont été autorisés par la police militaire à entrer dans l'école après avoir expliqué aux gardiens que Vidoje Blagojević leur avait donné pour instruction de se rendre sur place²⁵⁰. Le témoin à charge P-210 a signalé que Vidoje Blagojević lui avait donné l'ordre de demander aux policiers militaires de la brigade de Bratunac de veiller à ce qu'il n'y ait aucun problème²⁵¹. Vidoje Blagojević n'a rien relevé dans le dossier qui soit susceptible de remettre en question l'autorité *de jure* qui était la sienne dans ce cas précis. En conséquence, selon la Chambre d'appel, il n'a pas démontré qu'aucun juge du fait n'aurait raisonnablement pu parvenir à la même conclusion que la Chambre de première instance quant à l'autorité qu'il exerçait sur la police militaire de la brigade de Bratunac.

89. En conséquence, cette branche du moyen d'appel est rejetée. Le Juge Shahabuddeen est en désaccord avec la majorité au motif que Vidoje Blagojević n'a pas eu droit à un procès équitable et estime que son affaire devrait être renvoyée en vue d'un nouveau procès.

9. Zone de responsabilité de la brigade de Bratunac

90. Vidoje Blagojević soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de fait en constatant que la brigade de Bratunac avait une « zone de responsabilité » précise²⁵². Il fait valoir qu'elle est partie à tort de ce constat pour conclure à l'implication de la brigade dans des crimes uniquement en raison de sa présence dans cette zone²⁵³. Il mentionne par exemple les faits survenus dans la prairie de Sandići et à Kravica, les meurtres opportunistes

²⁴⁸ *Ibid.*, par. 413 à 416.

²⁴⁹ *Ibid.*, par. 275 et 278.

²⁵⁰ *Ibid.*

²⁵¹ *Ibid.*, par. 275.

²⁵² Acte d'appel de Blagojević, par. 12 ; Mémoire d'appel de Blagojević, par. 3.170 à 3.185.

²⁵³ Mémoire d'appel de Blagojević, par. 3.171, 3.172, 3.175 à 3.178 et 3.180.

commis à Bratunac et les opérations de transfert dans des fosses secondaires des corps qui se trouvaient à Glogova²⁵⁴.

91. Rappelant l'analyse à laquelle s'est livré M. Schifanelli, expert en questions militaires de la Défense, Vidoje Blagojević avance que les unités de la VRS, comme la brigade de Bratunac, n'avaient pas de « zones de responsabilité », mais opéraient en fait dans une « zone d'action » définie par des ordres particuliers et susceptible de varier selon les exigences de la situation²⁵⁵. Pour illustrer son propos, il souligne que la Chambre de première instance a constaté que de nombreuses autres autorités et unités opéraient également dans les secteurs situés à proximité des postes de commandement de la brigade de Bratunac²⁵⁶. De plus, il fait valoir que cette brigade se trouvait parfois à plusieurs centaines de kilomètres de son quartier général, à Žepa ou à Sarajevo par exemple²⁵⁷.

92. La Chambre d'appel observe qu'il est plusieurs fois fait mention dans le Jugement de la zone de responsabilité de la brigade de Bratunac²⁵⁸. Toutefois, Vidoje Blagojević n'a pas démontré que la Chambre de première instance ne pouvait raisonnablement pas employer cette expression²⁵⁹. Quoi qu'il en soit, il n'apparaît pas dans le Jugement, contrairement à ce que laisse entendre Vidoje Blagojević, que la Chambre de première instance a délimité une zone géographique déterminée qui serait la zone de responsabilité de la brigade de Bratunac et, par voie de conséquence, l'a tenu responsable de ce qui s'y était passé. Elle l'a en fait déclaré pénalement responsable pour avoir permis l'utilisation des moyens matériels ou humains de la brigade pour commettre certains crimes²⁶⁰.

93. En conséquence, cette branche du moyen d'appel est rejetée. Le Juge Shahabuddeen est en désaccord avec la majorité au motif que Vidoje Blagojević n'a pas eu droit à un procès équitable et estime que son affaire devrait être renvoyée en vue d'un nouveau procès.

²⁵⁴ *Ibidem*, par. 3.172 à 3.174.

²⁵⁵ *Ibid.*, par. 3.179, 3.182, 3.183 et 3.185.

²⁵⁶ *Ibid.*, par. 3.181.

²⁵⁷ *Ibid.*

²⁵⁸ Voir Jugement, par. 6, 7, 384 à 386, 392, 418 et 742.

²⁵⁹ La Chambre d'appel a elle-même employé cette expression dans d'autres arrêts traitant de questions de fait semblables. Voir Arrêt *Krstić*, par. 135.

²⁶⁰ Jugement, par. 729 et 784.

10. Conclusion

94. Par ces motifs, la Chambre d'appel conclut que le deuxième moyen d'appel de Vidoje Blagojević qui porte sur les constatations de la Chambre de première instance n'est pas fondé et, par conséquent, le rejette dans son intégralité. Le Juge Shahabuddeen est en désaccord avec la majorité au motif que Vidoje Blagojević n'a pas eu droit à un procès équitable et estime que son affaire devrait être renvoyée en vue d'un nouveau procès.

C. Erreurs relevées concernant les meurtres et les assassinats (troisième moyen)

95. La Chambre de première instance a déclaré Vidoje Blagojević coupable de complicité par aide et encouragement d'assassinats constitutifs d'un crime contre l'humanité et de meurtres constitutifs d'une violation des lois ou coutumes de la guerre²⁶¹. Elle l'a déclaré coupable en raison de la connaissance qu'il avait du meurtre de plus de 50 hommes musulmans de Bosnie à l'école Vuk Karadžić de Bratunac et alentour du 12 au 14 juillet 1995 et du rôle qu'il y avait joué²⁶². Dans le cadre du deuxième moyen d'appel, la Chambre d'appel a déjà examiné un certain nombre d'erreurs de fait alléguées²⁶³ liées à ces déclarations de culpabilité en se penchant sur les détentions et les meurtres à Bratunac.

96. La Chambre d'appel examine ici l'affirmation de Vidoje Blagojević selon laquelle la Chambre de première instance a commis une erreur de fait en estimant le nombre des victimes exécutées et en concluant que ces crimes s'inscrivaient dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique contre la population civile et qu'il le savait²⁶⁴. Dans le cadre du septième moyen (Complicité par aide et encouragement), la Chambre d'appel se penchera sur l'erreur de fait que la Chambre de première instance aurait, selon Vidoje Blagojević, commise en jugeant que, par le rôle qu'elle avait joué dans la détention des hommes à l'école Vuk

²⁶¹ Jugement, par. 797, chapitre X (Dispositif). La Chambre de première instance l'a également déclaré coupable de persécution et de complicité de génocide pour les meurtres commis à Bratunac. *Ibidem*, par. 754, 759, 784 et 797. Dans ce moyen d'appel, Vidoje Blagojević n'évoque que les déclarations de culpabilité prononcées à son encontre pour meurtres constitutifs d'un crime contre l'humanité et d'une violation des lois ou coutumes de la guerre.

²⁶² *Ibid.*, par. 264, 271, 289, 564, 747 à 749, 755, 756, 759 et 784.

²⁶³ Vidoje Blagojević avance à nouveau les arguments concernant la connaissance générale qu'il avait des meurtres et le rôle qu'il y a joué. Voir *supra*, III. B. 6. (Erreurs relevées dans les constatations : Détentions, mauvais traitements et meurtres à Bratunac).

²⁶⁴ Acte d'appel de Blagojević, par. 13 à 16 ; Mémoire d'appel de Blagojević, par. 4.1 à 4.36.

Karadžić et alentour, la police militaire de la brigade de Bratunac avait grandement facilité les meurtres²⁶⁵.

1. Nombre de meurtres

97. Vidoje Blagojević soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de fait en estimant que plus de 50 détenus avaient été exécutés à l'école Vuk Karadžić de Bratunac et alentour du 12 au 14 juillet 1995. Il estime que ce chiffre n'est pas corroboré par les éléments de preuve présentés au procès²⁶⁶ et il renvoie aux deux pages du compte rendu d'audience où est consigné le témoignage de Srbislav Davidović, lequel a déclaré avoir entendu dire que « des cadavres » gisaient autour de l'école, sans en préciser le nombre²⁶⁷.

98. Selon la Chambre d'appel, Vidoje Blagojević n'a pas démontré qu'aucun juge du fait n'aurait raisonnablement pu parvenir à la même conclusion que la Chambre de première instance. L'examen du Jugement montre que le témoignage de Srbislav Davidović n'est pas le seul élément de preuve sur lequel la Chambre de première instance s'est fondée pour estimer le nombre des détenus exécutés à l'école et alentour²⁶⁸. Par exemple, Vidoje Blagojević passe sous silence le témoignage selon lequel des détenus de l'école Vuk Karadžić ont chargé dans des camions un certain nombre de cadavres de personnes exécutées dans la nuit du 12 juillet 1995²⁶⁹. En outre, il ne dit pas mot non plus du témoignage de Momir Nikolić, qui a entendu dire qu'entre 80 et 100 Musulmans de Bosnie avaient été tués la nuit du 13 au 14 juillet 1995 dans l'école Vuk Karadžić et alentour, ou de celui de DP-101, qui a vu entre 40 et 50 cadavres dans les salles de classe de l'école le 15 juillet 1995²⁷⁰.

2. Attaque généralisée ou systématique

99. La Chambre de première instance a conclu que les actes de Vidoje Blagojević participaient d'une attaque généralisée ou systématique contre la population civile de Srebrenica et que, en tant qu'officier de haut rang d'une brigade engagée dans une attaque

²⁶⁵ Mémoire d'appel de Blagojević, par. 4.32.

²⁶⁶ *Ibidem*, par. 4.22.

²⁶⁷ *Ibid.*, note de bas de page 99, renvoyant au CR, p. 7753 et 7756.

²⁶⁸ Jugement, par. 277 et 281.

²⁶⁹ *Ibidem*, par. 277.

²⁷⁰ *Ibid.*, par. 281.

contre l'enclave de Srebrenica, il avait connaissance du contexte général dans lequel s'inscrivaient ses actes²⁷¹.

100. Vidoje Blagojević soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de fait en constatant que la population civile de Srebrenica était en butte à une attaque généralisée et systématique²⁷². Il qualifie l'attaque lancée contre Srebrenica dans le cadre de l'opération « Krivaja 95 » et la part qu'y a prise la brigade de Bratunac de légitimes et il ajoute que l'attaque était dirigée contre les soldats « bien armés » de la 28^e division et non contre la population civile²⁷³.

101. La Chambre d'appel rappelle qu'elle a examiné plus haut et rejeté, dans le cadre du deuxième moyen d'appel, les arguments avancés par Vidoje Blagojević concernant la légitimité de l'attaque contre Srebrenica et le rôle qu'y a joué la brigade de Bratunac²⁷⁴. Par ailleurs, elle estime que Vidoje Blagojević a mal interprété les constatations faites par la Chambre de première instance sur le caractère généralisé ou systématique de l'attaque, constatations qui sont à l'origine des déclarations de culpabilité prononcées à son encontre pour crimes contre l'humanité. Vidoje Blagojević cherche avant tout à justifier le premier assaut militaire donné à l'enclave du 6 au 11 Juillet 1995, que la Chambre de première instance a pris en considération en tant que « question générale »²⁷⁵, et il passe sous silence le thème principal des constatations faites dans le Jugement sur la nature de l'attaque, à savoir les conséquences qu'elle a eues pour la population civile après la chute de l'enclave le 11 juillet 1995. Ses arguments ne permettent donc pas de conclure que la Chambre de première instance ne pouvait pas raisonnablement conclure que l'attaque lancée dans le cadre de l'opération « Krivaja 95 » et poursuivie après la chute de Srebrenica était dirigée contre des civils musulmans de Bosnie, qu'elle a affecté les quelque 40 000 personnes qui habitaient à l'époque dans cette enclave et qu'elle constituait une attaque généralisée ou systématique contre la population civile²⁷⁶. L'ensemble des preuves de transfert forcé, de détention et de mauvais traitements, couplées en particulier à la crise humanitaire qui a suivi la chute de

²⁷¹ *Ibid.*, par. 551 à 554.

²⁷² Mémoire d'appel de Blagojević, par. 4.2 à 4.11.

²⁷³ *Ibidem*, par. 4.3 à 4.11.

²⁷⁴ Voir *supra*, partie III. B. 2. (Erreurs relevées dans les constatations : Rôle joué par Vidoje Blagojević et la brigade de Bratunac dans l'attaque contre Srebrenica).

²⁷⁵ Jugement, par. 136, 137 et 140.

²⁷⁶ *Ibidem*, par. 551, 552 et 554.

l'enclave de Srebrenica, n'autorisent aucune autre conclusion raisonnable quant au caractère de l'attaque.

102. Vidoje Blagojević fait également valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur de fait en constatant qu'il avait connaissance du contexte général²⁷⁷, mais il se contente de nier qu'il en ait eu connaissance, ce qui ne suffit pas à remettre en cause le caractère raisonnable des constatations faites par la Chambre de première instance sur ce point. Comme il est dit ailleurs dans le présent arrêt, la Chambre de première instance pouvait raisonnablement conclure qu'il avait connaissance, entre autres, de la situation humanitaire catastrophique, du transfert forcé et de la détention de milliers d'hommes musulmans de Bosnie et des mauvais traitements infligés à ces derniers à Bratunac, ainsi que du rôle qu'y avaient joué les hommes de la brigade²⁷⁸. En outre, elle pouvait également raisonnablement constater que, en tant que commandant d'une brigade opérant alors dans le secteur, Vidoje Blagojević avait connaissance du contexte général dans lequel s'inscrivaient ses actes, à savoir l'attaque généralisée ou systématique contre la population civile de Srebrenica. Bien que la Chambre de première instance ait conclu qu'il n'était pas au courant des exécutions en masse²⁷⁹, les faits dont il avait connaissance suffisaient à l'informer du caractère de l'attaque.

103. En conséquence, ce moyen d'appel est rejeté. Le Juge Shahabuddeen est en désaccord avec la majorité au motif que Vidoje Blagojević n'a pas eu droit à un procès équitable et estime que son affaire devrait être renvoyée en vue d'un nouveau procès.

D. Erreurs relevées concernant les transferts forcés (quatrième moyen)

104. La Chambre de première instance a déclaré Vidoje Blagojević pénalement responsable du transfert forcé de milliers de Musulmans de Srebrenica et l'a par conséquent déclaré coupable de complicité par aide et encouragement d'actes inhumains et de persécutions

²⁷⁷ Mémoire d'appel de Blagojević, par. 4.12 à 4.20.

²⁷⁸ Jugement, par. 473 à 496. Voir *supra*, parties III. B. 1. (Erreurs relevées dans les constatations : Blocage des convois humanitaires à destination de Srebrenica), III. B. 2. (Erreurs relevées dans les constatations : Rôle joué par Vidoje Blagojević et la brigade de Bratunac dans l'attaque contre Srebrenica), III. B. 3. (Erreurs relevées dans les constatations : Tirs sur des civils à Srebrenica et sur le chemin de Potočari), III. B. 4. (Erreurs relevées dans les constatations : Expulsion des civils de Potočari), III. B. 5. (Erreurs relevées dans les constatations : Ratissage du terrain et attaque contre la colonne), III. B. 6. (Erreurs relevées dans les constatations : Détentions, mauvais traitements et meurtres à Bratunac), III. C. (Erreurs relevées concernant les meurtres et les assassinats) et III. D. (Erreurs relevées concernant les transferts forcés).

²⁷⁹ *Ibidem*, par. 497 à 500. Voir aussi *infra*, partie V. A. (Erreurs relevées concernant la connaissance que Vidoje Blagojević avait des massacres).

constitutifs de crimes contre l'humanité²⁸⁰. Attaquant ces déclarations de culpabilité, Vidoje Blagojević fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur de fait, tout d'abord, en constatant que des Musulmans de Bosnie avaient été transférés de force hors de Srebrenica²⁸¹, puis en concluant qu'il avait joué un rôle dans ce transfert dont il avait connaissance²⁸².

1. Existence du transfert forcé

105. La Chambre de première instance a constaté que la VRS avait transféré de force des milliers de civils musulmans de l'enclave de Srebrenica²⁸³. Elle a expliqué que les femmes, les enfants et les personnes âgées avaient été conduits de Potočari dans l'enclave à Kladanj, tandis que les hommes avaient dans un premier temps été emmenés dans la ville de Bratunac²⁸⁴. Elle a conclu que les réfugiés à Potočari n'avaient pas véritablement le choix de rester dans l'enclave de Srebrenica²⁸⁵. Elle a en outre estimé qu'il avait été établi que les auteurs de ce transfert ne voulaient pas que les personnes déplacées retournent chez elles une fois la situation redevenue normale dans la région²⁸⁶.

106. Vidoje Blagojević soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de fait en constatant que des femmes et des enfants avaient été transférés de force hors de l'enclave de Srebrenica²⁸⁷ et il avance quatre arguments principaux. Premièrement, il fait valoir que les réfugiés et la communauté internationale avaient en fait exigé que le général Mladić procède au transfert de ces personnes²⁸⁸. Deuxièmement, il attire l'attention sur la dégradation de la situation humanitaire qui appelait à un transfert rapide²⁸⁹. Troisièmement, il avance que bon nombre de réfugiés se trouvaient à Srebrenica malgré eux et qu'ils étaient

²⁸⁰ Jugement, par. 616 à 618, 631, 757, 759 et 760. La Chambre de première instance a également déclaré Vidoje Blagojević coupable de complicité de génocide pour transfert forcé de Musulmans de Bosnie portant gravement atteinte à leur intégrité physique ou mentale. *Ibidem*, par. 654, 671, 675, 784 et 787. Dans ce moyen d'appel, Vidoje Blagojević n'attaque que les déclarations de culpabilité prononcées à son encontre pour actes inhumains et persécutions constitutifs d'un crime contre l'humanité.

²⁸¹ Acte d'appel de Blagojević, par. 17 ; Mémoire d'appel de Blagojević, par. 5.1, 5.12 à 5.14 et 5.16 à 5.18.

²⁸² Acte d'appel de Blagojević, par. 17 à 19 ; Mémoire d'appel de Blagojević, par. 5.3 à 5.9, 5.15 et 5.20 à 5.23.

²⁸³ Jugement, par. 175, 191, 216, 217 et 616.

²⁸⁴ *Ibidem*, par. 190, 192 et 616.

²⁸⁵ *Ibid.*, par. 617.

²⁸⁶ *Ibid.*, par. 618.

²⁸⁷ Mémoire d'appel de Blagojević, par. 5.1.

²⁸⁸ *Ibidem*, par. 5.13.

²⁸⁹ *Ibid.*, par. 5.14.

donc heureux de pouvoir partir²⁹⁰. Quatrièmement, il fait valoir que les réfugiés avaient emmené peu d'affaires avec eux, ce qui veut dire qu'ils comptaient revenir²⁹¹.

107. Pour conclure à un transfert forcé, la Chambre de première instance s'est fondée sur la connaissance très répandue parmi les personnes déplacées des crimes graves commis par des membres des forces serbes de Bosnie à Potočari, des séparations inhumaines et brutales, de la situation humanitaire catastrophique à Potočari dans la nuit des 11 et 12 juillet 1995, de la menace de massacrer les réfugiés musulmans agitée par les soldats de la VRS et de l'attaque lancée par la VRS contre Potočari le 12 juillet au matin²⁹².

108. Vidoje Blagojević ne relève aucune erreur de la part de la Chambre de première instance dans l'appréciation des éléments de preuve sur la base desquels elle a fait ses constatations. Il se contente en fait d'échafauder d'autres théories, sans les étayer par aucun renvoi au dossier, et confrontées à ces éléments de preuve, ces théories apparaissent manifestement peu plausibles.

109. Compte tenu des éléments pris en compte par la Chambre de première instance, il était raisonnable de conclure que les Musulmans de Bosnie n'avaient pas véritablement choisi de quitter Srebrenica, mais qu'ils y avaient été contraints par le climat coercitif qui y régnait et par la crise humanitaire causée par ce que la Chambre a appelé les activités illicites de la VRS²⁹³. Vidoje Blagojević ne démontre pas qu'aucun juge du fait n'aurait raisonnablement pu conclure que les Musulmans de Bosnie avaient été transférés de force hors de Srebrenica.

2. Rôle joué par Vidoje Blagojević dans le transfert forcé et connaissance qu'il en avait

110. La Chambre de première instance a constaté que Vidoje Blagojević avait contribué au transfert des Musulmans de Bosnie en permettant l'utilisation des moyens de la brigade de Bratunac, notamment en fournissant des véhicules, du carburant et des hommes, pour faciliter cette opération²⁹⁴. Elle a en particulier conclu que des éléments de cette brigade avaient apporté leur concours en patrouillant dans le secteur, en comptant et en séparant les personnes, en les faisant monter dans les autocars, en réglant la circulation et en escortant les autocars de

²⁹⁰ *Ibid.*, par. 5.16 et 5.17.

²⁹¹ *Ibid.*, par. 5.17.

²⁹² Jugement, par. 141 à 192, 617 et 618.

²⁹³ *Ibidem*, par. 617 et 618. Voir aussi Arrêt *Stakić*, par. 279 à 287.

²⁹⁴ Jugement, par. 216, 217, 482 à 484, 486, 487, 713, 729 et 757 à 759.

Potočari à Bratunac²⁹⁵. Elle a relevé que parmi ces éléments se trouvaient des membres de la police militaire et des bataillons de la brigade de Bratunac²⁹⁶.

111. Vidoje Blagojević nie avoir contribué au transfert forcé ou en avoir eu connaissance²⁹⁷. À ce sujet, il fait valoir, pour l'essentiel, que les autorités civiles et l'état-major de la VRS en étaient responsables et que Momir Nikolić et la police militaire étaient les seuls éléments de la brigade de Bratunac à y avoir pris part²⁹⁸. Il soutient qu'il n'avait pas autorité sur ces éléments de la brigade et évoque l'existence d'une chaîne de commandement parallèle entre eux et l'état-major de la VRS en ce domaine²⁹⁹. La Chambre d'appel a déjà examiné et rejeté, dans le cadre du deuxième moyen d'appel, cet argument³⁰⁰. En outre, Vidoje Blagojević ajoute qu'il n'était pas chargé de veiller au bien-être général des personnes déplacées à Potočari, ce soin étant confié aux autorités civiles locales³⁰¹. La Chambre d'appel observe toutefois que la Chambre de première instance a mis en cause la responsabilité de Vidoje Blagojević non pas parce qu'il avait manqué à une obligation fondamentale qu'il aurait eue vis-à-vis des civils qui se trouvaient là, mais parce qu'il avait facilité matériellement l'opération en question en permettant l'utilisation des moyens de la brigade³⁰². En conséquence, Vidoje Blagojević n'a pas démontré qu'aucun juge du fait n'aurait raisonnablement pu conclure, à l'instar de la Chambre de première instance, que les membres de la brigade avaient pris part au transfert forcé.

112. Niant avoir eu connaissance du transfert forcé, Vidoje Blagojević fait valoir, pour l'essentiel, qu'il n'a pas assisté aux diverses réunions lors desquelles cette opération a été planifiée et débattue³⁰³. Il ajoute qu'il ne se trouvait pas à Potočari³⁰⁴. De toute évidence, il se méprend sur ce qui a amené la Chambre de première instance à conclure qu'il avait connaissance du transfert forcé. La Chambre de première instance s'est fondée en cela sur 1) sa présence au quartier général de la brigade, où il devait être tenu informé des activités de ses hommes et de ses unités et prendre connaissance des rapports de combats quotidiens et des

²⁹⁵ *Ibidem*, par. 216, 217, 482 à 484, 486, 487 et 757.

²⁹⁶ *Ibid.*, par. 181, 191, 208, 483, 487 et 757.

²⁹⁷ Mémoire d'appel de Blagojević, par. 5.3 à 5.9, 5.15 et 5.20 à 5.23.

²⁹⁸ *Ibidem*, par. 5.20 à 5.23.

²⁹⁹ *Ibid.*, par. 5.20.

³⁰⁰ Voir *supra*, III. B. 8. (Erreurs relevées dans les constatations : L'autorité de Vidoje Blagojević sur Momir Nikolić et la police militaire de la brigade de Bratunac).

³⁰¹ Mémoire d'appel de Blagojević, par. 3.30 à 3.36.

³⁰² Jugement, par. 729, 755, 757, 759 et 784.

³⁰³ Mémoire d'appel de Blagojević, par. 5.5 à 5.8.

³⁰⁴ *Ibidem*, par. 3.29 et 5.15.

indications portées sur les journaux de marche ; et 2) sa présence à Bratunac en général, où il a dû constater les résultats du transfert en voyant des autocars remplis de femmes, d'enfants et de personnes âgées traverser la ville et des autocars remplis d'hommes garés dans les rues³⁰⁵. Dans le cadre de ce moyen d'appel, Vidoje Blagojević ne signale aucune erreur dans l'appréciation des éléments de preuve pertinents et la Chambre d'appel a déjà examiné et rejeté, dans une autre partie du présent arrêt, les griefs qu'il avait formulés concernant les constatations faites sur sa présence à Bratunac³⁰⁶. En conséquence, selon la Chambre d'appel, Vidoje Blagojević n'a pas démontré qu'aucun juge du fait n'aurait raisonnablement pu conclure qu'il avait connaissance du transfert forcé des Musulmans de Bosnie.

113. En conséquence, ce moyen d'appel est rejeté. Le Juge Shahabuddeen est en désaccord avec la majorité au motif que Vidoje Blagojević n'a pas eu droit à un procès équitable et estime que son affaire devrait être renvoyée en vue d'un nouveau procès.

E. Erreurs relevées concernant les persécutions (cinquième moyen)

114. La Chambre de première instance a conclu que la population civile de Srebrenica avait fait l'objet d'une attaque généralisée ou systématique pour des motifs raciaux, religieux ou politiques³⁰⁷. En conséquence, elle a déclaré Vidoje Blagojević coupable de complicité par aide et encouragement de persécutions constitutives d'un crime contre l'humanité qui ont pris la forme de meurtres, de traitements cruels et inhumains, d'une terrorisation des civils musulmans de Bosnie à Srebrenica et à Potočari et d'un transfert forcé de Musulmans de Bosnie hors de l'enclave de Srebrenica³⁰⁸. Vidoje Blagojević soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de fait en concluant qu'il avait connaissance de l'intention discriminatoire qui animait les auteurs de ces actes de persécution, ainsi que du contexte discriminatoire dans lequel ils s'inscrivaient³⁰⁹.

³⁰⁵ Jugement, par. 483, 493 et 758.

³⁰⁶ Voir *supra*, partie III. B. 6. (Erreurs relevées dans les constatations : Détentions, mauvais traitements et meurtres à Bratunac).

³⁰⁷ Jugement, par. 619.

³⁰⁸ *Ibidem*, par. 759 et 797.

³⁰⁹ Acte d'appel de Blagojević, par. 20 à 22 ; Mémoire d'appel de Blagojević, par. 6.1 à 6.28. En outre, Vidoje Blagojević dément la participation des membres de la brigade de Bratunac aux crimes et nie avoir eu connaissance d'une telle participation. Mémoire d'appel de Blagojević, par. 6.1. Toutefois, il ne développe pas son argumentation dans ce moyen d'appel et la Chambre d'appel ne poussera pas plus avant son examen.

115. Vidoje Blagojević tente de justifier l'attaque en question en la présentant comme une opération militaire légitime contre la 28^e division et de qualifier de volontaire le transfert des civils qui en a résulté³¹⁰. Cependant, il passe sous silence la majorité des éléments de preuve sur lesquels la Chambre de première instance s'est fondée pour conclure que l'attaque contre la population civile de Srebrenica était discriminatoire par nature et il n'était pas non plus son argumentation par des renvois au dossier de première instance. En particulier, pour conclure au caractère discriminatoire de l'attaque, la Chambre de première instance a rappelé que le général Mladić avait déclaré que le temps était venu de se venger des « Turcs »³¹¹. Elle a en outre relevé que des soldats de la VRS insultaient les réfugiés, leur conseillaient de quitter la région en leur disant qu'elle était serbe et faisait partie de « la Grande Serbie » et les contraignaient à réciter des textes proserbes³¹². Qui plus est, elle a conclu que Vidoje Blagojević avait connaissance de l'objectif discriminatoire de l'attaque et de l'intention discriminatoire de ses auteurs puisqu'il connaissait dans ses grandes lignes cette attaque et le but de l'opération « Krivaja 95 », qui était dans un premier temps de réduire l'enclave à sa zone urbaine, puis de prendre toute l'enclave, et qu'il en connaissait les conséquences pour la population civile, y compris la crise humanitaire qui en a résulté à Potočari, l'embarquement des civils dans des autocars et les mauvais traitements infligés aux détenus musulmans de Bosnie à Bratunac³¹³.

116. La Chambre d'appel a déjà examiné et rejeté, dans le cadre d'autres moyens d'appel, les arguments de Vidoje Blagojević mettant en cause le jugement de la Chambre de première instance quant à la nature et à l'objectif de l'attaque lancée contre la population civile de Srebrenica³¹⁴. Ces arguments ne font apparaître aucune erreur de la part de la Chambre de première instance quant à l'objectif discriminatoire de l'attaque et à l'intention discriminatoire de ses auteurs.

117. Niant avoir eu une connaissance générale de la nature de l'attaque, Vidoje Blagojević conteste en particulier la constatation de la Chambre de première instance selon laquelle Miroslav Deronjić, commissaire serbe aux affaires civiles de Srebrenica, l'a informé le

³¹⁰ Mémoire d'appel de Blagojević, par. 6.8 à 6.14 et 6.18 à 6.26.

³¹¹ Jugement, par. 619.

³¹² *Ibidem*.

³¹³ *Ibid.*, par. 754 et 758.

³¹⁴ Voir *supra*, partie III. B. 2. (Erreurs relevées dans les constatations : Rôle joué par Vidoje Blagojević et la brigade de Bratunac dans l'attaque contre Srebrenica), partie III. C. (Erreurs relevées concernant les meurtres et les assassinats) et partie III. D. (Erreurs relevées concernant les transferts forcés).

11 juillet 1995 que l'objectif militaire était désormais de prendre toute l'enclave³¹⁵. Comme il a été précisé plus haut, la Chambre de première instance s'est notamment appuyée sur cette constatation pour conclure que Vidoje Blagojević était informé du déroulement général de l'attaque et de son objectif ultime³¹⁶. Celui-ci met en doute la crédibilité de Miroslav Deronjić compte tenu de l'accord sur le plaidoyer qu'il a conclu et de la coopération avec l'Accusation qui s'en est suivie³¹⁷. Toutefois, la Chambre d'appel estime que cette coopération ne permet pas à elle seule de conclure que la Chambre de première instance ne pouvait pas raisonnablement se fonder sur ce témoignage. En tout état de cause, elle relève que la Chambre de première instance n'a pas perdu de vue sa coopération lorsqu'elle a apprécié son témoignage³¹⁸.

118. En conséquence, ce moyen d'appel est rejeté. Le Juge Shahabuddeen est en désaccord avec la majorité au motif que Vidoje Blagojević n'a pas eu droit à un procès équitable et estime que son affaire devrait être renvoyée en vue d'un nouveau procès.

F. Erreurs relevées concernant la complicité de génocide (sixième moyen)

119. La Chambre de première instance a déclaré Vidoje Blagojević coupable de complicité de génocide pour avoir aidé et encouragé ses auteurs³¹⁹. Elle a conclu que les forces serbes de Bosnie avaient commis un génocide à Srebrenica en massacrant plus de 7 000 hommes musulmans et en portant gravement atteinte à l'intégrité physique et mentale des civils musulmans soumis à des traitements inhumains à l'occasion de leur transfert forcé hors de Potočari³²⁰. La Chambre de première instance a conclu que ces actes n'avaient d'autre but que de commettre un génocide, ainsi que le prouve l'opération « Krivaja 95 » dont l'objectif ultime était d'éliminer l'enclave³²¹. Elle a estimé que Vidoje Blagojević s'était rendu complice de ce génocide en permettant l'utilisation des moyens matériels et humains de la brigade de Bratunac pour le transfert forcé hors de Potočari ainsi que pour le meurtre des détenus

³¹⁵ Mémoire d'appel de Blagojević, par. 6.15 à 6.17.

³¹⁶ Jugement, par. 478.

³¹⁷ Mémoire d'appel de Blagojević, par. 6.16. En outre, compte tenu de la dégradation de ses relations avec ses conseils commis d'office, Vidoje Blagojević fait valoir qu'il n'a pas été en mesure de soulever cette objection ni de contre-interroger Miroslav Deronjić. *Ibidem*, par. 6.17. La Chambre d'appel a examiné et rejeté, dans le cadre du premier moyen (Équité du procès), les griefs formulés par Vidoje Blagojević au sujet des erreurs résultant de la dégradation de ses relations avec ses conseils en première instance.

³¹⁸ Jugement, par. 24, note de bas de page 59.

³¹⁹ Jugement, par. 787 et 797.

³²⁰ *Ibidem*, par. 671 à 677.

³²¹ *Ibid.*, par. 674 et 677.

musulmans et les mauvais traitements qui leur ont été infligés à Bratunac³²². Selon elle, « l'intention spécifique de chasser de l'enclave de Srebrenica sa population musulmane s'est manifestée par » le transfert forcé des femmes et d'autres personnes, et les exactions et les massacres perpétrés dans la ville de Bratunac faisaient également « apparaître une intention de détruire le groupe »³²³.

120. Vidoje Blagojević avance que la Chambre de première instance a commis une erreur de fait en concluant qu'il avait connaissance du génocide ou de l'intention génocidaire qui animait ses auteurs³²⁴. Et de mettre en exergue la constatation de la Chambre de première instance selon laquelle il ignorait tout des massacres qui, selon elle, participaient du génocide³²⁵. L'Accusation rétorque que l'ignorance où il était des massacres est sans rapport avec sa responsabilité en tant que complice du génocide pour avoir aidé et encouragé ses auteurs³²⁶.

121. L'examen du Jugement montre que la Chambre de première instance a conclu à la connaissance qu'avait Vidoje Blagojević de l'intention génocidaire des auteurs principaux des crimes en question en se fondant sur le fait que : 1) il savait que l'objectif de l'opération « Krivaja 95 » était de créer les conditions d'une élimination de l'enclave de Srebrenica ; 2) il savait que toute la population musulmane de Bosnie était chassée de la ville de Srebrenica vers Potočari ; 3) il savait que les hommes musulmans de Bosnie étaient séparés du reste de la population ; 4) il savait que les femmes, les enfants et les personnes âgées musulmans de Bosnie étaient transférés de force dans des territoires non contrôlés par les Serbes ; 5) il savait qu'en attendant d'être transportés ailleurs, des hommes musulmans de Bosnie étaient détenus dans des centres de détention temporaire où régnaient des conditions inhumaines ; 6) il savait que des membres de la brigade de Bratunac avaient pris part au meurtre d'hommes musulmans

³²² *Ibid.*, par. 784 et 787. Plus précisément, la Chambre de première instance a conclu que l'aide matérielle apportée par Vidoje Blagojević dans les cas suivants avait eu un effet important sur la perpétration du génocide : 1) meurtres commis à Bratunac ; 2) persécutions qui ont pris la forme de meurtres, traitements cruels et inhumains, terrorisation de la population civile et transfert forcé ; 3) autres actes inhumains ayant pris la forme d'un transfert forcé, et de ce fait facilitant matériellement le meurtre de Musulmans de Srebrenica et les atteintes graves portées à leur intégrité physique ou mentale.

³²³ *Ibid.*, par. 675 et 676.

³²⁴ Acte d'appel de Blagojević, par. 23 à 25 ; Mémoire d'appel de Blagojević, par. 7.9, 8.7 et 8.9. Vidoje Blagojević avance également, pour contester la déclaration de culpabilité prononcée à son encontre pour complicité de génocide, trois autres arguments concernant l'intention génocidaire des auteurs principaux des crimes, l'identité de ces derniers et la nature de l'aide qu'il leur a apporté. Voir Mémoire d'appel de Blagojević, par. 7.3, 7.4, 7.8, 7.10 et 8.9.

³²⁵ Mémoire d'appel de Blagojević, par. 8.6.

³²⁶ Voir Réponse de l'Accusation, par. 8.11.

de Bosnie détenus à Bratunac ; 7) il était au courant de l'opération de ratissage menée dans le but de capturer des hommes musulmans de la colonne et de les mettre en détention pour les empêcher d'atteindre le territoire sous contrôle musulman, et a il participé à cette opération³²⁷.

122. La principale question qui se pose à la Chambre d'appel est de savoir si, étant admis que Vidoje Blagojević ignorait tout des massacres, les constatations précitées suffisent à conclure qu'il avait connaissance de l'intention génocidaire qui animait les auteurs principaux des crimes. Il ressort de l'Arrêt *Krstić* que l'existence des massacres perpétrés après la prise de Srebrenica était un élément-clé pour conclure à un génocide³²⁸. À ce propos, la Chambre d'appel a déclaré que « [l]a conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle les troupes de la VRS entendaient éliminer tous les Musulmans de Srebrenica repos[ait] avant tout sur le massacre par la VRS de l'ensemble des hommes de cette communauté en âge de combattre³²⁹ ». De plus, elle a attaché une grande importance à la connaissance que Radislav Krstić avait des massacres quand elle a déterminé qu'il connaissait l'intention génocidaire des auteurs matériels des crimes³³⁰. À ce sujet, elle attire l'attention sur son appréciation de l'incidence de la connaissance qu'avait Radislav Krstić de l'opération de transfert forcé, de la séparation des personnes à Potočari, de la détention des Musulmans de Bosnie à Bratunac et des mauvais traitements qu'ils ont subis sur sa connaissance de l'intention génocidaire des auteurs matériels des crimes³³¹.

³²⁷ Jugement, par. 786.

³²⁸ Voir, par exemple, Arrêt *Krstić*, par. 26, 28, 29, 37, 83, 98, 100 et 137.

³²⁹ *Ibidem*, par. 26.

³³⁰ *Ibid.*, par. 104, 106, 112 et 137.

³³¹ *Ibid.*, par. 99 et 100 [citations internes non reproduites] :

99. Pour établir l'intention de Radislav Krstić, la Chambre de première instance s'est fondée aussi sur un certain nombre d'autres faits. Les hommes séparés du reste du groupe à Potočari ont été conduits à Bratunac avec d'autres Musulmans de Bosnie faits prisonniers dans la zone boisée. La Chambre de première instance a jugé que la brigade de Bratunac devait avoir informé le commandement du Corps de la Drina de l'arrivée des détenus, et que celui-ci ne pouvait ignorer que les détenus n'étaient pas conduits dans des établissements communément appelés à accueillir des prisonniers de guerre, mais à Bratunac, sans vivres, ni eau, etc. La Chambre de première instance a établi que, du fait de sa présence à Potočari et de son rôle dans l'organisation du transport, Radislav Krstić savait forcément que les hommes étaient séparés des femmes et des enfants, et soit détenus, soit transportés ailleurs.

100. Cela ne suffit pas à établir que Radislav Krstić avait connaissance de l'entreprise criminelle commune visant à détruire la population musulmane de Bosnie. Comme la Chambre de première instance l'a elle-même reconnu, la séparation des hommes du reste du groupe et leur détention ailleurs pouvait tout aussi bien s'expliquer par la volonté déclarée du général Mladić de rechercher parmi eux d'éventuels criminels de guerre que par sa volonté de les échanger contre des soldats serbes capturés par les Musulmans de Bosnie. La Chambre de première instance a entendu des témoins déclarer que pareils échanges étaient courants durant le conflit en ex-Yougoslavie et qu'« un nouveau groupe de Musulmans aurait pu être une

123. La Chambre d'appel fait observer que l'intention génocidaire peut être déduite, entre autres, de la preuve de la perpétration d'autres actes répréhensibles systématiquement dirigés contre le même groupe³³². Elle admet donc que l'opération de transfert forcé, la séparation des personnes, les exactions et les meurtres commis à Bratunac sont à prendre en compte pour déterminer si les auteurs principaux de ces crimes étaient animés d'une intention génocidaire³³³. Toutefois, elle n'est pas convaincue par le raisonnement qui a porté la Chambre de première instance à conclure que l'opération de transfert forcé, couplée ou non aux exactions et aux meurtres commis à Bratunac, suffirait à démontrer que les auteurs principaux de ces crimes avaient l'intention de « détruire » le groupe protégé³³⁴. Dans l'Arrêt *Krstić*, la Chambre d'appel a clairement jugé que « le transfert forcé ne constitu[ait] pas en lui-même un acte génocidaire », et que c'était simplement un élément à prendre en considération dans l'appréciation globale des faits³³⁵. De même, la Chambre d'appel fait observer que les « meurtres opportunistes », de par leur nature même, ne suffisent pas à établir l'intention génocidaire. En fait, comme la Chambre d'appel l'a déclaré dans l'Arrêt *Krstić*, ces actes répréhensibles permettent simplement de resituer les massacres dans leur contexte³³⁶. En conséquence, aucun juge du fait n'aurait pu conclure au-delà de tout doute raisonnable que, si Vidoje Blagojević ignorait tout des massacres, la connaissance qu'il avait des autres faits liés à l'opération de transfert forcé prouve qu'il connaissait l'intention génocidaire des auteurs principaux des crimes³³⁷.

monnaie d'échange utile aux Serbes lors des négociations futures en la matière ». De fait, la décision d'exécuter les civils musulmans de Bosnie était, selon l'expert de l'Accusation, « incompréhensible du point de vue militaire ». Dans la mesure où cette décision était aussi irrationnelle qu'inattendue, on ne pouvait pas raisonnablement s'attendre à ce que Radislav Krstić prévoie que les événements prendraient une tournure aussi tragique, d'autant que ce qu'il avait pu voir laissait présager, à tout le moins, le contraire. Par conséquent, la connaissance que Radislav Krstić avait de la détention de prisonniers à Bratunac ne suffit pas pour conclure qu'il était effectivement au courant du projet d'exécution et, par voie de conséquence, qu'il était animé d'une intention génocidaire.

³³² *Ibid.*, par. 33. Voir aussi Arrêt *Jelisić*, par. 47 ; Arrêt *Semanza*, par. 261 et 262 ; Arrêt *Kayishema*, par. 159.

³³³ Voir, par exemple, Arrêt *Krstić*, par. 33 (« La Chambre de première instance [...] était fondée à conclure que la preuve du transfert lui permettait de constater que des membres de l'état-major principal de la VRS avaient l'intention de détruire les Musulmans de Bosnie de Srebrenica. »).

³³⁴ Jugement, par. 665, 675 et 676.

³³⁵ Arrêt *Krstić*, par. 33.

³³⁶ *Ibidem*, par. 35 (« Comme il a été dit, l'ampleur des exécutions, la conscience que l'état-major principal de la VRS avait des conséquences préjudiciables qu'elles auraient pour la communauté musulmane de Srebrenica, et les autres mesures prises par l'état-major principal afin de détruire physiquement cette communauté suffisent pour conclure à l'existence d'une intention spécifique. »).

³³⁷ Pour conclure comme elle l'a fait, la Chambre de première instance a peut-être considéré que le déplacement d'un groupe avait pour effet de « détruire » ce groupe. Voir Jugement, par. 657 à 666. La Chambre d'appel souligne toutefois que le déplacement d'un groupe n'équivaut pas à sa destruction. Voir Arrêt concernant l'application de la Convention contre le génocide, par. 334.

124. Compte tenu de ce qui précède, le sixième moyen d'appel de Vidoje Blagojević est accueilli et sa déclaration de culpabilité pour complicité de génocide est annulée. La Chambre d'appel exposera dans la suite, dans le cadre du huitième moyen d'appel, l'incidence de cette décision sur la peine prononcée contre Vidoje Blagojević. Le Juge Shahabuddeen est en désaccord avec la majorité au motif que Vidoje Blagojević n'a pas eu droit à un procès équitable et estime que son affaire devrait être renvoyée en vue d'un nouveau procès.

G. Erreurs relevées concernant la complicité par aide et encouragement
(septième moyen)

125. La Chambre de première instance a estimé que Vidoje Blagojević avait permis l'utilisation des moyens, en particulier humains, de la brigade de Bratunac pour faciliter les crimes dont il a été reconnu coupable³³⁸. Elle a considéré que la complicité par aide et encouragement envisagée à l'article 7 1) du Statut rendait le mieux compte de la responsabilité pénale de Vidoje Blagojević³³⁹. Dans ce moyen d'appel, ce dernier relève quatre erreurs de droit et de fait concernant sa déclaration de culpabilité pour complicité par aide et encouragement, notamment une erreur de droit dans la définition de celle-ci et des erreurs de fait concernant la connaissance qu'il avait des crimes sous-jacents et la question de savoir s'il avait permis l'utilisation des moyens de la brigade et s'il avait par là même grandement facilité les crimes³⁴⁰.

1. Erreur relevée dans la définition de la complicité par aide et encouragement

126. Tout d'abord, Vidoje Blagojević fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en exposant les éléments constitutifs de la complicité par aide et encouragement³⁴¹.

127. La Chambre d'appel a expliqué que le complice accomplit des actes visant précisément à apporter aide, encouragements et soutien moral à une autre personne pour qu'elle commette un certain crime, actes qui ont un effet important sur la perpétration de ce crime³⁴². Il n'est pas

³³⁸ Jugement, par. 747, 749, 755, 757, 759, 760, 784 et 794 à 796.

³³⁹ *Ibidem*, par. 796.

³⁴⁰ Acte d'appel de Blagojević, par. 26 et 27 ; Mémoire d'appel de Blagojević, par. 8.1 à 8.18. En outre, Vidoje Blagojević présente d'autres arguments concernant la déclaration de culpabilité prononcée à son encontre pour complicité de génocide. Ces arguments recourent dans une certaine mesure ceux avancés dans le sixième moyen d'appel et sont examinés dans cette partie.

³⁴¹ Mémoire d'appel de Blagojević, par. 8.1 et 8.2.

³⁴² Arrêt *Simić*, par. 85 ; Arrêt *Blaškić*, par. 45 et 46 ; Arrêt *Vasiljević*, par. 102 ; Arrêt *Ntagerura*, par. 370.

nécessaire que cette perpétration soit conditionnée par les actes matériels du complice, lesquels peuvent intervenir avant, pendant ou après le crime³⁴³. La Chambre d'appel a également jugé que l'élément matériel de la complicité par aide et encouragement pouvait être établi par l'accord donné par un supérieur hiérarchique à l'utilisation des moyens, y compris humains, placés sous son contrôle, pour faciliter le crime³⁴⁴. L'élément moral de la complicité par aide et encouragement s'analyse comme le fait pour le complice de savoir que les actes qu'il accomplit contribuent à la perpétration d'un crime précis par l'auteur principal³⁴⁵. Dans le cas de crimes supposant une intention spécifique comme la persécution ou le génocide, le complice doit connaître celle de l'auteur principal³⁴⁶.

128. L'examen du Jugement révèle que, dans sa présentation du droit de la complicité par aide et encouragement, la Chambre de première instance a rappelé les définitions et principes susvisés, en citant les Arrêts *Vasiljević*, *Blaškić*, *Aleksovski*, *Čelebići* et *Tadić*³⁴⁷. Vidoje Blagojević n'a relevé aucune lacune dans la présentation que la Chambre de première instance a faite du droit applicable. Il se contente de marquer son désaccord. Il ne fait donc état d'aucune erreur de la part de la Chambre de première instance dans l'exposé du droit de la complicité par aide et encouragement.

2. Erreur relevée concernant la connaissance que Vidoje Blagojević avait des crimes

129. Vidoje Blagojević soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de fait en concluant qu'il avait connaissance des crimes sous-jacents commis³⁴⁸. Ainsi, il attaque tout d'abord la déclaration de culpabilité prononcée à son encontre pour complicité de génocide en arguant que la Chambre de première instance a conclu qu'il ignorait tout des exécutions³⁴⁹. La Chambre d'appel a examiné cet argument et l'a accueilli dans le cadre du sixième moyen³⁵⁰. En outre, s'agissant des autres déclarations de culpabilité prononcées à son encontre pour avoir aidé et encouragé à commettre des assassinats, des persécutions et des actes inhumains, en relation avec le transfert forcé de civils musulmans de Bosnie hors de Srebrenica et les détentions, les exactions et les meurtres commis dans l'école Vuk Karadžić

³⁴³ Arrêt *Blaškić*, par. 48. Voir aussi Arrêt *Simić*, par. 85 ; Arrêt *Ntagerura*, par. 372.

³⁴⁴ Arrêt *Krstić*, par. 137, 138 et 144.

³⁴⁵ Arrêt *Simić*, par. 86 ; Arrêt *Vasiljević*, par. 102 ; Arrêt *Blaškić*, par. 46 ; Arrêt *Ntagerura*, par. 370.

³⁴⁶ Arrêt *Simić*, par. 86 ; Arrêt *Krstić*, par. 140 et 141.

³⁴⁷ Jugement, par. 726 à 728.

³⁴⁸ Mémoire d'appel de Blagojević, par. 8.3 à 8.9 et 8.18.

³⁴⁹ *Ibidem*, par. 8.3 à 8.7.

³⁵⁰ Voir *supra*, partie III. F. (Erreurs relevées concernant la complicité de génocide).

de Bratunac et alentour, Vidoje Blagojević reprend en y renvoyant des arguments présentés dans d'autres parties de son acte d'appel où il attaque les constatations de la Chambre de première instance³⁵¹. Toutefois, la Chambre d'appel a examiné et rejeté ces arguments dans le cadre d'autres moyens d'appel³⁵².

3. Erreur relevée concernant la permission donnée par Vidoje Blagojević d'utiliser les moyens de la brigade de Bratunac pour faciliter les crimes

130. Vidoje Blagojević fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur de fait en constatant qu'il avait permis l'utilisation des moyens de la brigade de Bratunac pour faciliter les crimes³⁵³. Il ne conteste pas le rôle joué par Momir Nikolić et la police militaire de la brigade de Bratunac dans le transfert des civils musulmans de Bosnie hors de Potočari les 12 et 13 juillet 1995 ou la détention des hommes musulmans de Bosnie à l'école Vuk Karadžić de Bratunac et alentour du 12 au 14 juillet 1995. En revanche, il conteste avoir eu juridiquement autorité sur eux et il signale l'existence d'une chaîne de commandement parallèle entre eux et l'état-major de la VRS³⁵⁴. Il fait observer qu'il n'est tenu responsable pratiquement que de leurs agissements qui échappaient à son contrôle³⁵⁵. Il conteste également les conclusions de la Chambre de première instance sur le rôle joué par les autres membres de la brigade de Bratunac qu'il qualifie d'insignifiant et il fait remarquer que seuls quelques éléments de la brigade ont été aperçus à Potočari et à Bratunac où ils s'étaient probablement rendus de leur propre chef ou sur ordre des autorités civiles³⁵⁶.

131. L'examen du Jugement montre que la Chambre de première instance a conclu que Vidoje Blagojević avait autorisé les policiers militaires de la brigade de Bratunac à aider à séparer les hommes musulmans de Bosnie du reste de la population à Potočari les 12 et 13 juillet 1995, puis à transférer les femmes, les enfants et les personnes âgées hors de l'enclave de Srebrenica, ainsi qu'à garder les hommes détenus à Bratunac du 12 au

³⁵¹ Mémoire d'appel de Blagojević, par. 8.8 et 8.9.

³⁵² Voir *supra*, partie III. B. 3. (Erreurs relevées dans les constatations : Tirs sur des civils à Srebrenica et sur le chemin de Potočari), partie III. B. 4. (Erreurs relevées dans les constatations : Expulsion des civils de Potočari), partie III. B. 6. (Erreurs relevées dans les constatations : Détentions, mauvais traitements et meurtres à Bratunac), partie III. C. (Erreurs relevées concernant les meurtres et les assassinats), partie III. D. (Erreurs relevées concernant les transferts forcés), partie III. E. (Erreurs relevées concernant les persécutions).

³⁵³ Mémoire d'appel de Blagojević, par. 8.11 à 8.18.

³⁵⁴ *Ibidem*, par. 8.11 à 8.16.

³⁵⁵ *Ibid.*, par. 8.14.

³⁵⁶ *Ibid.*, par. 8.15 à 8.17.

14 juillet 1995³⁵⁷. La Chambre d'appel a déjà examiné et rejeté les arguments avancés par Vidoje Blagojević contre la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle il avait autorité sur la police militaire de la brigade de Bratunac et elle a en outre relevé qu'il n'était pas tenu responsable des agissements de Momir Nikolić³⁵⁸. Qui plus est, la Chambre de première instance a également constaté que des membres des 2^e et 3^e bataillons et du groupement d'artillerie de la brigade de Bratunac avaient joué un rôle en tirant des coups de feu et des obus en direction des civils en route pour Potočari le 11 juillet 1995, en patrouillant à Potočari et dans ses environs les 12 et 13 juillet 1995 et en aidant au transfert de la population³⁵⁹. Elle a en outre conclu que Vidoje Blagojević assurait la direction et le commandement de ces unités³⁶⁰. Celui-ci ne conteste pas dans le détail le rôle joué par ces autres éléments de la brigade de Bratunac mais en donne une autre explication, qui n'est étayée par aucun renvoi au dossier de première instance. C'est insuffisant pour mettre en doute le caractère raisonnable de la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle Vidoje Blagojević avait permis l'utilisation des moyens de la brigade pour faciliter les crimes.

4. Erreur relevée concernant la conclusion selon laquelle Vidoje Blagojević et la brigade de Bratunac ont grandement facilité les crimes

132. Vidoje Blagojević soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de fait en constatant que par ses actes, la Brigade de Bratunac avait grandement facilité les crimes³⁶¹. L'examen du Jugement révèle que la Chambre de première instance a jugé que Vidoje Blagojević était pénalement responsable pour avoir permis l'utilisation des moyens de la brigade de Bratunac afin de faciliter les crimes³⁶². S'agissant de la déclaration de culpabilité prononcée contre ce dernier pour les exactions et les meurtres commis à l'école Vuk Karadžić de Bratunac et alentour les 12 et 14 juillet 1995, la Chambre de première instance a conclu que des membres de la police militaire de la brigade de Bratunac avaient apporté « une aide matérielle » en gardant les détenus et en contrôlant, avec d'autres, l'accès à ces derniers, ce qui a permis leur maintien en détention et rendu possibles les meurtres³⁶³. De plus, s'agissant de la déclaration de culpabilité prononcée contre Vidoje Blagojević pour persécutions, la

³⁵⁷ Jugement, par. 729, 747, 755, 757 et 784.

³⁵⁸ Voir *supra*, partie III. B. 8. (Erreurs relevées dans les constatations : L'autorité de Vidoje Blagojević sur Momir Nikolić et la police militaire de la brigade de Bratunac).

³⁵⁹ Jugement, par. 755, 757 et 784.

³⁶⁰ *Ibidem*, par. 419.

³⁶¹ Mémoire d'appel de Blagojević, par. 3.118 à 3.120, 3.130 à 3.133, 5.21 à 5.23, 7.8 et 8.14 à 8.17.

³⁶² Jugement, par. 729, 749, 759 et 784.

Chambre de première instance a constaté que des membres de la brigade de Bratunac avaient matériellement aidé à terroriser la population civile et à créer les conditions de vie inhumaines à Potočari et à Bratunac du 11 au 14 juillet 1995, en tirant des coups de feu et des obus en direction des civils en route pour Potočari le 11 juillet 1995, en aidant à la séparation des hommes du reste de la population, en patrouillant autour de Potočari les 12 et 13 juillet et en gardant les détenus à Bratunac du 12 au 14 juillet³⁶⁴. Enfin, s'agissant de la déclaration de culpabilité prononcée à son encontre pour transfert forcé, la Chambre de première instance a conclu que des membres de la brigade de Bratunac avaient apporté une aide matérielle en séparant les hommes du reste de la population, en faisant monter les gens dans des autocars tout en les comptant, en escortant ces autocars et en patrouillant autour des endroits où la population était retenue en attendant la fin du transfert³⁶⁵.

133. Vidoje Blagojević appelle l'attention dans ses écritures sur le nombre relativement faible des membres de la brigade de Bratunac impliqués dans les crimes comparé à celui des participants à l'opération toute entière et sur le fait qu'ils n'ont pas eux-mêmes commis les exactions ou les meurtres en question³⁶⁶.

134. La Chambre d'appel fait remarquer qu'il faut décider au cas par cas si un acte donné constitue une aide importante à un crime. Vidoje Blagojević avance comme principal argument que le rôle joué par la brigade de Bratunac apparaît comme mineur au regard de l'opération toute entière. Toutefois, la Chambre d'appel a déjà déclaré qu'il n'était pas nécessaire que la perpétration du crime soit conditionnée par l'aide apportée par le complice³⁶⁷. En faisant ses constatations, la Chambre de première instance savait que la contribution de la brigade de Bratunac était plus limitée que celle des autres éléments de la VRS et des autorités civiles³⁶⁸. Cependant, elle a qualifié la mise à disposition de moyens par Vidoje Blagojević d'« aide matérielle » à des crimes qui avait eu un effet important sur leur perpétration³⁶⁹. La Chambre d'appel rappelle que, dans un contexte similaire, elle est parvenue

³⁶³ *Ibidem*, par. 747.

³⁶⁴ *Ibid.*, par. 755.

³⁶⁵ *Ibid.*, par. 757.

³⁶⁶ Mémoire d'appel de Blagojević, par. 3.118 à 3.120, 3.130 à 3.133, 5.21 à 5.23, 7.8 et 8.14.

³⁶⁷ Arrêt *Simić*, par. 85 ; Arrêt *Blaškić*, par. 48.

³⁶⁸ Voir, par exemple, Jugement, par. 191 (relevant le rôle essentiel joué par le MUP dans le transport des réfugiés musulmans hors de Potočari le 13 juillet 1995) ; par 835 (« À propos de Vidoje Blagojević, la Chambre de première instance conclut qu'il n'a pas pris une part essentielle à la perpétration des crimes. »).

³⁶⁹ *Ibidem*, par. 747, 755 et 757.

à la même conclusion dans l'Arrêt *Krstić*³⁷⁰. Vidoje Blagojević n'a donc pas démontré que la Chambre de première instance a commis une erreur sur ce point.

5. Conclusion

135. Par ces motifs, le septième moyen d'appel de Vidoje Blagojević est accueilli en ce qui concerne le génocide, comme il a été exposé en détail dans le cadre de son sixième moyen d'appel. Pour le surplus, la Chambre d'appel considère que l'appel formé par Vidoje Blagojević contre les conclusions tirées quant à la complicité par aide et encouragement n'est pas fondé et, par conséquent, le rejette. Le Juge Shahabuddeen est, à tous égards, en désaccord avec la majorité au motif que Vidoje Blagojević n'a pas eu droit à un procès équitable et estime que son affaire devrait être renvoyée en vue d'un nouveau procès.

H. Erreurs relevées concernant la peine (huitième moyen)

136. La Chambre de première instance a condamné Vidoje Blagojević à une peine unique de 18 ans d'emprisonnement³⁷¹. Celui-ci soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit dans son appréciation des circonstances aggravantes et atténuantes lors de la fixation de la peine³⁷². Toutefois, il passe sous silence les circonstances atténuantes et aggravantes retenues par la Chambre et se focalise sur l'appréciation de la gravité des crimes³⁷³. La Chambre d'appel va, dans un premier temps, examiner ces erreurs puis apprécier l'incidence sur la sentence de sa décision d'annuler la déclaration de culpabilité prononcée à l'encontre de Vidoje Blagojević pour génocide.

1. Erreurs relevées dans l'appréciation de la gravité des crimes

137. Les Chambres de première instance ont un large pouvoir d'appréciation pour décider de la sanction qui convient en raison de l'obligation qu'elles ont de personnaliser la peine afin

³⁷⁰ Arrêt *Krstić*, par. 135 à 138.

³⁷¹ Jugement, chapitre X (Dispositif).

³⁷² Acte d'appel de Blagojević, par. 28 ; Mémoire d'appel de Blagojević, par. 9.1 à 9.7. Dans son acte d'appel et son mémoire d'appel, Vidoje Blagojević fait valoir que son conseil de la Défense en première instance n'a pas présenté d'écritures sur la peine. Toutefois, au procès en appel, son conseil a expliqué que cette question n'entrait pas dans le cadre de son appel. Voir CRA, p. 106.

³⁷³ Dans son acte d'appel et son mémoire d'appel, Vidoje Blagojević affirme que des erreurs ont été commises aux paragraphes 841, 844, 845 et 850, dans les passages du Jugement consacrés à l'appréciation des circonstances aggravantes et atténuantes. Voir Acte d'appel de Blagojević, par. 28 ; Mémoire d'appel de Blagojević, par. 9.1. Cependant, il n'a pas développé cette argumentation et ses écritures ne remplissent pas les conditions d'examen en appel.

de tenir compte de la situation de l'accusé et de la gravité du crime³⁷⁴. En règle générale, la Chambre d'appel ne substituera pas sa sentence à celle prononcée par la Chambre de première instance sauf si celle-ci a commis une erreur manifeste dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, ou si elle a dérogé aux règles de droit applicables³⁷⁵. Il appartient donc à l'appelant de démontrer en quoi la Chambre de première instance a commis une erreur en fixant la peine³⁷⁶.

138. Vidoje Blagojević n'est pas d'accord avec la Chambre de première instance lorsqu'elle conclut que les persécutions méritent une attention toute particulière et sont particulièrement graves en raison de leur nature discriminatoire³⁷⁷. Il fait valoir que ce n'est pas justifié dans son cas puisque la Chambre de première instance n'a pas conclu qu'il était animé d'une intention discriminatoire³⁷⁸. La Chambre d'appel relève que la Chambre de première instance a expressément noté qu'il n'était pas animé d'une telle intention, mais qu'il avait aidé et encouragé des personnes dont il savait qu'elles étaient animées de cette intention³⁷⁹.

139. Vidoje Blagojević soutient que l'accent mis par la Chambre de première instance sur la gravité de la nature discriminatoire des persécutions montre qu'elle l'a retenue comme circonstance aggravante alors qu'elle est un élément constitutif du crime³⁸⁰. La Chambre d'appel relève que, en fixant la peine, la Chambre de première instance a considéré que les persécutions, constitutives d'un crime contre l'humanité, méritaient une « attention toute particulière », dans la mesure où elles avaient été commises « contre un groupe » pour des « raisons discriminatoires »³⁸¹. La Chambre de première instance a également estimé que les persécutions constituaient un crime « particulièrement grave, car [elles] englob[aient] des actes multiples commis avec une intention discriminatoire³⁸² ». La Chambre d'appel ne relève

³⁷⁴ Arrêt *Čelebići*, par. 717 ; Arrêt *Dragan Nikolić* relatif à la sentence, par. 9 ; Arrêt *Babić* relatif à la sentence, par. 7 ; Arrêt *Deronjić* relatif à la sentence, par. 8 ; Arrêt *Jokić* relatif à la sentence, par. 8.

³⁷⁵ Arrêt *Tadić* relatif à la sentence, par. 22 ; Arrêt *Aleksovski*, par. 187 ; Arrêt *Furundžija*, par. 239 ; Arrêt *Čelebići*, par. 725 ; Arrêt *Jelisić*, par. 99 ; Arrêt *Kupreškić*, par. 408 ; Arrêt *Krstić*, par. 242 ; Arrêt *Blaškić*, par. 680 ; Arrêt *Deronjić* relatif à la sentence, par. 8 ; Arrêt *Jokić* relatif à la sentence, par. 8.

³⁷⁶ Arrêt *Čelebići*, par. 725.

³⁷⁷ Mémoire d'appel de Blagojević, par. 9.4 et 9.5, citant le Jugement, par. 834. Vidoje Blagojević présente le même argument en ce qui concerne le génocide. Toutefois, la déclaration de culpabilité prononcée à son encontre pour complicité de génocide ayant été annulée, la Chambre d'appel n'examinera cet argument que pour les persécutions.

³⁷⁸ *Ibidem*, par. 9.4.

³⁷⁹ Jugement, par. 834.

³⁸⁰ Mémoire d'appel de Blagojević, par. 9.5.

³⁸¹ Jugement, par. 834.

³⁸² *Ibidem*.

là aucune erreur car la Chambre de première instance a simplement attiré l'attention sur la gravité intrinsèque des crimes sans retenir de circonstance aggravante.

140. Enfin, Vidoje Blagojević fait valoir que la Chambre de première instance n'a pas tenu compte comme il convient du fait qu'il n'était pas de ceux qui avaient pris une part essentielle aux crimes, qu'il n'était qu'un complice et qu'il ignorait tout des massacres³⁸³. Cela étant, l'examen du Jugement montre que, après avoir expressément déclaré qu'il n'avait pas pris une part essentielle aux crimes, la Chambre de première instance a tenu compte dans la sentence de la connaissance qu'il avait des crimes et de la nature de l'aide qu'il avait apportée à ses auteurs principaux³⁸⁴.

141. La Chambre d'appel conclut que Vidoje Blagojević n'a fait état d'aucune erreur manifeste de la part de la Chambre de première instance dans la sentence. En conséquence, ce moyen d'appel est intégralement rejeté. Le Juge Shahabuddeen est en désaccord avec la majorité au motif que Vidoje Blagojević n'a pas eu droit à un procès équitable et estime que son affaire devrait être renvoyée en vue d'un nouveau procès.

2. Incidence des conclusions de la Chambre d'appel sur la sentence

142. La Chambre d'appel a annulé la déclaration de culpabilité prononcée à l'encontre de Vidoje Blagojević pour complicité de génocide, au motif que sa connaissance de l'opération de transfert forcé, des séparations, des exactions et des meurtres commis à Bratunac ne permettait pas un juge du fait, en l'absence d'une connaissance des exécutions, de conclure au-delà de tout doute raisonnable qu'il était animé d'une intention génocidaire. Cependant, la Chambre d'appel a confirmé la déclaration de culpabilité prononcée contre lui pour avoir aidé et encouragé à commettre des meurtres constitutifs d'une violation des lois ou coutumes de la guerre, des assassinats, des persécutions et d'autres actes inhumains (transfert forcé) constitutifs de crimes contre l'humanité. Elle va réviser la peine prononcée contre Vidoje Blagojević à la lumière de ses conclusions et conformément aux dispositions du Statut et du Règlement. Compte tenu des circonstances de l'espèce et de la gravité des crimes dont Vidoje Blagojević est responsable, la Chambre d'appel considère en accord avec le principe de proportionnalité que sa condamnation devrait être ramenée à 15 ans d'emprisonnement. Le Juge Shahabuddeen est en désaccord avec la majorité au motif que Vidoje Blagojević n'a pas

³⁸³ Mémoire d'appel de Blagojević, par. 9.6 et 9.7.

eu droit à un procès équitable et estime que son affaire devrait être renvoyée en vue d'un nouveau procès.

³⁸⁴ Jugement, par. 835 et 836.

IV. L'APPEL DE DRAGAN JOKIC

A. Erreurs relevées concernant l'élément moral de la complicité par aide et encouragement (premier et deuxième moyens)

143. La Chambre de première instance a déclaré Dragan Jokić coupable de complicité par aide et encouragement de meurtres constitutifs d'une violation des lois ou coutumes de la guerre, d'assassinats, d'extermination et de persécutions constitutifs de crimes contre l'humanité, en raison de l'aide matérielle qu'il a apportée, notamment en coordonnant, assurant et supervisant le déploiement des moyens de la brigade de Zvornik sur les lieux des exécutions, et qui a eu un effet important sur les massacres perpétrés à Orahovac, à l'école de Pilica et à la ferme militaire de Branjevo, ainsi qu'à Kozluk, entre le 14 et le 17 juillet 1995³⁸⁵. La Chambre de première instance a conclu que Dragan Jokić a apporté cette aide, sachant que, par ses agissements, il facilitait ces crimes³⁸⁶.

144. Dans son premier moyen d'appel, Dragan Jokić fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit puisqu'elle a fait ses constatations sur la complicité par aide et encouragement en appliquant un critère juridique erroné³⁸⁷. Toutefois, il ne conteste pas expressément la définition que la Chambre de première instance a donnée de l'élément moral de celle-ci³⁸⁸. Il fait valoir en fait que celle-ci a mal appliqué le critère en question parce que ses constatations n'étaient étayées par aucun élément de preuve et ne suffisaient pas à établir, au-delà de tout doute raisonnable, sa *mens rea*³⁸⁹. Dans son deuxième moyen d'appel, Dragan Jokić fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur de fait concernant la *mens rea* qui était la sienne en tant que complice. En particulier, il avance, contrairement à ce que la Chambre de première instance a constaté, qu'il n'avait pas connaissance des exécutions en masse de prisonniers qui se préparaient à Orahovac, à l'école de Pilica et à la ferme militaire de Branjevo, ainsi qu'à Kozluk³⁹⁰.

³⁸⁵ Jugement, par. 770, 772 et 775, chapitre X (Dispositif).

³⁸⁶ *Ibidem*, par. 770, 772 et 775.

³⁸⁷ Mémoire d'appel de Jokić, par. 39. Pour la procédure suivie en ce qui concerne ce moyen d'appel, voir Décision *Blagojević* relative à la demande de suppression d'un moyen d'appel, par. 2 à 4.

³⁸⁸ Mémoire d'appel de Jokić, par. 38.

³⁸⁹ *Ibidem*, par. 39 et 55 ; Réplique de Jokić, par. 2.

³⁹⁰ Mémoire d'appel de Jokić, par. 58, 62 et 66.

145. La Chambre d'appel a précédemment relevé que les constatations des Chambres de première instance étaient régies par la règle de droit qui veut que les faits essentiels touchant à la culpabilité d'un accusé soient établis au-delà de tout doute raisonnable, mais que cela ne changeait rien à leur nature³⁹¹. La partie qui fait valoir qu'une constatation de la Chambre de première instance ne repose pas sur des éléments de preuve suffisants fait état d'une erreur de fait et non d'une erreur de droit.

146. En conséquence, la Chambre d'appel considère que Dragan Jokić fait valoir, dans ses premier et deuxième moyens d'appel, que la Chambre de première instance a commis une erreur de fait en estimant qu'il avait agi avec la *mens rea* que supposaient les crimes commis à Orahovac, à l'école de Pilica et à la ferme militaire de Branjevo, ainsi qu'à Kozluk. Elle va donc examiner ensemble les arguments présentés dans ces deux moyens d'appel.

1. Orahovac

147. La Chambre de première instance a conclu que 1 000 à 2 500 hommes musulmans de Bosnie détenus à l'école Grbavci d'Orahovac avaient été emmenés dans un champ voisin pour y être exécutés dans l'après-midi du 14 juillet 1995 et dans la nuit du 14 au 15 juillet jusqu'à 5 heures du matin³⁹². Elle a constaté que, le 14 juillet 1995 vers midi, Dragan Jokić avait, en présence de Slavko Bogičević, commandant en second de la compagnie du génie de la brigade de Zvornik, ordonné à Cvijetin Ristanović, conducteur d'engins de cette compagnie, d'acheminer une pelleuse à Orahovac, où Slavko Bogičević lui avait donné des instructions sur la manière de creuser les fosses communes³⁹³. La Chambre de première instance a conclu en ces termes :

La Chambre de première instance est convaincue que lorsqu'il a ordonné à Cvijetin Ristanović de se rendre à Orahovac, Dragan Jokić savait que des Musulmans de Bosnie étaient détenus à l'école de Grbavci dans l'attente de leur exécution. La Chambre de première instance juge en conséquence que Dragan Jokić savait que Cvijetin Ristanović serait appelé à creuser des fosses communes pour les victimes des exécutions. En donnant l'ordre à Cvijetin Ristanović d'acheminer la pelleuse à Orahovac, Dragan Jokić a apporté une aide matérielle qui a eu un effet important sur la perpétration du crime³⁹⁴.

³⁹¹ Décision *Blagojević* relative à la demande de suppression d'un moyen d'appel, par. 8.

³⁹² Jugement, par. 763.

³⁹³ *Ibidem*, par. 763 et 764.

³⁹⁴ *Ibid.*

148. Dragan Jokić soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de fait en estimant qu'il savait que les prisonniers étaient sur le point d'être exécutés à Orahovac lorsqu'il a demandé à Cvijetin Ristanović d'y acheminer une pelleteuse³⁹⁵. Il avance que cette constatation est contredite par les faits non contestés liés au massacre³⁹⁶ et il attire l'attention avant tout sur la chronologie des événements, en faisant observer que Cvijetin Ristanović avait été envoyé à Orahovac vers midi, bien avant les premières exécutions en début de soirée³⁹⁷. Il ajoute que la Chambre de première instance ne pouvait raisonnablement conclure qu'il était au courant des massacres qui se préparaient pour la simple et bonne raison qu'il était l'officier de permanence. Même si un officier de permanence doit être tenu au courant des activités des unités de la brigade, Dragan Jokić fait valoir que les exécutions avaient été tenues secrètes et qu'il n'en avait pas été informé³⁹⁸. Il précise qu'il n'en a été informé le 14 juillet 1995 à 22 h 36 que parce qu'il « devait en connaître », alors que, ce jour-là vers midi, il avait dit à Cvijetin Ristanović de se rendre à Orahovac, et que les exécutions ont commencé en début de soirée³⁹⁹. De plus, Dragan Jokić évoque le témoignage de Tanacko Tanić, qui a déclaré que personne ne savait qu'un massacre aurait lieu, et que celui-ci n'est devenu de notoriété publique qu'après coup⁴⁰⁰. De ce qu'il avait connaissance des détentions, il était déraisonnable, selon Dragan Jokić, de conclure qu'il devait être au fait des exécutions qui allaient suivre, puisque « si la détention de prisonniers est légitime dans le cadre d'une opération militaire, leur exécution constitue un crime odieux »⁴⁰¹. Il précise qu'il était également raisonnable de déduire des éléments de preuve qu'il ignorait le sort réservé aux détenus lorsqu'il a envoyé Cvijetin Ristanović à Orahovac⁴⁰².

149. Enfin, Dragan Jokić conteste que la Chambre de première instance puisse raisonnablement déduire du témoignage de Cvijetin Ristanović sur la présence de Slavko Bogičević qu'il savait que les prisonniers étaient sur le point d'être exécutés. À ce propos, il soutient tout d'abord qu'elle a commis une erreur de fait en se fondant sur le récit équivoque et contradictoire de Cvijetin Ristanović pour établir la présence de Slavko Bogičević lorsqu'il

³⁹⁵ Mémoire d'appel de Jokić, par. 40, 58 et 61.

³⁹⁶ *Ibidem*, par. 39 1) et 41 à 43.

³⁹⁷ *Ibid.*, par. 41 à 43.

³⁹⁸ *Ibid.*, par. 42 et 59 1).

³⁹⁹ *Ibid.*, par. 41 et 42. Dragan Jokić avance le même argument dans son sixième moyen d'appel. Voir *ibid.*, par. 174.

⁴⁰⁰ *Ibid.*, par. 59 1), citant le CR, p. 12024 à 12027.

⁴⁰¹ *Ibid.*, par. 59 1).

⁴⁰² *Ibid.*

a ordonné à Cvijetin Ristanović de se rendre à Orahovac⁴⁰³. Il précise ensuite que, même si Cvijetin Ristanović était effectivement présent, il n'y avait pas de raison de supposer que Slavko Bogičević l'avait informé de l'imminence des exécutions⁴⁰⁴.

150. L'examen du Jugement montre que la Chambre de première instance s'est fondée principalement sur deux faits pour conclure à la connaissance de Dragan Jokić : 1) il était au moment des faits officier de permanence de la brigade de Zvornik et il était à ce titre au courant du déplacement des prisonniers ; 2) il avait donné à Cvijetin Ristanović l'ordre d'acheminer une pelleuse à Orahovac en présence de Slavko Bogičević, lequel a ordonné un peu plus tard à Cvijetin Ristanović de creuser les fosses communes sur le lieu des exécutions⁴⁰⁵. La principale question à laquelle est confrontée la Chambre d'appel est de savoir si un juge du fait aurait raisonnablement pu conclure sur la base de ces faits que Dragan Jokić savait que des détenus musulmans de Bosnie étaient sur le point d'être exécutés à Orahovac.

151. Concernant la présence de Slavko Bogičević lorsque Dragan Jokić a ordonné à Cvijetin Ristanović d'acheminer une pelleuse à Orahovac, ce dernier a déclaré : « Autant que je m'en souviens, il y avait le chauffeur du camion qui a remorqué un engin. Il y avait un autre soldat, Risto Lazić, et je crois que Slavko Bogičević était également présent⁴⁰⁶ ». Plus tard, après le chargement sur un camion de l'engin de Cvijetin Ristanović (une rétrocaveuse) et son acheminement à Orahovac, celui-ci a de nouveau rencontré Slavko Bogičević :

Q. : À présent, vous avez affirmé que quelqu'un était venu vous dire de décharger le camion, vous souvenez-vous de qui il s'agissait ?

R. : Je n'en suis pas sûr à 100%. Lorsque j'y suis allé, après avoir fait le déchargement, j'ai vu Slavko Bogičević.

Q. : Que vous a-t-il dit ?

R. : Il m'a dit de conduire l'engin là-bas — je veux dire après le passage souterrain, de passer le souterrain pour me retrouver de l'autre côté⁴⁰⁷.

⁴⁰³ *Ibid.*, par. 59 2).

⁴⁰⁴ *Ibid.*

⁴⁰⁵ Jugement, par. 511, 526, 763 et 764.

⁴⁰⁶ CR, p. 5364 et 5365.

⁴⁰⁷ CR, p. 5370.

152. La Chambre d'appel estime que, sur la base de ce témoignage, la Chambre de première instance pouvait raisonnablement conclure que Slavko Bogičević était présent lorsque Dragan Jokić a donné ses ordres à Cvijetin Ristanović. Contrairement à ce que Dragan Jokić affirme⁴⁰⁸, Slavko Bogičević aurait pu à la fois se trouver au quartier général de la compagnie du génie pendant la conversation entre Cvijetin Ristanović et Dragan Jokić et près du passage sous la voie ferrée à Orahovac un peu plus tard. Après en avoir reçu l'ordre de Dragan Jokić, Cvijetin Ristanović a chargé la rétrocaveuse sur le camion, ce qui lui a pris un certain temps⁴⁰⁹. Il n'était donc pas déraisonnable de conclure que Slavko Bogičević avait devancé Cvijetin Ristanović.

153. En déclarant qu'il « cro[yait] » que Slavko Bogičević était présent lors de la conversation avec Dragan Jokić au quartier général de la compagnie du génie, Cvijetin Ristanović semblait en fait peu sûr de lui. Toutefois, ce n'est pas nécessairement vrai, et la Chambre d'appel s'en remet à l'appréciation de la Chambre de première instance, qui était convaincue, sur la base de ce témoignage, de la présence de Slavko Bogičević⁴¹⁰. S'agissant de la présence de ce dernier sur le lieu des exécutions à Orahovac, la Chambre d'appel relève que, s'il ne se rappelait pas avec certitude qui lui avait dit de décharger la rétrocaveuse du camion, Cvijetin Ristanović était sûr que Slavko Bogičević lui avait indiqué ce qu'il devait faire ensuite avec cet engin. La Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance pouvait raisonnablement conclure que Slavko Bogičević était présent lorsque Dragan Jokić a donné ses ordres à Cvijetin Ristanović et qu'il se trouvait également sur le lieu des exécutions à Orahovac.

154. Quant à la connaissance qu'avait Dragan Jokić, la Chambre d'appel n'est pas convaincue, contrairement à ce que ce dernier affirme, qu'il serait raisonnable de déduire de la chronologie des événements et du secret qui entourait l'opération qu'il a envoyé Cvijetin Ristanović à Orahovac sans rien savoir des exécutions qui se préparaient. Faute d'une autre explication plausible de la présence d'engins de terrassement dans un centre de détention provisoire — même en admettant que, comme le dit Dragan Jokić, le véritable objectif de l'opération n'avait été révélé qu'aux personnes qui « devaient en connaître » — la nature des instructions données par Dragan Jokić indique qu'il devait nécessairement faire partie du

⁴⁰⁸ Mémoire d'appel de Jokić, par. 59 2).

⁴⁰⁹ CR, p. 5367.

⁴¹⁰ Jugement, par. 526.

cercle restreint des personnes bien informées. Vu les circonstances de l'espèce, la présence de Slavko Bogičević, commandant en second de la compagnie du génie, au quartier général lorsque Dragan Jokić donnait ses ordres, et sur le lieu prévu des exécutions un peu plus tard pour donner comme instruction de creuser des fosses communes, porte encore davantage à conclure que Dragan Jokić savait que des exécutions se préparaient.

155. Dragan Jokić semble admettre qu'il était raisonnable de déduire que Slavko Bogičević était informé des exécutions qui se préparaient lorsque Cvijetin Ristanović a reçu l'ordre de se rendre à Orahovac⁴¹¹. En tout cas, la Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance pouvait raisonnablement conclure dans ce sens.

156. À l'époque des faits, Slavko Bogičević était le commandant en second de la compagnie du génie de la brigade de Zvornik. Cependant, du 13 au 17 juillet 1995, il a assuré l'intérim en l'absence du commandant de la compagnie⁴¹². Dragan Jokić était alors le chef du génie de la brigade de Zvornik⁴¹³. Le commandant de la compagnie du génie prenait ses ordres directement auprès du commandant de la brigade ; en théorie, Dragan Jokić ne pouvait donner d'ordre directement au commandant de la compagnie du génie, mais l'aidait à exécuter les ordres donnés par le commandant de la brigade sur les conseils ou sur proposition du chef du génie⁴¹⁴. Le commandant de la compagnie du génie et son second, Slavko Bogičević, n'ayant pas suffisamment d'expérience pour accomplir les tâches complexes qui étaient confiées à leur unité⁴¹⁵, Dragan Jokić était chargé de les conseiller et de travailler en étroite collaboration avec la compagnie pour garantir la bonne exécution des ordres. Dans certains cas, il a adressé des ordres à la compagnie du génie et s'est rendu sur le terrain pour accomplir lui-même des tâches du génie⁴¹⁶. En conséquence, en l'absence du commandant de la compagnie, « Slavko Bogičević n'aurait certainement pas pris de décision sans consulter Dragan Jokić », ainsi que l'a déclaré Dragan Obrenović, commandant en second et chef d'état-major de la brigade de Zvornik⁴¹⁷. Selon Cvijetin Ristanović, c'est en tant qu'« ingénieur en chef » que Dragan Jokić

⁴¹¹ Mémoire d'appel de Jokić, par 59 2).

⁴¹² Jugement, par. 523.

⁴¹³ *Ibidem*, par. 11 et 516 à 519.

⁴¹⁴ *Ibid.*, par. 519.

⁴¹⁵ *Ibid.*, par. 520 et 523.

⁴¹⁶ *Ibid.*, par. 519 à 524.

⁴¹⁷ *Ibid.*, par. 523, citant le témoin Dragan Obrenović, CR, p. 3034. S'agissant des fonctions de ce dernier, voir *ibid.*, par. 62.

lui a ordonné de se rendre à Orahovac⁴¹⁸, et non pas en tant qu'officier de permanence transmettant un ordre du commandant de la brigade.

157 En bref, la Chambre d'appel relève que Dragan Jokić et Slavko Bogičević travaillaient en étroite collaboration, que, dans la pratique, Dragan Jokić était, selon Dragan Obrenović, le supérieur du commandant de la compagnie du génie, qu'il dirigeait celle-ci lorsqu'elle devait s'acquitter de tâches spécialisées et qu'il s'était vu confier cette mission en raison de ses compétences et de son expérience professionnelles⁴¹⁹. Dans ces conditions, la Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance pouvait conclure que la seule déduction que l'on puisse raisonnablement tirer de ces faits était que Dragan Jokić avait connaissance des exécutions en masse prévues lorsqu'il a envoyé Cvijetin Ristanović à Orahovac.

158. Dragan Jokić conteste également un certain nombre d'autres constatations de la Chambre de première instance qui pouvaient permettre de conclure qu'il avait connaissance des exécutions qui se préparaient lorsqu'il a envoyé Cvijetin Ristanović à Orahovac⁴²⁰. Estimant que les constatations faites au paragraphe 764 du Jugement étaient raisonnables et confirmant que Dragan Jokić avait la connaissance nécessaire pour être déclaré complice du massacre d'Orahovac, la Chambre d'appel n'a pas à examiner les autres arguments présentés sur ce point.

2. École de Pilica et ferme militaire de Branjevo

159. La Chambre de première instance a constaté que, le 16 juillet 1995, des hommes musulmans de Bosnie, qui avaient été détenus pendant deux jours à l'école de Pilica, avaient été transportés en autocar à la ferme militaire de Branjevo toute proche où ils ont été exécutés⁴²¹. Elle a en outre constaté que, ce jour-là, le 1^{er} bataillon de la brigade de Zvornik avait demandé qu'une chargeuse, une pelleuse et un tombereau soient envoyés à la ferme militaire de Branjevo⁴²². Elle a ajouté que, le 17 juillet 1995, la compagnie du génie de la brigade de Zvornik avait fourni une pelleuse que Cvijetin Ristanović avait utilisée pour creuser une fosse commune⁴²³. La Chambre de première instance a estimé que Dragan Jokić savait, dès le 14 juillet 1995, que des hommes musulmans de Bosnie étaient détenus dans

⁴¹⁸ CR, p. 5364.

⁴¹⁹ Jugement, par. 520 et 521.

⁴²⁰ Mémoire d'appel de Jokić, par. 60.

⁴²¹ Jugement, par. 766.

⁴²² *Ibidem*.

l'école de Pilica, qu'en sa qualité de chef du génie de la brigade de Zvornik, il était au courant de la demande d'engins de terrassement et qu'il avait pris contact avec des membres de la compagnie du génie de la brigade pour y donner suite⁴²⁴. Elle a précisé qu'il savait que ces engins devaient servir à creuser des fosses communes⁴²⁵.

160. Dragan Jokić fait valoir que la Chambre de première instance s'est fondée sur trois constatations pour conclure qu'il savait que les engins de terrassement envoyés à la ferme militaire de Branjevo devaient servir à creuser des fosses communes : 1) il savait que des hommes musulmans de Bosnie étaient détenus depuis le 14 juillet 1995 dans l'école de Pilica ; 2) en tant que chef du génie, il était informé de la demande d'envoi d'engins de terrassement à la ferme militaire de Branjevo ; et 3) il avait pris contact avec des membres de la compagnie du génie pour y donner suite⁴²⁶. Dragan Jokić conteste les deux dernières constatations en arguant que, même si toutes les trois étaient admises, la seule déduction que l'on puisse raisonnablement en tirer était qu'il ignorait à quoi devaient servir ces engins⁴²⁷. Qui plus est, il avance que la demande en question n'a été adressée à la brigade de Zvornik que plusieurs heures après l'exécution des prisonniers⁴²⁸.

161. Concernant la conclusion selon laquelle il était au courant de la demande d'envoi d'engins de terrassement à la ferme militaire de Branjevo, Dragan Jokić fait valoir qu'« il n'aurait pas fallu ajouter foi aux éléments de preuve sur lesquels repose cette conclusion⁴²⁹ ». Il ajoute que le témoin à charge P-130 a déclaré que deux personnes avaient été contactées pour une demande d'engins de terrassement : Dragan Jokić et Sretin Milošević, commandant adjoint chargé de la logistique⁴³⁰. Il précise que s'il « y avait donné suite, l'autre personne n'aurait pas été sollicitée⁴³¹ ».

⁴²³ *Ibid.*

⁴²⁴ *Ibid.*, par. 766 et 767.

⁴²⁵ *Ibid.*, par. 767.

⁴²⁶ Mémoire d'appel de Jokić, par. 62.

⁴²⁷ *Ibidem*, par. 64.

⁴²⁸ *Ibid.*, par. 48.

⁴²⁹ *Ibid.*, par. 63 2), renvoyant au paragraphe 33 du même document. Toutefois, dans ce paragraphe, Dragan Jokić ne présente aucun argument sur le manque de fiabilité des éléments de preuve évoqués au paragraphe 362 du Jugement. Dans la note de bas de page 152 du paragraphe 117 de son mémoire d'appel, il semble même admettre qu'une demande d'engins de terrassement lui avait été transmise.

⁴³⁰ Réplique de Jokić, par. 15.

⁴³¹ *Ibidem*.

162. La Chambre de première instance s'est demandé pourquoi Sretin Milošević avait été également contacté : le 1^{er} bataillon de la brigade de Zvornik avait demandé qu'une chargeuse, une pelleuse et un tombereau soient envoyés à la ferme militaire de Branjevo et « le commandant chargé de la logistique était informé chaque fois que la compagnie du génie manquait de camions⁴³² ». La Chambre d'appel conclut que Dragan Jokić n'a pas démontré pourquoi la Chambre de première instance ne pouvait pas raisonnablement constater qu'il avait été avisé de la demande d'envoi d'engins de terrassement à la ferme militaire de Branjevo.

163. Quant à la constatation selon laquelle il a pris contact avec des membres de la compagnie du génie pour donner suite à la demande, Dragan Jokić fait valoir qu'elle ne repose sur aucun élément de preuve⁴³³. La Chambre d'appel relève que la Chambre de première instance ne mentionne dans le Jugement aucun témoignage direct montrant que Dragan Jokić a joué un rôle dans l'envoi d'engins de terrassement à la ferme militaire de Branjevo. Cela étant, la Chambre de première instance a constaté qu'il avait été établi que la demande avait été transmise à Sretin Milošević et à Dragan Jokić, en sa qualité de chef du génie, et qu'il y avait été donné suite⁴³⁴. Compte tenu des constatations de la Chambre de première instance sur l'étroitesse des relations entre Dragan Jokić, chef du génie, et la compagnie du génie⁴³⁵, la Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance pouvait raisonnablement conclure qu'il avait contribué à satisfaire la demande d'engins de terrassement.

164. La Chambre d'appel relève que ladite demande date du 16 juillet 1995 et que les engins en question ont été envoyés le lendemain⁴³⁶. Elle rappelle qu'elle a déjà conclu que la Chambre de première instance pouvait raisonnablement estimer que Dragan Jokić était au courant du massacre d'Orahovac le 14 juillet 1995⁴³⁷. Dragan Jokić, renvoyant au témoignage de Tanacko Tanić, reconnaît que, le 15 juillet 1995, lui-même comme « tout un chacun » savait que les prisonniers avaient été exécutés à Orahovac⁴³⁸. En conséquence, la Chambre de première instance pouvait raisonnablement conclure qu'il savait également à quoi serviraient

⁴³² Jugement, par. 352, note de bas de page 1318.

⁴³³ Mémoire d'appel de Jokić, par. 63 3).

⁴³⁴ Jugement, par. 352.

⁴³⁵ Voir *ibidem*, par. 516 à 524.

⁴³⁶ *Ibid.*, par. 352.

⁴³⁷ Voir *supra*, partie IV. A. 1. (Erreurs relevées concernant l'élément moral de la complicité par aide et encouragement : Orahovac).

⁴³⁸ Mémoire d'appel de Jokić, par. 169, note de bas de page 204.

les engins de terrassement demandés pour d'autres centres de détention. L'argument selon lequel Dragan Jokić n'a agi que plusieurs heures après le massacre est examiné plus loin⁴³⁹.

3. Kozluk

165. La Chambre de première instance a conclu qu'entre le 15 et le 16 juillet 1995, environ 500 hommes avaient été exécutés et leurs corps ensevelis sur les rives de la Drina à Kozluk⁴⁴⁰. Elle a constaté que, le 16 juillet 1995 vers 8 heures, Dragan Jokić avait ordonné à Miloš Mitrović, conducteur d'engins au sein de la compagnie du génie de la brigade de Zvornik, de prendre une pelleuse et de se rendre avec Nikola Ricanović, un autre membre de la compagnie du génie, à Kozluk où Damjan Lazarević, chef de la section des fortifications de la compagnie, leur donnerait d'autres instructions⁴⁴¹. La Chambre de première instance a constaté que, lorsque Miloš Mitrović était arrivé sur place, Damjan Lazarević lui avait ordonné de recouvrir de terre les corps déjà disposés dans des fosses, ce qu'il a fait jusqu'à ce qu'on estime qu'il ne pourrait finir le travail, car la pelleuse ne fonctionnait qu'à 30 % de ses capacités⁴⁴². Compte tenu des instructions que Dragan Jokić avait données à Miloš Mitrović, la Chambre de première instance a conclu que Dragan Jokić savait non seulement à quoi devait servir la pelleuse à Kozluk, mais aussi qu'un massacre y avait été perpétré⁴⁴³.

166. Dragan Jokić soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de fait en estimant qu'il avait connaissance du massacre lorsqu'il a été planifié, préparé ou perpétré à Kozluk et qu'il avait envoyé Miloš Mitrović et Nikola Ricanović sur place pour creuser des fosses communes⁴⁴⁴. Tout d'abord, il fait valoir que la Chambre de première instance a conclu qu'il n'avait été informé du massacre qu'après coup, ce qui est insuffisant pour établir sa *mens rea*⁴⁴⁵. À ce propos, il rappelle que la Chambre de première instance a constaté qu'il avait été informé des meurtres « le 17 juillet », alors que ceux-ci avaient été commis la veille⁴⁴⁶.

⁴³⁹ Voir *infra*, IV. B. (Erreurs relevées concernant l'aide apportée après coup).

⁴⁴⁰ Jugement, par. 357.

⁴⁴¹ *Ibidem*, par. 768.

⁴⁴² *Ibid.*

⁴⁴³ *Ibid.*

⁴⁴⁴ Mémoire d'appel de Jokić, par 49 à 55 et 66 à 75.

⁴⁴⁵ *Ibidem*, par. 49 à 55.

⁴⁴⁶ *Ibid.*, par. 53, citant le Jugement, par. 769.

167. La Chambre d'appel n'est pas convaincue que la Chambre de première instance a conclu qu'il n'avait appris le massacre de Kozluk que le 17 juillet 1995, comme le soutient Dragan Jokić. Au paragraphe 769 du Jugement, celle-ci a déclaré : « S'agissant en particulier de Kozluk, tout porte à croire qu'au 17 juillet, Dragan Jokić savait [...] ». La formulation prête à confusion lorsque la phrase est sortie de son contexte. Au paragraphe précédent, la Chambre de première instance déclarait :

Le 16 juillet vers 8 heures, Dragan Jokić a ordonné à Miloš Mitrović, conducteur d'engins au sein de la section des fortifications de la compagnie du génie de la brigade de Zvornik, de prendre une pelleuse et de partir pour Kozluk en compagnie de Nikola Ricanović, un autre membre de la compagnie du génie. L'utilisation du matériel de la compagnie du génie est confirmée par des preuves documentaires. Dragan Jokić n'a pas expliqué à Miloš Mitrović la nature de cette mission ; il s'est contenté de dire que Damjan Lazarević, chef de la section des fortifications, leur donnerait des renseignements sur place. C'est là la preuve qu'en sa qualité de chef du génie, Dragan Jokić non seulement connaissait la nature de cette mission, mais savait aussi que des massacres avaient été perpétrés à Kozluk⁴⁴⁷.

168. Il ressort de ce passage que la Chambre de première instance a conclu que Dragan Jokić était au courant du massacre commis à Kozluk et de la nécessité d'y creuser des fosses communes lorsqu'il y avait envoyé Miloš Mitrović et Nikola Ricanović avec une pelleuse. La Chambre d'appel estime que Dragan Jokić en savait suffisamment pour que sa *mens rea* soit établie.

169. Dragan Jokić met en cause le caractère raisonnable de la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle il avait connaissance des meurtres et de la tâche à laquelle seraient affectés les hommes et le matériel de la brigade de Zvornik envoyés à Kozluk. À ce propos, il fait valoir que même s'il a envoyé Miloš Mitrović et Nikola Ricanović avec une pelleuse à Kozluk, où Damjan Lazarević devait leur donner des instructions, cela ne suffit pas à établir qu'il avait connaissance des meurtres ni qu'il avait envoyé des hommes et du matériel de sa brigade pour y creuser des fosses communes⁴⁴⁸. En particulier, tout en démentant qu'il ait su que la pelleuse devait servir à creuser des fosses, il fait remarquer que cet engin n'était pas fait pour ce travail et qu'il a été remplacé au bout de trente minutes seulement par une autre machine réquisitionnée par la brigade de Zvornik auprès d'une société privée⁴⁴⁹. Qui plus est, Dragan Jokić soutient qu'aucun lien n'a été établi entre lui et ce deuxième engin, que la Chambre de première instance a eu tort d'attribuer à « la compagnie

⁴⁴⁷ Jugement, par. 768 [citations internes non reproduites].

⁴⁴⁸ Mémoire d'appel de Jokić, par. 66 à 68.

⁴⁴⁹ *Ibidem*, par. 69 à 72.

du génie de la brigade de Zvornik »⁴⁵⁰. Il souligne également que la Chambre de première instance a commis une erreur en affirmant que c'était la « troisième fois depuis le 14 juillet [qu'il] contribuait à l'envoi de moyens du génie de la brigade de Zvornik », alors que ce n'était que la deuxième fois si l'on en croit ses constatations⁴⁵¹. Dragan Jokić laisse entendre que l'on pourrait tout aussi bien déduire des éléments de preuve et des constatations de la Chambre de première instance qu'il ignorait à quoi devait servir la pelleuse en question et qu'il avait simplement obéi aux ordres⁴⁵².

170. La Chambre de première instance a expressément examiné et rejeté l'argument de Dragan Jokić selon lequel l'inadaptation de la pelleuse prouvait qu'il ne savait pas à quoi elle devait servir. Son raisonnement était le suivant :

Premièrement, les éléments de preuve montrent certes que la pelleuse ne fonctionnait pas au maximum de ses capacités et était conçue pour des travaux d'entretien des routes moins importants, mais cet engin a bel et bien été expédié par Dragan Jokić et a été utilisé jusqu'à ce que la compagnie du génie de la brigade de Zvornik décide de le remplacer. Deuxièmement, c'était la troisième fois depuis le 14 juillet que Dragan Jokić contribuait à l'envoi d'engins du génie de la brigade de Zvornik sur des lieux où des Musulmans de Bosnie avaient été exécutés ou étaient détenus dans l'attente de leur exécution⁴⁵³.

La Chambre d'appel n'est pas convaincue que Dragan Jokić ait mis en cause le caractère raisonnable de cette appréciation. Elle considère que l'erreur que la Chambre de première instance aurait commise en concluant que c'était la troisième fois — et non la deuxième — qu'il envoyait des engins du génie sur le lieu des exécutions ne met pas en cause le caractère raisonnable de la conclusion.

171. La Chambre d'appel n'est pas non plus convaincue par l'argument avancé par Dragan Jokić en appel selon lequel l'envoi du deuxième engin montre qu'une autre personne était chargée d'acheminer du matériel sur le lieu des exécutions à Kozluk. Premièrement, même si l'on suppose pour les besoins de la démonstration que Dragan Jokić n'est pour rien dans l'envoi du deuxième engin, cela n'infirme pas le constat qu'il a envoyé le premier, et ne l'exonère pas de toute responsabilité pour celui-ci. Deuxièmement, peu importe que, comme le dit Dragan Jokić, le deuxième engin n'ait pas « appartenu » à la compagnie du génie, mais ait été réquisitionné auprès d'une société privée pour les besoins de la brigade de Zvornik. La Chambre d'appel relève que Miloš Mitrović a déclaré que le deuxième engin avait été

⁴⁵⁰ *Ibid.*, par. 70, 71 1), citant le Jugement, par 769.

⁴⁵¹ *Ibid.*, par. 54, 71 3) et 73.

⁴⁵² *Ibid.*, par. 55 et 68.

réquisitionné *pour les besoins de* la compagnie du génie⁴⁵⁴. Elle note également que la pelleuse utilisée par Miloš Mitrović n'« appartenait » pas non plus à la compagnie, mais qu'elle avait également été réquisitionnée auprès d'une société privée⁴⁵⁵.

172. Bien que la Chambre de première instance n'indique pas clairement si elle tenait Dragan Jokić responsable de l'envoi du deuxième engin à Kozluk, la Chambre d'appel estime qu'elle pouvait raisonnablement conclure dans ce sens. Le deuxième engin n'est arrivé sur les lieux qu'une demi-heure après Miloš Mitrović⁴⁵⁶. Son conducteur, tout comme Miloš Mitrović, s'était présenté une demi-heure plus tôt à Damjan Lazarević pour prendre ses ordres⁴⁵⁷. Ce jour-là, le commandant de la compagnie du génie était encore absent et Damjan Lazarević faisait rapport à Dragan Jokić⁴⁵⁸. Compte tenu du rôle général joué par ce dernier dans les activités de la compagnie du génie, de l'arrivée à peu de temps d'intervalle des deux engins et de la manière presque identique dont les deux conducteurs ont été informés des détails de leur tâche, la Chambre de première instance pouvait raisonnablement conclure qu'ils avaient tous les deux été envoyés par Dragan Jokić.

173. Par ces motifs, la Chambre d'appel conclut que Dragan Jokić n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait eu tort de rejeter son argument selon lequel il ignorait que des exécutions avaient eu lieu à Kozluk parce qu'il avait commencé par envoyer un engin de terrassement qui n'était pas adapté à la tâche.

174. En outre, la Chambre d'appel rappelle que, lorsque Dragan Jokić a envoyé Miloš Mitrović avec une pelleuse à Kozluk, il savait que des exécutions en masse avaient eu lieu à Orahovac et que des engins de la compagnie du génie avaient servi à creuser des fosses communes pour y ensevelir les victimes⁴⁵⁹. De plus, la Chambre d'appel a confirmé que la Chambre de première instance pouvait raisonnablement conclure que Dragan Jokić avait effectivement envoyé à Orahovac du matériel et un homme de la compagnie du génie de la brigade de Zvornik pour y creuser des fosses communes. Un parallèle s'impose entre ce que Dragan Jokić a fait dans le cas des exécutions d'Orahovac et dans celui du massacre de

⁴⁵³ Jugement, par. 769.

⁴⁵⁴ CR, p. 5608.

⁴⁵⁵ CR, p. 5595.

⁴⁵⁶ CR, p. 5606.

⁴⁵⁷ CR, p. 5610.

⁴⁵⁸ CR, p. 5604.

⁴⁵⁹ Voir *supra*, partie IV. A. 1. (Erreurs relevées concernant l'élément moral de la complicité par aide et encouragement : Orahovac).

Kozluk : dans les deux cas, il n'a pas dit à l'homme qu'il envoyait sur place ce qu'il devait y faire mais lui a donné comme consigne de se présenter à un autre officier pour recevoir d'autres instructions. Il s'agissait, à Orahovac, de Slavko Bogičević, commandant en second de la compagnie du génie et, à Kozluk, de Damjan Lazarević, chef de la section des fortifications de la compagnie⁴⁶⁰. La Chambre de première instance ayant constaté que « Slavko Bogičević n'aurait certainement pas pris de décision sans consulter Dragan Jokić⁴⁶¹ », un juge du fait pouvait raisonnablement en déduire qu'il en était de même pour Damjan Lazarević. Dragan Jokić étant mêlé de près aux activités de la compagnie du génie, la Chambre de première instance pouvait raisonnablement conclure qu'il savait, tout comme les officiers qui se trouvaient sur place, à quoi devait servir le matériel qu'il envoyait.

175. Enfin, la Chambre d'appel n'est pas convaincue par l'argument de Dragan Jokić selon lequel « le centre de détention à Kozluk n'était pas connu auparavant⁴⁶² ». Dès lors qu'il a été établi qu'il savait que les engins qu'il envoyait sur place devaient servir à creuser des fosses communes, peu importe qu'il ait su ou non que des personnes y étaient détenues ou que les fosses étaient destinées à recevoir le corps de personnes détenues ailleurs.

4. Conclusion

176. En conséquence, les premier et deuxième moyens d'appel soulevés par Dragan Jokić sont rejetés.

B. Erreurs relevées concernant l'aide apportée après coup (quatrième moyen)

177. Dragan Jokić fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en le déclarant coupable de complicité par aide et encouragement alors que les éléments de preuve à charge montrent clairement qu'il n'a apporté une aide aux auteurs des crimes qu'après coup⁴⁶³. Selon lui, l'aide apportée *a posteriori* ne pouvait avoir un effet important sur la perpétration du crime, et donc engager sa responsabilité en tant que complice, que s'il avait conclu au préalable un accord avec l'auteur principal, ce qui n'est pas le cas en l'espèce⁴⁶⁴. Dragan Jokić rappelle que la Chambre de première instance a conclu qu'« [u]ne aide et un encouragement *a posteriori* suppos[ai]ent que préalablement à la planification, la préparation

⁴⁶⁰ Jugement, par. 768.

⁴⁶¹ *Ibidem*, par. 523, citant le témoin Dragan Obrenović, CR, p. 3034.

⁴⁶² Réplique de Jokić, par. 20.

⁴⁶³ Acte d'appel de Jokić, p. 6.

ou l'exécution du crime, un accord [ait] été conclu entre l'auteur principal et la personne qui a apporté par la suite son aide et ses encouragements », et ajoute qu'elle a bien énoncé les règles de droit applicables⁴⁶⁵.

178. Dragan Jokić relève que, dans divers systèmes juridiques, on considère que la personne qui aide et encourage l'auteur d'un crime avant ou pendant les faits prend part à ce crime, tandis que celle qui apporte une aide *a posteriori* est réputée coupable d'une infraction distincte⁴⁶⁶. Il fait valoir qu'est pénalement responsable au regard de l'article 7 1) du Statut celui dont le comportement est assimilable à celui de l'auteur principal, à la différence du complice après coup⁴⁶⁷. À titre subsidiaire, il avance que, même si elle considère que la complicité par aide et encouragement *a posteriori* est un mode de participation qui tombe sous le coup de l'article 7 1) du Statut, la Chambre d'appel devrait annuler sa déclaration de culpabilité parce qu'il n'a pas été prouvé au-delà de tout doute raisonnable qu'il avait agi dans le but d'aider l'auteur principal à se soustraire à la justice⁴⁶⁸.

179. Dans ce moyen d'appel, Dragan Jokić soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit alors qu'il approuve l'exposé qu'elle a fait sur l'état du droit. Il semble en fait réfuter ses constatations⁴⁶⁹. Il admet avoir envoyé du matériel de la compagnie du génie de la brigade de Zvornik à Orahovac avant le début des exécutions et reconnaît, par là même, qu'il n'a pas apporté son aide après coup⁴⁷⁰. Or, il fait valoir que l'aide apportée aux meurtres commis à l'école de Pilica et à la ferme militaire de Branjevo, ainsi qu'à Kozluk, l'a été *a posteriori* et, par conséquent, ne constituait pas l'élément matériel de la complicité par aide et encouragement⁴⁷¹. Ce moyen repose sur l'idée que rien ne permettait raisonnablement à la Chambre de première instance de conclure qu'il avait fourni aux auteurs des massacres perpétrés à l'école de Pilica et à la ferme militaire de Branjevo, ainsi qu'à Kozluk, une aide antérieure ou contemporaine des faits, ce qui n'est toutefois pas le cas.

⁴⁶⁴ *Ibidem* ; Mémoire d'appel de Jokić, par. 143.

⁴⁶⁵ Mémoire d'appel de Jokić, par. 140, citant le Jugement, par. 731.

⁴⁶⁶ *Ibidem*, par. 150 à 157 (faisant référence au droit applicable en République socialiste fédérative de Yougoslavie, au Royaume-Uni, au Canada, en France et en Italie).

⁴⁶⁷ *Ibid.*, par. 158 et 159.

⁴⁶⁸ *Ibid.*, par. 160.

⁴⁶⁹ L'Accusation laisse entendre que, Dragan Jokić n'avançant pas cet argument dans ses autres moyens d'appel, le présent moyen ne se rapporte qu'aux massacres perpétrés à l'école de Pilica et à la ferme militaire de Branjevo. Réponse de l'Accusation, par. 12.3. Dragan Jokić a rétorqué que ce moyen portait également sur le massacre de Kozluk. Réplique de Jokić, par. 43.

⁴⁷⁰ Réplique de Jokić, par. 43.

⁴⁷¹ *Ibidem*.

180. La Chambre de première instance a conclu que Dragan Jokić avait connaissance de l'opération meurtrière lorsqu'il a envoyé Cvijetin Ristanović à Orahovac, dans l'après-midi du 14 juillet 1995, avant le début des exécutions⁴⁷². En conséquence, il s'est rendu coupable de complicité par aide et encouragement en facilitant sciemment les meurtres après avoir été informé de l'opération meurtrière. Comme la Chambre de première instance l'a constaté, Dragan Jokić « a notamment coordonné, assuré et supervisé l'envoi des moyens de la brigade de Zvornik sur les lieux d'exécution entre le 14 et le 17 juillet⁴⁷³ ». La Chambre d'appel estime, par conséquent, que la Chambre de première instance pouvait raisonnablement conclure que Dragan Jokić avait pleinement participé à l'opération meurtrière en plusieurs lieux d'exécution.

181. En conséquence, ce moyen d'appel est rejeté.

⁴⁷² Jugement, par. 763 et 764.

⁴⁷³ *Ibidem*, par. 770.

C. Erreurs relevées concernant l'élément matériel de la complicité par aide et encouragement (troisième moyen)

182. Dragan Jokić soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en déclarant que ses actes, tels qu'ils ont été constatés, constituaient l'élément matériel de la complicité par aide et encouragement⁴⁷⁴. S'il ne conteste pas expressément la définition que donne la Chambre de première instance de cet élément matériel, il fait valoir qu'« [i]l est nécessaire de préciser cette définition sur certains points pour qu'elle puisse être appliquée aux faits particuliers constatés en première instance⁴⁷⁵ ». Dragan Jokić avance comme composante juridique de l'élément matériel de la complicité par aide et encouragement que l'aide matérielle apportée aux auteurs principaux doit non seulement avoir un effet important sur la perpétration des crimes, mais aussi tendre précisément ou suffisamment à la faciliter⁴⁷⁶. Dans cet ordre d'idées, il précise que l'exécution des tâches courantes dans une structure organisée ne constitue pas par nature un acte « tendant précisément » à faciliter un crime⁴⁷⁷. Il ajoute que lorsque pareil comportement ne témoigne pas d'une initiative ou d'un pouvoir indépendant, il ne peut à lui seul constituer l'élément matériel de la complicité par aide et encouragement⁴⁷⁸.

183. S'agissant des faits survenus sur les lieux d'exécution, Dragan Jokić fait valoir que l'aide dont les auteurs principaux ont pu bénéficier du fait de l'ordre qu'il avait donné à un membre de la compagnie du génie de la brigade de Zvornik d'aller avec du matériel dans un lieu déterminé à un moment donné⁴⁷⁹ était trop insignifiante ou avait un rapport trop lointain avec les crimes pour avoir eu un effet important sur leur perpétration⁴⁸⁰. En particulier, il avance qu'il n'a pas fait preuve d'indépendance dans les initiatives qu'il a prises ou dans l'exercice de ses pouvoirs, mais qu'il s'est contenté de transmettre les ordres de ses supérieurs hiérarchiques dans l'exercice de ses fonctions ordinaires. Il fait donc valoir que ses actes ne

⁴⁷⁴ Mémoire d'appel de Jokić, par. 77.

⁴⁷⁵ *Ibidem*, par. 80.

⁴⁷⁶ *Ibid.*, par. 88 et 138.

⁴⁷⁷ *Ibid.*, par. 95 et 99.

⁴⁷⁸ *Ibid.*, par. 112, 120, 123, 134, 135 et 137.

⁴⁷⁹ *Ibid.*, par. 114, 129 et 136.

⁴⁸⁰ *Ibid.*, par. 110, 111, 121, 122, 135 et 136.

tendaient pas précisément à faciliter les crimes⁴⁸¹. En conséquence, il prie la Chambre d'appel d'annuler sa déclaration de culpabilité et de l'acquitter⁴⁸².

1. L'aide apportée par le complice doit « tendre précisément » à faciliter les crimes

184. Dragan Jokić avance que, dans la définition qui est donnée de l'élément matériel de la complicité par aide et encouragement dans l'Arrêt *Tadić*, il est précisé que l'aide apportée par le complice doit tendre précisément à faciliter le crime et que, depuis lors, la Chambre d'appel s'en est tenue à cette définition⁴⁸³. Pour montrer que tel n'est pas le cas de l'aide qu'il a apportée, Dragan Jokić fait valoir que, dans le cas des massacres commis à Orahovac, à l'école de Pilica et à la ferme militaire de Branjevo, ainsi qu'à Kozluk, il n'a rien fait d'autre que de s'acquitter de ses tâches ordinaires ou courantes dans le cadre d'une structure organisée, tâches qui, en tant que telles, ne pouvaient constituer des actes « tendant précisément » à faciliter les crimes⁴⁸⁴. Il ajoute que, d'après la jurisprudence du Tribunal international, « une personne qui, dans une structure organisée, continue simplement de s'acquitter de ses tâches courantes ne se rend pas complice des crimes commis par d'autres membres de cette structure, même si elle a pu, ce faisant, leur apporter d'une certaine façon une aide matérielle⁴⁸⁵ ».

185. Dans son analyse du droit applicable, la Chambre de première instance a estimé que l'élément matériel de la complicité par aide et encouragement s'analysait comme « le fait pour un accusé d'apporter une aide matérielle, ses encouragements ou un soutien moral à l'auteur principal⁴⁸⁶ ». Elle a ajouté qu'il n'était pas nécessaire que l'aide apportée ait été à l'origine de l'acte de l'auteur principal, mais qu'elle devait avoir eu un effet important sur la perpétration du crime⁴⁸⁷. Elle a cité, entre autres précédents, l'Arrêt *Tadić* où il est dit que « [l]e complice commet[tait] des actes qui vis[ai]ent spécifiquement à aider, encourager ou fournir un soutien moral en vue de la perpétration d'un crime spécifique [...] et [que] ce soutien a[vait] un effet important sur la perpétration du crime⁴⁸⁸ ». La Chambre d'appel relève que cette remarque fait suite à une analyse des conditions matérielles et morales de mise en œuvre de la responsabilité pour participation à une entreprise criminelle commune et qu'elle a été faite pour distinguer

⁴⁸¹ *Ibid.*, par. 106, 107, 112, 120, 123, 134, 135 et 137.

⁴⁸² *Ibid.*, par. 77.

⁴⁸³ *Ibid.*, par. 87 et 88 ; Réplique de Jokić, par. 39, citant l'Arrêt *Tadić*, par. 229.

⁴⁸⁴ Mémoire d'appel de Jokić, par. 112, 123 et 137.

⁴⁸⁵ *Ibidem*, par. 97.

⁴⁸⁶ Jugement, par. 726.

⁴⁸⁷ *Ibidem*.

⁴⁸⁸ Arrêt *Tadić*, par. 229 iii).

l'aide et les encouragements du complice des actes accomplis en vue de réaliser l'objectif ou dessein criminel commun. Dans ce dernier cas, il suffit que la personne qui y participe accomplisse des actes « vis[a]nt d'une manière ou d'une autre » à contribuer à la réalisation du projet ou de l'objectif commun⁴⁸⁹.

186. Dans l'Arrêt *Aleksovski*, la Chambre d'appel a reconnu que la remarque faite dans l'Arrêt *Tadić* s'inscrivait dans un certain contexte⁴⁹⁰, et elle a par conséquent conclu que l'Arrêt *Tadić* « ne se propos[ait] pas d'exposer pleinement la notion de responsabilité de la personne accusée d'avoir aidé et encouragé la perpétration d'un crime⁴⁹¹ ». Elle a toutefois cité en les reprenant à son compte les observations formulées dans l'Arrêt *Tadić*, y compris la remarque précitée concernant le complice qui accomplit des actes tendant précisément à faciliter un crime⁴⁹².

187. Dans l'Arrêt *Blaškić*, la Chambre d'appel a examiné si l'élément matériel de la complicité par aide et encouragement supposait un lien de causalité entre les actes du complice et ceux de l'auteur principal ou, en d'autres termes, si la contribution apportée par le complice « d[eva]it avoir un effet important et direct sur la perpétration du crime⁴⁹³ ». Elle a constaté qu'« il n'[était] pas nécessaire de prouver l'existence d'un lien de cause à effet entre le comportement du complice et la perpétration du crime ni de prouver que l'un était conditionné par l'autre⁴⁹⁴ ». Elle a toutefois rappelé que, pour établir l'élément matériel de la complicité par aide et encouragement, il fallait notamment prouver que le soutien apporté par le complice avait eu un effet important sur la perpétration du crime⁴⁹⁵.

188. Pour parvenir à cette conclusion dans l'Arrêt *Blaškić*, la Chambre d'appel a fait référence à la définition de la complicité par aide et encouragement donnée dans l'Arrêt *Vasiljević*, définition qui est identique à celle énoncée dans l'Arrêt *Tadić*, et qui, tout en précisant que l'aide apportée par le complice devait tendre précisément à faciliter le crime, opposait ladite complicité et la participation à une entreprise criminelle commune⁴⁹⁶. Cependant, dans l'Arrêt *Blaškić*, la Chambre d'appel a également conclu que la Chambre de

⁴⁸⁹ *Ibidem*, par. 229.

⁴⁹⁰ Arrêt *Aleksovski*, par. 163.

⁴⁹¹ *Ibidem*.

⁴⁹² *Ibid.*, par. 163 ii).

⁴⁹³ Arrêt *Blaškić*, par. 43.

⁴⁹⁴ *Ibidem*, par. 48. Voir aussi Arrêt *Simić*, par. 85.

⁴⁹⁵ Arrêt *Blaškić*, par. 48.

⁴⁹⁶ Arrêt *Vasiljević* par. 102.

première instance, appliquant le critère retenu dans le Jugement *Furundžija*, avait à juste titre estimé que l'élément matériel de la complicité « consist[ait] en une aide pratique, un encouragement ou un soutien moral ayant un effet important sur la perpétration du crime⁴⁹⁷ ».

189. La Chambre d'appel observe que, bien que la définition donnée dans l'Arrêt *Tadić* n'ait jamais expressément été remise en cause, il n'a pas toujours été exigé que l'aide apportée par le complice tende précisément à faciliter le crime pour que l'élément matériel de la complicité par aide et encouragement soit considéré comme établi⁴⁹⁸. Cela peut s'expliquer par le fait que le constat que l'aide apportée par le complice tende précisément à faciliter le crime est souvent implicite dans la constatation de l'effet important que cette aide a eu sur la perpétration du crime. La Chambre d'appel considère également que, dans la mesure où cette finalité de l'aide fait implicitement partie intégrante de l'élément matériel de la complicité par aide et encouragement, lorsque l'accusé a sciemment pris part à un crime et que sa participation a eu un effet important sur sa perpétration, le fait que cette participation entraine dans le cadre de ses « tâches courantes » ne saurait l'exonérer de toute responsabilité.

190. Dragan Jokić cherche à se prévaloir de ce que la Chambre d'appel a déclaré dans l'Arrêt *Čelebići*, à savoir qu'elle « ne saurait accepter que le seul fait d'occuper un poste de gardien dans un camp où des civils sont détenus illégalement suffise pour déclarer ce gardien coupable de détention illégale de civils⁴⁹⁹ ». Il en tire argument pour dire que « les gardiens du camp avaient certes directement contribué à maintenir illégalement en détention les prisonniers en question, mais que la Chambre d'appel avait reconnu, en droit, que leur contribution était en soi trop insignifiante ou négligeable pour en faire des complices de ce crime⁵⁰⁰ ». Dragan Jokić en déduit que « lorsqu'une personne occupe au sein d'une structure organisée un poste auquel s'attachent certaines fonctions légitimes, le simple accomplissement par le titulaire du poste de ses tâches courantes ne suffit pas à le rendre complice des crimes que d'autres membres de la structure organisée pourraient commettre⁵⁰¹ ».

⁴⁹⁷ Arrêt *Blaškić*, par. 46, citant le Jugement *Blaškić*, par. 283 (citant le Jugement *Furundžija*, par. 249).

⁴⁹⁸ Arrêt *Krnjelac*, par. 37, citant l'Arrêt *Tadić*, par. 229 ; Arrêt *Čelebići*, par. 345, citant le Jugement *Tadić*, par. 688 (où on oppose le cas où l'accusé « commet intentionnellement » un crime à celui où, « en connaissance de cause, il fournit une aide ou une assistance à [l'auteur] d'un tel crime ou [l]e facilite de toute autre manière, directement et de façon substantielle » [non souligné dans l'original]). Mais voir Arrêt *Čelebići*, par. 352.

⁴⁹⁹ Arrêt *Čelebići*, par. 364.

⁵⁰⁰ Mémoire d'appel de Jokić, par. 94.

⁵⁰¹ *Ibidem*, par. 95.

191. La Chambre d'appel estime qu'on ne peut raisonnablement pas comparer les fonctions qu'exerçait Dragan Jokić au sein de la brigade de Zvornik à celles d'un gardien de camp dans l'affaire *Čelebići*. Ce qui était en cause dans cette affaire, c'est la capacité qu'avaient les accusés Zejnil Delalić et Hazim Delić de peser sur le maintien en détention des civils dans le camp⁵⁰². La Chambre d'appel considère qu'en l'espèce, la Chambre de première instance pouvait raisonnablement conclure, au sujet des trois lieux d'exécution, que le rôle joué par Dragan Jokić, tant en qualité d'officier de permanence que de chef du génie, ne se limitait pas à transmettre les ordres en suivant la voie hiérarchique⁵⁰³. Il ressort clairement du Jugement qu'il avait la capacité de peser largement sur la commission des crimes. En particulier, La Chambre de première instance a conclu qu'en sa qualité de chef du génie, Dragan Jokić ne pouvait adresser directement des ordres, mais contribuait à l'exécution de ceux donnés par le commandant de la brigade sur ses conseils ou sur ses propositions⁵⁰⁴.

192. Enfin, la tentative de Dragan Jokić de développer son argumentation en plein accord apparemment avec le principe qui veut qu'une personne reconnue coupable pour avoir aidé et encouragé à commettre un crime « soit déclarée coupable *du crime même* comme l'auteur principal qui l'a effectivement commis⁵⁰⁵ » et que ses actes doivent donc tendre précisément à faciliter ce crime est absolument vaine. La Chambre d'appel rappelle que l'article 7 1) du Statut traite non seulement de la responsabilité individuelle pour participation directe ou personnelle à l'acte criminel, mais également de la participation personnelle prenant la forme d'une aide et d'encouragements apportés à l'auteur d'actes criminels⁵⁰⁶. La complicité par aide et encouragement implique généralement une participation moins directe au crime que celle requise pour établir la responsabilité de l'auteur principal⁵⁰⁷.

193. La Chambre d'appel considère que l'argument de Dragan Jokić selon lequel il n'a rien fait d'autre que de s'acquitter de ses tâches ordinaires dans le cadre d'une structure organisée est sans rapport avec la question principale qui est de savoir si les actes qui lui sont reprochés ont eu un effet important sur la perpétration des crimes.

⁵⁰² Arrêt *Čelebići*, par. 336 à 369.

⁵⁰³ Jugement, par. 761 à 770.

⁵⁰⁴ *Ibidem*, par. 519.

⁵⁰⁵ Mémoire d'appel de Jokić, par. 100.

⁵⁰⁶ Arrêt *Aleksovski*, par. 170.

⁵⁰⁷ Arrêt *Čelebići*, par. 342 et 343.

2. Effet important sur la perpétration des crimes

194. Dragan Jokić fait ensuite valoir que ses actes avaient un rapport trop lointain avec les crimes sous-jacents. Il rappelle qu'il n'a pas lui-même pris part ni ordonné à qui que ce soit de prendre part au creusement des fosses communes sur les lieux d'exécution et qu'il n'a pas fait preuve d'indépendance dans l'exercice de ses pouvoirs en envoyant du matériel ou des hommes sur place⁵⁰⁸. Il fait valoir que s'il a apporté une aide, c'est en ordonnant à un membre de la compagnie du génie de la brigade de Zvornik de se rendre avec du matériel dans un endroit déterminé à un moment donné, ce qui, selon lui, ne constitue pas une large contribution aux meurtres perpétrés à Orahovac, à l'école de Pilica et à la ferme militaire de Branjevo, ainsi qu'à Kozluk⁵⁰⁹.

195. La Chambre d'appel récuse l'idée qu'il faille apporter la preuve d'une initiative ou d'un pouvoir indépendant ou encore d'un pouvoir discrétionnaire pour établir l'élément matériel de la complicité par aide et encouragement. Elle rappelle qu'elle a rejeté l'idée qu'une personne ne pouvait être reconnue coupable d'une telle complicité sur la base de l'article 7 1) du Statut que s'il était établi qu'elle était investie d'un pouvoir hiérarchique⁵¹⁰. Cette idée avait apparemment pour corollaire qu'une personne qui n'avait pas une autorité suffisante pour être considérée comme supérieur hiérarchique ou pour pouvoir agir en toute indépendance, et non dans le cadre de ses fonctions ordinaires, ne pouvait pas jouer un rôle important dans les crimes. La Chambre d'appel considère qu'il faut en décider au cas par cas. En ce sens, le pouvoir dont est investi un accusé et sa capacité de faire preuve d'initiatives sont des éléments contextuels qui peuvent tendre à prouver l'importance de l'aide apportée par le complice.

196. La Chambre de première instance a constaté que Dragan Jokić avait apporté une aide matérielle qui a eu un effet important sur les exécutions en masse à Orahovac, à l'école de Pilica et à la ferme militaire de Branjevo, ainsi qu'à Kozluk⁵¹¹. Ainsi, a-t-elle ajouté, il avait notamment coordonné, assuré et supervisé l'envoi des moyens de la brigade de Zvornik sur les

⁵⁰⁸ Mémoire d'appel de Jokić, par. 110, 121 et 135.

⁵⁰⁹ *Ibidem*, par. 114, 129 et 136.

⁵¹⁰ Arrêt *Čelebići*, par. 338 (dans le cadre du crime que constitue la détention illégale de personnes) ; Arrêt *Aleksovski*, par. 170 (à propos des atteintes à la dignité humaine que constitue l'utilisation de détenus comme travailleurs forcés et boucliers humains).

⁵¹¹ Jugement, par. 770.

lieux d'exécution entre le 14 et le 17 juillet 1995⁵¹². La Chambre d'appel considère qu'en employant l'adverbe « notamment » au paragraphe 770 du Jugement, la Chambre de première instance n'entendait pas inclure dans l'aide apportée par Dragan Jokić le rôle qu'il avait joué les 14 et 15 juillet 1995 en tant qu'officier de permanence. Elle relève que la Chambre de première instance n'a examiné ce rôle que pour déterminer si Dragan Jokić était au courant des massacres et non pour établir l'élément matériel de la complicité par aide et encouragement, et, qu'en tout état de cause, elle pouvait raisonnablement conclure que l'aide qu'il avait apportée en tant que chef du génie en envoyant des engins et des membres de la compagnie du génie pour ensevelir le corps des victimes à Orahovac, à Pilica et à la ferme militaire de Branjevo, ainsi qu'à Kozluk, avait eu un effet important sur la perpétration des massacres dans ces trois lieux.

197. La Chambre d'appel relève que Dragan Jokić présente les arguments suivants pour démontrer que la Chambre de première instance a eu tort de conclure que son comportement avait eu un effet important sur l'opération meurtrière : 1) il n'a pas lui-même pris part au creusement des fosses communes ; 2) il n'a ordonné à personne d'y participer ; 3) en ordonnant l'envoi des moyens humains et matériels de la compagnie du génie dans les lieux d'exécution, il ne faisait rien d'autre que de s'acquitter de ses tâches ordinaires⁵¹³.

198. La Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance pouvait raisonnablement conclure qu'en fait, Dragan Jokić non seulement avait une fonction consultative, mais aussi collaborait étroitement avec la compagnie du génie, à laquelle dans certains cas il donnait des ordres, et se rendait sur le terrain pour effectuer lui-même des travaux du génie⁵¹⁴. Qui plus est, ayant déjà confirmé la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle Dragan Jokić connaissait la nature de la tâche qui serait assignée aux hommes qu'il envoyait sur les trois lieux d'exécution, la Chambre d'appel considère qu'il a effectivement ordonné à des membres de la compagnie du génie de creuser des fosses communes, même si ce n'était pas explicitement⁵¹⁵. Le fait qu'il n'ait pas lui-même

⁵¹² *Ibidem*. Voir aussi *ibid.*, par. 836 (où il a été constaté que Dragan Jokić « a[vait] largement facilité les crimes en envoyant sur les lieux des exécutions des engins et des membres de la compagnie du génie pour qu'ils prennent part à l'opération d'ensevelissement des corps »).

⁵¹³ Mémoire d'appel de Jokić, par. 110 à 112, 121 à 123 et 135 à 137. Les arguments de Dragan Jokić selon lesquels l'aide apportée à Kozluk ou à Pilica et à la ferme militaire de Branjevo l'a été après coup ont été examinés plus haut dans le cadre du quatrième moyen.

⁵¹⁴ Jugement, par. 519 à 524.

⁵¹⁵ Voir *supra*, partie IV. A. (Erreurs relevées concernant l'élément moral de la complicité par aide et encouragement).

pris part au creusement des fosses mais qu'il ait ordonné à d'autres de le faire ne diminue en rien l'importance de l'aide qu'il a fournie. De plus, la Chambre d'appel note que rien dans le Jugement ne permet de penser qu'il se bornait à transmettre les ordres en suivant la voie hiérarchique. Elle relève en fait que la Chambre de première instance a conclu que, bien que Dragan Jokić ne donnait pas d'ordres directement en tant que chef du génie, il aidait à l'exécution de ceux donnés par le commandant de la brigade sur ses conseils ou sur ses propositions⁵¹⁶.

199. La Chambre d'appel estime que Dragan Jokić n'a pas démontré en appel que la Chambre de première instance avait commis une erreur en concluant qu'il avait apporté une aide matérielle qui avait eu un effet important sur l'opération meurtrière. L'aide apportée aux organisateurs des exécutions en masse pour se débarrasser des corps des victimes leur a permis de mener à bien l'opération⁵¹⁷.

3. Conclusion

200. En conséquence, ce moyen d'appel est rejeté.

⁵¹⁶ Jugement, par. 519.

⁵¹⁷ Voir *infra*, partie IV. D. (Erreur relevée concernant l'explication tout aussi plausible des actes de Dragan Jokić qui l'innocentait).

D. Erreur relevée concernant l'explication tout aussi plausible des actes de Dragan Jokić qui l'innocentait (cinquième moyen)

201. Dragan Jokić soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en le déclarant coupable alors que les éléments de preuve à charge montraient clairement qu'il y avait une explication tout aussi plausible qui l'innocentait, à savoir qu'il était dans l'intérêt de la santé publique d'enterrer au plus vite le corps des victimes. Il fait valoir que l'Accusation n'a pas prouvé qu'il avait, au préalable, conclu un accord avec les auteurs principaux des crimes pour enterrer les victimes, ni qu'il avait pris part à l'opération de transfert des corps dans des fausses secondaires⁵¹⁸. Il ajoute qu'il a seulement été démontré que, lorsqu'il s'est retrouvé avec un grand nombre de cadavres à enterrer, il avait pris les mesures qui s'imposaient⁵¹⁹. On pouvait y voir une aide apportée aux auteurs principaux, mais une explication tout aussi plausible était qu'il avait agi dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques⁵²⁰. Et Dragan Jokić de faire valoir qu'il n'a été confronté au problème des meurtres qu'après coup⁵²¹. En outre, il avance qu'il était juridiquement tenu d'agir comme il l'a fait de par la loi sur l'organisation et le fonctionnement de la protection civile⁵²². En résumé, il affirme que son comportement n'avait rien de criminel et que, par conséquent, l'Accusation n'a pas établi l'élément matériel de la complicité par aide et encouragement⁵²³.

202. La Chambre d'appel relève que la question soulevée dans ce moyen d'appel n'est pas une question de droit mais de fait. La question de savoir si les éléments de preuve permettaient de conclure à l'établissement de l'élément matériel de la complicité par aide et encouragement est une question de fait⁵²⁴. La Chambre de première instance a conclu — et la Chambre d'appel l'a confirmé — que Dragan Jokić avait grandement facilité les massacres en envoyant des engins de terrassement sur les lieux d'exécution et qu'il l'a fait, sachant que ces engins serviraient à creuser des fosses communes pour y ensevelir les victimes⁵²⁵. Eût-il agi dans un souci de la santé et de la sécurité publiques, cela ne changerait rien au fait que, par ses actes, il

⁵¹⁸ Mémoire d'appel de Jokić, par. 164.

⁵¹⁹ *Ibidem*.

⁵²⁰ *Ibid.* ; Réplique de Jokić, par. 59.

⁵²¹ Mémoire d'appel de Jokić, par. 164.

⁵²² *Ibidem*, par. 165.

⁵²³ *Ibid.*, par. 166.

⁵²⁴ Cf. Décision *Blagojević* relative à la demande de suppression d'un moyen d'appel, par. 8.

⁵²⁵ Jugement, par. 764, 767, 769 et 770.

a grandement facilité les crimes ni à la conclusion selon laquelle il savait qu'il aidait ainsi les organisateurs de cette opération meurtrière. En fait, ses arguments portent sur la question du mobile. La Chambre d'appel rappelle que le mobile personnel n'entre pas en ligne de compte dans l'appréciation de l'intention d'un accusé et de sa responsabilité pénale⁵²⁶. Il n'est à prendre en compte qu'au moment de décider d'engager ou non des poursuites et de fixer la peine⁵²⁷.

203. De plus, Dragan Jokić faisant valoir que ses activités étaient en quelque sorte légales et qu'il ne pouvait pas faire autrement⁵²⁸, la Chambre d'appel considère qu'il faut apprécier l'argument sans perdre de vue le fait que les victimes ont été enterrées clandestinement dans des fosses communes anonymes et peu profondes. Dans ces conditions, la Chambre d'appel n'est pas convaincue par les arguments présentés par Dragan Jokić dans ce moyen d'appel.

204. En conséquence, ce moyen d'appel est rejeté.

⁵²⁶ Arrêt *Kvočka*, par. 106 ; Arrêt *Jelisić*, par. 49, renvoyant à l'Arrêt *Tadić*, par. 269 ; Arrêt *Krnjelac*, par. 102. La Chambre d'appel n'a pas à déterminer si l'accusé peut invoquer l'exception de nécessité lorsqu'il a agi dans un souci de la santé et de la sécurité publiques. Les faits de l'espèce ne le justifient pas.

⁵²⁷ Arrêt *Tadić*, par. 269.

⁵²⁸ Cf. Réplique de Jokić, par. 59.

E. Erreur relevée concernant les faits du 15 juillet 1995 (sixième moyen)

205. Dragan Jokić soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de fait en constatant qu'il se trouvait au poste de l'officier de permanence aux premières heures du 15 juillet 1995, lorsque des officiers de la brigade de Zvornik sont revenus d'Orahovac et ont fêté le « succès de leur mission » dans une pièce voisine⁵²⁹.

206. La Chambre d'appel relève que la Chambre de première instance a conclu que Dragan Jokić était au courant des exécutions en masse qui se préparaient lorsqu'il a demandé, le 14 juillet 1995 vers midi, à Cvijetin Ristanović d'acheminer une pelleteuse à Orahovac⁵³⁰. Elle rappelle qu'elle a déjà jugé sa conclusion raisonnable⁵³¹. Par conséquent, que Dragan Jokić ait été ou non présent lorsque les officiers sont revenus d'Orahovac le 14 juillet 1995 vers minuit et ont fêté le « succès » de leur mission, il avait connaissance des massacres. Il affirme que l'erreur en question a entraîné une erreur judiciaire, sans donner aucune explication ni faire ressortir l'incidence de cette erreur sur l'issue du procès⁵³².

207. En conséquence, ce moyen d'appel est rejeté.

F. Erreur relevée concernant les fosses communes de l'école de Pilica (septième moyen)

208. La Chambre de première instance a constaté que Dragan Jokić savait que des Musulmans de Bosnie étaient détenus à l'école de Pilica du 14 au 16 juillet 1995⁵³³. Elle a ajouté que, le 16 juillet 1995, les prisonniers avaient été emmenés à la ferme militaire de Branjevo toute proche où ils avaient été exécutés⁵³⁴. Le paragraphe 767 du Jugement précise :

[I] a été établi au-delà de tout doute raisonnable qu'en sa qualité de chef du génie, Dragan Jokić était au courant de la demande d'engins de terrassement faite le 16 juillet, et qu'il a pris contact avec des membres de la compagnie du génie pour y donner suite. C'est à la suite des démarches de Dragan Jokić que des hommes et des engins de terrassement de la brigade de Zvornik ont été envoyés. La Chambre de première instance est convaincue que Dragan Jokić savait qu'ils devaient servir à creuser des fosses communes⁵³⁵.

⁵²⁹ Acte d'appel de Jokić, p. 7 ; Mémoire d'appel de Jokić, par. 167.

⁵³⁰ Jugement, par. 764.

⁵³¹ Voir *supra*, partie IV. A. 1. (Erreurs relevées concernant l'élément moral de la complicité par aide et encouragement : Orahovac).

⁵³² Acte d'appel de Jokić, p. 7.

⁵³³ Jugement, par. 766, renvoyant au Jugement, par. 347.

⁵³⁴ *Ibidem*, par. 766.

⁵³⁵ *Ibid.*, par. 767.

209. Dragan Jokić soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de fait en constatant que « des hommes et des engins du génie avaient été envoyés sur les lieux d'inhumation de l'école de Pilica "à la suite des démarches de Dragan Jokić" »⁵³⁶. Il fait valoir que le témoignage à charge de P-130, sur lequel la Chambre de première instance s'est fondée pour faire cette constatation, n'a pas été corroboré⁵³⁷. Il avance que ce témoignage ne montre en tout cas pas que c'est lui, et non le commandant chargé de la logistique, qui avait envoyé le matériel en question sur place, et que rien ne prouve qu'il savait « que ces engins devaient servir à autre chose qu'à des activités agricoles licites »⁵³⁸. En fait, il ajoute qu'il est des éléments de preuve qui montrent que ces véhicules avaient été envoyés à la ferme en juillet 1995 pour transporter du gravier et arracher des arbres⁵³⁹.

210. La Chambre d'appel relève qu'il est indiqué dans le cahier d'événements à la date du 16 juillet 1995 qu'« à 22 h 10, le 1^{er} bataillon a[vait] demandé qu'une chargeuse, une pelleteuse et un tombereau soient envoyés à Pilica à 8 heures » et que « cette demande a[vait] été transmise à JOKIĆ et à MILOŠEVIĆ »⁵⁴⁰. Le témoin P-130 a déclaré que cela signifiait que ces deux hommes avaient été informés qu'il fallait du matériel⁵⁴¹. Il a précisé que les noms de Jokić et de Milošević désignaient respectivement le « chef du génie » et le commandant adjoint chargé de la logistique⁵⁴². Ce dernier, selon le témoin, était informé chaque fois que la compagnie du génie manquait de camions⁵⁴³.

211. La Chambre de première instance a estimé que certains passages de la déposition du témoin P-130 n'étaient pas véridiques et « décidé de n'accorder du poids qu'aux passages qui étaient suffisamment corroborés dans le dossier⁵⁴⁴ ». La Chambre d'appel considère que la Chambre de première instance pouvait parfaitement conclure que ce témoignage était corroboré par les indications portées dans le cahier d'événements à la date en question, indications qui confirmaient que la demande d'engins du génie avait été transmise à Dragan Jokić et à Sreten Milošević.

⁵³⁶ Acte d'appel de Jokić, p. 7, renvoyant au Jugement, par. 767.

⁵³⁷ Mémoire d'appel de Jokić, par. 177.

⁵³⁸ *Ibidem*, par. 179. Voir aussi Réplique de Jokić, par. 15 et 66.

⁵³⁹ Réplique de Jokić, par. 66.

⁵⁴⁰ Pièce P133, « cahier d'événements de l'officier de permanence de la brigade de Zvornik pour la période allant du 13 au 20 juillet 1995 », p. 34.

⁵⁴¹ CR, p. 6647.

⁵⁴² CR, p. 6647.

⁵⁴³ CR, p. 6647.

⁵⁴⁴ Jugement, par. 323.

212. L'argument selon lequel rien ne prouvait que c'était Dragan Jokić et non Sreten Milošević qui avaient envoyé les engins en question à la ferme n'est pas fondé. Le témoin P-130 a expliqué que Sreten Milošević n'était sollicité que lorsque la compagnie du génie manquait de camions⁵⁴⁵. La Chambre d'appel conclut que la Chambre de première instance pouvait raisonnablement admettre cette explication. D'ailleurs, il n'a pas été constaté que Sreten Milošević, en sa qualité de commandant adjoint chargé de la logistique, disposait, comme à la compagnie du génie, d'engins de terrassement tels qu'une chargeuse ou une pelleuse⁵⁴⁶.

213. La Chambre d'appel n'est pas convaincue par l'argument de Dragan Jokić selon lequel ces engins auraient pu être demandés pour des « activités agricoles licites⁵⁴⁷ ». Tout d'abord, elle rappelle que la Chambre de première instance pouvait raisonnablement conclure que Dragan Jokić savait que les engins de terrassement envoyés à Orahovac et à Kozluk serviraient à creuser des fosses communes pour les détenus exécutés⁵⁴⁸. Dragan Jokić n'a pas contesté la conclusion selon laquelle il savait que des Musulmans de Bosnie étaient détenus à l'école de Pilica, conclusion fondée sur le témoignage de Pero Petrović concernant une conversation qu'il a eue avec Dragan Jokić le 14 juillet 1995⁵⁴⁹. Compte tenu de ces conclusions, la Chambre de première instance pouvait raisonnablement conclure de l'avis de la Chambre d'appel que les engins envoyés à Pilica n'étaient pas destinés à des « activités agricoles licites ».

214. Ensuite, la Chambre d'appel observe que les éléments de preuve que Dragan Jokić invoque à l'appui de son argument ne sont pas convaincants. La pièce P873⁵⁵⁰, un article de revue, indique simplement que la ferme militaire de Branjevo servait en juin 1995 à produire des denrées alimentaires. Cependant, il est également précisé dans cet article que cette « ferme disposait de son propre tracteur et empruntait du matériel à la société *Agroprom*⁵⁵¹ ». Cela n'accrédite pas l'idée que les engins de la compagnie du génie de la brigade de Zvornik ont servi pour des travaux agricoles à la ferme. Celle-ci n'est mentionnée qu'une seule fois dans la

⁵⁴⁵ CR, p. 6647.

⁵⁴⁶ Jugement, par. 70.

⁵⁴⁷ Mémoire d'appel de Jokić, par. 179. Voir aussi Réplique de Jokić, par. 15 et 66.

⁵⁴⁸ Voir *supra*, partie IV. A. 1. (Erreurs relevées concernant l'élément moral de la complicité par aide et encouragement : Orahovac), partie IV. A. 3. (Erreurs relevées concernant l'élément moral de la complicité par aide et encouragement : Kozluk). Cf. Jugement, par. 764, 768 et 769.

⁵⁴⁹ Mémoire d'appel de Jokić, par. 63 1) ; Jugement, par. 347 et 766.

⁵⁵⁰ Pièce P873, « article de la revue *Drinski* intitulé "Ils produisent eux-mêmes leur nourriture" ».

⁵⁵¹ Pièce P873, « article de la revue *Drinski* intitulé "Ils produisent eux-mêmes leur nourriture" », p. 1.

pièce P538, qui est le carnet de bord d'un camion⁵⁵². Cette entrée montre que ce camion s'est rendu à la ferme le 17 juillet 1995, afin d'y « amener une chargeuse 700 », mais il n'est nullement question d'activités agricoles⁵⁵³. Seule la pièce P516 a quelque rapport avec la question examinée ici. Il s'agit du carnet de bord d'une pelleuse « Torpedo », utilisée par Cvijetin Ristanović et Miloš Mitrović⁵⁵⁴. Dans ce carnet, il est en fait indiqué à la date du 11 juillet 1995 que cet engin a été envoyé dans un lieu appelé « la ferme militaire » afin d'y « arracher des cerisiers »⁵⁵⁵. Toutefois, la Chambre d'appel relève que les deux entrées suivantes font état pour le 14 juillet 1995 du « creusement de tranchées à Orahovac » et pour le 16 juillet 1995 du « creusement de tranchées à Kozluk »⁵⁵⁶, lorsque la pelleuse y a été utilisée pour creuser des fosses communes⁵⁵⁷. Cela montre à tout le moins que les entrées dans le carnet de bord prêtaient à diverses interprétations et doivent être considérées avec circonspection. Selon la Chambre d'appel, rien n'indique que la Chambre de première instance ait eu tort de conclure que Dragan Jokić savait que les moyens matériels et humains du génie étaient envoyés à la ferme pour creuser des fosses communes.

215. En conséquence, ce moyen d'appel est rejeté.

⁵⁵² Pièce P538, « carnet de bord d'un véhicule Mercedes 2626 (M-5195) établi par la brigade de Zvornik pour juillet 1995 ».

⁵⁵³ Pièce P538, « carnet de bord d'un véhicule Mercedes 2626 (M-5195) établi par la brigade de Zvornik pour juillet 1995 », p. 2 ; Cf. Jugement, par. 532.

⁵⁵⁴ Pièce P516, « carnet de bord d'une pelleuse Torpedo, propriété de la holding Birač, établi par la brigade de Zvornik pour juillet 1995 ».

⁵⁵⁵ Pièce P516, « carnet de bord d'une pelleuse Torpedo, propriété de la holding Birač, établi par la brigade de Zvornik pour juillet 1995 », p. 2.

⁵⁵⁶ Pièce P516, « carnet de bord d'une pelleuse Torpedo, propriété de la holding Birač, établi par la brigade de Zvornik pour juillet 1995 », p. 2.

⁵⁵⁷ Jugement, par. 530 et 532.

V. APPEL INTERJETÉ PAR L'ACCUSATION

A. Erreurs relevées concernant la connaissance que Vidoje Blagojević avait des massacres (premier moyen)

216. La Chambre de première instance a jugé qu'après la chute de Srebrenica le 11 juillet 1995, plusieurs milliers d'hommes musulmans de Bosnie avaient été exécutés par la VRS et les forces du MUP et enterrés en différents lieux dans les municipalités de Srebrenica, Bratunac et Zvornik⁵⁵⁸. Juste après la chute de Srebrenica, plusieurs milliers de Musulmans de Bosnie ont trouvé refuge à Potočari⁵⁵⁹. Les 12 et 13 juillet 1995, des membres de la VRS ont séparé les hommes musulmans de Bosnie des femmes, des enfants et des personnes âgées et les ont transférés dans la ville de Bratunac⁵⁶⁰. Là, ils ont été détenus pendant un à trois jours dans des « conditions insupportables » à l'école, dans un stade ou à bord de 80 à 120 autocars⁵⁶¹. Le 12 juillet 1995, les forces du MUP ont pris dans la prairie de Sandići 1 000 à 4 000 Musulmans de Bosnie dans une colonne d'hommes qui, fuyant Srebrenica, se dirigeaient vers Tuzla⁵⁶². Un millier d'entre eux ont été emmenés dans un entrepôt agricole à Kravica (l'« entrepôt de Kravica »), d'autres dans la ville de Bratunac⁵⁶³. Les hommes conduits à l'entrepôt de Kravica ont été tués par les forces serbes de Bosnie le soir du 13 juillet 1995⁵⁶⁴. Entre le 13 et le 15 juillet 1995, les hommes détenus dans des autocars dans la ville de Bratunac ont été emmenés à Orahovac, Petkovci, Pilici et dans d'autres localités de la municipalité de Zvornik⁵⁶⁵. Les forces serbes de Bosnie ont tué et enterré la majorité d'entre eux entre le 14 et le 17 juillet 1995⁵⁶⁶.

217. Au procès en première instance, l'Accusation a soutenu que Vidoje Blagojević était pénalement responsable pour avoir aidé et encouragé l'exécution de ces hommes musulmans de Bosnie⁵⁶⁷. La Chambre de première instance a constaté que Vidoje Blagojević et des membres de la brigade de Bratunac avaient aidé à l'arrestation et à la détention de ces hommes entre le 12 et le 14 juillet 1995 et qu'ils avaient donc facilité matériellement les exécutions en

⁵⁵⁸ Jugement, par. 291.

⁵⁵⁹ *Ibidem*, par. 207.

⁵⁶⁰ *Ibid.*, par. 180 à 192.

⁵⁶¹ *Ibid.*, par. 264, 270 et 276.

⁵⁶² *Ibid.*, par. 219 et 240.

⁵⁶³ *Ibid.*, par. 243.

⁵⁶⁴ *Ibid.*, par. 296 à 299.

⁵⁶⁵ *Ibid.*, par. 283 à 285, 316, 337 et 347.

⁵⁶⁶ *Ibid.*, par. 327 à 331, 337 à 346, 349 à 354 et 357 à 362.

masse qui s'en sont suivies⁵⁶⁸. Cependant, elle n'était pas convaincue que les éléments de preuve étaient suffisants pour conclure que Vidoje Blagojević savait, lorsqu'il a apporté son aide, que l'arrestation et la détention d'hommes musulmans étaient un pas de plus vers les exécutions⁵⁶⁹. Comme il n'avait pas la connaissance requise, la Chambre de première instance ne l'a donc pas déclaré coupable pour avoir aidé et encouragé le massacre.

218. L'Accusation soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant que Vidoje Blagojević n'avait pas connaissance des massacres commis entre le 12 et le 14 juillet 1995 et qu'elle a donc eu tort de juger qu'il n'avait pas la *mens rea* nécessaire pour aider et encourager ces crimes⁵⁷⁰. Elle demande à la Chambre d'appel de le déclarer coupable de complicité par aide et encouragement de meurtre et d'extermination et de complicité de génocide pour les exécutions en masse⁵⁷¹. Premièrement, l'Accusation soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en n'appliquant pas la bonne définition de l'élément moral de la complicité par aide et encouragement⁵⁷². Deuxièmement, elle avance que la Chambre de première instance a commis une autre erreur de droit en appliquant la règle de l'administration de la preuve au-delà de tout doute raisonnable⁵⁷³. Troisièmement, elle conteste un certain nombre de constatations et avance qu'aucune Chambre de première instance n'aurait pu raisonnablement conclure que Vidoje Blagojević n'avait pas connaissance des massacres⁵⁷⁴.

1. Erreur de droit relevée concernant la définition de l'élément moral de la complicité par aide et encouragement

219. L'Accusation soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en ce qui concerne la composante cognitive de l'élément moral de la complicité par aide

⁵⁶⁷ *Ibid.*, par. 7 à 9.

⁵⁶⁸ *Ibid.*, par. 733 à 738.

⁵⁶⁹ *Ibid.*, par. 739 à 744. Par conséquent, les seuls meurtres dont Vidoje Blagojević a été reconnu coupable comme complice par aide et encouragement sont les « meurtres opportunistes » qui ont été commis dans la ville de Bratunac entre le 12 et le 14 juillet 1995. *Ibid.*, par. 747 à 749.

⁵⁷⁰ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 2.3. L'Accusation soutient que, pour les besoins de l'appel, la période pour laquelle il faut établir que Vidoje Blagojević avait connaissance des crimes est celle pendant laquelle il a facilité matériellement l'opération meurtrière et qui va du 12 au 14 juillet 1995, mais que, si la Chambre d'appel conclut qu'il avait effectivement la connaissance requise lorsqu'il a apporté alors son aide, elle devrait le tenir responsable de tous les massacres commis du 12 au 17 juillet 1995. Appel de l'Accusation, par. 2.4, note de bas de page 1.

⁵⁷¹ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 2.111.

⁵⁷² *Ibidem*, Par. 2.16.

⁵⁷³ *Ibid.*, par. 2.66.

⁵⁷⁴ *Ibid.*, par. 2.71.

et encouragement⁵⁷⁵. Elle fait valoir que la Chambre de première instance a exigé la preuve qu'il savait « avec une quasi-certitude » que les massacres seraient commis⁵⁷⁶. Cependant, pour l'Accusation, « l'élément moral de la complicité par aide et encouragement s'analyse comme la conscience de la probabilité que le crime sera commis et que, si le crime est commis, les actes de l'accusé le faciliteront⁵⁷⁷ ». Si la Chambre de première instance avait appliqué ce critère, elle aurait, selon l'Accusation, déclaré Vidoje Blagojević coupable pour avoir aidé et encouragé les massacres.

220. L'Accusation invoque à ce propos l'Arrêt *Blaškić*, trois jugements et plusieurs systèmes de droit internes⁵⁷⁸. Elle avance aussi qu'il faudrait harmoniser le critère applicable à la complicité par aide et encouragement avec celui qui s'applique aux autres modes de participation envisagés à l'article 7 1) du Statut, que sont par exemple le fait d'ordonner, d'inciter à commettre et de planifier, pour lesquels il n'est exigé que la conscience de la réelle probabilité que le crime soit commis⁵⁷⁹.

221. Concernant le droit de la complicité par aide et encouragement, la Chambre de première instance a rappelé la définition de l'élément moral de la complicité donnée dans l'Arrêt *Vasiljević* :

Il n'est pas besoin que le complice ait partagé l'intention de l'auteur principal. Il suffit qu'il ait su que par ses actes, il contribuait à la perpétration d'un crime précis par l'auteur principal. Le complice doit aussi avoir eu connaissance des « éléments essentiels » du crime, y compris de l'intention de l'auteur principal.⁵⁸⁰

La Chambre d'appel a constamment appliqué cette définition dans les arrêts qu'elle a rendus⁵⁸¹. Elle considère par conséquent que la Chambre de première instance n'a commis aucune erreur de droit de ce point de vue.

⁵⁷⁵ *Ibid.*, par. 2.6 et 2.16, citant le Jugement, par. 727 et 782.

⁵⁷⁶ *Ibid.*, par. 2.17.

⁵⁷⁷ *Ibid.*, par. 2.18 [notes de bas de page non reproduites]. L'Accusation soutient aussi que c'est « la conscience d'une réelle probabilité que le crime sera commis et la connaissance (ou la conscience) d'une réelle probabilité que les actes de l'accusé y contribueront ». *Ibid.*, par. 2.62.

⁵⁷⁸ Voir *ibid.*, par. 2.28 à 2.58.

⁵⁷⁹ *Ibid.*, par. 2.35 à 2.38 et 2.55 à 2.58.

⁵⁸⁰ Jugement, par. 727.

⁵⁸¹ Voir, par exemple, Arrêt *Blaškić*, par. 45 ; Arrêt *Vasiljević*, par. 102 ; Arrêt *Tadić*, par. 229.

222. L'Accusation reproche à la Chambre de première instance de ne pas avoir rappelé et appliqué en l'espèce le passage suivant de l'Arrêt *Blaškić* :

La Chambre de première instance s'est rangée à l'opinion de la Chambre *Furundžija* selon laquelle « il n'est pas nécessaire que le complice connaisse le crime précis qui est projeté et qui est effectivement commis. S'il sait qu'un des crimes sera vraisemblablement commis et que l'un d'eux l'a été effectivement, il a eu l'intention de [le] faciliter et il est coupable de complicité ». La Chambre d'appel y souscrit à son tour.⁵⁸²

La Chambre d'appel rappelle toutefois qu'elle a jugé dans l'Arrêt *Blaškić* qu'il n'existe aucune raison de s'écarter de la définition de l'élément moral de la complicité par aide et encouragement donnée dans l'Arrêt *Vasiljević*⁵⁸³. L'Arrêt *Blaškić* n'a rien ajouté à cette définition.

223. L'Accusation fait remarquer que d'après la Chambre de première instance, il n'était pas établi au-delà de tout doute raisonnable que Vidoje Blagojević « savait » que, par ses actes, il facilitait les exécutions⁵⁸⁴, ce qui indiquerait que la Chambre de première instance a examiné les éléments de preuve pour déterminer s'il savait que des massacres seraient presque sûrement perpétrés. La Chambre d'appel ne relève toutefois de la part de la Chambre de première instance aucune erreur tenant à l'application de la définition. Elle a appliqué cette même définition en examinant l'élément moral de la complicité par aide et encouragement dans d'autres affaires⁵⁸⁵. Elle observe en outre que si la Chambre de première instance nourrissait un doute raisonnable quant à la connaissance que Vidoje Blagojević avait de l'opération meurtrière imminente, c'est parce qu'elle pouvait tout aussi bien déduire des éléments de preuve que « pour [lui, la capture et la détention des hommes musulmans] participaient de l'opération de transfert de la population musulmane hors du territoire contrôlé par les Serbes⁵⁸⁶ ». À ce sujet, la Chambre de première instance a aussi noté, tout au long du Jugement, que l'on avait dit aux hommes musulmans de Bosnie faits prisonniers qu'ils seraient échangés⁵⁸⁷. Il est aussi symptomatique que la Chambre de première instance ait considéré comme digne de foi le témoignage d'un ancien officier de la brigade de Bratunac qui avait déclaré ne pas avoir aidé un certain détenu emmené à l'école Vuk Karadžić puis tué,

⁵⁸² Arrêt *Blaškić*, par. 50 [notes de bas de page non reproduites].

⁵⁸³ *Ibidem*, par. 45.

⁵⁸⁴ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 2.17, citant le Jugement, par. 742 et 743 (souligné dans le Mémoire d'appel de l'Accusation).

⁵⁸⁵ Voir, par exemple, Arrêt *Kvočka*, par. 89 et 90.

⁵⁸⁶ Jugement, par. 742.

⁵⁸⁷ *Ibidem*, par. 177, 227, 242, 251, 252, 254, 277, 316, 647 et 736.

car il pensait qu'il allait être échangé⁵⁸⁸. Ainsi, si la Chambre de première instance s'est refusée à conclure qu'il avait connaissance des exécutions, ce n'est pas parce qu'il n'avait pas de quasi-certitude mais parce qu'une autre déduction tout aussi raisonnable ne pouvait être écartée, à savoir qu'il pensait que par ses actes, il servait un autre objectif. Par conséquent, la Chambre de première instance n'a commis aucune erreur dans sa définition de l'élément moral de la complicité par aide et encouragement et la Chambre d'appel rejette cette branche du moyen d'appel.

2. Erreur de droit relevée concernant l'application de la règle de l'administration de la preuve au-delà de tout doute raisonnable

224. L'Accusation soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit dans son application des règles de preuve. Plus précisément, elle avance que la Chambre de première instance a appliqué ces règles de preuve en deux temps, d'abord aux différents éléments de preuve, puis à la question de l'élément moral, au lieu d'en réserver l'application à la conclusion ultime, celle concernant la culpabilité⁵⁸⁹. L'Accusation soutient que cette approche a conduit la Chambre de première instance à examiner les éléments de preuve l'un après l'autre au lieu de considérer tous les faits établis comme un ensemble cohérent pour juger de la connaissance qu'avait Vidoje Blagojević des massacres⁵⁹⁰.

225. En particulier, l'Accusation soutient que la Chambre de première instance n'a pas tenu compte des conclusions suivantes dans son analyse de la connaissance que Vidoje Blagojević avait des massacres : 1) la connaissance que Vidoje Blagojević avait des meurtres commis dans la ville de Bratunac dans la nuit des 12 et 13 juillet 1995 et l'aide fournie par les unités de la brigade de Bratunac pour commettre ces meurtres⁵⁹¹ ; 2) l'ampleur de l'opération meurtrière, qui a mobilisé un grand nombre de membres de la VRS et des forces du MUP dans de nombreuses villes situées dans un périmètre réduit, notamment à Potočari, à la rivière Jadar, dans l'entrepôt de Kravica et à Tišća⁵⁹² ; 3) la connaissance que Vidoje Blagojević avait de la part prise par ses unités à la séparation et au transport de Musulmans de Potočari, à la détention d'hommes musulmans dans la ville de Bratunac du 12 au 14 juillet 1995 et au

⁵⁸⁸ *Ibid.*, par. 251, 252 et 736, et note de bas de page 2197. L'officier en question était alors chargé des questions liées aux prisonniers de guerre. *Ibid.*, par. 50 et 251.

⁵⁸⁹ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 2.8 et 2.66.

⁵⁹⁰ *Ibidem*, par. 2.69.

⁵⁹¹ *Ibid.*, par. 2.92 à 2.95.

⁵⁹² *Ibid.*, par. 2.88.

transfert des hommes à Zvornik le 14 juillet 1995⁵⁹³ ; et 4) la place de Vidoje Blagojević dans la chaîne de commandement et l'obligation qu'il avait de se tenir informé des activités de ses subordonnés⁵⁹⁴.

226. Une Chambre de première instance ne peut déclarer un accusé coupable d'un crime que si l'Accusation a établi, au-delà de tout doute raisonnable, chacun des éléments constitutifs de ce crime et le mode de participation allégué, ainsi que tout fait indispensable pour prononcer une déclaration de culpabilité⁵⁹⁵. C'est vrai, que les preuves examinées soient directes ou indirectes⁵⁹⁶. La Chambre d'appel a par le passé approuvé la démarche qui, comme c'est le cas en partie en l'espèce, consistait à examiner séparément les éléments de preuve concernant un certain nombre de faits avant d'apprécier la responsabilité pénale de l'accusé pour ces faits⁵⁹⁷.

227. Dans le cadre de son analyse de la connaissance qu'avait Vidoje Blagojević, la Chambre de première instance a indiqué qu'elle avait « soigneusement analysé tous les éléments de preuve produits et en particulier ceux concernant la détention des hommes musulmans dans la prairie de Sandići » avant de conclure que les éléments de preuve ne suffisaient pas pour conclure que Vidoje Blagojević savait que la capture et la détention des hommes musulmans étaient un pas de plus vers les exécutions⁵⁹⁸. La Chambre d'appel note que dans la plus grande partie de ses écritures en appel consacrées à ce moyen, l'Accusation reprend des constatations qui, dans tout le Jugement, abondent dans son sens mais auxquelles la Chambre de première instance n'a pas fait référence en particulier lorsqu'elle a analysé la connaissance qu'avait Vidoje Blagojević⁵⁹⁹. Comme la Chambre d'appel l'a déjà noté, la

⁵⁹³ *Ibid.*, par. 2.89.

⁵⁹⁴ *Ibid.*, par. 2.90.

⁵⁹⁵ Voir, par exemple, Arrêt *Stakić*, par. 219 (« Une Chambre de première instance ne peut déclarer un accusé coupable d'un crime que si l'Accusation a établi, au-delà de tout doute raisonnable, chacun des éléments constitutifs de ce crime (compte tenu de la forme de responsabilité alléguée) ») ; Arrêt *Ntagerura*, par. 174.

⁵⁹⁶ Arrêt *Stakić*, par. 219 ; Arrêt *Kupreškić*, par. 303 ; Arrêt *Kordić*, par. 834.

⁵⁹⁷ Arrêt *Kvočka*, par. 70 (citant en l'approuvant l'approche retenue par la Chambre de première instance dans l'affaire *Le Procureur c/ Stanislav Galić* pour déterminer si certains faits étaient établis au-delà de tout doute raisonnable avant d'en venir à la question de la responsabilité pénale individuelle de Stanislav Galić pour ces faits).

⁵⁹⁸ Jugement, par. 742.

⁵⁹⁹ Voir, par exemple, Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 2.75 (situant l'entrepôt de Kravica non loin du poste de commandement avancé du 4^e bataillon de la brigade de Bratunac) (citant le Jugement, par. 742) ; *ibidem* (les hommes musulmans faits prisonniers dans la prairie de Sandići ont été conduits à l'entrepôt de Kravica) (citant le Jugement, par. 742) ; *ibid.* (de nombreuses personnes de Bratunac ont su ce qui s'était passé à l'entrepôt de Kravica dans les 24 heures qui ont suivi) (citant le Jugement, par. 742) ; *ibid.* (Vidoje Blagojević se trouvait dans la ville de Bratunac du 12 au 14 juillet 1995) (citant le Jugement, par. 748) ; *ibid.*, par. 2.80 (un membre de la brigade de Bratunac a été blessé à Kravica au moment du massacre) (citant le Jugement, par. 364) ; *ibid.*,

Chambre de première instance est présumée avoir apprécié tous les éléments de preuve qui lui ont été présentés pour chaque conclusion qu'elle a tirée⁶⁰⁰. Par conséquent, la Chambre d'appel est d'avis que l'Accusation n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur dans le choix de la méthode d'appréciation des éléments de preuve ou dans son application de la règle de preuve. Cette branche du moyen d'appel est donc rejetée.

3. Erreurs de fait relevées concernant la connaissance de Vidoje Blagojević

228. L'Accusation conteste un certain nombre de constatations faites par la Chambre de première instance concernant la connaissance que Vidoje Blagojević avait de certains massacres et avance que l'ensemble de ces erreurs de fait l'ont amenée à tirer une conclusion erronée quant à la connaissance qu'il avait du « massacre » perpétré dans l'enclave de Srebrenica du 12 au 17 juillet 1995⁶⁰¹. L'Accusation demande instamment à la Chambre d'appel d'examiner ensemble l'intégralité des constatations faites par la Chambre de première instance et le dossier de première instance pour déterminer si Vidoje Blagojević avait la connaissance nécessaire pour être reconnu coupable pour avoir aidé et encouragé les massacres⁶⁰². L'Accusation s'interroge avant tout sur le caractère raisonnable de la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle elle n'a pas établi au-delà de tout doute raisonnable que Vidoje Blagojević avait connaissance du massacre commis à l'entrepôt de Kravica le 13 juillet 1995, ce qui est un point essentiel pour juger de la connaissance qu'il avait de l'opération meurtrière dans son ensemble⁶⁰³.

a) Le massacre commis dans l'entrepôt de Kravica aurait été un fait de notoriété publique

229. La Chambre de première instance a conclu que les éléments de preuve ne suffisaient pas pour écarter la possibilité que Vidoje Blagojević n'ait été informé des exécutions en masse commises dans l'entrepôt de Kravica que deux à trois jours plus tard et qu'il « n'ait donc pas su qu'en prenant part à l'opération de ratissage, il facilitait matériellement l'opération meurtrière⁶⁰⁴ ».

par. 2.82 (tout le monde était au courant du massacre commis à l'entrepôt de Kravica) (citant le Jugement, par. 296 à 303).

⁶⁰⁰ Arrêt *Kvočka*, par. 23.

⁶⁰¹ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 2.71 et 2.74, note de bas de page 1.

⁶⁰² *Ibidem*, par. 2.71.

⁶⁰³ *Ibid.*, par. 2.73 et 2.85.

⁶⁰⁴ Jugement, par. 742.

230. L'Accusation soutient que cette conclusion apparaît déraisonnable au vu des constatations suivantes⁶⁰⁵ : premièrement, l'entrepôt de Kravica se trouvait sur la route principale, non loin du poste de commandement avancé du 4^e bataillon de la brigade de Bratunac⁶⁰⁶. Deuxièmement, des Musulmans ont été détenus dans la zone de responsabilité de la brigade de Bratunac et conduits à l'entrepôt de Kravica⁶⁰⁷. Troisièmement, les meurtres ont été commis dans l'entrepôt de Kravica au vu et au su de tous⁶⁰⁸, et la nouvelle du massacre s'est répandue dans les villes voisines, notamment à Bratunac, en l'espace de quelques heures⁶⁰⁹. À ce propos, l'Accusation fait valoir que la Chambre de première instance n'a pas tenu compte de six témoignages qui, selon elle, indiquaient que Vidoje Blagojević devait être informé des meurtres⁶¹⁰. Enfin, entre le 12 et le 14 juillet 1995, Vidoje Blagojević se trouvait au quartier général de la brigade de Bratunac et il rentrait dormir dans son appartement à Bratunac⁶¹¹. L'Accusation soutient aussi que la Chambre de première instance a commis une erreur en constatant que Vidoje Blagojević ratissait les bois dans les jours qui ont suivi les meurtres commis dans l'entrepôt de Kravica⁶¹².

231. Un examen du Jugement montre que la Chambre de première instance a expressément fait mention d'un grand nombre des éléments de preuve invoqués par l'Accusation pour soutenir que la Chambre de première instance n'a guère ou n'a pas pris en considération plusieurs constatations indiquant que Vidoje Blagojević avait forcément eu connaissance des meurtres commis à l'entrepôt de Kravica peu après les faits. En outre, la Chambre d'appel ne relève aucun élément de preuve qui rende la conclusion de la Chambre de première instance sur ce point déraisonnable.

⁶⁰⁵ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 2.71 et 2.73.

⁶⁰⁶ *Ibidem*, par. 2.75, citant le Jugement, par. 742.

⁶⁰⁷ *Ibid.* (selon lequel des hommes musulmans ont été détenus dans la prairie de Sandići, à proximité de l'endroit où des membres de la brigade de Bratunac ratissaient le terrain, puis emmenés à l'entrepôt de Kravica) (citant le Jugement, par. 296 à 303).

⁶⁰⁸ L'Accusation fait valoir que la Chambre de première instance a constaté qu'il y avait eu des explosions de grenades et des coups de feu, que l'on avait entendu des cris, que l'on avait vu des centaines de cadavres alignés devant l'entrepôt le lendemain matin et que tout le monde savait 24 heures plus tard ce qui s'était passé. *Ibid.*, citant le Jugement, par. 296 à 303 et 742.

⁶⁰⁹ *Ibid.*, par. 2.81 à 2.83. Voir aussi Jugement, par. 742, note de bas de page 2191.

⁶¹⁰ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 2.81, citant le témoignage de Momir Nikolić, du témoin DP-102, d'Aleksander Tesić, de Dragan Mirković, de Nikola Gajić et de Srblav Davidović.

⁶¹¹ *Ibidem*, par. 2.75, citant le Jugement, par. 748.

⁶¹² L'Accusation ne dit pas où dans le Jugement la Chambre de première instance aurait commis cette erreur mais cite des ordres donnés par Vidoje Blagojević aux bataillons — et signés de sa main — de ratisser le terrain, ce qui montre qu'il se trouvait au quartier général de la brigade de Bratunac. Voir *ibid.*, par. 2.78. Il est probable qu'elle fait référence à la constatation selon laquelle « *ses unités et lui-même* participaient encore à l'opération de ratissage » [non souligné dans l'original] dans les jours qui ont suivi le massacre de l'entrepôt de Kravica. Cette

232. La preuve la plus convaincante de la connaissance que Vidoje Blagojević avait des meurtres commis dans l'entrepôt de Kravica a été apportée par Momir Nikolić, qui a déclaré, lors de sa déposition : « dès le 14 », les meurtres commis dans l'entrepôt de Kravica étaient « de notoriété publique » dans la ville de Bratunac, « en fait presque toute la ville, tous les soldats, étaient au courant⁶¹³ ». La Chambre de première instance n'a pas fait expressément référence à cette déclaration dans le Jugement ; elle en a néanmoins clairement tenu compte puisqu'elle a cité cette même page du compte rendu d'audience lorsqu'elle a examiné quand et comment les gens avaient eu connaissance des massacres commis dans l'entrepôt de Kravica⁶¹⁴. Cependant, la Chambre de première instance a conclu que la déposition de Momir Nikolić « n'était pas entièrement fiable » et que « les déclarations concernant directement la connaissance de [Vidoje Blagojević], par exemple les informations que [Momir Nikolić] aurait fournies à Vidoje Blagojević [...] ou des ordres qu'il aurait reçus [de lui], doivent être corroborées pour que la Chambre prononce une déclaration de culpabilité à l'encontre de [Vidoje Blagojević]⁶¹⁵ ». L'Accusation ne conteste pas l'appréciation portée par la Chambre de première instance sur la crédibilité de Momir Nikolić, pas plus qu'elle n'avance de raison particulière d'ajouter foi à son témoignage. En outre, la Chambre de première instance a conclu que Momir Nikolić n'a, si on l'en croit, discuté des meurtres commis dans l'entrepôt de Kravica avec Vidoje Blagojević que vers le 24 juillet 1995⁶¹⁶.

233. La Chambre de première instance a aussi noté que si de nombreuses personnes ont appris la nouvelle du massacre commis dans l'entrepôt de Kravica, à Bratunac, dans les 24 heures⁶¹⁷, d'autres n'en ont eu connaissance que plus tard. Elle cite ainsi le témoignage de Dragomir Zekić⁶¹⁸, qui a déclaré avoir eu connaissance du « génocide » commis dans l'entrepôt de Kravica « probablement vers le 14 ou le 15 juillet⁶¹⁹ ». Parmi les témoins qui, selon la Chambre de première instance, ont eu connaissance des meurtres le 14 juillet 1995, on

constatation figure dans le résumé des observations faites par la Chambre de première instance concernant la connaissance que Vidoje Blagojević avait des exécutions. Voir Jugement, par. 742.

⁶¹³ CR, p. 1734.

⁶¹⁴ Jugement, par. 300, note de bas de page 1080.

⁶¹⁵ *Ibidem*, par. 472.

⁶¹⁶ *Ibid.*, par. 456 (Momir Nikolić n'a parlé à Vidoje Blagojević du massacre commis dans l'entrepôt de Kravica que lorsque celui-ci est revenu de Žepa), 469 (Vidoje Blagojević est revenu de Žepa le 24 juillet 1995). La Chambre de première instance a encore mentionné ce témoignage pour avancer que Vidoje Blagojević pouvait n'avoir eu connaissance des meurtres commis dans l'entrepôt de Kravica que quelque temps après. Voir *ibid.*, par. 498.

⁶¹⁷ *Ibid.*, par. 742.

⁶¹⁸ *Ibid.*, citant Dragomir Zekić, CR, p. 8899 à 8901.

compte Miroslav Deronjić, le témoin DP-102 et Jovan Nikolić⁶²⁰. Contrairement à ce qu'affirme l'Accusation, rien n'indique que la Chambre de première instance n'ait pas tenu compte des déclarations du témoin DP-102⁶²¹ et de Jovan Nikolić puisqu'elle les a citées dans des paragraphes essentiels du Jugement concernant la connaissance qu'avait Vidoje Blagojević⁶²².

234. L'Accusation fait aussi grief à la Chambre de première instance de ne pas avoir tenu compte des témoignages d'Aleksander Tesić, Dragan Mirković, Nikola Gajić et Srbislav Davidović, qui ont tous eu connaissance du massacre dans les 24 heures⁶²³. Aleksander Tesić, chef de la direction de la défense à Bratunac⁶²⁴, a déclaré avoir appris le massacre dans l'entrepôt de Kravica « lorsqu'il l'a vu », autrement dit, selon la Chambre d'appel, lorsqu'il en a vu les traces, « le 14 [juillet 1995], juste avant midi⁶²⁵ ». Dragan Mirković, qui dirigeait l'entreprise de service public Rad⁶²⁶, a déclaré avoir, depuis la route, assisté à des meurtres commis dans l'entrepôt de Kravica et être rentré chez lui à Bratunac le soir du 14 juillet 1995⁶²⁷. Bien que la Chambre de première instance n'ait pas fait allusion à ce passage dans son témoignage, on peut déduire du nombre de références qu'elle a faites à sa déposition dans le Jugement⁶²⁸ qu'elle en a pleinement tenu compte. En fait, comme Dragan Mirković et Aleksander Tesić avaient connaissance du massacre commis dans l'entrepôt de Kravica pour en avoir vu des traces ou avoir été témoins de plusieurs meurtres, cela n'aide pas la Chambre à déterminer si Vidoje Blagojević devait savoir ce qui se passait dans l'entrepôt.

235. Nikola Gajić et Srbislav Davidović n'ont pas été témoins des meurtres commis dans l'entrepôt de Kravica mais ils en ont été informés par d'autres. Néanmoins, leurs témoignages ne permettent pas non plus de déterminer si Vidoje Blagojević avait la connaissance requise.

⁶¹⁹ CR, p. 8901.

⁶²⁰ Jugement, note de bas de page 2191.

⁶²¹ Le témoin DP-102 a déclaré qu'il se trouvait sur la route de Kravica, à environ deux kilomètres de la route et qu'il avait eu connaissance du massacre « une heure ou deux après, peut-être plus. Les gens se sont mis à parler. Vous savez, les gens ne cessaient d'aller et venir par ce chemin ». CR, p. 8270. Il a déclaré par la suite avoir « entendu parler de ces faits deux ou trois heures plus tard ». CR, p. 8272.

⁶²² Voir Jugement, par. 742, note de bas de page 2191.

⁶²³ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 2.81.

⁶²⁴ Jugement, par. 84.

⁶²⁵ CR, p. 7808 et 7809.

⁶²⁶ Jugement, note de bas de page 289.

⁶²⁷ CR, p. 7953.

⁶²⁸ Voir Jugement, notes de bas de page 282, 289, 291, 292, 1024, 1026, 1090, 1092, 1093, 1097, 1100, 1102 et 1112 à 1114.

Nikola Gajić, membre du 1^{er} bataillon de la brigade de Bratunac stationné à Magasići⁶²⁹, a déclaré avoir eu connaissance du massacre commis dans l'entrepôt de Kravica le soir du 13 juillet 1995 ou le lendemain⁶³⁰. La Chambre d'appel constate que la Chambre de première instance a soigneusement examiné le témoignage de Nikola Gajić et fait précisément référence aux pages du compte rendu d'audience que, d'après l'Accusation, elle n'aurait pas prises en considération⁶³¹. Srbslav Davidović, Président du comité exécutif de Bratunac⁶³², a déclaré avoir été informé des meurtres commis dans l'entrepôt de Kravica alors qu'il se trouvait dans son bureau au siège de la municipalité à Bratunac le matin du 14 juillet 1995⁶³³. La Chambre de première instance a fait référence à son témoignage à plusieurs reprises⁶³⁴. La Chambre d'appel considère que si certaines personnes ont eu connaissance du massacre dans les 24 heures qui l'ont suivi, soit qu'elles y aient assisté soit que d'autres les en aient informées, il ne faut pas obligatoirement en conclure que ce devait être également le cas de Vidoje Blagojević. Il est à noter que le dossier ne montre pas que Vidoje Blagojević a été témoin du massacre ou que quelqu'un l'en a immédiatement informé. On ne saurait par conséquent considérer que la Chambre de première instance ne pouvait raisonnablement émettre des doutes quant à la connaissance que Vidoje Blagojević avait des meurtres.

236. Enfin, l'Accusation fait aussi à ce propos valoir que la Chambre de première instance n'a pas tenu compte de ses propres constatations concernant la présence de Vidoje Blagojević au quartier général de la brigade de Bratunac à Bratunac du 12 au 14 juillet 1995 où, avance-t-elle, tout le monde était au courant du massacre commis dans l'entrepôt de Kravica, et devait en avoir parlé à Vidoje Blagojević⁶³⁵. La Chambre de première instance a jugé ce dernier responsable pour avoir aidé et encouragé les crimes opportunistes commis à Bratunac en partant du constat qu'il se trouvait dans cette ville entre le 12 et le 14 juillet 1995 et était rentré dormir chez lui, toujours à Bratunac, ces nuits-là⁶³⁶. Rien n'indique qu'elle n'a pas tenu compte de ces constatations lorsqu'elle a conclu qu'il n'avait pas été établi au-delà de tout doute raisonnable que Vidoje Blagojević avait connaissance des massacres. Rien n'indique

⁶²⁹ *Ibidem*, par. 364.

⁶³⁰ CR, p. 3373 et 3374. Il est probable que Nikola Gajić a entendu parler du massacre le 14 juillet ou avant, étant donné qu'il se rappelle en avoir parlé au poste de commandement du 1^{er} bataillon à Magasići et que ce poste a été transféré à Cizmići après cette date. Voir Jugement, par. 52.

⁶³¹ Jugement, par. 364.

⁶³² *Ibidem*, note de bas de page 432.

⁶³³ CR, p. 7721 et 7723.

⁶³⁴ Voir Jugement, notes de bas de page 266, 268, 269, 293, 432, 480, 544, 554, 889, 890, 945, 946, 948, 953 à 955, 959, 960, 969, 1022, 1592, 1593 et 2197.

⁶³⁵ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 2.75.

non plus qu'elle n'a pas tenu compte de sa constatation selon laquelle des hommes musulmans de Bosnie avaient été détenus dans la zone de responsabilité de la brigade de Bratunac avant d'être envoyés à l'entrepôt de Kravica, comme l'Accusation l'avance⁶³⁷. La Chambre de première instance s'est fondée, entre autres, sur cette constatation pour conclure que Vidoje Blagojević avait « facilité matériellement l'opération meurtrière et [que son aide avait] eu un effet important sur la perpétration des meurtres⁶³⁸ ». Selon la Chambre d'appel, rien ne permet de penser que la Chambre de première instance n'a pas tenu compte du fait que, comme elle l'a constaté, des hommes avaient été détenus dans la zone de responsabilité de la brigade de Bratunac quand, quatre paragraphes plus loin dans le Jugement, elle a récapitulé ses conclusions concernant la connaissance que Vidoje Blagojević avait des massacres.

b) Transmission de la nouvelle du massacre commis dans l'entrepôt de Kravica au sein de la hiérarchie

237. L'Accusation avance que la conclusion tirée par la Chambre de première instance concernant la connaissance que Vidoje Blagojević avait des massacres commis dans l'entrepôt de Kravica est déraisonnable compte tenu de la diligence avec laquelle il exerçait ses fonctions de commandement et du bon fonctionnement de la chaîne de communication, qui a dû assurer la diffusion de la nouvelle du massacre⁶³⁹. À ce propos, l'Accusation relève trois omissions de la part de la Chambre de première instance : 1) elle n'aurait fait aucune mention de ses constatations concernant les fonctions de commandement de Vidoje Blagojević et le bon fonctionnement de la chaîne de communication lorsqu'elle a déterminé le moment où il a eu connaissance des massacres perpétrés dans l'entrepôt de Kravica⁶⁴⁰ ; 2) elle n'aurait pas fait référence à sa constatation concernant le fait que le poste de commandement avancé du 4^e bataillon était situé à proximité de l'entrepôt, ce qui augmentait d'autant la probabilité que le massacre ait été signalé au quartier général de la brigade de Bratunac⁶⁴¹ ; et 3) elle n'aurait pas tenu compte comme il convenait d'un rapport médical indiquant que Miroslav Stanojević,

⁶³⁶ Jugement, par. 748.

⁶³⁷ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 2.75.

⁶³⁸ Jugement, par. 736 et 738 (« La Chambre de première instance estime en outre qu'en participant à l'opération de ratissage, les bataillons de la brigade de Bratunac et Vidoje Blagojević lui-même ont facilité matériellement l'opération meurtrière »). Voir aussi *ibidem*, par. 261.

⁶³⁹ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 2.77 et 2.90.

⁶⁴⁰ *Ibidem*, par. 2.91.

⁶⁴¹ *Ibid.*, par. 2.75 et 2.77.

membre des Bérets rouges de la brigade de Bratunac (commandée par Vidoje Blagojević), avait été blessé à Kravica le 13 juillet 1995 à 17 h 30 alors qu'aucune activité de combat légitime ne pouvait justifier sa blessure⁶⁴².

238. Un examen du Jugement montre que la Chambre de première instance a tiré de nombreuses conclusions concernant l'efficacité et l'autorité dont Vidoje Blagojević faisait preuve dans l'exercice de son commandement⁶⁴³ et la fréquence des échanges au sein de la hiérarchie⁶⁴⁴, même si elle n'a pas expressément pris en compte ces conclusions dans l'analyse à laquelle elle s'est livrée pour déterminer quand Vidoje Blagojević avait eu connaissance du massacre commis dans l'entrepôt de Kravica. L'Accusation estime que la Chambre de première instance aurait dû considérer la question de la connaissance de Vidoje Blagojević au travers du prisme de ces conclusions. Elle ne fait toutefois état d'aucune preuve de la transmission à Vidoje Blagojević de la nouvelle du massacre commis à l'entrepôt de Kravica non plus que d'aucun échange entre le poste de commandement du 4^e bataillon, situé sur la route de Kravica, et le quartier général de la brigade de Bratunac, installé dans la ville de Bratunac.

239. Le Jugement indique que la Chambre de première instance a passé au crible la chaîne de commandement et de communication pour déterminer quand Vidoje Blagojević avait eu connaissance des meurtres commis dans l'entrepôt de Kravica. Au paragraphe 439 du Jugement, la Chambre de première instance a noté que Momir Nikolić rendait compte régulièrement à Vidoje Blagojević des activités de la journée. Elle a observé que Momir Nikolić avait déclaré avoir rencontré Vidoje Blagojević dans la nuit du 13 au 14 juillet 1995⁶⁴⁵, mais n'avoir parlé avec lui des massacres commis dans l'entrepôt de Kravica que vers le 24 juillet 1995⁶⁴⁶.

⁶⁴² *Ibid.*, par. 2.80.

⁶⁴³ Jugement, par. 41 à 61 (aperçu de la structure et du commandement de la brigade de Bratunac) et 393 à 419 (conclusions concernant la chaîne de commandement).

⁶⁴⁴ Voir, par exemple, Jugement, par. 438 (Vidoje Blagojević prenait jour après jour connaissance des ordres, rapports et instructions au poste de commandement de la brigade de Bratunac) et 439 (Momir Nikolić faisait chaque jour rapport à Vidoje Blagojević).

⁶⁴⁵ Jugement, par. 456.

⁶⁴⁶ *Ibidem* (Momir Nikolić n'a parlé à Vidoje Blagojević du massacre commis dans l'entrepôt de Kravica que lorsque celui-ci est revenu de Žepa) et 469 (Vidoje Blagojević est revenu de Žepa le 24 juillet 1995). La Chambre de première instance a de nouveau mentionné ce témoignage pour avancer que Vidoje Blagojević pouvait n'avoir

240. L'Accusation met tout particulièrement l'accent sur un rapport médical qui montre qu'un membre des Bérets rouges de la brigade de Bratunac a été blessé à Kravica le 13 juillet 1995 à 17 h 30⁶⁴⁷. La Chambre de première instance a noté que ce rapport indiquait seulement que le soldat avait été blessé à Kravica, sans préciser où exactement, et a considéré que même si Vidoje Blagojević avait pris connaissance du rapport, il ne savait pas forcément que le soldat avait été blessé à l'entrepôt⁶⁴⁸. En appel, l'Accusation n'a pas montré que Vidoje Blagojević avait pris connaissance du rapport au moment des faits, ni en quoi celui-ci l'aurait informé des massacres commis dans l'entrepôt.

241. L'Accusation note à bon droit que Vidoje Blagojević est resté dans la ville de Bratunac pendant que ses troupes ratissaient le terrain dans les jours qui ont suivi le 14 juillet 1995 ; la Chambre d'appel ne constate cependant aucune erreur dans la relation qu'en fait la Chambre de première instance. Cette dernière s'est contentée de dire que Vidoje Blagojević et « ses unités [...] participaient encore à l'opération de ratissage » dans les jours qui ont suivi le massacre⁶⁴⁹. La Chambre de première instance ayant conclu que Vidoje Blagojević avait ordonné à ses subordonnés de ratisser le terrain⁶⁵⁰, on pouvait considérer qu'il avait d'une certaine manière participé au ratissage⁶⁵¹. Par conséquent, la présentation que fait la Chambre de première instance de Vidoje Blagojević comme d'un participant au ratissage est exacte quoique imprécise et ne fait apparaître aucune erreur de sa part.

c) Constatations concernant la conclusion relative à l'élément moral de la complicité de génocide

242. L'Accusation soutient qu'examinant si Vidoje Blagojević avait la connaissance nécessaire pour être déclaré coupable pour avoir aidé et encouragé les massacres, la Chambre de première instance s'est montrée déraisonnable en ne prenant pas en compte les nombreuses constatations sur la base desquelles elle avait conclu qu'il avait la connaissance que supposait

eu connaissance des meurtres commis dans l'entrepôt de Kravica que quelque temps plus tard. Voir *ibid.*, par. 498.

⁶⁴⁷ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 2.80.

⁶⁴⁸ Jugement, par. 364.

⁶⁴⁹ *Ibidem*, par. 742.

⁶⁵⁰ Voir *ibid.*, par. 230.

⁶⁵¹ Voir Arrêt *Čelebići*, par. 350 à 352 (où la Chambre d'appel a assimilé les formes de responsabilité visées aux articles 7 1) et 7 3) du Statut à des « modes de participation »).

la complicité de génocide⁶⁵². La Chambre d'appel rappelle qu'elle a conclu que la Chambre de première instance avait eu tort de déclarer que Vidoje Blagojević avait la connaissance nécessaire pour être reconnu coupable de complicité de génocide⁶⁵³. Par conséquent, l'argument de l'Accusation selon lequel une telle conclusion devrait amener à conclure que Vidoje Blagojević avait la connaissance nécessaire pour être déclaré coupable pour avoir aidé et encouragé les massacres est rejeté comme sans objet.

d) Échanges concernant Vidoje Blagojević

243. L'Accusation soutient que la Chambre de première instance n'a pas tenu compte comme il convenait d'une conversation que le général Radislav Krstić, commandant du corps de la Drina, et le colonel Ljubiša Beara, chef de la sécurité de l'état-major principal de la VRS, avait eue à propos de Vidoje Blagojević, conversation qui, affirme-t-elle, donne à penser que ce dernier avait connaissance des exécutions⁶⁵⁴. Dans la conversation interceptée, le colonel Beara disait à plusieurs reprises au général Krstić qu'il avait « besoin de 15 à 30 hommes », apparemment pour l'opération meurtrière⁶⁵⁵. Radislav Krstić lui a d'abord répondu qu'il (le colonel Beara) avait déjà des hommes « là-bas [...] avec Blagojević⁶⁵⁶ ». Quand le colonel Beara lui a rétorqué que non, Radislav Krstić a ajouté : « Va voir Blagojević, prends ses Béréts rouges⁶⁵⁷ ». L'Accusation ajoute que la Chambre de première instance n'a pas tenu compte comme elle aurait dû du témoignage de Momir Nikolić concernant ses conversations avec Vidoje Blagojević⁶⁵⁸.

244. La Chambre d'appel fait observer que la conversation interceptée est une preuve indirecte par nature et qu'elle est loin de permettre de conclure que « Vidoje Blagojević [...] faisait partie du petit cercle des personnes qui étaient au courant de l'opération meurtrière⁶⁵⁹ ». Il est impossible de déduire de cette conversation si Radislav Krstić, Ljubiša Beara ou *qui que*

⁶⁵² Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 2.96 et 2.97 (où l'Accusation expose sept faits précis dont, selon elle, la Chambre de première instance aurait dû tenir compte dans son analyse de la connaissance que Vidoje Blagojević avait des massacres).

⁶⁵³ Voir *supra* III. F. (Erreurs relevées concernant la complicité de génocide).

⁶⁵⁴ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 2.103 et 2.104.

⁶⁵⁵ Pièce P245/A.

⁶⁵⁶ Pièce P245/A.

⁶⁵⁷ Pièce P245/A.

⁶⁵⁸ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 2.107 à 2.109.

⁶⁵⁹ *Ibidem*, par. 2.104.

ce soit d'autre avait déjà discuté de l'opération meurtrière avec Vidoje Blagojević. En outre, l'Accusation ne dit pas si Ljubiša Beara a par la suite discuté de l'opération meurtrière avec Vidoje Blagojević, et le Jugement est muet sur ce point. Cette preuve indirecte n'étant guère concluante, la Chambre d'appel considère que la Chambre de première instance pouvait raisonnablement ne pas en tenir compte lorsqu'elle a tiré ses conclusions concernant la connaissance que Vidoje Blagojević avait des massacres.

245. La Chambre d'appel note aussi que la Chambre de première instance a estimé que Momir Nikolić n'était pas entièrement fiable et a exigé que son témoignage soit corroboré pour qu'il puisse servir de base à une déclaration de culpabilité⁶⁶⁰. L'Accusation ne conteste pas cette conclusion⁶⁶¹ et ne montre pas, dans le cadre de cette branche du moyen d'appel, que la déposition de Momir Nikolić a été sur certains points corroborée comme il convenait mais que la Chambre de première instance ne l'a pas appréciée à sa juste valeur.

e) Les membres de la brigade de Bratunac auraient eu connaissance des exécutions

246. L'Accusation avance que le fait que deux soldats de la brigade de Bratunac aient sauvé un Musulman en le faisant descendre d'un autocar dans lequel il se trouvait avec d'autres hommes à Potočari et en le faisant monter dans un autre rempli de femmes et des enfants montre que les soldats de cette brigade savaient que les hommes musulmans séparés des femmes et des enfants à Potočari seraient tués⁶⁶². Elle fait grief à la Chambre de première instance de ne pas avoir tenu compte de cet élément de preuve pour juger de la connaissance que Vidoje Blagojević avait de l'opération meurtrière⁶⁶³.

247. La Chambre de première instance a considéré que des membres de la brigade de Bratunac avaient joué un rôle dans la séparation des hommes musulmans de Bosnie à Potočari et a noté que deux membres de la brigade avaient fait en sorte que leur ami prenne place dans un autocar avec les femmes et les enfants et non pas dans un autocar transportant des

⁶⁶⁰ Jugement, par. 472.

⁶⁶¹ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 2.109.

⁶⁶² *Ibidem*, par. 2.106.

⁶⁶³ *Ibid.*

hommes⁶⁶⁴. La Chambre d'appel considère que la Chambre de première instance n'était pas tenue d'en déduire que les deux soldats savaient que les hommes allaient être tués et encore moins que Vidoje Blagojević avait connaissance des exécutions.

248. La Chambre d'appel conclut, sur la base de cette analyse, que l'Accusation n'a pas démontré que la Chambre de première instance ne pouvait pas raisonnablement conclure qu'elle ne disposait pas de suffisamment d'éléments de preuve pour juger que Vidoje Blagojević avait la connaissance nécessaire pour être déclaré coupable de complicité par aide et encouragement de meurtre pour les exécutions en masse.

4. Conclusion

249. Par ces motifs, la Chambre d'appel conclut que l'Accusation n'a pas montré que la Chambre de première instance avait commis une erreur dans son appréciation de la connaissance que Vidoje Blagojević avait des massacres. En conséquence, ce moyen d'appel est rejeté.

B. Erreur relevée concernant l'intention de Vidoje Blagojević de procéder à un transfert forcé (deuxième moyen)

250. L'Accusation reproche à Dragan Jokić d'avoir participé à une entreprise criminelle commune qui avait un double objectif :

- 1) le transfert forcé des femmes et des enfants de l'enclave de Srebrenica vers Kladanj les 12 et 13 juillet 1995, et
- 2) du 12 au 19 juillet 1995 environ, la capture, la détention, l'exécution sommaire par des pelotons d'exécution, l'ensevelissement et le réensevelissement des cadavres de milliers d'hommes et de garçons musulmans de Bosnie de l'enclave de Srebrenica, âgés de 16 à 60 ans⁶⁶⁵.

La Chambre de première instance a conclu à l'existence d'une entreprise criminelle commune visant à opérer un transfert forcé⁶⁶⁶. Elle a aussi conclu que Vidoje Blagojević avait participé de son plein gré au transfert forcé mais a dit qu'elle n'était pas convaincue qu'il partageait l'intention des autres membres de cette entreprise de transférer de force la population⁶⁶⁷. Par

⁶⁶⁴ Jugement, par. 176.

⁶⁶⁵ *Ibidem*, par. 715, citant l'Acte d'accusation, par. 30.

⁶⁶⁶ *Ibid.*, par. 709 et 710.

⁶⁶⁷ *Ibid.*, par. 711 et 712.

conséquent, la Chambre de première instance a conclu que la complicité par aide et encouragement était le mode de participation qui rendait le mieux compte du rôle joué par Vidoje Blagojević dans le transfert forcé⁶⁶⁸.

251. L'Accusation soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de fait en concluant que Vidoje Blagojević ne partageait pas l'intention des autres membres de l'entreprise criminelle commune d'opérer un transfert forcé⁶⁶⁹. Elle avance qu'en déterminant la *mens rea* de Vidoje Blagojević, la Chambre de première instance s'est attachée par trop aux aspects matériels du transfert, notamment à la séparation des habitants, à leur entassement dans des autocars et à leur transport hors de l'enclave⁶⁷⁰. L'Accusation soutient aussi que la Chambre de première instance s'est, à tort, concentrée sur la connaissance que Vidoje Blagojević avait alors qu'elle aurait dû aussi prendre en considération le rôle important qu'il avait joué dans l'opération.

252. L'Accusation soutient que si l'on prend en compte comme il convient les éléments de preuve et les conclusions relatives au rôle joué par Vidoje Blagojević dans la création de conditions de vie insupportables dans l'enclave de Srebrenica et à sa participation à l'opération « Krivaja 95 », sachant quel en était le but déclaré, la seule conclusion que l'on puisse raisonnablement tirer est que Vidoje Blagojević partageait l'intention d'opérer un transfert forcé⁶⁷¹. L'Accusation ajoute que la Chambre de première instance a eu tort de ne pas déclarer Vidoje Blagojević coupable de plusieurs meurtres commis à Potočari qui, selon elle, étaient une conséquence naturelle et prévisible de l'entreprise criminelle commune⁶⁷². La Chambre d'appel va examiner les principaux arguments avancés par l'Accusation concernant, premièrement, la période qui a précédé l'attaque lancée contre l'enclave de Srebrenica et, deuxièmement, le temps de l'attaque lancée dans le cadre de l'opération « Krivaja 95 » et ses conséquences.

⁶⁶⁸ *Ibid.*, par. 713.

⁶⁶⁹ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 3.1 à 3.56.

⁶⁷⁰ *Ibidem*, par. 3.5.

⁶⁷¹ *Ibid.*, par. 3.5 à 3.9 et 3.19 à 3.56.

⁶⁷² *Ibid.*, par. 3.4 et 3.57 à 3.73.

1. Conclusions et éléments de preuve concernant la période qui a précédé l'attaque lancée contre Srebrenica

253. L'Accusation soutient tout d'abord que les éléments de preuve et les conclusions concernant le rôle joué par Vidoje Blagojević et par la brigade de Bratunac dans la création de conditions de vie insupportables à Srebrenica témoignent de son intention d'opérer un transfert forcé. Selon l'Accusation, Vidoje Blagojević a veillé à ce que la brigade de Bratunac poursuive dans toute la mesure du possible la politique de la VRS concernant Srebrenica durant la période qui a précédé l'attaque⁶⁷³. La Chambre de première instance a constaté que le but déclaré de la brigade de Bratunac avant que Vidoje Blagojević n'en prenne le commandement était « l'expulsion des Musulmans de l'enclave de Srebrenica. [Pour ce faire, il] faut rendre les conditions [de vie] de l'ennemi invivables et son séjour temporaire dans l'enclave impossible pour qu'il la quitte en masse au plus vite, comprenant qu'il ne lui est plus possible d'y survivre⁶⁷⁴ ». L'Accusation soutient que telle est la stratégie qui a été suivie⁶⁷⁵ même après que Vidoje Blagojević a pris le commandement de la brigade de Bratunac en mai 1995⁶⁷⁶.

254. L'Accusation ajoute que Vidoje Blagojević savait que la brigade de Bratunac bloquait l'entrée de l'aide humanitaire⁶⁷⁷ pour mettre le Dutchbat dans l'incapacité de faire face à la crise humanitaire⁶⁷⁸ et rendre la vie impossible aux Musulmans de Bosnie dans l'enclave de Srebrenica⁶⁷⁹. Elle avance que la « fouille » des convois par la brigade a empêché l'acheminement de l'aide humanitaire dans l'enclave⁶⁸⁰ mais que la Chambre de première instance a toutefois conclu que les éléments de preuve « ne donn[ai]ent pas à penser que Vidoje Blagojević [avait] ordonné ou soutenu activement le blocus imposé à l'aide [...] humanitaire⁶⁸¹ ».

⁶⁷³ *Ibid.*, par. 3.21.

⁶⁷⁴ *Ibid.*, par. 3.22, citant le Jugement, par. 103. Voir pièce D132/1, rapport de la brigade de Bratunac n° 04-1738-1/94, daté du 4 juillet 1994, par. 2.

⁶⁷⁵ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 3.23, citant le Jugement, par. 104, note de bas de page 326.

⁶⁷⁶ *Ibidem*, par. 3.22, citant le Jugement, par. 117 et 475.

⁶⁷⁷ *Ibid.*, par. 3.25 et 3.26, citant le Jugement, par. 475.

⁶⁷⁸ *Ibid.*, citant le Jugement, par. 138, 474 et 475.

⁶⁷⁹ *Ibid.*, par. 3.24 ; Jugement par. 475 (concluant que Vidoje Blagojević savait que la brigade de Bratunac bloquait l'aide humanitaire en partie pour rendre la vie impossible à la population civile dans l'enclave).

⁶⁸⁰ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 3.27.

⁶⁸¹ *Ibidem*, par. 3.28, citant le Jugement, par. 474.

255. L'Accusation fait valoir qu'au vu du rapport d'évaluation de la capacité opérationnelle qu'il a signé le 4 juillet 1995 et qui, selon elle, montre qu'il a imposé des restrictions quant aux déplacements des convois humanitaires, aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement conclure que Vidoje Blagojević n'avait ni ordonné ni activement soutenu le blocage de l'aide humanitaire⁶⁸². L'Accusation avance que Vidoje Blagojević ayant donné pour instruction de contrôler l'accès à Srebrenica, sachant que les contrôles réduiraient l'aide humanitaire, la seule conclusion que l'on puisse raisonnablement en tirer est que Vidoje Blagojević voulait ce tarissement de l'aide⁶⁸³. L'Accusation attire également l'attention sur la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle Vidoje Blagojević a poursuivi les bombardements et les tirs isolés sur l'enclave dans les mois qui ont précédé l'attaque, ce qui, selon elle, indique également qu'il a suivi la politique de son prédécesseur qui était de rendre la vie dans l'enclave insupportable⁶⁸⁴.

256. La Chambre d'appel n'est pas convaincue par l'argument de l'Accusation selon lequel la Chambre de première instance a constaté que Vidoje Blagojević avait activement soutenu le plan de la VRS⁶⁸⁵, ce qui indique qu'il souhaitait en voir réaliser les objectifs. L'Accusation cite à ce propos les paragraphes 117 et 475 du Jugement. Il est fait état, au paragraphe 117, d'escarmouches survenues entre les soldats de la VRS et ceux de l'ABiH au printemps 1995, de tirs isolés sur les combattants et les civils, et d'incursions de la brigade de Bratunac dans l'enclave de Srebrenica avant que Vidoje Blagojević n'en prenne le commandement⁶⁸⁶. La Chambre de première instance a conclu que « [l]orsque le colonel Blagojević a pris le commandement de la brigade [de Bratunac] en mai 1995, il n'a rien changé à la politique que ses prédécesseurs avaient adoptée à l'égard de Srebrenica⁶⁸⁷ ». L'Accusation fait valoir que cette conclusion indique que Vidoje Blagojević a repris à son compte et poursuivi le « projet de venir à bout de l'enclave de Srebrenica ».

257. La Chambre d'appel n'est pas d'accord avec l'Accusation pour dire que le paragraphe 117 indique que la Chambre de première instance a conclu que Vidoje Blagojević avait soutenu le projet général de rendre la vie dans l'enclave insupportable. La Chambre de première instance a jugé que Vidoje Blagojević savait que des éléments de la brigade de

⁶⁸² *Ibid.*, citant la pièce P391 (« Évaluation de la capacité opérationnelle du 4 juillet 1995 »).

⁶⁸³ *Ibid.*, par. 3.33.

⁶⁸⁴ *Ibid.*, par. 3.38 et 3.39, citant le Jugement, par. 117 et 476.

⁶⁸⁵ *Ibid.*, par. 3.21 et 3.22, citant le Jugement, par. 117 et 475.

⁶⁸⁶ Jugement, par. 117.

Bratunac étaient impliqués dans les tirs isolés et les bombardements dont l'enclave avait été la cible durant les mois qui avait précédé l'attaque de Srebrenica le 6 juillet 1995⁶⁸⁸ ; c'est ainsi que la Chambre de première instance a résumé ses conclusions par la suite⁶⁸⁹ et rien ne justifie de retenir l'interprétation plus large qui en a été donnée par l'Accusation.

258. La référence que l'Accusation a faite au paragraphe 475 du Jugement n'est guère plus convaincante. Le paragraphe 475 dit :

Lorsqu'il a pris ses fonctions à la tête de la brigade de Bratunac, Vidoje Blagojević a dû être informé que des éléments de la brigade, à savoir le commandant adjoint chargé de la sécurité et du renseignement, le capitaine Momir Nikolić, et des membres de la police militaire de la brigade de Bratunac, participaient activement à la fouille des convois qui entraient dans l'enclave de Srebrenica. Momir Nikolić a par ailleurs déclaré que le blocus imposé aux convois de ravitaillement visait, d'une part, à réduire à néant la capacité opérationnelle du Dutchbat et à l'empêcher de remplir sa mission dans l'enclave et, d'autre part, à rendre la vie impossible à la population civile de Srebrenica. Puisque Vidoje Blagojević avait forcément besoin de connaître l'état de préparation du Dutchbat avant le début de l'attaque le 6 juillet, il a dû *en* être tenu informé par ses supérieurs lors des réunions au cours desquelles l'attaque a été préparée, ainsi que par Momir Nikolić, qui était également chargé d'assurer la liaison entre la brigade de Bratunac et le Dutchbat. La Chambre de première instance considère que Vidoje Blagojević devait savoir, grâce à *ces informations*, que le Dutchbat serait incapable de faire face à la crise humanitaire résultant de l'attaque menée contre l'enclave de Srebrenica.⁶⁹⁰

En dépit de l'ambiguïté de la conclusion tirée au paragraphe 475 et en particulier des multiples et vagues références à la connaissance que Vidoje Blagojević avait de « ces informations », la Chambre d'appel considère que la Chambre de première instance a conclu que Vidoje Blagojević savait que des éléments de la brigade de Bratunac participaient activement à la fouille des convois pour empêcher le ravitaillement du Dutchbat et rendre la vie impossible aux civils dans l'enclave. Par conséquent, le paragraphe 475, tout comme le paragraphe 117, étaye la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle Vidoje Blagojević était *au courant* du plan⁶⁹¹ mais ne montre pas nécessairement qu'il lui a apporté son soutien.

259. Selon l'Accusation, la Chambre de première instance n'a pas apprécié l'importance de l'Évaluation de la capacité opérationnelle du 4 juillet 1995 qui, selon elle, révèle l'intention de Vidoje Blagojević d'opérer un transfert forcé, pour reprendre les termes de ce dernier⁶⁹². Le

⁶⁸⁷ *Ibidem*.

⁶⁸⁸ Voir *ibid.*, par. 125.

⁶⁸⁹ Voir *ibid.*, par. 476.

⁶⁹⁰ *Ibid.*, par. 475 [non souligné dans l'original].

⁶⁹¹ La Chambre de première instance a expressément conclu que Vidoje Blagojević avait connaissance de l'intention discriminatoire des auteurs de l'attaque contre l'enclave de Srebrenica et des conséquences de l'attaque pour la population civile. *Ibid.*, par. 754.

⁶⁹² Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 3.6 et 3.30, citant le Jugement, par. 116, note de bas page 367.

document, signé par Vidoje Blagojević, indique que le poste de contrôle de la brigade de Bratunac « fonctionnait conformément [...] aux instructions et aux ordres donnés par le commandant de la brigade⁶⁹³ ». L'Accusation fait valoir que si on lit l'Évaluation de la capacité opérationnelle du 4 juillet 1995 sachant que Vidoje Blagojević avait connaissance du but poursuivi en bloquant l'aide humanitaire, il apparaît qu'il a soutenu activement ce blocage ou donné des ordres en ce sens, et aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement tirer une autre conclusion⁶⁹⁴. L'Évaluation de la capacité opérationnelle du 4 juillet 1995 est un document signé de la main de Vidoje Blagojević et rédigé à la première personne du singulier. C'est un document du commandement de la brigade de Bratunac adressé au commandement du corps de la Drina. Il indique que « toutes les tâches assignées verbalement ont été confirmées par écrit⁶⁹⁵ » et précise que l'une de ces tâches consistait à installer, dans la zone de responsabilité de la brigade, « un poste de contrôle [...] afin de surveiller les allées et venues de toutes les organisations internationales qui entraient et sortaient de l'enclave de Srebrenica⁶⁹⁶ ». Selon ce document, le « poste de contrôle fonction[nait] conformément aux ordres de l'état-major principal de la VRS et aux instructions et aux ordres du commandant de la brigade⁶⁹⁷ ». La Chambre de première instance s'est fondée à plusieurs reprises sur ce document et elle a de fait considéré que le passage cité par l'Accusation confirmait que, comme elle l'a constaté, les obstacles mis à l'acheminement de l'aide humanitaire avaient entravé la livraison de l'aide humanitaire et la rotation du personnel affecté au Dutchbat⁶⁹⁸.

260. Cependant, la Chambre d'appel constate que le dossier contient d'autres éléments de preuve, non réfutés par l'Accusation, qui laissent penser que Vidoje Blagojević ne décidait pas en fait des obstacles à l'acheminement de l'aide humanitaire. Momir Nikolić a par exemple déclaré qu'il était « personnellement responsable de tout ce qui concernait l'entrée des [...] convois d'aide humanitaire [et] les organisations internationales présentes à Srebrenica⁶⁹⁹ ». Contrairement à l'Accusation qui a dit que Vidoje Blagojević avait ordonné de restreindre l'accès des convois, Momir Nikolić a déclaré que « la brigade de Bratunac n'avait pas le

⁶⁹³ *Ibidem*, par. 3.29, citant la pièce P391.

⁶⁹⁴ *Ibid.*, par. 3.28.

⁶⁹⁵ Voir pièce P391/A, p. 2.

⁶⁹⁶ Voir pièce P391/A, p. 8.

⁶⁹⁷ Voir pièce P391/A, p. 8.

⁶⁹⁸ Voir Jugement, par. 111, notes de bas de page 341 et 343. La Chambre de première instance s'est aussi fondée sur cette pièce pour établir des faits concernant la logistique de la brigade de Bratunac, notamment ses effectifs militaires, l'emplacement des postes de commandement avancés et la composition des bataillons au sein de la brigade de Bratunac. Voir *ibidem*, par. 42, note de bas de page 117, par. 43, note de bas de page 119, par. 52, note de bas de page 150, et par. 56, note de bas de page 169.

pouvoir de bloquer les convois ou de les laisser entrer. Tous les ordres en la matière venaient de l'état-major principal, passaient par le commandement du corps de la Drina puis par la brigade de Bratunac avant de nous parvenir finalement⁷⁰⁰ ». La Chambre de première instance a accepté ce témoignage, sur lequel elle s'est fondée⁷⁰¹.

261. En outre, contrairement à ce qu'affirme l'Accusation, la Chambre de première instance a expressément examiné le « lien qui uni[ssait] [l']opération [« Krivaja 95 »] aux événements qui [avaient] suivi la chute de l'enclave de Srebrenica » pour établir des éléments pertinents tels que « l'intention [...] ou la connaissance⁷⁰² ». La Chambre de première instance a aussi examiné le rôle joué par la brigade de Bratunac dans l'immobilisation des convois d'aide humanitaire et son implication dans les tirs isolés et les bombardements dont l'enclave a été la cible dans les mois qui ont précédé l'opération « Krivaja 95 »⁷⁰³. Sur la base de cette analyse, la Chambre de première instance a constaté que « des éléments de la brigade de Bratunac avaient empêché l'entrée de l'aide et des convois humanitaires dans l'enclave de Srebrenica⁷⁰⁴ » ; cependant, comme il a été dit plus haut, la Chambre de première instance pouvait raisonnablement se fier au témoignage de Momir Nikolić indiquant qu'*il* ne décidait pas des obstacles à l'acheminement de l'aide humanitaire. En l'absence de preuve contraire convaincante, la Chambre d'appel considère que la Chambre de première instance a, au vu de l'ensemble des éléments de preuve, tiré une conclusion raisonnable. Par conséquent, la Chambre d'appel conclut que l'Accusation n'a pas établi l'existence d'une erreur dans les conclusions tirées par la Chambre de première instance sur ce point.

262. Par ces motifs, la Chambre d'appel rejette cette branche du moyen d'appel.

⁶⁹⁹ CR, p. 1634.

⁷⁰⁰ CR, p. 1634.

⁷⁰¹ Voir Jugement, par. 111, note de bas de page 340, et par. 475, note de bas de page 1677.

⁷⁰² *Ibidem*, par. 137.

⁷⁰³ *Ibid.*, par. 138 et 139.

⁷⁰⁴ *Ibid.*, par. 138.

2. Conclusions concernant la participation de Vidoje Blagojević à l'opération « Krivaja 95 »

263. Selon l'Accusation, la connaissance que Vidoje Blagojević avait de l'opération « Krivaja 95 » et la part qu'il y a prise de son plein gré montrent qu'il avait l'intention d'expulser la population musulmane de Srebrenica⁷⁰⁵. L'Accusation fait valoir que 1) « Srebrenica était la “première préoccupation” de la brigade de Bratunac⁷⁰⁶ » et Vidoje Blagojević le savait⁷⁰⁷ ; 2) Vidoje Blagojević savait qu'à l'origine, l'objectif de l'opération « Krivaja 95 » était de réduire l'enclave de Srebrenica à sa zone urbaine et que cet objectif avait ensuite changé, l'idée étant finalement d'éliminer celle-ci⁷⁰⁸ ; et que 3) Vidoje Blagojević a participé de son plein gré à l'opération « Krivaja 95 »⁷⁰⁹.

264. L'Accusation fait en outre valoir que la Chambre de première instance n'a pas pris en compte dans son analyse ses constatations concernant la connaissance que Vidoje Blagojević avait de l'attaque et son comportement pendant celle-ci⁷¹⁰. L'Accusation soutient qu'au lieu de s'attacher au rôle joué par la brigade de Bratunac dans la séparation de la population musulmane, la Chambre de première instance aurait dû prendre en compte dans ses conclusions ses constatations concernant ses autres agissements durant l'attaque⁷¹¹. L'Accusation range parmi ces actes et omissions 1) les tirs sur les civils dans le centre de Srebrenica et entre Srebrenica et Potočari, au sud de Vidoje Blagojević et en partie sur son ordre⁷¹², tirs qui ont poussé les civils à s'enfuir en direction de Potočari⁷¹³ ; et 2) le fait que Vidoje Blagojević n'ait pas demandé de l'aide pour Potočari alors qu'il savait que 20 000 personnes s'y étaient réfugiées après avoir fui Srebrenica et étaient entassées dans des conditions inhumaines⁷¹⁴.

⁷⁰⁵ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 3.40 à 3.43.

⁷⁰⁶ *Ibidem*, par. 3.21, citant le Jugement, par. 476.

⁷⁰⁷ *Ibid.*, citant le Jugement, par. 476.

⁷⁰⁸ *Ibid.*, par. 3.41 et 3.42, citant le Jugement, par. 478.

⁷⁰⁹ *Ibid.*, par. 3.41, citant le Jugement, par. 478. Voir aussi Jugement, par. 120 et 121.

⁷¹⁰ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 3.44.

⁷¹¹ *Ibidem*, citant l'Arrêt *Krnjelac*, par. 229. La citation vient mal à propos car elle porte à conclure que l'absence d'un choix véritable rend le déplacement illicite, ce qui n'est pas en cause ici, l'élément matériel du transfert forcé ayant été établi.

⁷¹² Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 3.45, citant le Jugement, par. 477.

⁷¹³ *Ibid.*, par. 3.45.

⁷¹⁴ *Ibid.*, citant le Jugement, par. 484.

265. L'Accusation fait aussi grief à la Chambre de première instance de ne pas avoir pris en compte dans ses conclusions ses constatations selon lesquelles Vidoje Blagojević avait connaissance de l'ampleur de la part prise par la brigade de Bratunac au transfert forcé⁷¹⁵ et des conditions essentielles de ce transfert⁷¹⁶. L'Accusation note que la Chambre de première instance a constaté que Vidoje Blagojević assurait la direction et le commandement de toutes les unités de la brigade de Bratunac, y compris des services de police militaire, et qu'il était donc responsable de leurs actions pendant toute la période des faits⁷¹⁷. L'Accusation fait valoir que la brigade de Bratunac et Vidoje Blagojević étaient mêlés à « tous les aspects » de l'opération de transfert forcé⁷¹⁸. Selon elle, Vidoje Blagojević savait, le 11 juillet 1995 au moins, que l'objectif était désormais d'éliminer l'enclave, puisqu'il avait rencontré Radislav Krstić et Miroslav Deronjić au poste de commandement avancé de Pribićevac⁷¹⁹ et il avait ensuite sciemment et volontairement participé à certains volets essentiels de l'opération de transfert forcé.

266. Un examen du Jugement montre que la Chambre de première instance a conclu que Vidoje Blagojević avait connaissance des objectifs de l'opération « Krivaja 95 », qu'il a donné des ordres pour assurer son succès⁷²⁰, mais qu'il n'avait toutefois pas l'intention d'opérer un transfert forcé⁷²¹. La Chambre de première instance semble avoir considéré que le transfert forcé ne s'était inscrit dans le cadre de l'opération « Krivaja 95 » que plus tard, du 2 au 11 juillet 1995. Elle a jugé qu'à l'origine, « [l']objectif déclaré de cette offensive était de réduire "l'enclave à sa zone urbaine"⁷²² » et « de créer les conditions nécessaires pour éliminer les enclaves » de Srebrenica et Žepa⁷²³. La Chambre de première instance a jugé que l'objectif avait changé en cours d'opération, « l'idée étant finalement de s'emparer de toute l'enclave, y compris de la ville de Srebrenica⁷²⁴ ». Elle a admis qu'il était possible que la nouvelle de ce changement d'objectif ne soit parvenue à Vidoje Blagojević que le 11 juillet 1995⁷²⁵. Bien

⁷¹⁵ *Ibid.*, par. 3.46, citant le Jugement, par. 486.

⁷¹⁶ *Ibid.*, par. 3.46 et 3.47, citant le Jugement, par. 186, 486 et 487.

⁷¹⁷ *Ibid.*, par. 3.48, citant le Jugement, par. 419.

⁷¹⁸ *Ibid.*, par. 3.55.

⁷¹⁹ *Ibid.*, par. 3.56, citant le Jugement, par. 478.

⁷²⁰ Jugement, par. 478, citant la pièce P406, ordre d'attaquer du 5 juillet 1995 signé par Vidoje Blagojević (« Ordre du 5 juillet 1995 »).

⁷²¹ *Ibidem*, par. 478 et 712.

⁷²² *Ibid.*, par. 120, citant la pièce P543, ordre n° 04/156-2 du corps de la Drina, plan d'attaque « Krivaja 95 », daté du 2 juillet 1995, p. 3.

⁷²³ *Ibid.*, par. 137, citant la pièce P543, ordre n° 04/156-2 du corps de la Drina, plan d'attaque « Krivaja 95 », daté du 2 juillet 1995, p. 3.

⁷²⁴ *Ibid.*, par. 130.

⁷²⁵ *Ibid.*

qu'elle ait conclu que l'élimination de l'enclave « passait nécessairement par l'expulsion de la population musulmane » de l'enclave de Srebrenica⁷²⁶, il semble que la Chambre de première instance n'ait tiré aucune conclusion quant à la question de savoir si la réduction de l'enclave à sa zone urbaine ou la création des conditions nécessaires pour éliminer l'enclave supposait aussi le transfert forcé de la population.

267. La Chambre de première instance a peut-être conclu tacitement que Vidoje Blagojević avait l'intention de réaliser certains objectifs de l'opération mais pas d'opérer un transfert forcé quand il a donné l'Ordre du 5 juillet 1995 puis participé à l'opération « Krivaja 95 ». La conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle Vidoje Blagojević entendait réaliser les objectifs de l'opération repose précisément sur l'Ordre du 5 juillet 1995⁷²⁷. Il s'agit cependant d'un ordre d'*attaquer*⁷²⁸, qui ne fait pas mention de la population civile musulmane dans l'enclave et dont on pourrait raisonnablement penser qu'il vise uniquement à obtenir la défaite militaire des forces musulmanes de Bosnie dans l'enclave de Srebrenica. Par conséquent, la Chambre d'appel considère qu'un juge du fait pouvait raisonnablement conclure, comme la Chambre de première instance semble l'avoir fait, qu'en donnant l'ordre en question, Vidoje Blagojević n'avait peut-être pas l'intention d'opérer un transfert forcé mais cherchait uniquement à réaliser les objectifs militaires.

268. La Chambre d'appel va maintenant examiner les autres arguments avancés par l'Accusation en plus des éléments de preuve évoqués plus haut pour déterminer si aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement conclure que Vidoje Blagojević n'avait pas l'intention d'opérer un transfert forcé. L'Accusation laisse entendre que la Chambre de première instance aurait dû déduire une telle intention de sa constatation selon laquelle, durant l'attaque, la brigade de Bratunac a bombardé des civils sur son ordre⁷²⁹. Cependant, la Chambre de première instance n'a pas conclu que Vidoje Blagojević avait donné des ordres avec l'intention de bombarder des civils. Elle a constaté que le 5 juillet 1995, il avait donné par écrit un ordre d'attaquer qui faisait suite à l'ordre « Krivaja 95 » donné par le commandement

⁷²⁶ *Ibid.*, par. 758.

⁷²⁷ *Ibid.*, par. 478, note de bas de page 1683.

⁷²⁸ Voir *ibid.*, par. 140. Voir aussi pièce P406, Ordre du 5 juillet 1995.

⁷²⁹ Voir Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 3.45 (« La brigade de Bratunac a tiré sur les civils dans le centre de Srebrenica, puis de nouveau entre Srebrenica et Potočari, les poussant à se réfugier à Potočari. Vidoje Blagojević était au courant de ces activités ; il avait en fait ordonné le bombardement » [citations non reproduites]).

du corps de la Drina⁷³⁰. En vertu de l'autorisation générale que lui donnait l'ordre de Vidoje Blagojević, Mićo Gavrić a « [ouvert] le feu, le 11 juillet, dans la direction des civils qui s'enfuyaient à pied de Srebrenica à Potočari⁷³¹ ». Lors de sa déposition, que la Chambre de première instance a jugée crédible et sur laquelle elle s'est fondée⁷³², Mićo Gavrić a déclaré n'avoir jamais tiré sur des civils et ne pas avoir reçu un ordre particulier d'attaquer le 11 juillet⁷³³. Il a déclaré qu'au contraire, l'Ordre du 5 juillet 1995 lui donnait « l'autorisation de faire appel à l'artillerie quand et où cela était nécessaire⁷³⁴ ». La Chambre de première instance pouvait raisonnablement se refuser à déduire l'intention dont Vidoje Blagojević était animé du bombardement par la brigade de Bratunac de civils.

269. Les deuxième et troisième assertions de l'Accusation procèdent de l'idée que certaines omissions de Vidoje Blagojević témoignent de l'intention qui l'animait : il en est ainsi du fait qu'il n'ait pas demandé une aide humanitaire pour Potočari et qu'il n'ait pris aucune mesure pour mettre fin à la séparation de la population quand il en a eu connaissance. Pour ce qui est du fait qu'il n'a pas demandé une aide humanitaire pour Potočari, la Chambre de première instance a constaté qu'

ayant été nommé à la tête de la brigade de Bratunac six semaines avant l'attaque, Vidoje Blagojević savait que le Dutchbat manquait cruellement d'eau et de vivres et qu'il n'était donc pas en mesure de pourvoir aux besoins des milliers de réfugiés qui affluaient à sa base [à Potočari]. Pendant cette période, Vidoje Blagojević se trouvait à Bratunac, notamment au quartier général de la brigade où était installé le centre des transmissions. À supposer même que la brigade de Bratunac n'ait pas pu à elle seule faire face à la situation, Vidoje Blagojević aurait pu demander l'aide d'autres institutions ou organisations. Or rien n'indique qu'il l'ait fait⁷³⁵.

Ni la Chambre de première instance ni l'Accusation ne font état d'éléments de preuve permettant de conclure que Vidoje Blagojević aurait pu demander une aide humanitaire pour Potočari. La Chambre de première instance a toutefois constaté que Vidoje Blagojević connaissait la situation dans laquelle se trouvaient les réfugiés musulmans de Bosnie à Potočari : il savait que plus de 20 000 personnes, des civils en majorité, avaient été déplacées et étaient parquées dans un petit périmètre autour de la base de l'ONU à Potočari⁷³⁶. Elle a

⁷³⁰ Jugement, par. 124, 435 et 477.

⁷³¹ *Ibidem*, par. 477.

⁷³² Voir *ibid.*, par. 131 et 478.

⁷³³ CR, p. 8490.

⁷³⁴ CR, p. 8490.

⁷³⁵ Jugement, par. 484 [citations non reproduites].

⁷³⁶ *Ibidem*.

aussi déduit des circonstances que Vidoje Blagojević savait qu'ils manquaient cruellement d'eau et de vivres⁷³⁷.

270. L'Accusation ne montre pas en quoi le fait que Vidoje Blagojević n'ait pas tenté d'assurer une aide humanitaire établit à coup sûr son intention de procéder à un transfert forcé ni, tout simplement, en quoi il a favorisé le transfert forcé des réfugiés⁷³⁸. Faute d'une telle démonstration, la Chambre d'appel ne saurait récuser l'analyse, bien argumentée, faite par la Chambre de première instance.

271. Enfin, l'Accusation soutient que l'absence d'intervention de Vidoje Blagojević après qu'il a eu connaissance des séparations et de la part qu'y avaient prise ses subordonnés témoigne de l'intention dont il était animé. Elle fait grief à la Chambre de première instance de ne pas avoir pris en compte les constatations qu'elle a faites ailleurs dans son analyse de l'intention qui animait Vidoje Blagojević. Cependant, elle n'avait pas à reprendre chacune de ses constatations – qui sont résumées dans d'autres parties du Jugement – en examinant chaque question qui les met en cause. La seule question qui se pose est de savoir si ces constatations sont incompatibles avec la conclusion tirée par la Chambre de première instance.

272. La Chambre de première instance a conclu que Vidoje Blagojević avait connaissance des conditions essentielles du transfert forcé⁷³⁹ et qu'il savait que des membres de la police militaire de la brigade de Bratunac jouaient un rôle dans les séparations opérées à Potočari le 13 juillet 1995 alors qu'elles se poursuivaient⁷⁴⁰. Elle n'a cependant fait mention d'aucune mesure qu'il aurait prise pour mettre fin à ces séparations.

⁷³⁷ *Ibid.*

⁷³⁸ L'Accusation n'a rien avancé de plus si ce n'est que le fait que Vidoje Blagojević n'ait sciemment pas demandé d'aide humanitaire témoigne de l'intention qui l'animait. Voir Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 3.45.

⁷³⁹ Jugement, par. 449 (Vidoje Blagojević savait que des hommes musulmans de Bosnie étaient détenus à Bratunac), 477 (Vidoje Blagojević savait que la brigade de Bratunac engagée dans l'attaque contre l'enclave de Srebrenica avait tiré sur les civils dans le centre-ville de Srebrenica, ce qui a poussé ceux-ci et le Dutchbat à quitter Srebrenica pour Potočari), 478 (Vidoje Blagojević savait que l'objectif de l'opération « Krivaja 95 », qui était au départ de réduire l'enclave, avait changé, l'idée étant finalement d'éliminer celle-ci) et 758 (Vidoje Blagojević i) savait que des membres de la brigade de Bratunac facilitaient, par leurs agissements, le transfert forcé de la population musulmane hors de Srebrenica ; ii) savait que l'objectif et le résultat de l'opération « Krivaja 95 » était d'éliminer l'enclave de Srebrenica ; iii) avait connaissance du rôle joué par les membres de sa brigade dans l'opération « Krivaja 95 » ; et iv) savait que ce transfert forcé obéissait à des motifs discriminatoires).

⁷⁴⁰ Cf. *ibidem*, par. 483 (Vidoje Blagojević savait le 13 juillet que la police militaire de la brigade de Bratunac jouait un rôle dans les séparations opérées à Potočari) et par. 168 (les séparations ont continué tout au long des journées des 12 et 13 juillet).

273. Selon la Chambre d'appel, l'absence d'intervention de Vidoje Blagojević, au moins en ce qui concerne l'utilisation des moyens de la brigade de Bratunac, pour prévenir le transfert forcé, peut donner à penser qu'il avait l'intention d'y procéder. Cela n'appelle toutefois pas nécessairement une telle conclusion, en particulier compte tenu du fait que la Chambre de première instance a aussi conclu que de hauts responsables de la VRS, dont le général Mladić, le général Krstić, le colonel Janković, le colonel Popović et le lieutenant-colonel Kosorić, et des responsables politiques, dont Miroslav Deronjić qui venait d'être nommé commissaire aux affaires civiles de la municipalité de Srebrenica, Ljubislav Simić, Président de l'assemblée municipale de Bratunac, et Srbislav Davidović, Président du comité exécutif de la municipalité de Bratunac, se trouvaient à Potočari à l'époque des faits⁷⁴¹ et que conformément aux instructions du général Mladić, le MUP a joué un rôle essentiel dans l'opération⁷⁴². Dans ces conditions, la Chambre d'appel conclut que la Chambre de première instance pouvait raisonnablement qualifier le rôle joué par Vidoje Blagojević de complicité par aide et encouragement.

274. L'Accusation n'a pas établi que le comportement de Vidoje Blagojević et la connaissance qu'il avait amenaient forcément à conclure qu'il était animé de l'intention d'opérer un transfert forcé. La Chambre d'appel rejette donc cette branche du moyen d'appel.

275. L'Accusation n'ayant pas établi que Vidoje Blagojević avait opéré un transfert forcé en tant que membre d'une entreprise criminelle commune, point n'est besoin d'examiner les autres arguments qu'elle a avancés concernant sa responsabilité pour les conséquences naturelles et prévisibles du dessein commun qui avait été formé d'opérer un transfert forcé.

3. Conclusion

276. En conséquence, ce moyen d'appel est rejeté.

⁷⁴¹ *Ibid.*, par. 159.

⁷⁴² *Ibid.*, par. 191.

C. Erreurs relevées concernant la responsabilité au regard de l'article 7 3) du Statut
(troisième moyen)

277. Examinant la responsabilité de Vidoje Blagojević au regard de l'article 7 3) du Statut, la Chambre de première instance a jugé que « la participation des unités de la brigade de Bratunac aux crimes [...] [valait] à Vidoje Blagojević d'être tenu responsable de ces crimes en tant que complice⁷⁴³ » par aide et encouragement, réserve faite de leur participation à l'« opération meurtrière⁷⁴⁴ » et des crimes commis par Momir Nikolić⁷⁴⁵. La Chambre de première instance a ensuite analysé la responsabilité de Vidoje Blagojević au regard de l'article 7 3) du Statut pour les crimes dont il n'a pas été jugé responsable sur la base de l'article 7 1), et conclu que les conditions de mise en œuvre de sa responsabilité en tant que supérieur hiérarchique pour les crimes allégués au paragraphe 46 de l'Acte d'accusation n'étaient pas remplies⁷⁴⁶.

278. L'Accusation soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit et de fait en concluant que Vidoje Blagojević n'avait pas à répondre de la participation de certains membres de la brigade de Bratunac, dont Momir Nikolić, à « l'opération meurtrière ». L'Accusation décline ce moyen d'appel en quatre branches⁷⁴⁷. Premièrement, elle avance que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en estimant que la responsabilité d'un accusé ne peut être mise en cause sur la base de l'article 7 3) du Statut que si ses subordonnés ont participé à un crime en le « commettant », au sens de l'article 7 1) du Statut. Deuxièmement, l'Accusation estime que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en concluant qu'un supérieur hiérarchique ne peut être tenu responsable sur la base de l'article 7 3) du Statut du fait de ses subordonnés s'il ne connaît pas l'identité exacte des auteurs des crimes. Troisièmement, l'Accusation fait valoir qu'en raison de cette dernière erreur, la Chambre de première instance n'a pas examiné la *mens rea* des membres de la brigade de Bratunac. Conséquence, elle n'a pas constaté que des membres de la brigade de

⁷⁴³ *Ibid.*, par. 794.

⁷⁴⁴ La Chambre d'appel considère que l'expression « opération meurtrière » employée par la Chambre de première instance au paragraphe 794 du Jugement désigne les « exécutions en masse organisées » et non pas les « meurtres opportunistes ». C'est ce qui ressort clairement du paragraphe 577 du Jugement lu à la lumière des paragraphes 568 et 569. Voir aussi *ibid.*, par. 797 (où Vidoje Blagojević est déclaré non coupable des meurtres allégués aux paragraphes 46.1 à 46.12 de l'Acte d'accusation).

⁷⁴⁵ *Ibid.*, par. 794 et 795.

⁷⁴⁶ *Ibid.*, par. 794 à 796.

⁷⁴⁷ Acte d'appel de l'Accusation, par. 12 et 13 ; Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 4.4 et 4.5. L'Acte d'appel de l'Accusation a été modifié après que celle-ci en a fait la demande. Voir Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de modifier l'acte d'appel relatif à Vidoje Blagojević.

Bratunac avaient aidé et encouragé l'opération meurtrière et n'a pas pris pleinement la mesure de la responsabilité de Vidoje Blagojević au regard de l'article 7 3) du Statut. Quatrièmement, l'Accusation avance que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit et de fait en concluant qu'il n'existait aucun lien de subordination entre Vidoje Blagojević et Momir Nikolić. Elle demande à la Chambre d'appel de déclarer Vidoje Blagojević coupable des chefs 2, 3, 4 et 5 de l'Acte d'accusation sur la base de l'article 7 3) du Statut et de revoir la peine en conséquence⁷⁴⁸.

1. Erreur relevée concernant la conclusion selon laquelle un supérieur hiérarchique ne peut être tenu responsable du fait de ses subordonnés quand ceux-ci n'ont pas participé à un crime en le « commettant »

279. L'Accusation soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en déclarant au paragraphe 794 du Jugement qu'un supérieur hiérarchique ne peut être tenu responsable sur la base de l'article 7 3) du Statut du fait de ses subordonnés que si ceux-ci ont participé à un crime en le « commettant » au sens de l'article 7 1)⁷⁴⁹.

280. À titre liminaire, la Chambre d'appel confirme que le supérieur hiérarchique est responsable au regard de l'article 7 3) du Statut du fait de ses subordonnés, qu'ils aient commis un crime au sens strict du terme, ou qu'ils y aient autrement participé ainsi que le prévoit l'article 7 1) du Statut. La Chambre d'appel fait observer que le verbe « commettre » est employé tout au long du Statut dans un sens large, qu'il recouvre tous les modes de participation envisagés à l'article 7 1)⁷⁵⁰ et que cette interprétation ressort clairement de l'article 29 du Statut (Coopération et entraide judiciaire) qui parle de l'obligation des États de coopérer avec le Tribunal international « à la recherche et au jugement des personnes accusées d'avoir *commis* des violations graves du droit international humanitaire⁷⁵¹ ».

⁷⁴⁸ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 4.78.

⁷⁴⁹ *Ibidem*, par. 4.9.

⁷⁵⁰ Voir, par exemple, Statut, articles 1, 2, 4, 5, 9, 16 et 29.

⁷⁵¹ Non souligné dans l'original.

281. La Chambre d'appel a jugé par le passé que la responsabilité pénale basée sur l'article 7 3) reposait avant tout sur l'article 86 2) du Protocole I⁷⁵². Par conséquent, il faut donner au verbe « commettre » employé à l'article 7 3) du Statut le sens large et ordinaire qu'il a dans le Protocole I⁷⁵³. L'objet et le but du Protocole I sont, ainsi qu'il est dit dans son préambule, de « réaffirmer et de développer les dispositions qui protègent les victimes des conflits armés et de compléter les mesures propres à en renforcer l'application ». Le préambule précise ensuite que « les dispositions des Conventions de Genève du 12 août 1949 et du présent Protocole doivent être pleinement appliquées en toutes circonstances à toutes les personnes protégées par ces instruments ». Comme le montrent les articles 86 1) et 87 du Protocole I⁷⁵⁴, le but de la responsabilité du supérieur hiérarchique est de garantir le respect du droit international humanitaire. En outre, comme il ressort de la résolution 808 du Conseil de sécurité, l'un des objectifs visés en créant le Tribunal international est de « mettre fin à [des violations généralisées du droit international humanitaire et de] prendre des mesures efficaces pour que les personnes qui en portent la responsabilité soient poursuivies en justice⁷⁵⁵ ». En particulier, le but de la responsabilité du supérieur hiérarchique découlant de l'article 7 3) est de tenir les supérieurs « responsable[s] de ne pas avoir empêché qu'un crime soit commis ou de ne pas s'être opposé[s] au comportement illégal de [leurs] subordonnés⁷⁵⁶ ».

282. Dans ce contexte, la Chambre d'appel ne saurait admettre que l'intention des auteurs du Protocole I et du Statut ait été de limiter l'obligation qu'a un supérieur hiérarchique de prévenir ou de punir les violations du droit international humanitaire aux seules personnes qui commettent matériellement les crimes et d'exclure les subordonnés qui, en tant que complices, ont largement contribué à la consommation du crime. Par conséquent, le verbe « commettre »

⁷⁵² Décision *Hadžihasanović* relative à l'exception d'incompétence, par. 48. Voir aussi Arrêt *Čelebići*, par. 237. L'article 86 2) du Protocole I est ainsi libellé : « Le fait qu'une infraction aux Conventions ou au présent Protocole a été commise par un subordonné n'exonère pas ses supérieurs de leur responsabilité pénale ou disciplinaire, selon le cas, s'ils savaient ou possédaient des informations leur permettant de conclure, dans les circonstances du moment, que ce subordonné commettait ou allait commettre une telle infraction, et s'ils n'ont pas pris toutes les mesures pratiquement possibles en leur pouvoir pour empêcher ou réprimer cette infraction ».

⁷⁵³ L'article 31 1) de la Convention de Vienne sur le droit des traités est ainsi libellé : « Un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but ».

⁷⁵⁴ L'article 86 1) du Protocole I est ainsi libellé : « Les Hautes Parties contractantes et les Parties au conflit doivent réprimer les infractions graves et prendre les mesures nécessaires pour faire cesser toutes les autres infractions aux Conventions ou au présent Protocole qui résultent d'une omission contraire à un devoir d'agir ». L'article 87 1) dispose quant à lui : « Les Hautes Parties contractantes et les Parties au conflit doivent charger les commandants militaires, en ce qui concerne les membres des forces armées placés sous leur commandement et les autres personnes sous leur autorité, d'empêcher que soient commises des infractions aux Conventions et au présent Protocole et, au besoin, de les réprimer et de les dénoncer aux autorités compétentes ».

⁷⁵⁵ S/RES/808 (1993), p. 2.

employé à l'article 7 3) du Statut doit être entendu, comme dans le Protocole I, au sens large et dans son sens ordinaire.

283. En l'espèce, la Chambre d'appel note que le passage du paragraphe 794 attaqué est ainsi libellé :

Pour ce qui est de l'opération meurtrière, la Chambre de première instance est convaincue que ces unités ont facilité matériellement les meurtres et l'extermination. Cependant, la Chambre de première instance n'est pas en mesure de dire si ces unités ont « commis » l'un des crimes qualifiés de meurtres ou d'extermination. En conséquence, elle ne peut identifier précisément les auteurs des crimes que Vidoje Blagojević avait l'obligation de punir.

284. Selon la Chambre d'appel, le paragraphe 794 du Jugement indique simplement qu'il n'a pas été établi que des membres de la brigade de Bratunac avaient « commis », au sens large du terme, l'un des crimes qui s'inscrivaient dans le cadre de l'opération meurtrière et dont Vidoje Blagojević a été accusé au paragraphe 46 de l'Acte d'accusation⁷⁵⁷. Elle note également que ce constat ne contredit pas la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle des membres de la brigade de Bratunac ont facilité matériellement l'opération meurtrière. Le constat que certains membres de la brigade de Bratunac ont apporté une aide matérielle ne signifie pas nécessairement que chaque acte donné constituait une aide importante de sorte que l'élément matériel de la complicité par aide et encouragement serait établi⁷⁵⁸ ou que, si tel est le cas, l'auteur du crime avait la connaissance requise au moment des faits⁷⁵⁹. En conséquence, la Chambre d'appel considère que la Chambre de première instance n'a commis aucune erreur de droit en concluant qu'il n'était pas établi que les membres de la brigade de Bratunac avaient « commis » un des crimes reprochés.

285. Par conséquent, la Chambre d'appel rejette cette branche du moyen d'appel.

⁷⁵⁶ Rapport du Secrétaire général, par. 56.

⁷⁵⁷ La Chambre de première instance a également employé le verbe « commettre » dans un sens large dans d'autres parties du Jugement. Voir, par exemple, Jugement, par. 814. Dans la partie consacrée à la peine, la Chambre de première instance parle des crimes « commis » par Vidoje Blagojević et Dragan Jokić (par exemple, *ibidem*, par. 841) alors qu'ils n'en ont tous les deux été déclarés coupables que pour les avoir aidés et encouragés.

⁷⁵⁸ La Chambre de première instance a conclu que les différents actes de la brigade de Bratunac, « pris dans leur ensemble », avaient eu un effet important sur la perpétration des meurtres. Voir *ibid.*, par. 738.

⁷⁵⁹ Voir Arrêt *Kayishema*, par. 186. En tout cas, comme la Chambre d'appel l'explique plus loin, la Chambre de première instance n'a pas conclu que des membres de la brigade de Bratunac avaient aidé et encouragé l'opération meurtrière. Voir V.C.3.

2. Erreur relevée concernant la conclusion selon laquelle un supérieur hiérarchique ne peut être tenu responsable du fait de ses subordonnés s'il ne connaît pas leur identité

286. L'Accusation soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en concluant qu'elle ne pouvait pas « identifier précisément les auteurs des crimes que Vidoje Blagojević avait l'obligation de punir », ce qui sous-entend, selon elle, qu'elle ne pouvait pas mettre en cause sa responsabilité sur la base de l'article 7 3) du Statut⁷⁶⁰. L'Accusation estime qu'il n'était pas nécessaire pour la Chambre de première instance d'établir l'identité exacte des subordonnés de Vidoje Blagojević auteurs de crimes pour établir la responsabilité de ce dernier sur la base de l'article 7 3) du Statut⁷⁶¹.

287. La Chambre d'appel reconnaît qu'il n'est pas nécessaire qu'un supérieur hiérarchique connaisse l'identité exacte de ceux de ses subordonnés qui ont commis des crimes pour être tenu responsable de leur fait sur la base de l'article 7 3) du Statut. Comme il a été dit plus haut, la conclusion tirée au paragraphe 794 du Jugement montre que la Chambre de première instance nourrissait des doutes raisonnables quant au fait que les subordonnés de Vidoje Blagojević aient pu « commettre » l'un des crimes participant de l'opération meurtrière qui engageraient la responsabilité de celui-ci au regard de l'article 7 3)⁷⁶². Ce n'est qu'après avoir formulé cette conclusion que la Chambre de première instance en a tiré comme conséquence qu'elle ne pouvait « identifier précisément les auteurs des crimes que Vidoje Blagojević avait l'obligation de punir⁷⁶³ ». Cette formulation ne renvoie pas, semble-t-il, contrairement à ce qu'avance l'Accusation, à l'énoncé d'une règle de droit concernant l'identité des subordonnés de Vidoje Blagojević, mais c'est le constat que les éléments de preuve produits ne sont pas suffisants pour conclure que l'un des subordonnés de Vidoje Blagojević avait « commis », au sens large du terme, l'un des crimes participant de l'opération meurtrière. En effet, la Chambre de première instance a précisé à maintes reprises dans tout le Jugement l'identité des membres de la brigade de Bratunac qui ont facilité matériellement l'opération meurtrière⁷⁶⁴. La Chambre d'appel estime donc que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur de droit en déclarant ne pas pouvoir identifier les auteurs des crimes que Vidoje Blagojević avait l'obligation de punir.

⁷⁶⁰ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 4.15, renvoyant au Jugement, par. 794.

⁷⁶¹ *Ibidem*, par. 4.15.

⁷⁶² Jugement, par. 794 (« Cependant, la Chambre de première instance n'est pas en mesure de dire si [l]es unités [de la brigade de Bratunac] ont "commis" l'un des crimes qualifiés de meurtres ou d'extermination »).

3. La Chambre de première instance aurait commis une erreur en ne tenant pas compte de la connaissance que les membres de la brigade de Bratunac avaient de l'opération meurtrière

288. L'Accusation avance que la Chambre de première instance a conclu que l'élément matériel de la complicité par aide et encouragement dans « l'opération meurtrière » était établi⁷⁶⁵. Elle estime que les constatations faites en établissent l'élément moral et que la Chambre de première instance aurait dû se demander si les membres de la brigade de Bratunac pouvaient être tenus responsables pour avoir aidé et encouragé l'opération meurtrière⁷⁶⁶. L'Accusation attire en particulier l'attention sur la présence de membres de la police militaire de la brigade de Bratunac à Potočari lors de la séparation des hommes musulmans de Bosnie⁷⁶⁷ et celle de soldats de la brigade de Bratunac durant les exécutions en masse qui ont eu lieu à l'entrepôt de Kravica le 13 juillet 1995⁷⁶⁸. Selon l'Accusation, la seule déduction que l'on puisse tirer des constatations est que des membres de la brigade de Bratunac savaient que des hommes musulmans de Bosnie seraient tués⁷⁶⁹.

289. La Chambre de première instance a considéré que les membres de la brigade de Bratunac avaient « facilité matériellement » l'opération meurtrière de diverses manières. Ainsi 1) des membres de la police militaire de la brigade de Bratunac ont participé à la séparation des hommes musulmans du reste de la population musulmane à Potočari⁷⁷⁰ ; 2) des membres de la brigade de Bratunac ont contribué, par leur présence à Potočari, à créer un climat de terreur et ont, avec d'autres, assuré la garde des hommes musulmans de Bosnie faits prisonniers⁷⁷¹ ; 3) des membres de la brigade de Bratunac ont aidé à transporter des hommes musulmans de Potočari à Bratunac les 12 et 13 juillet 1995⁷⁷² ; 4) des membres de la brigade de Bratunac ont assuré la garde des hommes musulmans de Bosnie à Bratunac du 12 au 14 juillet 1995⁷⁷³ ; 5) les bataillons de la brigade de Bratunac ont participé à « l'opération de

⁷⁶³ *Ibidem*, par. 794.

⁷⁶⁴ Voir, par exemple, *ibid.*, par. 208, 258, 284, 287, 755 et 757.

⁷⁶⁵ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 4.24.

⁷⁶⁶ *Ibidem*, par. 4.25.

⁷⁶⁷ *Ibid.*, par. 4.28 à 4.30.

⁷⁶⁸ *Ibid.*, par. 4.27.

⁷⁶⁹ *Ibid.*, par. 4.26 à 4.32.

⁷⁷⁰ Jugement, par. 212 et 734.

⁷⁷¹ *Ibidem*, par. 213, 214 et 734.

⁷⁷² *Ibid.*, par. 217 et 734.

⁷⁷³ *Ibid.*, par. 735.

ratissage »⁷⁷⁴ ; et 6) des membres de la police militaire de la brigade de Bratunac ont escorté un convoi d'autocars remplis d'hommes musulmans de Bratunac vers des lieux de détention à Zvornik le 14 juillet 1995⁷⁷⁵. La Chambre de première instance a considéré que, « *pris dans leur ensemble*, ces actes établissent que l'aide apportée [...] a facilité matériellement l'opération meurtrière et a eu un effet important sur la perpétration des meurtres⁷⁷⁶ ».

290. L'Accusation soutient que la Chambre de première instance n'a pas examiné si les soldats de la brigade de Bratunac avaient la connaissance nécessaire pour aider et encourager l'opération meurtrière et qu'elle a donc eu tort de ne pas prendre la pleine mesure de la responsabilité de Vidoje Blagojević au regard de l'article 7 3) du Statut⁷⁷⁷. La Chambre d'appel n'est pas d'accord. Bien que le jugement ne comporte pas une analyse de la *mens rea* des soldats de la brigade de Bratunac qui ont facilité matériellement l'opération meurtrière, la Chambre d'appel n'est pas convaincue que la Chambre de première instance n'en a pas tenu compte, ainsi que l'avance l'Accusation. D'abord, la Chambre d'appel note que la Chambre de première instance a conclu qu'elle n'était pas en mesure de dire si des membres de la brigade de Bratunac avaient « commis » l'un des crimes participant de l'opération meurtrière⁷⁷⁸. Pareille conclusion suppose une analyse de la *mens rea*⁷⁷⁹. La Chambre de première instance aurait pu se montrer plus explicite mais la Chambre d'appel ne discerne là aucune erreur. Toutefois, par souci de clarté, la Chambre d'appel va passer en revue les arguments avancés par l'Accusation au sujet de la *mens rea* des soldats de la brigade de Bratunac.

291. L'Accusation souligne qu'à Potočari, des membres de la police militaire de la brigade de Bratunac étaient là lors de la séparation des hommes musulmans de Bosnie⁷⁸⁰, et elle appelle l'attention sur la présence de soldats de cette brigade dans l'entrepôt de Kravica le 13 juillet 1995 à peu près au moment des exécutions en masse⁷⁸¹. Elle attire aussi l'attention sur le fait que, comme l'a affirmé la Chambre de première instance, de « nombreuses personnes » ont appris ce qui s'était passé à l'entrepôt de Kravica dans les 24 heures suivant

⁷⁷⁴ *Ibid.*, par. 736. La Chambre de première instance parle de l'opération de ratissage menée dans le but de capturer les hommes musulmans de Bosnie qui tentaient de fuir la région de Srebrenica en colonne entre le 10 et le 16 juillet 1995. Voir *ibid.*, par. 218 à 290.

⁷⁷⁵ *Ibid.*, par. 290 et 737.

⁷⁷⁶ *Ibid.*, par. 738 [non souligné dans l'original].

⁷⁷⁷ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 4.25.

⁷⁷⁸ Voir Jugement, par. 794.

⁷⁷⁹ Voir, par exemple, Arrêt *Kayishema*, par. 186 (selon lequel pour pouvoir conclure qu'une personne a participé à un crime, il faut établir tant l'élément matériel que l'élément moral du crime).

⁷⁸⁰ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 4.28 à 4.30.

⁷⁸¹ *Ibidem*, par. 4.27.

les faits⁷⁸². Elle fait valoir que bien que Vidoje Blagojević soit resté plusieurs jours dans l'ignorance de ces meurtres, ces conclusions montrent que des soldats de la brigade en ont eu connaissance avant lui et en savaient davantage⁷⁸³. Selon l'Accusation, ces faits, couplés à la conclusion tirée par la Chambre de première instance selon laquelle l'aide matérielle fournie par la brigade de Bratunac a eu un effet important sur l'opération meurtrière, montrent que des membres de la brigade de Bratunac ont aidé et encouragé cette opération et que les crimes sous-jacents engageant la responsabilité de Vidoje Blagojević au regard de l'article 7 3) sont établis.

292. S'agissant de Potočari, la Chambre d'appel rappelle la conclusion tirée par la Chambre de première instance selon laquelle l'aide matérielle fournie par les membres de la brigade de Bratunac à Potočari est un des actes qui, « pris dans leur ensemble », ont eu un « effet important » sur la perpétration des meurtres⁷⁸⁴. Cependant, même si l'on supposait, pour les besoins de la démonstration, que le rôle joué par la brigade de Bratunac dans la séparation des hommes musulmans et leur surveillance à Potočari ait eu un effet important sur l'opération meurtrière, de sorte que l'élément matériel de la complicité par aide et encouragement serait établi, la Chambre de première instance s'est montrée raisonnable en concluant qu'il n'avait pas été établi d'actes criminels sous-jacents qui engagent la responsabilité de Vidoje Blagojević au regard de l'article 7 3). La Chambre de première instance a constaté que 10 à 15 soldats de la police militaire de la brigade de Bratunac présents à Potočari avaient joué un rôle dans les séparations, les détentions et les évacuations⁷⁸⁵. Elle a conclu que l'aide apportée pour faire monter les hommes dans des autocars pouvait être considérée comme une participation au processus de séparation⁷⁸⁶. L'Accusation soutient que ces soldats « ont forcément vu » brûler les effets personnels et les papiers d'identité des Musulmans devant la maison blanche, et la seule déduction que l'on pouvait raisonnablement tirer de la connaissance détaillée des violences survenues à Potočari est qu'ils savaient que les hommes musulmans seraient tués⁷⁸⁷. L'Accusation insiste également sur le fait que deux membres de la

⁷⁸² *Ibid.* C'est le cas en particulier de Nikola Gajić, membre du 1^{er} bataillon de la brigade de Bratunac stationné à Magasići, qui a été informé du massacre par « d'autres soldats » le lendemain des faits. Voir Jugement, par. 364, note de bas de page 1370.

⁷⁸³ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 427.

⁷⁸⁴ Jugement, par. 738.

⁷⁸⁵ *Ibidem*, par. 173, note de bas de page 616, et par. 212. Il semble que d'autres membres de la brigade de Bratunac et notamment un membre de son 2^e bataillon se soient trouvés aussi à Potočari et alentour. Voir *ibid.*, par. 144, 148, 164, 165, 168 à 170, 176, 213, 214 et 734.

⁷⁸⁶ *Ibid.*, par. 173 et 212.

⁷⁸⁷ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 4.28.

brigade de Bratunac ont porté secours à leur ami en le transférant d'un autocar rempli d'hommes dans un autocar transportant des femmes et des enfants⁷⁸⁸.

293. La Chambre d'appel rappelle que la Chambre de première instance a considéré que les éléments de preuve ne suffisaient pas pour conclure que des éléments de la brigade de Bratunac avaient pris part à la destruction des biens personnels⁷⁸⁹. En outre, l'Accusation ne montre pas que des membres de la brigade de Bratunac étaient effectivement déployés près de la maison blanche ni qu'ils ont vu brûler des effets personnels et des papiers d'identité. En tout cas, la Chambre d'appel considère que, de la connaissance de ces faits, on peut raisonnablement tirer plusieurs conclusions quant à la connaissance que les membres de la brigade de Bratunac avaient du sort réservé aux détenus. L'une d'elles pourrait être qu'on brûlait les effets personnels des hommes musulmans pour désorienter, démoraliser et/ou déshumaniser les prisonniers⁷⁹⁰. En outre, même si le fait que deux membres de la brigade de Bratunac aient aidé un ami à partir avec les femmes et les enfants indique qu'ils avaient conscience des dangers que couraient les hommes musulmans, cela ne signifie pas qu'ils avaient connaissance des exécutions en masse prévues. Un juge du fait pouvait raisonnablement conclure que ces soldats avaient agi ainsi pour épargner à leur ami les sévices ou une détention prolongée, sans rien savoir des exécutions imminentes. Par conséquent, la Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance n'a pas eu tort de se refuser à tenir Vidoje Blagojević responsable de ces actes sur la base de l'article 7 3) du Statut.

294. S'agissant de Kravica, la Chambre de première instance a constaté que le soir du 13 juillet 1995, un millier d'hommes musulmans de Bosnie avaient été exécutés dans un entrepôt à Kravica⁷⁹¹. L'Accusation met en avant la conclusion tirée par la Chambre de première instance au paragraphe 497 selon laquelle quelques éléments de la brigade de Bratunac se trouvaient « à proximité de l'entrepôt de Kravica à peu près au moment où ont été perpétrées les exécutions en masse⁷⁹² ». Elle soutient que la seule conclusion que l'on puisse raisonnablement tirer est que les subordonnés de Vidoje Blagojević savaient, dès lors, que les hommes musulmans de Bosnie tomberaient victimes d'une opération meurtrière⁷⁹³.

⁷⁸⁸ *Ibidem*, par. 4.30.

⁷⁸⁹ Jugement, par. 215.

⁷⁹⁰ Cf. *ibidem*, par. 615.

⁷⁹¹ *Ibid.*, par. 296 à 303.

⁷⁹² Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 4.27, citant le Jugement, par. 497 et 742.

⁷⁹³ *Ibidem*, par. 4.27.

295. La Chambre d'appel rappelle que la Chambre de première instance a conclu que les éléments de preuve ne suffisaient pas à établir que des membres de la brigade de Bratunac avaient pris part au massacre perpétré dans l'entrepôt de Kravica⁷⁹⁴. En outre, la Chambre de première instance a noté qu'« [i]l y [avait] peu d'éléments de preuve établissant la présence de membres de la brigade de Bratunac à l'entrepôt de Kravica⁷⁹⁵ » et a refusé de conclure catégoriquement que des membres de la brigade de Bratunac étaient présents « *lors* des exécutions en masse⁷⁹⁶ ». Si on prend ces conclusions ensemble, il apparaît que les éléments de la brigade de Bratunac présents dans l'entrepôt « *à peu près* au moment où ont été perpétrées les exécutions en masse », pour reprendre les termes du paragraphe 497 du Jugement, n'y sont pas restés uniquement le temps des exécutions⁷⁹⁷. Une telle interprétation, couplée à l'absence d'éléments établissant que des membres de la brigade de Bratunac ont facilité les exécutions⁷⁹⁸, remet en cause la conclusion selon laquelle des membres de la brigade de Bratunac ont facilité matériellement les exécutions. En outre, l'Accusation ne montre pas que les membres de la brigade de Bratunac ont apporté leur aide avant ou pendant les meurtres sachant que des exécutions seraient commises dans l'entrepôt de Kravica ou ailleurs⁷⁹⁹. Au vu des conclusions tirées par la Chambre de première instance, la Chambre d'appel considère que la Chambre de première instance n'a pas eu tort de refuser de déclarer Vidoje Blagojević responsable en tant que supérieur hiérarchique des meurtres commis dans l'entrepôt de Kravica sur la base de l'article 7 3) du Statut⁸⁰⁰.

296. L'Accusation souligne aussi que, comme l'a déclaré la Chambre de première instance, de « nombreuses personnes » « ont su » ce qui s'était passé dans l'entrepôt de Kravica dans les 24 heures suivant les faits⁸⁰¹. En outre, l'entrepôt se trouvait « non loin » du poste de commandement avancé du 4^e bataillon de la brigade de Bratunac⁸⁰². L'Accusation fait valoir

⁷⁹⁴ Jugement, par. 366 et 497.

⁷⁹⁵ *Ibidem*, par. 364.

⁷⁹⁶ *Ibid.*, par. 366 (« La Chambre de première instance conclut que, même si des membres de la brigade de Bratunac *ont pu* se trouver à proximité de l'entrepôt de Kravica *lors* des exécutions en masse » [non souligné dans l'original]).

⁷⁹⁷ Voir, par exemple, *ibid.*, par. 364, note de bas de page 1368 (d'où il ressort qu'un membre de la brigade de Bratunac s'est rendu à l'entrepôt de Kravica le 13 juillet 1995 avant les exécutions).

⁷⁹⁸ Voir *ibid.*, par. 298 à 303.

⁷⁹⁹ Momir Nikolić constitue une exception et son rôle sera examiné dans le cadre de la quatrième branche du moyen d'appel. Voir *ibid.*, par. 246, 247 et 262. La Chambre de première instance a constaté que les personnes détenues dans l'entrepôt de Kravica avaient été amenées là de la prairie de Sandići et que des membres de la brigade de Bratunac se trouvaient alors dans le secteur. *Ibid.*, par. 261 et 296, notes de bas de page 1062 à 1064.

⁸⁰⁰ *Ibid.*, par. 794.

⁸⁰¹ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 4.27, citant le Jugement, par. 742.

⁸⁰² Jugement, par. 43 et 742.

que la seule conclusion que l'on puisse raisonnablement en tirer est qu'à partir du 14 juillet 1995, les membres de la brigade de Bratunac qui ratissaient le terrain savaient que les détenus tomberaient victimes d'une opération meurtrière⁸⁰³.

297. La Chambre de première instance a conclu que le ratissage du terrain faisait aussi partie de ces actes qui, « pris dans leur ensemble », avaient eu un « effet important » sur la perpétration des meurtres⁸⁰⁴. En outre, dans sa récapitulation des éléments de preuve pertinents, elle a indiqué que les 14 et 15 juillet 1995, les membres de la brigade de Bratunac qui ratissaient le terrain n'avaient rencontré ni arrêté personne, à quelques exceptions près, ce qui réduit l'impact d'un tel ratissage⁸⁰⁵. La Chambre de première instance a toutefois conclu que le 17 juillet 1995, une force d'intervention commandée par Mićo Gavrić, chef de l'artillerie au sein de la brigade de Bratunac, avait fait 200 prisonniers⁸⁰⁶. En outre, elle a constaté que des membres de la brigade de Bratunac avaient, sur l'ordre de Momir Nikolić, participé à l'ensevelissement des victimes du massacre de l'entrepôt de Kravica à Glogova le 14 juillet 1995⁸⁰⁷. Même si l'on supposait, pour les besoins de la démonstration, que ce faisant, les membres de la brigade de Bratunac aient apporté une aide matérielle qui a eu un effet important sur la campagne des meurtres, de sorte que l'élément matériel de la complicité par aide et encouragement serait établi, la Chambre d'appel conclut que la Chambre de première instance n'a pas eu tort de ne pas conclure que des membres de la brigade de Bratunac avaient commis des crimes dont Vidoje Blagojević pouvait être tenu responsable sur la base de l'article 7 3) du Statut.

298. Comme il a été dit plus haut, la Chambre de première instance n'a pas conclu qu'un membre de la brigade de Bratunac avait participé ou avait nécessairement assisté aux meurtres commis dans l'entrepôt de Kravica⁸⁰⁸. La Chambre de première instance a invoqué la déposition de Miroslav Deronjić⁸⁰⁹, du témoin DP-102⁸¹⁰, de Jovan Nikolić⁸¹¹ et de Dragomir

⁸⁰³ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 4.27 et 4.32.

⁸⁰⁴ Jugement, par. 736 et 738.

⁸⁰⁵ *Ibidem*, par. 231, 232 et 258.

⁸⁰⁶ *Ibid.*, par. 235, 237 et 259.

⁸⁰⁷ *Ibid.*, par. 306, 307 et 367.

⁸⁰⁸ Voir aussi *ibid.*, par. 742, note de bas de page 2191, citant le témoignage de Jovan Nikolić. Celui-ci a déclaré que bien que les meurtriers aient été cagoulés, il était « convaincu qu'il n'y avait aucun homme de la brigade de Bratunac parmi eux ». CR, p. 8013 et 8014.

⁸⁰⁹ Jugement, par. 742, note de bas de page 2191, citant CR *Krstić*, p. 124. Une erreur matérielle a été commise : la page du compte rendu du procès de *Krstić* indiquée ne rend pas compte de la déposition de Miroslav Deronjić. Si la page 124 du compte rendu du procès de *Blagojević* rend compte de la déposition de Miroslav Deronjić, sa teneur est sans rapport avec la conclusion à l'appui de laquelle la Chambre de première instance l'a citée. Mais

Zekić⁸¹² comme exemple de qui savait quoi pour affirmer que « [d]e nombreuses personnes » savaient ce qui s'était passé⁸¹³. Ces témoignages montrent que les membres de la brigade de Bratunac n'avaient généralement qu'une connaissance médiate des meurtres commis dans l'entrepôt de Kravica⁸¹⁴. Le témoignage de Dragomir Zekić est peut-être l'élément le plus convaincant pour conclure qu'au moins certains soldats de la brigade de Bratunac savaient ce qui s'était passé à Kravica⁸¹⁵. Dragomir Zekić, alors commandant du 3^e bataillon d'infanterie de la brigade de Bratunac, a déclaré avoir entendu dire que le 14 ou le 15 juillet 1995, quelque chose s'était passé à l'entrepôt de Kravica. Il a déclaré au procès : « Je sais qu'un génocide a été commis à Kravica⁸¹⁶ ». On ne sait pas au juste ce qu'il a entendu dire ni s'il a conclu au « génocide » au moment où il en a eu connaissance ou plus tard. On ne sait pas non plus si les faits ont été largement commentés au sein de la brigade de Bratunac et, dans l'affirmative, quelles informations ont été relayées⁸¹⁷. C'était à l'Accusation d'obtenir des éclaircissements, ce qu'elle n'a pas fait.

299. Par ces motifs, la Chambre d'appel rejette cette branche du moyen d'appel.

4. Erreur relevée concernant la conclusion selon laquelle il n'existait aucun lien de subordination entre Vidoje Blagojević et Momir Nikolić

300. L'Accusation soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit et de fait en concluant qu'il n'existait aucun lien de subordination entre Vidoje Blagojević et Momir Nikolić⁸¹⁸. Elle fait valoir que la Chambre de première instance semble ne pas avoir appliqué le critère juridique qui convenait quand elle a examiné si Vidoje

voir Deronjić, CR, p. 6461 (où il reconnaît avoir été informé par Ljubiša Borovčanin de ce qui s'était passé dans l'entrepôt de Kravica le soir du 13 juillet 1995 et avoir obtenu des précisions tôt dans la matinée du 14 juillet 2006).

⁸¹⁰ Jugement, par. 742, note de bas de page 2191, citant CR, p. 8270 et 8271.

⁸¹¹ *Ibidem*, citant CR, p. 8011 à 8016.

⁸¹² *Ibid.*, par. 742, note de bas de page 2192, citant CR, p. 8899 à 8901.

⁸¹³ Voir aussi CR, p. 7952 et 7953.

⁸¹⁴ Mais voir Jugement, par. 306, 307 et 367 (où la Chambre de première instance a conclu qu'après les exécutions, un certain nombre de membres de la brigade de Bratunac avaient participé à l'enlèvement des cadavres de l'entrepôt de Kravica et à leur ensevelissement sur l'ordre de Momir Nikolić).

⁸¹⁵ La Chambre d'appel note que Jovan Nikolić a fait un récit saisissant de la « liquidation » dont il a été témoin et qu'il a signalée aux autorités civiles à Bratunac. Voir CR, p. 8012 et 8015. Cependant, il a aussi nié catégoriquement avoir fait part de ses observations à la brigade de Bratunac. Voir CR, p. 8015.

⁸¹⁶ CR, p. 8901.

⁸¹⁷ Voir aussi Nikola Gajić, CR, p. 3373 et 3374 (qui a déclaré que « les soldats » l'avaient informé que « des personnes [avaient] été tuées [dans l'entrepôt de Kravica] »).

⁸¹⁸ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 4.5 et 4.34.

Blagojević exerçait ou non un contrôle effectif sur Momir Nikolić⁸¹⁹. Elle soutient que malgré la présence de hauts officiers de la VRS qui donnaient directement des ordres à Momir Nikolić, Vidoje Blagojević avait le pouvoir de punir ou, au moins, de prendre des mesures entraînant des poursuites contre Momir Nikolić⁸²⁰. Elle postule qu'en concluant que Vidoje Blagojević n'exerçait aucun contrôle effectif, la Chambre de première instance a considéré que toute mesure qu'il aurait pu prendre aurait été vaine⁸²¹. L'Accusation soutient qu'un supérieur hiérarchique a la capacité matérielle de prévenir ou de punir, condition indispensable pour conclure à l'exercice d'un contrôle effectif, lorsqu'il a la capacité de *prendre* des mesures pour prévenir des crimes ou en punir les auteurs même si de telles mesures n'atteindraient pas leur objectif⁸²². Selon l'Accusation, la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle Vidoje Blagojević n'exerçait pas un contrôle effectif sur Momir Nikolić, officier de la brigade de Bratunac, contredit celle selon laquelle il était responsable du fait de tous les membres et de toutes les unités de la brigade de Bratunac⁸²³. Elle ajoute que la Chambre de première instance a même déclaré Vidoje Blagojević responsable des actes des membres de la brigade placés directement sous les ordres de Momir Nikolić⁸²⁴.

301. La Chambre d'appel fait observer que, examinant dans quelle mesure Vidoje Blagojević avait, en droit, autorité sur Momir Nikolić, la Chambre de première instance a jugé que :

Vidoje Blagojević assurait la direction et le commandement de toutes les unités de la brigade de Bratunac, y compris les services de sécurité et de police militaire, et qu'il était donc responsable des actions de tous les membres et unités de la brigade de Bratunac pendant toute la période des faits⁸²⁵.

En outre, la Chambre de première instance a pris note de témoignages indiquant qu'à l'époque des faits, il existait un système judiciaire qui exigeait que soit signalé tout incident et que les crimes contre l'humanité ou les violations du droit international donnent lieu à l'ouverture d'une information⁸²⁶. Cela étant, s'étant demandé si Vidoje Blagojević était responsable en tant que supérieur hiérarchique des actes de Momir Nikolić, chef des services de sécurité de la brigade de Bratunac, la Chambre de première instance a finalement conclu que Vidoje

⁸¹⁹ *Ibidem*, par. 4.39 et 4.40.

⁸²⁰ *Ibid.*, par. 4.34 et 4.43.

⁸²¹ *Ibid.*, par. 4.39 et 4.40.

⁸²² *Ibid.*, par. 4.42 à 4.50.

⁸²³ *Ibid.*, par. 4.60 et 4.61.

⁸²⁴ *Ibid.*, par. 4.62.

⁸²⁵ Jugement, par. 419.

Blagojević n'exerçait pas un contrôle effectif sur Momir Nikolić. Son raisonnement était le suivant :

[É]tant donné qu'entre juillet et novembre 1995, de hauts responsables de la VRS se trouvaient dans la zone de Srebrenica, donnant des ordres et des instructions, et compte tenu des constatations faites concernant la chaîne de commandement fonctionnelle des services de sécurité, la Chambre de première instance ne peut conclure que Vidoje Blagojević exerçait sur Momir Nikolić un « contrôle effectif » tel qu'il permette d'établir l'existence d'un lien de subordination, pour les besoins de l'article 7 3) du Statut, autrement dit qu'il avait « la capacité matérielle d'empêcher ou de punir un comportement criminel »⁸²⁷.

302. Selon la Chambre d'appel, les conclusions concernant l'étendue de l'autorité dont était investi Vidoje Blagojević ne sont pas incompatibles avec celle selon laquelle il n'exerçait pas un contrôle effectif sur Momir Nikolić. Dans l'Arrêt *Čelebići*, la Chambre d'appel a indiqué qu'il était possible que la détention d'un pouvoir *de jure* ne suffise pas en soi pour retenir la responsabilité du supérieur hiérarchique⁸²⁸. La Chambre d'appel a dit que « la détention d'un pouvoir *de jure* peut en soi ne pas suffire à établir la responsabilité du supérieur hiérarchique si elle ne se traduit pas par un contrôle effectif⁸²⁹ ». Selon la Chambre d'appel, la conclusion tirée par la Chambre de première instance au paragraphe 419 du Jugement, selon laquelle Vidoje Blagojević assurait la direction et le commandement de toutes les unités de la brigade de Bratunac, s'inscrit dans le droit fil de l'appréciation qu'elle a portée sur l'autorité *de jure* qu'il avait sur tous les membres de la brigade, y compris sur Momir Nikolić, après avoir examiné dans le détail différentes dispositions légales, des ordres et des déclarations de témoins experts⁸³⁰. La conclusion que la Chambre de première instance a ensuite tirée au paragraphe 795 du Jugement selon laquelle Vidoje Blagojević n'exerçait pas un contrôle effectif sur Momir Nikolić découle de l'appréciation des faits sur le terrain à la lumière de l'analyse juridique faite précédemment.

303. Dans ces conditions, la Chambre d'appel ne peut considérer que les conclusions tirées par la Chambre de première instance sur ce point sont juridiquement incorrectes ou déraisonnables. La Chambre de première instance a tout d'abord fait référence à l'appréciation juridique qu'elle avait portée sur l'autorité de Vidoje Blagojević. Elle avait ainsi estimé qu'il existait une chaîne de commandement fonctionnelle reliant l'état-major principal de la VRS au

⁸²⁶ *Ibidem*, par. 420 à 427.

⁸²⁷ *Ibid.*, par. 795.

⁸²⁸ Arrêt *Čelebići*, par. 197.

⁸²⁹ *Ibidem* (citant le Jugement en l'approuvant).

⁸³⁰ Voir Jugement, par. 396 à 419.

bureau de la sécurité de la brigade de Bratunac dirigé par Momir Nikolić mais placé sous l'autorité centrale de l'état-major principal de la VRS⁸³¹. La conclusion de la Chambre de première instance sur l'autorité *de jure* de Vidoje Blagojević repose sur le fait que cette chaîne de commandement fonctionnelle n'était pas « coupée » du reste et que les services de sécurité et de renseignement étaient tous deux placés sous l'autorité du commandant de l'unité⁸³². La Chambre de première instance a aussi fait allusion au fait que, comme elle l'avait constaté, ces mêmes autorités qui coiffaient le bureau de la sécurité de la brigade se trouvaient au moment des faits dans la région, où elles donnaient des ordres et des instructions⁸³³. Au vu de ces éléments de preuve, un juge du fait pouvait raisonnablement conclure que Vidoje Blagojević n'exerçait pas un contrôle effectif sur Momir Nikolić au moment où les crimes ont été commis.

304. Par conséquent, la Chambre d'appel rejette cette branche du moyen d'appel.

5. Conclusion

305. Par ces motifs, la Chambre d'appel rejette ce moyen d'appel dans son intégralité.

⁸³¹ *Ibidem*, par. 417.

⁸³² *Ibid.*, par. 418.

⁸³³ Voir, par exemple, *ibid.*, par. 172, 186, 191 et 795.

D. Erreurs relevées concernant l'acquittement de Dragan Jokić pour les massacres perpétrés à l'école et au barrage de Petkovci (quatrième moyen)

306. La Chambre de première instance a constaté que vers le 14 juillet 1995, un millier d'hommes musulmans de Bosnie détenus à Bratunac et à Kravica ont été emmenés à l'école de Petkovci, dans la municipalité de Zvornik, où certains ont essuyé des tirs⁸³⁴. La majorité des détenus ont été transportés ce soir-là de l'école jusqu'à un barrage situé non loin de là, où ils ont été tués⁸³⁵. Vers midi, Dragan Jokić, en sa qualité d'officier de permanence de la brigade de Zvornik, avait appelé Marko Milošević, commandant en second du 6^e bataillon d'infanterie de la brigade de Zvornik, et lui avait dit que des prisonniers musulmans allaient arriver et seraient détenus à l'école de Petkovci⁸³⁶. La Chambre de première instance a indiqué qu'elle n'était pas convaincue qu'en passant ce coup de téléphone, Dragan Jokić avait facilité matériellement les exécutions en masse qui avaient lieu à Petkovci⁸³⁷. Elle ne l'a donc pas tenu pénalement responsable de ces meurtres.

307. En appel, l'Accusation soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de fait en concluant que Dragan Jokić n'avait pas grandement facilité les exécutions en masse qui ont eu lieu dans l'école de Petkovci et au barrage⁸³⁸. Elle estime que la seule conclusion que la Chambre de première instance pouvait raisonnablement tirer de ses constatations est que Dragan Jokić avait grandement facilité le massacre commis dans l'école de Petkovci et au barrage, sachant que les hommes musulmans de Bosnie qui y étaient détenus allaient être tués⁸³⁹.

308. L'Accusation soutient que Dragan Jokić a grandement facilité les meurtres dans l'école de Petkovci et au barrage 1) en étant informé, en tant qu'officier de permanence, des activités de la brigade de Zvornik, et en facilitant les échanges d'informations entre les protagonistes de l'opération meurtrière, et 2) en coordonnant, assurant et supervisant, en tant que chef du génie, l'envoi de moyens de la brigade de Zvornik⁸⁴⁰. L'Accusation invoque à ce propos les mêmes éléments de preuve ou des éléments de preuve identiques à ceux sur lesquels la Chambre de première instance s'est fondée pour déclarer Dragan Jokić coupable pour avoir aidé et

⁸³⁴ *Ibid.*, par. 337 à 339 et 567 g).

⁸³⁵ *Ibid.*, par. 340, 341 et 567 h).

⁸³⁶ *Ibid.*, par. 343 et 765.

⁸³⁷ *Ibid.*, par. 765.

⁸³⁸ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 5.1 à 5.44.

⁸³⁹ *Ibidem*, par. 5.8.

encouragé les meurtres commis à Orahovac⁸⁴¹. La Chambre d'appel va passer en revue ces arguments.

1. Le rôle joué par Dragan Jokić en tant qu'officier de permanence de la brigade de Zvornik

309. L'Accusation soutient que Dragan Jokić a facilité le placement en détention de prisonniers à Petkovci en passant deux appels téléphoniques en sa qualité d'officier de permanence de la brigade de Zvornik⁸⁴². Premièrement, elle fait valoir que Dragan Jokić a informé Marko Milošević, commandant en second du 6^e bataillon d'infanterie de la brigade de Zvornik, que des prisonniers seraient placés en détention deux heures plus tard à l'école de Petkovci⁸⁴³. Deuxièmement, l'Accusation soutient que Dragan Jokić a demandé à Marko Milošević de dire au colonel Beara d'appeler la brigade et a dit par la suite à ce dernier au cours d'une conversation qui a été interceptée, avoir « de gros problèmes [...] avec les personnes, ou plutôt avec le colis⁸⁴⁴ ». Selon l'Accusation, cette conversation « montre parfaitement que Dragan Jokić coordonnait ce jour-là la détention de *tous* les prisonniers dans le secteur de Zvornik, et pas seulement à Orahovac⁸⁴⁵ », et qu'aucun juge du fait ne pourrait raisonnablement considérer que la conversation concernait uniquement les prisonniers d'Orahovac⁸⁴⁶.

310. L'Accusation fait valoir avant tout que la Chambre de première instance n'a pas tenu compte de l'ensemble des actes accomplis par Dragan Jokić en tant qu'officier de permanence pour déterminer s'il avait largement facilité les meurtres commis à l'école de Petkovci et au barrage, comme elle l'a fait pour les meurtres commis à Orahovac. La Chambre d'appel n'est pas convaincue par cet argument. Un examen du Jugement montre que la Chambre de première instance ne s'est pas prononcée sur la nature de l'aide importante fournie par Dragan Jokić à Orahovac en se fondant, comme l'Accusation le laisse entendre, sur le rôle qu'il avait joué en tant qu'officier de permanence et les activités auxquelles il s'était livré à ce titre. Elle

⁸⁴⁰ *Ibid.*, par. 5.4.

⁸⁴¹ *Ibid.*, par. 5.2 et 5.11 (indiquant que pour conclure que Dragan Jokić avait aidé et encouragé les meurtres commis à Orahovac, la Chambre de première instance s'est fondée notamment sur la preuve 1) qu'il avait ordonné l'envoi de matériel et d'hommes de la brigade pour aider aux ensevelissements ; 2) qu'il avait facilité les échanges entre les protagonistes de l'opération meurtrière ; 3) qu'il avait facilité la détention des prisonniers à l'école de Grbvaci).

⁸⁴² *Ibid.*, par. 5.14.

⁸⁴³ *Ibid.*, citant le Jugement, par. 343 et 344.

⁸⁴⁴ Réplique de l'Accusation, par. 4.10, citant le Jugement, par. 325. Voir aussi Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 5.14.

⁸⁴⁵ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 5.15.

l'a tenu responsable pour avoir aidé et encouragé les meurtres commis à Orahovac en mettant à disposition des engins du génie de la brigade de Zvornik afin de faciliter le creusement de fosses communes⁸⁴⁷. La Chambre d'appel note que la Chambre de première instance a analysé le rôle joué par Dragan Jokić en tant qu'officier de permanence dans les massacres commis tant à Orahovac qu'à Petkovci, en même temps que la connaissance qu'il avait des meurtres en question⁸⁴⁸. La Chambre d'appel considère donc que la Chambre de première instance a jugé implicitement que le rôle joué par Dragan Jokić en tant qu'officier de permanence n'avait pas eu un effet important sur le meurtre des hommes détenus à Petkovci⁸⁴⁹. La Chambre d'appel considère que cette conclusion est raisonnable, compte tenu en particulier de l'absence d'arguments précis avancés par l'Accusation pour expliquer en quoi ces actes ont eu un effet important sur les meurtres commis à Petkovci.

2. Le rôle joué par Dragan Jokić en tant que chef du génie

311. L'Accusation soutient que Dragan Jokić a grandement facilité les meurtres à Petkovci en envoyant des engins du génie creuser des fosses communes⁸⁵⁰. Elle fait valoir qu'« après avoir envoyé une pelleuse à Orahovac et appris le massacre qui y avait été commis, Dragan Jokić a, le même jour, envoyé du matériel dans le même but à [Petkovci]⁸⁵¹ ». Elle s'attache au recueil des ordres du jour de la compagnie du génie de la brigade de Zvornik⁸⁵², qui indique qu'une pelleuse et une chargeuse étaient utilisées à Petkovci le 15 juillet 1995⁸⁵³. L'Accusation fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur dans la mesure où elle a conclu qu'elle ne pouvait se fonder sur cette indication parce qu'elle n'était pas « corroboré[e] par des témoignages⁸⁵⁴ ». Elle soutient que la seule déduction que la Chambre de première instance pouvait raisonnablement tirer de l'indication portée dans le recueil des ordres du jour, jugée fiable dans d'autres contextes, est que des engins du génie

⁸⁴⁶ *Ibidem*, par. 5.15 et 5.16.

⁸⁴⁷ Jugement, par. 764 (« En donnant l'ordre à Cvijetin Ristanović d'acheminer la pelleuse à Orahovac, Dragan Jokić a apporté une aide matérielle qui a eu un effet important sur la perpétration du crime »).

⁸⁴⁸ *Ibidem*, par. 762 à 765. Au paragraphe 765, la Chambre de première instance, évoquant la conversation que Dragan Jokić et Marko Milošević avaient eue au sujet du transfert des prisonniers à l'école, a conclu que « ce témoignage en recoup[ait] d'autres confirmant que Dragan Jokić savait que des détenus se trouvaient dans la zone de la brigade de Zvornik ».

⁸⁴⁹ Cf. *ibid.*, par. 508 et 836.

⁸⁵⁰ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 5.21 à 5.25.

⁸⁵¹ *Ibidem*, par. 5.11 et 5.41.

⁸⁵² L'Accusation parle de cette pièce comme du « recueil des ordres du jour » ou du « journal de marche quotidien ». Voir *ibid.*, par. 5.21 et 5.28.

⁸⁵³ *Ibid.*, par. 5.21, citant le Jugement, par. 534, note de bas de page 1824.

avaient été envoyés, notamment à Petkovci, pour creuser des fosses communes⁸⁵⁵. Elle fait aussi valoir que cette indication était corroborée par la déposition des témoins à charge P-111 et P-112, acceptée par la Chambre de première instance, d'où il ressort qu'une pelleteuse et une chargeuse se trouvaient à Petkovci le 15 juillet 1995⁸⁵⁶.

312. La Chambre d'appel fait observer que, examinant les éléments de preuve « concernant la présence des moyens de la compagnie du génie », la Chambre de première instance a noté que des éléments de preuve lui avaient été « présentés », « non corroborés par des témoignages⁸⁵⁷ ». La Chambre de première instance a ensuite examiné différentes indications portées dans le recueil des ordres du jour qui pouvaient avoir un rapport avec les crimes commis à Petkovci, et noté qu'« il est indiqué qu'une chargeuse et une pelleteuse étaient utilisées à "Petkovci"⁸⁵⁸ ». Elle n'a pas exclu ces éléments de preuve indirects mais a simplement noté qu'ils n'étaient pas corroborés et semble ne leur avoir accordé qu'un poids minimal. Dans un autre contexte, la Chambre de première instance a noté qu'elle ne voyait « aucune raison de douter de la fiabilité de [certaines informations contenues dans le recueil des ordres du jour] puisque d'autres informations figurant dans ce recueil [avaient] été corroborées par d'autres éléments de preuve⁸⁵⁹ ». Par conséquent, la Chambre de première instance semble avoir appliqué au recueil des ordres du jour les règles générales de preuve, qui lui permettent, selon les circonstances, d'exclure ou d'accorder un poids limité à des pièces admises en application de l'article 89 C) du Règlement pour des raisons tenant à la fiabilité ou à la crédibilité de cette catégorie de preuves⁸⁶⁰.

313. Pour ce qui est de l'argument de l'Accusation selon lequel le recueil des ordres du jour a bien été corroboré, la Chambre d'appel fait observer qu'il montre, s'il est exact, qu'une chargeuse ULT a été envoyée à Petkovci⁸⁶¹. Dans le procès *Krstić*, le témoin P-112 a indiqué qu'il pensait que c'était une chargeuse ULT-160⁸⁶². En juillet 1995, la compagnie du génie

⁸⁵⁴ *Ibid.*, par. 5.21 et 5.22, citant le Jugement, par. 533 (citant l'Arrêt *Čelebići*, par. 506, et l'Arrêt *Blaškić*, par. 342, note de bas de page 705).

⁸⁵⁵ *Ibid.*, par. 5.25.

⁸⁵⁶ *Ibid.*, par. 5.28, citant le Jugement, par. 342.

⁸⁵⁷ Jugement, par. 533.

⁸⁵⁸ *Ibidem*, par. 534.

⁸⁵⁹ *Ibid.*, par. 529.

⁸⁶⁰ Arrêt *Naletić*, par. 228. Le recueil des ordres du jour est un document rédigé dans le cours normal des événements par une personne dont le seul intérêt est de consigner de la façon la plus précise possible les points qui y sont mentionnés. Son admissibilité est donc gouvernée par l'article 89 et non par l'article 92 *bis*.

⁸⁶¹ Pièce P521a.

⁸⁶² Jugement, note de bas de page 1263.

avait deux chargeuses ULT à sa disposition⁸⁶³. Il est possible que l'une d'elles soit celle que les témoins P-111 et P-112 ont remarquée à Petkovci, mais l'Accusation n'a pas tenté de l'établir. La Chambre d'appel observe en tout cas que la Chambre de première instance a constaté que d'autres chargeuses avaient été utilisées dans le secteur qui ne relevait pas de Dragan Jokić⁸⁶⁴. Par conséquent, le fait qu'une chargeuse ait été aperçue près des fosses de Petkovci ne vient pas précisément corroborer l'indication portée dans le recueil des ordres du jour. En outre, l'Accusation n'a pas montré que la chargeuse aperçue au barrage de Petkovci avait été envoyée là sur l'ordre de Dragan Jokić. Par conséquent, contrairement à ce qu'avance l'Accusation, les éléments de preuve concernant le barrage de Petkovci ne sont ni les mêmes ni similaires à ceux sur lesquels la Chambre de première instance s'est fondée pour faire le lien entre Dragan Jokić et les meurtres commis à Orahovac : pour déclarer Dragan Jokić coupable pour avoir aidé et encouragé les meurtres commis à Orahovac, la Chambre de première instance s'est fondée sur l'ordre qu'il avait donné à Cvijetin Ristanović d'y acheminer une pelleuse⁸⁶⁵.

3. Conclusion

314. L'Accusation n'a pas montré que par les échanges qu'il a eues concernant les détenus ou par l'envoi de matériel sur place, Dragan Jokić a apporté une aide qui a eu un effet important sur la perpétration des massacres à Petkovci. Par conséquent, la Chambre d'appel n'a pas à examiner les arguments avancés par l'Accusation selon lesquels la Chambre de première instance a commis une erreur de fait dans ses conclusions concernant la connaissance que Dragan Jokić avait des massacres commis à l'école et au barrage de Petkovci⁸⁶⁶.

315. Par conséquent, l'Accusation n'a pas établi que la Chambre de première instance a commis une erreur dans les conclusions qu'elle a tirées à propos de la participation de Dragan Jokić aux massacres commis à Petkovci, et la Chambre d'appel rejette ce moyen d'appel.

⁸⁶³ *Ibidem*, par. 70.

⁸⁶⁴ Réponse de Jokić, par. 2.65, citant le Jugement, par. 90, 306 et 386.

⁸⁶⁵ Voir Jugement, par. 332 à 336, 526 à 529, 763 et 764.

⁸⁶⁶ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 5.34 à 5.43.

E. Erreur relevée concernant la corroboration de témoignages admis en application de l'article 92 bis D) du Règlement (sixième moyen)

316. Le sixième moyen d'appel soulevé par l'Accusation concerne l'utilisation de comptes rendus de dépositions admis en application de l'article 92 bis D) du Règlement⁸⁶⁷. L'Accusation a soumis à la Chambre de première instance, en vertu de l'article 92 bis D), plusieurs demandes d'admission de comptes rendus de dépositions faites dans des procès antérieurs par une trentaine de témoins⁸⁶⁸. Dans la première décision qu'elle a rendue concernant ces demandes⁸⁶⁹, la Chambre de première instance a jugé, entre autres, que la déposition de trois témoins dans l'affaire *Krstić* admise en application de l'article 92 bis D) était peut-être la seule preuve de certains faits allégués dans l'Acte d'accusation⁸⁷⁰. La Chambre de première instance a jugé que, dans ces conditions, les éléments de preuve apportés par ces dépositions « ne peuvent conduire à une déclaration de culpabilité que s'il existe d'autres éléments de preuve qui corroborent [les] déclaration[s]⁸⁷¹ ». Suivant en cela les indications données par la Chambre d'appel dans l'affaire *Galić*, elle a conclu que « pour qu'il puisse y avoir condamnation pour ce chef d'accusation, d'autres éléments de preuve devront être produits pour corroborer ceux contenus dans une seule déclaration, versée en application de l'article 92 bis, et dont l'auteur n'a pas comparu pour être contre-interrogé⁸⁷² ». Quand aucun autre élément de preuve n'est venu corroborer les trois comptes rendus de dépositions admis en application de l'article 92 bis D), la Chambre de première instance a écarté d'office le témoignage⁸⁷³.

⁸⁶⁷ *Ibidem*, par. 7.1 à 7.24. L'article 92 bis du Règlement a été modifié à la séance plénière extraordinaire du Tribunal international du 13 septembre 2006. Toutefois, en l'espèce, c'est la version antérieure de l'article 92 bis qui s'applique.

⁸⁶⁸ Voir, par exemple, Décision *Blagojević* relative à l'article 92 bis, par. 1, note de bas de page 6.

⁸⁶⁹ Décision *Blagojević* relative à l'article 92 bis.

⁸⁷⁰ Ces allégations sont formulées au paragraphe 43 c) (« Le matin du 13 juillet, les corps de six Musulmanes et de cinq Musulmans de Bosnie ont été retrouvés dans un ruisseau près de la base des Nations Unies à Potočari ») et au paragraphe 46.2 de l'Acte d'accusation (« Le 13 juillet 1995 vers 11 heures, un petit groupe de soldats comprenant au moins un policier de Bratunac (MUP de Bratunac), agissant de concert avec des individus et unités de la VRS et/ou du MUP, a capturé environ 16 hommes musulmans de Bosnie appartenant à la colonne d'hommes fuyant l'enclave de Srebrenica, les a conduits de Konjević Polje jusqu'à un lieu isolé sur les rives de la Jadar et a sommairement exécuté 15 d'entre eux. Un homme qui n'a été que blessé a réussi à s'enfuir »).

⁸⁷¹ Décision *Blagojević* relative à l'article 92 bis, par. 25, citant la Décision *Galić* relative à l'appel interlocutoire, note de bas de page 34.

⁸⁷² Décision *Blagojević* relative à l'article 92 bis, par. 25.

⁸⁷³ Jugement, par. 566 et 567.

317. L'Accusation soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en exigeant que les comptes rendus de dépositions admis en application de l'article 92 *bis* D) soient corroborés pour qu'ils puissent donner lieu à une déclaration de culpabilité⁸⁷⁴. Elle reconnaît que cette erreur est sans conséquence pour le jugement mais avance qu'elle soulève une question importante pour la jurisprudence du Tribunal et qu'elle devrait donc être examinée en appel⁸⁷⁵.

318. La Chambre d'appel fait observer que pour tirer la conclusion attaquée, la Chambre de première instance s'est fondée sur une de ses décisions. En outre, quand elle a admis les comptes rendus de dépositions en application de l'article 92 *bis*, la Chambre de première instance a clairement indiqué à l'Accusation qu'ils devraient être corroborés par d'autres éléments de preuve. Or l'Accusation a choisi de n'en rien faire et, en tout cas, elle n'a pas montré qu'il était impossible de corroborer ces témoignages. En outre, elle n'a pas présenté d'écritures détaillées concernant l'importance de cette question pour la jurisprudence. Dans ces conditions, la Chambre d'appel refuse d'user du pouvoir qui est le sien pour examiner ce moyen d'appel.

F. Erreurs relevées concernant les peines (cinquième moyen)

319. La Chambre de première instance a condamné Vidoje Blagojević et Dragan Jokić à une peine unique de respectivement 18 ans et 9 ans d'emprisonnement⁸⁷⁶. L'Accusation soutient que la Chambre de première instance a commis plusieurs erreurs en fixant ces peines⁸⁷⁷. Elle demande à la Chambre d'appel de corriger ces erreurs et d'alourdir la peine en conséquence⁸⁷⁸.

320. Au Tribunal international, les dispositions applicables en matière de peine sont les articles 23 et 24 du Statut et les articles 100 à 106 du Règlement. L'article 24 du Statut et l'article 101 du Règlement énoncent les principes généraux qui font obligation aux Chambres de première instance de prendre en compte dans la sentence la gravité de l'infraction, la situation personnelle de l'accusé, la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée

⁸⁷⁴ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 7.2 et 7.5.

⁸⁷⁵ *Ibidem*, par. 7.1.

⁸⁷⁶ Jugement, chapitre X (Dispositif).

⁸⁷⁷ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 6.29 et 6.61.

⁸⁷⁸ *Ibidem*, par. 6.30 et 6.62.

par les juridictions de l'ex-Yougoslavie ainsi que les circonstances aggravantes et atténuantes⁸⁷⁹.

321. Les chambres de première instance disposent d'une large marge d'appréciation pour décider de la sanction qui convient en raison de l'obligation qu'elles ont de personnaliser la peine afin de tenir compte de la situation personnelle de l'accusé et de la gravité du crime⁸⁸⁰. En règle générale, la Chambre d'appel ne révisé une peine que si la Chambre de première instance a commis une erreur manifeste dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire ou a dérogé aux règles de droit applicables⁸⁸¹. C'est à l'appelant qu'il revient de démontrer en quoi la Chambre de première instance a outrepassé ses pouvoirs en fixant la peine⁸⁸².

1. Erreurs relevées concernant la peine infligée à Vidoje Blagojević

322. L'Accusation soutient que la Chambre de première instance a mal apprécié les circonstances aggravantes et atténuantes ainsi que la peine qui convient⁸⁸³.

a) Erreur relevée concernant une circonstance aggravante

323. L'Accusation soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en considérant que les fonctions de chef militaire qu'exerçait Vidoje Blagojević ne constituaient pas une circonstance aggravante⁸⁸⁴. Selon l'Accusation, la Chambre de première instance n'a pas retenu ses hautes fonctions comme circonstance aggravante parce qu'il avait joué un rôle limité dans les crimes⁸⁸⁵. L'Accusation fait valoir que ce rôle limité est à prendre en compte dans l'appréciation de la gravité de l'infraction et non pas dans celle de ses hautes fonctions en tant que circonstance aggravante⁸⁸⁶. Par conséquent, l'Accusation considère que ce rôle limité a joué deux fois dans le sens d'une atténuation de la peine : une première fois lorsque la Chambre de première instance l'a pris en compte dans l'appréciation de la gravité

⁸⁷⁹ Arrêt *Čelebići*, par. 429 et 716. En outre, les chambres de première instance doivent, conformément à l'article 10 3) du Statut et à l'article 101 B) iv) du Règlement, prendre en considération dans quelle mesure la peine infligée à la personne reconnue coupable à raison des mêmes faits par une juridiction interne a déjà été exécutée.

⁸⁸⁰ Arrêt *Čelebići*, par. 717 ; Arrêt *Dragan Nikolić* relatif à la sentence, par. 9 ; Arrêt *Babić* relatif à la sentence, par. 7 ; Arrêt *Deronjić* relatif à la sentence, par. 8 ; Arrêt *Jokić* relatif à la sentence, par. 8.

⁸⁸¹ Arrêt *Tadić* relatif à la sentence, par. 22 ; Arrêt *Aleksovski*, par. 187 ; Arrêt *Furundžija*, par. 239 ; Arrêt *Čelebići*, par. 725 ; Arrêt *Jelisić*, par. 99 ; Arrêt *Kupreškić*, par. 408 ; Arrêt *Krstić*, par. 242 ; Arrêt *Blaškić*, par. 680 ; Arrêt *Deronjić* relatif à la sentence, par. 8 ; Arrêt *Jokić* relatif à la sentence, par. 8.

⁸⁸² Arrêt *Čelebići*, par. 725.

⁸⁸³ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 6.2.

⁸⁸⁴ *Ibidem*, par. 6.3 et 6.9, renvoyant au Jugement, par. 848.

⁸⁸⁵ *Ibid.*, par. 6.10, citant le Jugement, par. 848.

de l'infraction, et une deuxième fois lorsqu'elle a refusé de considérer les hautes fonctions de Vidoje Blagojević comme une circonstance aggravante⁸⁸⁷.

324. La Chambre d'appel rappelle qu'une Chambre de première instance « tient compte [...] de l'existence de circonstances aggravantes⁸⁸⁸ », et notamment du rang élevé, de l'autorité et des hautes fonctions de l'accusé déclaré pénalement responsable sur la base de l'article 7 1) du Statut⁸⁸⁹. Ce qui importe, ce n'est pas tant la place dans la hiérarchie que cette place couplée au mode d'exercice du pouvoir : l'abus du pouvoir hiérarchique peut être considéré comme une circonstance aggravante⁸⁹⁰.

325. Lorsqu'elle a examiné si la place qu'occupait Vidoje Blagojević dans la hiérarchie constituait une circonstance aggravante, la Chambre de première instance a jugé

qu'en tant que commandant, Vidoje Blagojević n'a pas ordonné les crimes dont il a été déclaré coupable, mais a facilité l'utilisation des hommes et du matériel de la brigade de Bratunac placés sous son commandement. En conséquence, la Chambre de première instance considère que Vidoje Blagojević n'a pris qu'une part limitée aux crimes et ne retient pas sa place dans la hiérarchie et l'abus de pouvoir comme circonstances aggravantes⁸⁹¹.

326. Ce passage montre clairement que la Chambre de première instance a pris en compte la place de Vidoje Blagojević dans la hiérarchie et le rôle qu'il a joué comme commandant dans l'appréciation des circonstances aggravantes et qu'elle a conclu qu'elles ne constituaient pas des circonstances aggravantes dans les circonstances de l'espèce. L'Accusation se contente de désapprouver cette conclusion sans faire état d'une erreur manifeste d'appréciation qu'aurait commise la Chambre de première instance en fixant la peine. Par conséquent, la Chambre d'appel rejette cette branche du moyen d'appel.

⁸⁸⁶ *Ibid.*, par. 6.10.

⁸⁸⁷ *Ibid.*, par. 6.11.

⁸⁸⁸ Article 101 du Règlement [non souligné dans l'original].

⁸⁸⁹ Voir Arrêt *Naletilić*, par. 613 ; Arrêt *Kupreškić*, par. 451.

⁸⁹⁰ Arrêt *Stakić*, par. 411. Voir aussi Arrêt *Kayishema*, par. 358 et 359 ; Arrêt *Babić* relatif à la sentence, par. 80 ; Arrêt *Kamuhanda*, par. 347 ; Arrêt *Aleksovski*, par. 183 ; Arrêt *Ntakirutimana*, par. 563 ; Jugement *Krstić*, par. 709.

⁸⁹¹ Jugement, par. 848.

b) Erreur relevée concernant une circonstance atténuante

327. L'Accusation soutient que la Chambre de première instance a eu tort de conclure que la participation de Vidoje Blagojević aux opérations de déminage constituait une circonstance atténuante⁸⁹². Elle avance que la structure de l'analyse à laquelle s'est livrée la Chambre de première instance montre qu'elle a vu dans la participation de Vidoje Blagojević aux opérations de déminage l'expression de « remords », mais estime que son comportement ne pouvait être considéré comme tel étant donné qu'il n'a pas exprimé de remords pour les crimes qu'il avait commis, qu'il n'a pas manifesté le désir d'alléger les souffrances des victimes non plus que l'intention de promouvoir la paix et de favoriser la réconciliation dans la région⁸⁹³.

328. La Chambre d'appel considère que la Chambre de première instance pouvait considérer la participation de Vidoje Blagojević aux opérations de déminage comme l'un des modes de comportement de l'accusé après le conflit qui tendaient à établir sa bonne moralité. Dans l'Arrêt *Babić* relatif à la sentence, la Chambre d'appel a fait observer que « [l]e Statut et le Règlement ne dressent pas la liste des circonstances atténuantes ou aggravantes qui peuvent être retenues dans la sentence⁸⁹⁴ ». Dans cette affaire, la Chambre d'appel a dressé une liste non exhaustive de 12 circonstances atténuantes déjà prises en compte par les chambres du Tribunal. Il est à noter que la Chambre d'appel *Babić* voit dans le « comportement de l'accusé après le conflit⁸⁹⁵ » l'expression d'un remords. Elle n'a pas indiqué en quoi son comportement après le conflit — abstraction faite des remords — pouvait témoigner de sa bonne moralité et constituer une circonstance atténuante. Laissant ces considérations aux chambres de première instance, la Chambre d'appel a reconnu qu'elles avaient « en la matière un très large pouvoir d'appréciation⁸⁹⁶ ». En l'espèce, la Chambre de première instance a considéré la participation active de Vidoje Blagojević à la planification, la gestion et l'organisation d'un système de déminage au sein de l'Armée de la Republika Srpska comme une circonstance atténuante à prendre en compte sans y voir l'expression de remords⁸⁹⁷.

⁸⁹² Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 6.13.

⁸⁹³ *Ibidem*, par. 6.17.

⁸⁹⁴ Arrêt *Babić* relatif à la sentence, par. 43.

⁸⁹⁵ *Ibidem*, citant le Jugement *Jokić* portant condamnation, par. 90 et 92 (où la Chambre de première instance a jugé que le comportement de Miodrag Jokić « après le conflit » constituait « l'expression de remords sincères »).

⁸⁹⁶ Arrêt *Babić* relatif à la sentence, par. 43, citant l'Arrêt *Čelebići*, par. 780.

⁸⁹⁷ La Chambre d'appel note qu'il n'est pas question de remords dans les paragraphes concernant les activités de déminage de Vidoje Blagojević. Voir Jugement, par. 858 à 860.

329. L'Accusation soutient que la conduite de Vidoje Blagojević doit procéder d'un libre choix pour que la Chambre de première instance puisse la retenir comme circonstance atténuante. Or, selon l'Accusation, tel n'est pas le cas puisque son comportement lui a été dicté par sa place au sein de la VRS et les Accords de Dayton⁸⁹⁸. La Chambre d'appel note que ces accords imposaient des obligations aux parties au traité, et non à certains membres de leurs forces armées⁸⁹⁹. En outre, l'Accusation n'a pas montré que Vidoje Blagojević était tenu, de par les fonctions qu'il exerçait après le conflit au sein de la VRS, de participer aux opérations de déminage ou qu'il n'y a pas participé de son plein gré.

330. L'Accusation soutient aussi que les opérations de déminage menées par Vidoje Blagojević ne sont pas à prendre en compte parce qu'elles ne sont pas suffisamment liées aux souffrances qu'il a causées. Elle semble considérer que les Jugements *Plavšić* et *Jokić* portant condamnation exigeaient un tel lien⁹⁰⁰. La Chambre d'appel n'est pas d'accord et considère que le comportement d'un accusé qui favorise la réconciliation en ex-Yougoslavie peut être considéré comme une circonstance atténuante, qu'il soit ou non directement lié aux souffrances qu'il a causées. La Chambre d'appel fait observer que les affaires *Plavšić* et *Miodrag Jokić* plaident en ce sens. Dans le Jugement *Plavšić* portant condamnation, la Chambre de première instance a reconnu à Biljana Plavšić le mérite d'avoir participé à « la mise en œuvre des Accords de Dayton en Republika Srpska⁹⁰¹ ». Pour ce qui est de Miodrag Jokić, elle a reconnu à l'accusé le mérite d'avoir « après la guerre, [...] participé à des activités politiques destinées à favoriser un règlement pacifique des conflits de la région⁹⁰² ». De même, elle a porté au crédit de Vidoje Blagojević son rôle moteur dans la mise en œuvre d'un volet des Accords de Dayton, comme plusieurs chambres de première instance l'avaient fait auparavant dans d'autres affaires mentionnées par l'Accusation pour d'autres personnes déclarées coupables.

⁸⁹⁸ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 6.13.

⁸⁹⁹ Voir Accords de Dayton, annexe 1A : Accord sur les aspects militaires du règlement de paix, article IV.2.d (qui dispose : « Les parties, avec effet immédiat à dater de l'entrée en vigueur de la présente annexe, commenceront rapidement et poursuivront sans interruption les activités définies ci-après, dans un délai de trente jours à dater du transfert d'autorité, ou conformément aux instructions du Commandant de l'IFOR : 1) retirer, démanteler ou détruire l'ensemble des mines, pièces d'artillerie non explosées, dispositifs explosifs, charges de destruction et fils barbelés, de la zone de séparation de cessez-le-feu agréée, ou de toutes autres zones d'où est opéré le retrait de leurs forces ; 2) marquer l'ensemble des emplacements connus de mines, obus d'artillerie non explosés, dispositifs et explosifs, engins et charges de destruction sur le territoire de Bosnie-Herzégovine ; et 3) retirer, démanteler ou détruire l'ensemble des mines, obus d'artillerie non explosés, dispositifs et explosifs et engins et charges de destruction conformément aux instructions du Commandant de l'IFOR. »)

⁹⁰⁰ Voir Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 6.20 et 6.21.

⁹⁰¹ Jugement *Plavšić* portant condamnation, par. 94.

⁹⁰² Jugement *Jokić* portant condamnation, par. 91.

331. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre d'appel conclut que l'Accusation n'a pas montré que la Chambre de première instance avait commis une erreur manifeste en considérant le comportement de Vidoje Blagojević après le conflit comme une circonstance atténuante.

c) Erreur relevée concernant la peine

332. L'Accusation soutient que la peine prononcée contre Vidoje Blagojević est insuffisante compte tenu de l'ampleur des crimes qu'il a commis et des peines prononcées à l'encontre de trois autres accusés qui ont été jugés coupables ou ont plaidé coupable de crimes commis à Srebrenica : Radislav Krstić, Momir Nikolić et Dragan Obrenović⁹⁰³. Selon l'Accusation, il existe entre ces affaires des « disparités injustifiées⁹⁰⁴ ». Elle fait valoir que de tous les auteurs des crimes commis à Srebrenica, seuls Radislav Krstić et Vidoje Blagojević ont été déclarés coupables de génocide, et que, compte tenu du fait que Vidoje Blagojević a aussi été reconnu coupable de transfert forcé, meurtres, assassinats et persécutions, la peine de 18 ans d'emprisonnement qui lui a été infligée est manifestement insuffisante⁹⁰⁵.

333. La Chambre d'appel a noté que les peines prononcées précédemment par le Tribunal international n'avaient guère valeur de précédent parce que 1) la comparaison avec des condamnations antérieures n'est possible que si les infractions sont les mêmes et ont été commises dans des circonstances très similaires ; et 2) la Chambre de première instance a l'obligation impérieuse de moduler la peine en fonction de la situation de l'accusé et de la gravité du crime⁹⁰⁶.

334. L'Accusation propose de comparer la peine infligée à Vidoje Blagojević à celles prononcées contre Momir Nikolić et Dragan Obrenović, initialement mis en accusation conjointement⁹⁰⁷. La Chambre d'appel a conclu que les affaires *Momir Nikolić* et *Dragan Obrenović* étaient, dans l'ensemble, comparables⁹⁰⁸. Cependant, la déclaration de culpabilité prononcée à l'encontre de Vidoje Blagojević est très différente de celles prononcées dans ces affaires. Momir Nikolić et Dragan Obrenović ont plaidé coupable du chef de persécutions pour

⁹⁰³ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 6.25.

⁹⁰⁴ *Ibidem*, citant l'Arrêt *Čelebići*, par. 757.

⁹⁰⁵ *Ibid.*, par. 6.27.

⁹⁰⁶ Voir Arrêt *Babić* relatif à la sentence, par. 32 [notes de bas de page non reproduites] ; Arrêt *Čelebići*, par. 717, 720 et 821.

⁹⁰⁷ Voir Jugement, par. 874.

⁹⁰⁸ Arrêt *Momir Nikolić* relatif à la sentence par. 42.

des raisons politiques, raciales ou religieuses, constitutives d'un crime contre l'humanité sanctionné par l'article 5 h) du Statut (chef 5 de l'Acte d'accusation). Momir Nikolić a reconnu son rôle dans les meurtres opportunistes commis à Potočari et dans la ville de Bratunac, les exécutions en masse organisées et les meurtres opportunistes commis dans la zone de responsabilité de la brigade de Bratunac⁹⁰⁹. Dragan Obrenović a reconnu son rôle dans les meurtres opportunistes commis dans la ville de Bratunac, les exécutions de masse organisées dans la municipalité de Zvornik et les meurtres opportunistes commis dans la zone de responsabilité de la brigade de Zvornik⁹¹⁰. Momir Nikolić et Dragan Obrenović ont tous deux été déclarés responsables pour avoir commis des persécutions. Contrairement à eux, Vidoje Blagojević a été déclaré coupable pour avoir aidé et encouragé les crimes, non pour les avoir commis, et en règle générale, on considère que celui qui aide et encourage le crime porte une responsabilité pénale moindre que celui qui le commet⁹¹¹. De même, contrairement à eux, Vidoje Blagojević n'a pas été convaincu d'avoir participé aux massacres.

335. Concernant la comparaison que l'Accusation a faite avec la peine prononcée à l'encontre de Radislav Krstić, les différences sont même plus importantes⁹¹². La Chambre d'appel rappelle que Radislav Krstić était le supérieur de Vidoje Blagojević⁹¹³. Il a été déclaré coupable de complicité par aide et encouragement de génocide, d'extermination et de persécutions (crimes contre l'humanité) et de meurtre (violation des lois et coutumes de la guerre)⁹¹⁴. En outre, contrairement à Vidoje Blagojević, Radislav Krstić avait connaissance des massacres et de l'intention génocidaire qui animait alors les officiers de la VRS. Par conséquent, Vidoje Blagojević, Radislav Krstić, Momir Nikolić et Dragan Obrenović ont été reconnus coupables de crimes qui, bien qu'ayant un lien les uns avec les autres, sont distincts, comme sont distincts les modes de participation. Par conséquent, la comparaison des peines ne fait pas apparaître une trop grande clémence à l'endroit de Vidoje Blagojević. La Chambre d'appel conclut donc que l'Accusation n'a pas montré que la Chambre de première instance en l'espèce avait commis une erreur manifeste en prononçant une peine insuffisante contre Vidoje Blagojević. Elle fait remarquer en outre qu'elle a annulé la déclaration de culpabilité prononcée contre lui pour génocide.

⁹⁰⁹ *Ibidem.*

⁹¹⁰ *Ibid.*

⁹¹¹ Arrêt *Vasiljević*, par. 102.

⁹¹² La Chambre d'appel a jugé que les affaires *Momir Nikolić* et *Krstić* étaient trop dissemblables pour que la comparaison des peines prononcées ait un sens. Arrêt *Momir Nikolić* relatif à la sentence, par. 50.

d) Conclusion

336. Par ces motifs, la Chambre d'appel rejette l'appel interjeté par l'Accusation contre la peine prononcée à l'encontre de Vidoje Blagojević.

2. Erreurs relevées concernant la peine prononcée à l'encontre de Dragan Jokić

337. L'Accusation soutient que la Chambre de première instance a commis cinq erreurs en fixant la peine de Dragan Jokić. Elle avance que la Chambre de première instance 1) n'a pas tenu compte comme il fallait de la gravité de l'infraction ainsi que du mode et du degré de participation de Dragan Jokić ; 2) a eu tort de retenir la participation de Dragan Jokić aux opérations de déminage comme circonstance atténuante ; 3) a eu tort de retenir l'aide apportée par Dragan Jokić à des garçons musulmans de Bosnie pour traverser un champ de mines comme circonstance atténuante ; 4) a eu tort de retenir la coopération apportée par Dragan Jokić à l'Accusation comme circonstance atténuante ; et 5) a commis une erreur en prononçant une peine manifestement insuffisante compte tenu de l'ampleur des crimes commis.

a) Erreur relevée concernant la gravité générale des crimes et la nature et le degré de participation de Dragan Jokić

338. L'Accusation soutient que la Chambre de première instance n'a pas prononcé la peine qui convenait contre Dragan Jokić compte tenu de l'appréciation qu'elle a portée sur la gravité de l'infraction et le degré de culpabilité⁹¹⁵. Elle fait valoir que même si elle a correctement exposé les critères juridiques applicables, la Chambre de première instance a prononcé une peine « manifestement insuffisante » compte tenu des conclusions qu'elle avait tirées concernant l'ampleur des persécutions et des exterminations⁹¹⁶. L'Accusation estime aussi que la peine prononcée à l'encontre de Dragan Jokić n'est pas à la mesure du rôle essentiel qu'il a joué dans les opérations menées par la brigade de Zvornik et qu'elle ne rend pas compte des conséquences des crimes commis pour les victimes⁹¹⁷.

⁹¹³ Jugement, par. 38.

⁹¹⁴ Arrêt *Krstić*, p. 108.

⁹¹⁵ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 6.32.

⁹¹⁶ *Ibidem*, par. 6.34 et 6.35.

⁹¹⁷ *Ibid.*, par. 6.37 à 6.42.

339. La Chambre d'appel rappelle « qu'en matière de fixation de la peine, l'idée directrice est que, pour être juste et appropriée, la sanction doit rendre compte de l'ensemble du comportement de l'accusé (principe de "totalité"), ainsi que de la gravité des infractions et de la culpabilité de leur auteur⁹¹⁸ ». En appel, l'Accusation se contente d'évoquer des faits dont la Chambre de première instance a tenu compte pour conclure que « Dragan Jokić n'[avait] pas [...] joué un rôle essentiel dans la perpétration des crimes⁹¹⁹ » sans montrer en quoi elle a commis une erreur dans son appréciation de ces éléments. Par conséquent, cette branche du moyen d'appel de l'Accusation est rejetée.

b) Erreur relevée concernant la participation de Dragan Jokić au déminage considérée comme circonstance atténuante

340. À propos de la décision de la Chambre de première instance de considérer la participation de Dragan Jokić aux opérations de déminage comme une circonstance atténuante, l'Accusation reprend les arguments qu'elle a avancés à propos de la peine prononcée à l'encontre de Vidoje Blagojević et qui ont été examinés plus haut⁹²⁰. Par conséquent, la Chambre d'appel rejette cet argument pour les mêmes motifs que ceux énoncés plus haut⁹²¹.

c) La Chambre de première instance aurait commis une erreur en retenant comme circonstance atténuante le fait que Dragan Jokić a fait en sorte qu'un groupe traverse en toute sécurité un champ de mines

341. L'Accusation soutient que la Chambre de première instance a eu tort de considérer comme une circonstance atténuante « le simple fait que Dragan Jokić a fait en sorte qu'un groupe de garçons musulmans de Bosnie traversent en toute sécurité un champ de mines ». En effet, selon elle, Dragan Jokić était tenu de prendre toutes les mesures raisonnables pour protéger les civils des effets des mines terrestres qui frappent indistinctement tout un chacun et de protéger tout spécialement les enfants⁹²².

⁹¹⁸ Arrêt *Mucić* relatif à la sentence, par. 21.

⁹¹⁹ Jugement, par. 836.

⁹²⁰ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 6.44.

⁹²¹ Voir *supra* V.F.1 (Erreurs relevées concernant les peines : Erreurs alléguées concernant la peine infligée à Vidoje Blagojević).

⁹²² Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 6.46, citant le Jugement, par. 854 ; *Ibidem*, par. 6.49 ; Réplique de l'Accusation, par. 5.25.

342. La Chambre de première instance a apprécié le témoignage selon lequel Dragan Jokić a fait en sorte que les garçons traversent en toute sécurité un champ de mines à la lumière de la déclaration de culpabilité pour persécution prononcée contre l'accusé, un crime qui suppose une intention discriminatoire, et elle y a vu une circonstance atténuante⁹²³. Le simple respect du droit n'est en général pas un élément à prendre en considération dans l'appréciation de la moralité d'un accusé, mais la Chambre d'appel a noté que les chambres de première instance peuvent, dans l'exercice de leur pouvoir discrétionnaire, porter au crédit d'un accusé le fait qu'il a pleinement respecté certaines conditions, comme celles posées à sa mise en liberté provisoire⁹²⁴, ou qu'il a empêché des crimes⁹²⁵. Par conséquent, selon la Chambre d'appel, la Chambre de première instance n'a commis aucune erreur manifeste en retenant, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, le comportement de Dragan Jokić comme circonstance atténuante.

d) Erreur relevée concernant le fait d'avoir retenu la coopération de Dragan Jokić avec l'Accusation comme circonstance atténuante

343. La Chambre de première instance a considéré que Dragan Jokić avait coopéré avec l'Accusation en consentant à deux reprises à être interrogé par elle et en se livrant de son plein gré au Tribunal. Elle a donc retenu sa coopération comme circonstance atténuante⁹²⁶. L'Accusation soutient que la Chambre de première instance a ce faisant commis une erreur d'appréciation, puisque cette coopération ne répondait pas aux conditions de « sérieux et [d]'étendue » posées selon elle par l'article 101 B ii) du Règlement pour constituer une circonstance atténuante⁹²⁷. L'Accusation fait valoir que Dragan Jokić a clamé son innocence, ce qui n'a pas permis au Tribunal international d'économiser sur les moyens nécessaires pour établir sa culpabilité et n'a pas aidé non plus l'Accusation dans d'autres domaines⁹²⁸. En outre, l'Accusation fait valoir que la Chambre de première instance ne disposait pas des comptes rendus des interrogatoires puisque, du fait de l'opposition de Vidoje Blagojević, elle a refusé de les admettre⁹²⁹. L'Accusation soutient que cette exclusion a empêché de les prendre en

⁹²³ Jugement, par. 854.

⁹²⁴ Voir, par exemple, Arrêt *Jokić* relatif à la sentence, par. 82.

⁹²⁵ Voir, par exemple, Arrêt *Kupreškić*, par. 430 (où la Chambre d'appel a admis que la Chambre de première instance ait pris en compte le fait que Drago Josipović avait empêché des soldats de tuer une civile musulmane).

⁹²⁶ Jugement, par. 857.

⁹²⁷ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 6.51 et 6.52.

⁹²⁸ *Ibidem*, par. 6.52.

⁹²⁹ *Ibid.*, par. 6.53.

considération dans la sentence⁹³⁰. Selon l'Accusation, la Chambre de première instance a eu tort d'accorder plus qu'un poids limité à la reddition volontaire de Dragan Jokić car elle en a tenu compte dans la conclusion qu'elle a tirée sur sa coopération⁹³¹.

344. La Chambre d'appel rappelle que la coopération de l'accusé n'est pas

appréciée uniquement au vu de la valeur des informations qu'il fournit, ou que la Chambre de première instance devrait accepter l'affirmation de l'Accusation selon laquelle les informations fournies n'étaient pas aussi utiles qu'elles auraient pu l'être. Un accusé devant le Tribunal n'est pas tenu d'aider l'Accusation à prouver les accusations qu'elle porte, et la preuve qu'il est disposé à être interrogé par elle montre une certaine coopération de sa part, qu'il peut refuser de donner sans que cela puisse être retenu contre lui⁹³².

Ayant avoir conclu que Dragan Jokić s'était prêté de son plein gré à des interrogatoires et avait renoncé à son droit de garder le silence⁹³³, la Chambre de première instance pouvait parfaitement retenir sa coopération comme une circonstance atténuante. Pour ce qui est de l'argument de l'Accusation selon lequel la coopération de l'accusé doit répondre à des conditions de sérieux et d'étendue pour être portée à son crédit, la Chambre d'appel a par le passé affirmé que les chambres de première instance pouvaient retenir comme circonstance atténuante une coopération ne remplissant pas ces conditions du moment qu'elles lui accordaient moins de poids⁹³⁴. L'Accusation ne montre pas que la Chambre de première instance a mal apprécié le poids à accorder à la coopération fournie par Dragan Jokić, ou à sa reddition volontaire. L'Accusation soutient qu'un accusé a l'obligation de se livrer au Tribunal international⁹³⁵, mais cela ne signifie pas qu'une reddition ne peut pas être mise à son crédit⁹³⁶, comme cela a été le cas en l'espèce. La reddition volontaire est en soi une forme de coopération non pas avec l'Accusation mais avec le Tribunal international, et la Chambre de première instance pouvait la retenir comme circonstance atténuante. La Chambre d'appel rejette donc cette branche du moyen d'appel.

⁹³⁰ *Ibid.*

⁹³¹ *Ibid.*, par. 6.54.

⁹³² Décision *Stanišić* relative à la mise en liberté provisoire, par. 14.

⁹³³ Décision *Blagojević* relative à l'admissibilité de déclarations d'accusés, par. 9.

⁹³⁴ Voir, par exemple, Arrêt *Vasiljević*, par. 180.

⁹³⁵ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 6.54 (indiquant que toute personne mise en accusation par le Tribunal doit se livrer).

⁹³⁶ Voir Arrêt *Blaškić*, par. 701, note de bas de page 1512, citant le Jugement *Kunarac*, par. 868 (selon lequel « [m]ême si l'on peut considérer qu'un accusé a l'obligation de se rendre, un tel geste n'en doit pas moins être mis à son crédit »).

e) Erreur relevée concernant l'insuffisance manifeste de la peine globale infligée à Dragan Jokić

345. L'Accusation soutient que la Chambre de première instance a eu tort d'infliger une peine manifestement insuffisante à Dragan Jokić compte tenu des crimes dont il avait été déclaré coupable et des peines prononcées contre les cinq autres personnes convaincues d'avoir participé à l'attaque de Srebrenica⁹³⁷. Cependant, la Chambre d'appel considère que les arguments avancés par l'Accusation dans cette branche du moyen d'appel ne satisfont pas aux conditions de comparabilité des peines clairement énoncées dans la jurisprudence du Tribunal international. L'Accusation soutient que la disparité des peines prononcées « pour des faits et des scénarios identiques » rend celles-ci « aléatoires et injustes⁹³⁸ », mais elle reconnaît que l'affaire *Dragan Jokić* n'est comparable à aucune des affaires auxquelles elle a tenté de la comparer. Par conséquent, l'Accusation n'a pas montré que la Chambre de première instance avait commis une erreur manifeste dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, et la Chambre d'appel rejette cette branche du moyen d'appel.

f) Conclusion

346. Par ces motifs, la Chambre d'appel rejette l'appel interjeté par l'Accusation contre la peine prononcée à l'encontre de Dragan Jokić.

⁹³⁷ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 6.56.

⁹³⁸ *Ibidem*, par. 6.57.

VII. OPINION PARTIELLEMENT DISSIDENTE DU JUGE SHAHABUDDEEN

1. J'approuve l'Arrêt rendu par la Chambre d'appel en ce qui concerne les appels interjetés par Dragan Jokić et l'Accusation. Je regrette de ne pouvoir en dire autant pour ce qui est de l'appel formé par Vidoje Blagojević. Je pense que Vidoje Blagojević, faute d'avoir pu donner sa version des faits, n'a pas eu un procès équitable et que, vu l'ensemble des circonstances, il y a lieu de renvoyer l'affaire pour qu'elle soit rejugée¹.

2. M. Karnavas a été commis comme conseil de Vidoje Blagojević le 3 septembre 2001. Presque dès le départ, les relations entre les deux ont été difficiles. La Chambre d'appel a eu à connaître de certains aspects de ces relations à la faveur d'un appel interlocutoire. Elle a statué sur la question et M. Karnavas a conservé son mandat, mais les relations entre les deux hommes sont demeurées difficiles. Peu importe l'origine de leur mésentente, la Chambre d'appel a constaté « une crise de confiance et une rupture de toute communication [...] qui a pesé sur tout le déroulement du procès² ». Vidoje Blagojević a constamment refusé de reconnaître M. Karnavas comme son conseil. M. Karnavas a interrogé et contre-interrogé les témoins, mais on peut penser qu'en l'absence d'instructions de Vidoje Blagojević, il a été guidé par sa propre appréciation professionnelle de l'affaire.

3. Alors que le procès en première instance était en cours, Vidoje Blagojević a fait savoir qu'il souhaitait déposer sous serment pour sa propre défense³. Selon la Chambre de première instance, il a d'abord indiqué qu'il « répondrait à toutes les questions qui lui seraient posées durant l'interrogatoire principal et le contre-interrogatoire⁴ ». Cependant, un peu plus tard, il a précisé qu'il ne s'y préparerait pas avec M. Karnavas⁵ et qu'il ne répondrait

¹ Un nouveau procès pourrait bien sûr aboutir à un résultat contraire au paragraphe 7 du dispositif, où la Chambre d'appel a rejeté l'ensemble des moyens d'appel de l'Accusation, mais il n'est pas nécessaire de considérer ce problème compte tenu de l'Arrêt rendu.

² Arrêt, par. 12 ; voir aussi *ibidem*, par. 15.

³ Décision *Blagojević* relative à la requête orale, p. 9, 10 et 11.

⁴ *Ibidem*, p. 12.

⁵ *Ibid.*, p. 13. Vidoje Blagojević a déclaré qu'il ne pouvait « [se] préparer avec M. Karnavas ». Voir audience du 23 juillet 2004, CR, p. 12273.

à aucune question que lui poserait ce dernier dans le cadre de l'interrogatoire principal⁶. Il semble qu'il entendait par « interrogatoire principal » toute question que pourrait lui poser M. Karnavas. Il avait ainsi déclaré le 17 juin 2004 qu'il ne pensait pas que « M. Karnavas devrait être autorisé à [lui] poser des questions⁷ ».

4. Vidoje Blagojević avait du reste déclaré le 7 avril 2004 souhaiter faire une déposition sous serment et ne « pas [avoir] besoin des conseils d'un avocat qui ne [lui voulait] aucun bien⁸ ». Il parlait bien sûr de M. Karnavas. Par conséquent, si Vidoje Blagojević a indiqué qu'il avait besoin d'aide pour se préparer à sa déposition, il était clair qu'il ne pensait pas que cette aide puisse lui être apportée par M. Karnavas. De même, même s'il a dit qu'il répondrait aux questions que lui poseraient les parties, il était évident que pour lui, M. Karnavas n'était pas de celles-là : il estimait que M. Karnavas ne devait pas lui poser de questions⁹. Cela était clair et net.

5. Bien entendu, Vidoje Blagojević aurait pu garder le silence, ou faire une déclaration sans prêter serment, mais il aurait alors été privé des avantages d'une déclaration sous serment et n'aurait pas pu être contre-interrogé. Il s'en est ouvert à la Chambre de première instance. Il souhaitait que sa déclaration soit considérée comme une déclaration sous serment pour en avoir les avantages. La Chambre de première instance lui a aussi proposé de faire, sous son contrôle, une déclaration sous serment, mais non suivie d'un contre-interrogatoire. Elle a ainsi indiqué qu'il pouvait « [f]aire, sous le contrôle de la Chambre de première instance et en application de l'article 84 *bis* du Règlement, une [déclaration] avec ou sans prestation de serment, [qui ne donnerait pas lieu à] un interrogatoire¹⁰ ».

6. La Chambre de première instance s'est retrouvée dans une position délicate. Elle est partie de l'idée qu'un accusé qui souhaitait que sa déclaration donne lieu à un contre-interrogatoire était tenu de répondre aux questions posées par son propre conseil ; l'accusé

⁶ Décision *Blagojević* relative à la requête orale, p. 13.

⁷ Audience du 17 juin 2004, CR, p. 10928.

⁸ Conférence préalable à la présentation des moyens à décharge, 7 avril 2004, CR, p. 38 à 42, cité dans la Décision *Blagojević* relative à la requête orale, p. 7.

⁹ Vidoje Blagojević a déclaré : « Je dois faire preuve d'une certaine cohérence. Je répondrai [aux questions posées dans le cadre de l'interrogatoire principal] sauf si elles sont posées par M. Karnavas ». Voir audience du 23 juillet 2004, CR, p. 12277.

qui s'y refusait perdait donc le droit de témoigner. Ce n'était pas une obligation mais un droit, celui d'être assisté d'un conseil. L'accusé était libre de renoncer à ce droit, à condition de le faire en toute connaissance de cause et de son plein gré. Or, il a renoncé comme il convient à ce droit, ce qu'il pouvait faire sans pour autant renoncer à son droit fondamental de témoigner. Sinon, l'observation du Juge Frankfurter de la Cour suprême selon laquelle exiger d'un accusé qu'il soit défendu par un conseil, c'est « emprisonner un homme dans ses privilèges et dire qu'on ne fait là qu'appliquer la Constitution¹¹ » ne serait pas pure rhétorique.

7. Il ne faut pas oublier que Vidoje Blagojević était accusé en l'espèce. La Chambre d'appel a reconnu qu'« [i]l existe une différence fondamentale entre le fait d'être un accusé qui peut déposer en qualité de témoin s'il le souhaite et le fait d'être un témoin » et que certaines dispositions concernant les témoins ne s'appliquent pas aux accusés¹². Si la chambre de première instance a le pouvoir d'« exerce[r] un contrôle sur les modalités de l'interrogatoire des témoins et de la présentation des éléments de preuve, ainsi que sur l'ordre dans lequel ils interviennent¹³ », ce pouvoir doit toutefois « s'exercer [...] dans le respect des droits de l'accusé¹⁴ ».

8. Vidoje Blagojević a, en vain, demandé la certification de l'appel envisagé contre le refus de la Chambre de première instance de l'autoriser à déposer comme il le souhaitait. Je suis d'accord avec l'Accusation lorsqu'elle dit que « le droit de l'accusé de comparaître comme témoin pour sa propre défense [...] participe du droit à un procès équitable » puisque « le témoignage de l'accusé et le poids qu'il convient de lui accorder sont essentiels pour

¹⁰ Décision *Blagojević* relative à la requête orale, p. 13.

¹¹ *Adams v. United States*, 317 U.S. 269, 280 (1942).

¹² Arrêt *Galić*, par. 17.

¹³ Voir article 90 F) du Règlement.

¹⁴ Arrêt *Galić*, par. 18.

l'examen d'ensemble des éléments de preuve¹⁵ ». Le fait est que la demande de certification de l'appel présentée par Vidoje Blagojević a été rejetée¹⁶.

9. La Chambre de première instance aurait dû autoriser Vidoje Blagojević à déposer sous serment et à être contre-interrogé. Il se trouve que Vidoje Blagojević n'a pas donné sa version des faits, mais que la Chambre de première instance l'a déclaré coupable. Il a interjeté appel en faisant grief à la Chambre de première instance d'avoir porté atteinte à son droit fondamental à un procès équitable en refusant de l'entendre. Je pense que c'est effectivement le cas : il ne pouvait pas être déclaré coupable sans avoir eu la possibilité de donner sa version des faits. Il y avait lieu d'accueillir ce moyen d'appel.

10. Vidoje Blagojević a demandé la tenue d'un nouveau procès ou, à défaut, d'être acquitté de tous les chefs d'accusation¹⁷. Dans ces conditions, je pense que sa demande principale devrait être accueillie : son affaire devrait être renvoyée en vue d'un nouveau procès.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

/signé/

Le Juge Mohamed Shahabuddeen

Le 9 mai 2007
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal international]

¹⁵ *Prosecution's Additional Submission on Vidoje Blagojević's Request for Certification to Appeal and Request for Modification of the Trial Chamber's Decision on Vidoje Blagojević's Oral Request*, affaire n° IT-02-60-T, 27 août 2004, p. 3 et 4.

¹⁶ Voir Décision relative à la demande de certification de l'appel contre la décision de la Chambre de première instance relative à la requête orale de Vidoje Blagojević et à la demande de nomination d'un conseil indépendant pour cet appel interlocutoire dans le cas où la certification serait accordée, affaire n° IT-02-60-T, 2 septembre 2004.

¹⁷ Voir Mémoire d'appel de Blagojević, p. 77 et 78.

VIII. ANNEXE A – RAPPEL DE LA PROCEDURE

A. Phase préalable au procès et procès en première instance

1. Vidoje Blagojević a été mis en accusation le 30 octobre 1998. Son acte d'accusation a été ultérieurement modifié le 27 octobre 1999¹. Vidoje Blagojević a été arrêté par la SFOR le 10 août 2001 à Banja Luka et transféré le jour même au quartier pénitentiaire des Nations Unies². Lors de sa comparution initiale devant le Juge Liu Daqun le 16 août 2001, il a plaidé « non coupable » de tous les chefs retenus contre lui et a été placé en détention préventive³. L'affaire a été attribuée à la Chambre de première instance III⁴.
2. Dragan Jokić a été mis en accusation le 28 mai 2001⁵. Il s'est livré le 15 août 2001, a comparu devant le Juge Liu le 21 août 2001 et a plaidé « non coupable » de tous les chefs d'accusation⁶. L'affaire a été attribuée à la Chambre de première instance I⁷.
3. Le 11 septembre 2001, l'Accusation a déposé une demande de jonction des instances introduites contre Vidoje Blagojević et Dragan Jokić et de celle introduite contre Dragan Obrenović, également mis en cause pour les faits qui ont suivi la chute de Srebrenica⁸. Malgré l'opposition des trois accusés, la Chambre de première instance II a ordonné la jonction des instances⁹. Suite à cette décision, l'Accusation a présenté un acte d'accusation modifié le 22 janvier 2002. À la demande de l'Accusation¹⁰, la Chambre de première instance II a décidé

¹ *Le Procureur c/ Vidoje Blagojević*, affaire n° IT-98-33/1-I, Acte d'accusation modifié, 27 octobre 1999.

² *Le Procureur c/ Vidoje Blagojević*, affaire n° IT-98-33/1-I, Ordonnance du Président relative à l'attribution d'une affaire à une Chambre de première instance, 13 août 2001.

³ *Le Procureur c/ Vidoje Blagojević*, affaire n° IT-98-33/1-I, Ordonnance de mise en détention préventive, 16 août 2001.

⁴ *Ibidem*.

⁵ *Le Procureur c/ Dragan Jokić*, affaire n° IT-01-44-I, Acte d'accusation, déposé le 31 mai 2001.

⁶ *Le Procureur c/ Dragan Jokić*, affaire n° IT-01-44-I, compte rendu de la comparution initiale, 21 août 2001.

⁷ *Le Procureur c/ Dragan Jokić*, affaire n° IT-01-44-I, Ordonnance du Président, 16 août 2001.

⁸ *Le Procureur c/ Dragan Obrenović*, affaire n° IT-01-43. Dragan Obrenović a été arrêté le 15 avril 2001. Après sa comparution initiale le 18 avril 2001, son affaire a été attribuée à la Chambre de première instance II le 23 novembre 2001.

⁹ Motifs de la décision orale du 15 janvier 2002 relative à la requête de l'Accusation aux fins de jonction d'instances, 16 janvier 2002.

¹⁰ *Le Procureur c/ Blagojević et consorts*, affaire n° IT-02-53-PT, *Prosecution Motion for Joinder and to Stay the Deadline for the Accused Blagojević, Obrenović and Jokić to Challenge the Joinder Indictment in Case IT-02-53-PT*, 3 avril 2002.

le 17 mai 2002 que Momir Nikolić, Vidoje Blagojević, Dragan Jokić et Dragan Obrenović seraient jugés ensemble¹¹.

4. Momir Nikolić et Dragan Obrenović ont tous deux plaidé coupable et ont été condamnés respectivement à 27 ans et à 17 ans d'emprisonnement¹².

5. Dragan Jokić a présenté une demande de mise en liberté provisoire¹³, que la Chambre de première instance II a rejetée¹⁴. Dragan Jokić a interjeté appel de cette décision¹⁵; la Chambre d'appel a accueilli ce recours et ordonné sa mise en liberté provisoire sous certaines conditions¹⁶. Vidoje Blagojević a également présenté une demande de mise en liberté provisoire¹⁷, que la Chambre de première instance II a rejetée¹⁸. Il a interjeté appel et la Chambre d'appel a renvoyé la question devant la Chambre de première instance pour plus ample examen vu les garanties fournies par la Republika Srpska à l'appui des demandes¹⁹. La Chambre de première instance a refusé, pour la seconde fois, la mise en liberté provisoire, au motif qu'elle n'était pas convaincue que l'accusé se représenterait s'il était libéré²⁰. La Chambre d'appel a confirmé cette décision²¹.

6. Le 1^{er} avril 2003, le Président du Tribunal international a dessaisi la Chambre de première instance II de l'affaire, qu'elle a attribuée à la Chambre de première instance I²²,

¹¹ *Le Procureur c/ Momir Nikolić*, affaire n° IT-02-56-PT, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de jonction d'instances, 17 mai 2002. L'Acte d'accusation a été confirmé le 28 mars 2002, par. 3.

¹² *Le Procureur c/ Momir Nikolić*, affaire n° IT-02-60/1-S, Jugement portant condamnation, 2 décembre 2003, par. 183; *Le Procureur c/ Dragan Obrenović*, affaire n° IT-02-60/2-S, Jugement portant condamnation, 10 décembre 2003, par. 156.

¹³ *Le Procureur c/ Dragan Jokić*, affaire n° IT-01-44-PT, Proposition en vue de la mise en liberté provisoire de l'accusé Jokić Dragan, 10 janvier 2002.

¹⁴ *Le Procureur c/ Vidoje Blagojević et consorts*, affaire n° IT-02-53-PT, Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'accusé Jokić, 28 mars 2002.

¹⁵ *Le Procureur c/ Vidoje Blagojević et consorts*, affaire n° IT-02-53-AR65, *Dragan Jokić's Appeal of Trial Chamber's Denial of Request for Provisional Release*, 3 mai 2002.

¹⁶ *Le Procureur c/ Vidoje Blagojević et consorts*, affaire n° IT-02-53-AR65, Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de Dragan Jokić, 28 mai 2002.

¹⁷ *Le Procureur c/ Vidoje Blagojević et consorts*, affaire n° IT-02-60-PT, *Pre-Trial Provisional Release Request of Accused Blagojević*, 17 juillet 2002.

¹⁸ *Le Procureur c/ Vidoje Blagojević et consorts*, affaire n° IT-02-60-PT, Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'accusé Blagojević, 23 juillet 2002.

¹⁹ *Le Procureur c/ Vidoje Blagojević et consorts*, affaire n° IT-02-60-AR65 & IT-02-60-AR65.2, Décision relative à la mise en liberté provisoire de Vidoje Blagojević et de Dragan Obrenović, 3 octobre 2002.

²⁰ *Le Procureur c/ Vidoje Blagojević et consorts*, affaire n° IT-02-60-PT, Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de Vidoje Blagojević, 19 novembre 2002.

²¹ *Le Procureur c/ Vidoje Blagojević et consorts*, affaire n° IT-02-60-AR65.4, Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de Blagojević, 17 février 2003.

²² *Le Procureur c/ Vidoje Blagojević et consorts*, affaire n° IT-02-60-PT, *Order Assigning Judges to a Case before a Trial Chamber*, 1^{er} avril 2003.

composée des Juges Liu Daqun (Président), Volodymyr Vassylenko et Carmen Maria Argibay²³.

7. Le 23 juin 2003, l'Accusation a demandé à la Chambre de première instance de dresser le constat judiciaire de 419 faits et de 165 éléments de preuve documentaires admis dans l'affaire n° IT-98-33-T, *Le Procureur c/ Radislav Krstić*²⁴. La Chambre de première instance n'a admis que les faits ou les moyens de preuve documentaires sur lesquels les parties s'étaient mises d'accord, refusant de verser au dossier les autres faits et documents proposés par l'Accusation ou d'en dresser constat judiciaire²⁵.

8. Le procès s'est ouvert le 14 mai 2003²⁶. La Chambre de première instance a entendu 48 témoins à charge et admis, en application de l'article 92 *bis* du Règlement, les déclarations de 37 témoins²⁷. Dragan Obrenović et Momir Nikolić, anciens coaccusés en l'espèce, ont également déposé au procès²⁸. En outre, les rapports et dépositions de 18 experts et plus de 800 pièces à conviction ont été versés au dossier à la demande de l'Accusation²⁹.

9. À l'issue de la présentation des moyens à charge, le 2 mars 2004, Vidoje Blagojević et Dragan Jokić ont tous deux demandé, en application de l'article 98 *bis* du Règlement, à être acquittés de tous les chefs retenus contre eux³⁰. La Chambre de première instance a acquitté Vidoje Blagojević des chefs 2 à 4 de l'Acte d'accusation, dans la mesure où il était tenu pénalement individuellement responsable des crimes, au regard de l'article 7 1) du Statut, pour les avoir planifiés, ordonnés, commis et avoir incité à les commettre³¹. Elle l'a également acquitté des chefs 5 et 6, dans la mesure où il était tenu pénalement individuellement responsable des crimes, au regard de l'article 7 1) du Statut, pour les avoir planifiés, ordonnés

²³ *Ibidem*.

²⁴ *Prosecution's Motion for Judicial Notice of Adjudicated Facts and Documentary Evidence*, 23 juin 2003.

²⁵ *Le Procureur c/ Vidoje Blagojević et consorts*, affaire n° IT-02-60-T, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de dresser le constat judiciaire de moyens de preuve documentaires et de faits admis dans d'autres affaires, 19 décembre 2003, IV., par. 19 à 27.

²⁶ Jugement, par. 898.

²⁷ *Ibidem*.

²⁸ Voir CR, audiences des 1^{er}, 2 et 6 au 9 octobre 2003 (Obrenović), et audiences des 19, 22, 23, 25, 26 et 29 septembre 2003 (Nikolić).

²⁹ Jugement, par. 901.

³⁰ *Le Procureur c/ Vidoje Blagojević et consorts*, affaire n° IT-02-60-T, *Vidoje Blagojević's Motion for Judgement of Acquittal Pursuant to Rule 98 bis*, 2 mars 2004 ; *Redacted Defendant Dragan Jokić's Motion for Acquittal Pursuant to Rule 98 bis*, 2 mars 2004.

³¹ *Le Procureur c/ Vidoje Blagojević et consorts*, affaire n° IT-02-60-T, Jugement relatif aux demandes d'acquiescement introduites en vertu de l'article 98 *bis* du Règlement, 5 avril 2004, § IV. Dispositif, par. 47.

et avoir incité à les commettre³². Dragan Jokić a été acquitté des chefs 2 à 5 de l'Acte d'accusation, dans la mesure où il était tenu pénalement individuellement responsable des crimes, au regard de l'article 7 1) du Statut, pour les avoir planifiés, ordonnés et avoir incité à les commettre³³.

10. La Défense a commencé la présentation de ses moyens le 14 avril 2004³⁴. Au total, 56 témoins à décharge ont été appelés à la barre et les déclarations de 20 témoins ont été admises en application de l'article 92 *bis* du Règlement³⁵.

11. L'Accusation a prononcé son réquisitoire le 29 septembre 2004³⁶. Les conseils de Vidoje Blagojević et de Dragan Jokić ont prononcé leurs plaidoiries respectivement le 30 septembre et le 1^{er} octobre 2004³⁷.

12. La Chambre de première instance a prononcé son jugement le 17 janvier 2005 ; la version écrite du Jugement a été déposée le 24 janvier 2005. La Chambre de première instance a déclaré Vidoje Blagojević non coupable d'extermination (chef 2) et coupable, sur la base de l'article 7 1) du Statut, de complicité dans le génocide (chef 1B), d'assassinat, crime contre l'humanité (chef 3), de meurtre, violation des lois ou coutumes de la guerre (chef 4), de persécutions, crime contre l'humanité (chef 5), et d'actes inhumains (chef 6)³⁸. Elle l'a condamné à une peine unique de 18 ans d'emprisonnement³⁹.

13. La Chambre de première instance s'est refusée à déclarer Dragan Jokić coupable d'assassinat, crime contre l'humanité (chef 3)⁴⁰, mais l'a reconnu coupable, sur la base de l'article 7 1) du Statut, d'extermination, crime contre l'humanité (chef 2), de meurtre, violation des lois ou coutumes de la guerre (chef 4), et de persécutions, crime contre l'humanité (chef 5)⁴¹. Dragan Jokić a été condamné à une peine unique de 9 ans d'emprisonnement⁴².

³² *Ibidem*, § IV. Dispositif, par. 54 à 59.

³³ *Ibid.*, § IV. Dispositif, par. 72.

³⁴ Jugement, par. 903 à 905.

³⁵ *Ibidem*.

³⁶ *Ibid.*, par. 909.

³⁷ *Ibid.*

³⁸ *Ibid.*, § X.

³⁹ *Ibid.*

⁴⁰ *Ibid.*

⁴¹ *Ibid.*

⁴² *Ibid.*

B. Les Appels

1. Prorogation du délai de dépôt des actes d'appel

14. Le 3 février 2005, l'Accusation a demandé un délai supplémentaire pour déposer son acte d'appel⁴³. Le 7 février 2005, Dragan Jokić a demandé une prorogation de délai pour le dépôt de son acte d'appel⁴⁴. Le 16 février 2005, Vidoje Blagojević a également sollicité un délai supplémentaire pour déposer le sien⁴⁵. Le juge de la mise en état en appel a accédé en partie aux demandes de l'Accusation et de Dragan Jokić et leur a ordonné de déposer leur acte d'appel le 23 février 2005 au plus tard⁴⁶. Vidoje Blagojević a été autorisé à déposer le sien le 26 avril 2005 au plus tard⁴⁷.

2. Désignation des Juges

15. Le 14 février 2005, le Président du Tribunal international a désigné les Juges Theodor Meron, Fausto Pocar, Mohamed Shahabuddeen, Mehmet Güney et Inés Mónica Weinberg de Roca comme Juges de la Chambre d'appel en l'espèce et chargé le Juge Shahabuddeen de la mise en état en appel⁴⁸. Le 15 juillet 2005, le Juge Andrésia Vaz a été chargé de remplacer à compter du 15 août 2005 le Juge Weinberg De Roca en l'espèce⁴⁹.

⁴³ *Prosecution Motion for Extension of Time in which to File Prosecution Notice of Appeal*, 3 février 2005.

⁴⁴ *Defence Motion for Extension of Time in which to File Defence Notice of Appeal*, 7 février 2005.

⁴⁵ *Vidoje Blagojević's Expedited Motion for Extension of Time in which to File his Notice of Appeal*, 16 février 2005.

⁴⁶ *Le Procureur c/ Vidoje Blagojević et consorts*, affaire n° IT-02-60-A, Décision portant sur la requête présentée par l'Accusation aux fins de proroger le délai de dépôt de son acte d'appel, 15 février 2005 ; Décision portant sur la requête présentée par la Défense aux fins de proroger le délai de dépôt de son acte d'appel, 15 février 2005.

⁴⁷ *Le Procureur c/ Vidoje Blagojević et consorts*, affaire n° IT-02-60-A, Décision portant sur la requête présentée en urgence par Vidoje Blagojević aux fins de proroger le délai de dépôt de son acte d'appel, 16 février 2005.

⁴⁸ *Le Procureur c/ Vidoje Blagojević et consorts*, affaire n° IT-02-60-A, Ordonnance portant désignation de juges dans une affaire dont est saisie la Chambre d'appel, 14 février 2005.

⁴⁹ *Le Procureur c/ Vidoje Blagojević et consorts*, affaire n° IT-02-60-A, Ordonnance portant remplacement d'un juge dans une affaire dont est saisie la Chambre d'appel, 15 juillet 2005.

3. Actes d'appel

16. L'Accusation a déposé son acte d'appel le 23 février 2005⁵⁰. Dragan Jokić a déposé le sien le même jour⁵¹ et une version modifiée le 25 février 2005⁵². Vidoje Blagojević a obtenu, à deux reprises, un délai supplémentaire⁵³ et déposé son acte d'appel le 31 mai 2005⁵⁴.

4. Mémoires d'appel

a) L'Accusation

17. L'Accusation a déposé son mémoire d'appel le 9 mai 2005⁵⁵. Le 6 juin 2005, elle a demandé l'autorisation de modifier son acte d'appel en ce qui concerne Vidoje Blagojević⁵⁶, ce qu'elle a obtenu le 20 juillet 2005⁵⁷.

18. Le 5 juillet 2005, l'Accusation a déposé une réplique unique aux réponses de Vidoje Blagojević et de Dragan Jokić⁵⁸.

19. Le 9 décembre 2005, l'Accusation a répondu aux mémoires d'appel de Vidoje Blagojević et de Dragan Jokić⁵⁹.

20. Le 20 juillet 2006, l'Accusation a déposé un mémoire en réponse modifié⁶⁰.

⁵⁰ *Le Procureur c/ Vidoje Blagojević et consorts*, affaire n° IT-02-60-A, *Prosecutor's Notice of Appeal*, 23 février 2005.

⁵¹ *Le Procureur c/ Vidoje Blagojević et consorts*, affaire n° IT-02-60-A, *Defendant's Notice of Appeal*, 23 février 2005.

⁵² *Le Procureur c/ Vidoje Blagojević et consorts*, affaire n° IT-02-60-A, *Defendant's Amended Notice of Appeal*, 25 février 2005.

⁵³ *Le Procureur c/ Vidoje Blagojević et consorts*, affaire n° IT-02-60-A, Décision portant sur la requête présentée en urgence par Vidoje Blagojević aux fins de proroger le délai de dépôt de son acte d'appel, 16 février 2005 ; Décision relative à la requête de Vidoje Blagojević aux fins du report de la date limite de dépôt de son acte d'appel et à la requête de Dragan Jokić aux fins du report de la date limite de dépôt de son mémoire d'appel, 14 avril 2005.

⁵⁴ *Le Procureur c/ Vidoje Blagojević et consorts*, affaire n° IT-02-60-A, *Defence of Accused Mr. Vidoje Blagojević Notice of Appeal*, 31 mai 2005.

⁵⁵ *Le Procureur c/ Vidoje Blagojević et consorts*, affaire n° IT-02-60-A, *Prosecution Appeal Brief*, 9 mai 2005.

⁵⁶ *Request for Leave to Amend Notice of Appeal in Relation to Vidoje Blagojević*, 6 juin 2005.

⁵⁷ *Le Procureur c/ Vidoje Blagojević et consorts*, affaire n° IT-02-60-A, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de modifier l'acte d'appel relatif à Vidoje Blagojević, 20 juillet 2005.

⁵⁸ *Le Procureur c/ Vidoje Blagojević et consorts*, affaire n° IT-02-60-A, *Prosecution's Brief in Reply*, 5 juillet 2005.

⁵⁹ *Prosecution Response to Appeal Brief of Vidoje Blagojević*, 9 décembre 2005 ; et suite au corrigendum du 16 décembre 2005, *Prosecution Consolidated Response to Appeal Briefs of Vidoje Blagojević and Dragan Jokić*.

⁶⁰ *Prosecution Amended Consolidated Response Brief (Confidential and Partly Ex Parte)*, 20 juillet 2006. Une version publique expurgée de la réponse a été déposée le 4 août 2006.

b) Vidoje Blagojević

21. Le 25 mai 2005, Vidoje Blagojević a demandé un délai supplémentaire⁶¹. Le 1^{er} juin 2005, le juge de la mise en état en appel a rejeté cette demande⁶².

22. Le 20 juin 2005, Vidoje Blagojević a déposé sa réponse⁶³.

23. Le 5 octobre 2005, le juge de la mise en état en appel a reporté au 20 octobre 2005 la date limite de dépôt du Mémoire d'appel de Blagojević⁶⁴. Ce dernier l'a déposé à cette date⁶⁵.

24. Le 27 décembre 2005, Vidoje Blagojević a déposé sa réplique⁶⁶.

c) Dragan Jokić

25. Le 26 mai 2005, Dragan Jokić a demandé un délai supplémentaire⁶⁷. Le 1^{er} juin 2005, le Juge de la mise en état en appel a rejeté cette demande⁶⁸. Le 20 juin 2005, Dragan Jokić a déposé sa réponse⁶⁹.

26. Le 8 septembre 2005, le juge de la mise en état en appel a reporté au 4 octobre 2005 la date limite de dépôt du Mémoire d'appel de Jokić⁷⁰. Ce dernier a déposé son mémoire à cette date⁷¹.

⁶¹ *Defence of Accused Mr. Vidoje Blagojević Motion for Extension of Time Limit in which to File a Respondent's Brief*, 25 mai 2005.

⁶² *Le Procureur c/ Vidoje Blagojević et consorts*, affaire n° IT-02-60-A, Décision relative aux requêtes des appelants aux fins du report de la date limite de dépôt de leurs réponses au mémoire d'appel du Procureur, 1^{er} juin 2005.

⁶³ *Response Brief of Dragan Jokić*, 20 juin 2005 ; *Defence of Accused Mr. Vidoje Blagojević Response Brief on Prosecution's Brief on Appeal Filed on 9 May 2005*, 20 juin 2005.

⁶⁴ *Le Procureur c/ Vidoje Blagojević et consorts*, affaire n° IT-02-60-A, Décision relative à la requête de Vidoje Blagojević aux fins du report de la date limite de dépôt de son mémoire d'appel, 5 octobre 2005.

⁶⁵ *Defence of Accused Mr. Vidoje Blagojević Brief on Appeal*, 20 octobre 2005.

⁶⁶ *Defence of Vidoje Blagojević Response to Prosecution Response to Appeal Brief of Vidoje Blagojević (Confidential)*, 27 décembre 2005. Une version publique expurgée a été déposée le 28 décembre 2005.

⁶⁷ *Appellant Dragan Jokić's Motion for Extension of Time to File Respondent's Brief Pursuant to Rule 112*, 26 mai 2005.

⁶⁸ *Le Procureur c/ Vidoje Blagojević et consorts*, affaire n° IT-02-60-A, Décision relative aux requêtes des appelants aux fins du report de la date limite de dépôt de leurs réponses au mémoire d'appel du Procureur, 1^{er} juin 2005.

⁶⁹ *Response Brief of Dragan Jokić*, 20 juin 2005 ; *Defence of Accused Mr. Vidoje Blagojević Response Brief on Prosecution's Brief on Appeal Filed on 9 May 2005*, 20 juin 2005.

⁷⁰ *Le Procureur c/ Vidoje Blagojević et consorts*, affaire n° IT-02-60-A, Décision relative à la requête de Dragan Jokić aux fins de prorogation de délai, 8 septembre 2005.

⁷¹ *Appeal Brief of Dragan Jokić*, 4 octobre 2005.

27. Le 2 décembre 2005, Dragan Jokić a déposé une version modifiée de son acte d'appel⁷² et de son mémoire d'appel⁷³ comme l'y avait autorisé la Chambre d'appel le 24 novembre 2005⁷⁴.

28. Le 6 juillet 2006, Dragan Jokić a déposé son troisième acte d'appel modifié et un mémoire d'appel modifié⁷⁵ comme l'y avait autorisé la Chambre d'appel le 26 juin 2006⁷⁶.

29. Dragan Jokić a déposé sa réplique le 2 août 2006⁷⁷.

5. Conférences de mise en état

30. Les conférences de mise en état prévues par l'article 65 *bis* du Règlement se sont tenues les 20 février 2005, 17 juin 2005, 23 septembre 2005, 13 mars 2006, 28 avril 2006, 23 août 2006 et 30 janvier 2007.

6. Audiences d'appel

31. En application de l'ordonnance portant calendrier (*Scheduling Order*) du 10 novembre 2006, les audiences d'appel se sont tenues les 5 et 6 décembre 2006.

72 Second Amended Notice of Appeal, 2 décembre 2005.

73 Amended Appeal Brief of Dragan Jokić, 2 décembre 2005.

74 Le Procureur c/ Vidoje Blagojević et consorts, affaire n° IT-02-60-A, Décision relative aux demandes concernant la présentation des écritures dans le cadre de l'appel de Dragan Jokić, 24 novembre 2005, par. 26 à 30.

75 Third Amended Appellate Brief of Dragan Jokić, 6 juillet 2006.

76 Le Procureur c/ Vidoje Blagojević et consorts, affaire n° IT-02-60-A, Décision relative à la demande d'autorisation de déposer un troisième acte d'appel modifié et un mémoire d'appel modifié, présentée par Dragan Jokić, 26 juin 2006, par. 42 à 45.

77 Reply of Dragan Jokić to Prosecution Amended Consolidated Response Brief (20 July 2006) (Confidential), 2 août 2006.

IX. ANNEXE B – DECISIONS CITEES ET DEFINITIONS

A. Jurisprudence

1. TPIY

Aleksovski

Le Procureur c/ Zlatko Aleksovski, affaire n° IT-95-14/1-A, Arrêt, [24 mars 2000] (« Arrêt *Aleksovski* »).

Babić

Le Procureur c/ Milan Babić, affaire n° IT-03-72-A, Arrêt relatif à la sentence, 18 juillet 2005 (« Arrêt *Babić* relatif à la sentence »).

Blagojević

Le Procureur c/ Vidoje Blagojević, affaire n° IT-98-33/1-PT, Décision, rendue le 3 septembre 2001 et déposée le 5 septembre 2001 (« Décision *Blagojević* du 5 septembre 2001 »).

Le Procureur c/ Vidoje Blagojević, Dragan Obrenović, Dragan Jokić et Momir Nikolić, affaire n° IT-02-60-PT, Décision relative à la requête orale aux fins de remplacement d'un coconseil, 9 décembre 2002 (« Décision *Blagojević* relative au remplacement d'un coconseil »).

Le Procureur c/ Vidoje Blagojević, Dragan Obrenović, Dragan Jokić et Momir Nikolić, affaire n° IT-02-60-PT, Décision, 8 avril 2003 (« Décision *Blagojević* du 8 avril 2003 »).

Le Procureur c/ Vidoje Blagojević et Dragan Jokić, affaire n° IT-02-60-T, Première Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'admission de déclarations de témoins et de témoignages antérieurs présentés en application de l'article 92 *bis* du Règlement, 12 juin 2003 (« Décision *Blagojević* relative à l'article 92 *bis* »).

Le Procureur c/ Vidoje Blagojević et Dragan Jokić, affaire n° IT-02-60-T, Décision relative à la requête du conseil indépendant de Vidoje Blagojević aux fins de solliciter du Greffier qu'il

commette d'office un nouveau conseil principal et un nouveau coconseil, 3 juillet 2003 (« Décision *Blagojević* relative à la commission d'un conseil et d'un coconseil »).

Le Procureur c/ Vidoje Blagojević et Dragan Jokić, affaire n° IT-02-60-T, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de clarification de la décision orale concernant l'admissibilité de déclarations d'accusés, 18 septembre 2003 (« Décision *Blagojević* relative à l'admissibilité de déclarations d'accusés »).

Le Procureur c/ Vidoje Blagojević, affaire n° IT-02-60-AR73.4, Motifs de la décision relative au recours introduit par Vidoje Blagojević aux fins de remplacer son équipe de la Défense, exposés *ex parte* et à titre confidentiel, 7 novembre 2003 (« Décision *Blagojević* relative au remplacement de l'équipe de la Défense »).

Le Procureur c/ Vidoje Blagojević et Dragan Jokić, affaire n° IT-02-60-T, Décision relative à la requête orale de Vidoje Blagojević, 30 juillet 2004 (« Décision *Blagojević* relative à la requête orale »).

Le Procureur c/ Vidoje Blagojević et Dragan Jokić, affaire n° IT-02-60-A, Décision relative à la demande de suppression du premier moyen du mémoire d'appel de Dragan Jokić, 31 août 2006 (« Décision *Blagojević* relative à la demande de suppression d'un moyen d'appel »).

Blaškić

Le Procureur c/ Tihomir Blaškić, affaire n° IT-95-14-A, Arrêt, 29 juillet 2004 (« Arrêt *Blaškić* »).

Brđanin

Le Procureur c/ Radoslav Brđanin, affaire n° IT-99-36-A, Arrêt, 3 avril 2007 (« Arrêt *Brđanin* »).

Čelebići (A)

Le Procureur c/ Zejnil Delalić, Zdravko Mucić (alias « Pavo »), Hazim Delić et Esad Landžo (alias « Zenga ») (affaire « ČELEBIĆI »), affaire n° IT-96-21-A, Arrêt, 20 février 2001 (« Arrêt Čelebići »).

Deronjić

Le Procureur c/ Miroslav Deronjić, affaire n° IT-02-61-A, Arrêt relatif à la sentence, 20 juillet 2005 (« Arrêt Deronjić relatif à la sentence »).

Furundžija

Le Procureur c/ Anto Furundžija, affaire n° IT-95-17/1-T, Jugement, 10 décembre 1998 (« Jugement Furundžija »).

Le Procureur c/ Anto Furundžija, affaire n° IT-95-17/1-A, Arrêt, 21 juillet 2000 (« Arrêt Furundžija »).

Galić

Le Procureur c/ Stanislav Galić, affaire n° IT-98-29-AR73.2, Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté en vertu de l'article 92 bis C) du Règlement, 7 juin 2002 (« Décision Galić relative à l'appel interlocutoire »).

Le Procureur c/ Stanislav Galić, affaire n° IT-98-29-A, Arrêt, 30 novembre 2006 (« Arrêt Galić »).

Hadžihasanović

Le Procureur c/ Enver Hadžihasanović, Mehmed Alagić et Amir Kubura, affaire n° IT-01-47-AR72, Décision relative à l'exception d'incompétence (Responsabilité du supérieur hiérarchique), 16 juillet 2003 (« Décision Hadžihasanović relative à l'exception d'incompétence »).

Halilović

Le Procureur c/ Sefer Halilović, affaire n° IT-01-48-AR73.2, Décision relative à l'appel interlocutoire concernant le versement au dossier de l'enregistrement de l'interrogatoire de l'accusé présenté directement par l'Accusation, 19 août 2005 (« Décision *Halilović* relative à l'appel interlocutoire »).

Jelisić

Le Procureur c/ Goran Jelisić, affaire n° IT-95-10-A, Arrêt, 5 juillet 2001 (« Arrêt *Jelisić* »).

Jokić

Le Procureur c/ Miodrag Jokić, affaire n° IT-01-42/1-S, Jugement portant condamnation, 18 mars 2004 (« Jugement *Jokić* portant condamnation »).

Le Procureur c/ Miodrag Jokić, affaire n° IT-01-42/1-A, Arrêt relatif à la sentence, 30 août 2005 (« Arrêt *Jokić* relatif à la sentence »).

Kordić

Le Procureur c/ Dario Kordić et Mario Čerkez, affaire n° IT-95-14/2-A, Arrêt, 17 décembre 2004 (« Arrêt *Kordić* »).

Krnojelac

Le Procureur c/ Milorad Krnojelac, affaire n° IT-97-25-A, Arrêt, 17 septembre 2003 (« Arrêt *Krnojelac* »).

Krstić

Le Procureur c/ Radislav Krstić, affaire n° IT-98-33-T, Jugement, 2 août 2001 (« Jugement *Krstić* »).

Le Procureur c/ Radislav Krstić, affaire n° IT-98-33-A, Arrêt, 19 avril 2004 (« Arrêt *Krstić* »).

Kunarac

Le Procureur c/ Dragoljub Kunarac, Radomir Kovač et Zoran Vuković, affaire n° IT-96-23-T & IT-96-23/1-T, Jugement, 22 février 2001 (« Jugement *Kunarac* »).

Le Procureur c/ Dragoljub Kunarac, Radomir Kovač et Zoran Vuković, affaire n° IT-96-23 & IT-96-23/1-A, Arrêt, 12 juin 2002 (« Arrêt *Kunarac* »).

Kupreškić

Le Procureur c/ Zoran Kupreškić, Mirjan Kupreškić, Vlatko Kupreškić, Drago Josipović et Vladimir Šantić, affaire n° IT-95-16-A, Arrêt, 23 octobre 2001 (« Arrêt *Kupreškić* »).

Kvočka

Le Procureur c/ Miroslav Kvočka, Mlađo Radić, Zoran Žigić et Dragoljub Prcać, affaire n° IT-98-30/1-A, Arrêt, 28 février 2005 (« Arrêt *Kvočka* »).

Mejakić

Le Procureur c/ Željko Mejakić, Momčilo Gruban, Dušan Fustar et Duško Knežević, affaire n° IT-02-65-PT, Décision relative à la demande de renvoi présentée par le Procureur en application de l'article 11 *bis* du Règlement, 20 juillet 2005 (« Décision *Mejakić* relative à la demande de renvoi »).

Le Procureur c/ Željko Mejakić, Momčilo Gruban, Dušan Fustar et Duško Knežević, affaire n° IT-02-65-AR73.1, Décision relative à l'appel interjeté par l'Accusation afin de résoudre le conflit d'intérêts concernant Jovan Simić, 6 octobre 2004 (« Décision *Mejakić* relative au conflit d'intérêts »).

Mucić

Le Procureur c/ Zdravko Mucić, Hazim Delić et Esad Landžo, affaire n° IT-96-21-Abis, Arrêt relatif à la sentence, 8 avril 2003 (« Arrêt *Mucić* relatif à la sentence »).

Dragan Nikolić

Le Procureur c/ Dragan Nikolić, affaire n° IT-94-2-A, Arrêt relatif à la sentence, 4 février 2005 (« Arrêt *Dragan Nikolić* relatif à la sentence »).

Momir Nikolić

Le Procureur c/ Momir Nikolić, affaire n° IT-02-60/1-A, Arrêt relatif à la sentence, 8 mars 2006 (« Arrêt *Momir Nikolić* relatif à la sentence »).

Naletilić

Le Procureur c/ Mladen Naletilić, alias « Tuta » et Vinko Martinović, alias « Štela », affaire n° IT-98-34-A, Arrêt, 3 mai 2006 (« Arrêt *Naletilić* »).

Plavšić

Le Procureur c/ Biljana Plavšić, affaire n° IT-00-39 & 40/1-S, Jugement portant condamnation, 27 février 2003 (« Jugement *Plavšić* portant condamnation »).

Simić

Le Procureur c/ Blagoje Simić, affaire n° IT-95-9-A, Arrêt, 28 novembre 2006 (« Arrêt *Simić* »).

Stakić

Le Procureur c/ Milomir Stakić, affaire n° IT-97-24-T, Jugement, 31 juillet 2003 (« Jugement *Stakić* »).

Le Procureur c/ Milomir Stakić, affaire n° IT-97-24-A, Arrêt, 22 mars 2006 (« Arrêt *Stakić* »).

Stanišić

Le Procureur c/ Jovica Stanišić, affaire n° IT-03-69-AR65.1, *Decision on Prosecution's Appeal Against Decision Granting Provisional Release*, [3 décembre 2004] (« Décision *Stanišić* relative à la mise en liberté provisoire »).

Tadić

Le Procureur c/ Duško Tadić alias « Dule », affaire n° IT-94-1-T, Jugement, 7 mai 1997 (« Jugement Tadić »).

Le Procureur c/ Duško Tadić, affaire n° IT-94-1-A, Décision relative à la requête de l'appelant aux fins de prorogation de délai et d'admission de moyens de preuve supplémentaires, 15 octobre 1998 (« Décision Tadić relative à la requête de l'appelant »).

Le Procureur c/ Duško Tadić, affaire n° IT-94-1-A, Arrêt, 15 juillet 1999 (« Arrêt Tadić »).

Le Procureur c/ Duško Tadić, affaire n° IT-94-1-A et IT-94-1-A bis, Arrêt concernant les jugements relatifs à la sentence, 26 janvier 2000 (« Arrêt Tadić relatif à la sentence »).

Todović

Le Procureur c/ Savo Todović, affaire n° IT-97-25/1-AR11bis.1, Décision relative au renvoi de l'affaire en application de l'article 11 bis du Règlement, 23 février 2006 (« Décision Todović relative au renvoi de l'affaire »).

Vasiljević

Le Procureur c/ Mitar Vasiljević, affaire n° IT-98-32-A, Arrêt, 25 février 2004 (« Arrêt Vasiljević »).

2. TPIR**Akayesu**

Le Procureur c/ Jean-Paul Akayesu, affaire n° ICTR-96-4-A, Arrêt, 1^{er} juin 2001 (« Arrêt Akayesu »).

Kajelijeli

Juvénal Kajelijeli c/ Le Procureur, affaire n° ICTR-98-44A-A, Arrêt, 23 mai 2005 (« Arrêt Kajelijeli »).

Kambanda

Jean Kambanda c/ Le Procureur, affaire n° ICTR-97-23-A, Arrêt, 19 octobre 2000 (« Arrêt *Kambanda* »).

Kamuhanda

Jean de Dieu Kamuhanda (Appelant) c/ Le Procureur (Intimé), affaire n° ICTR-99-54A-A, Arrêt, 19 septembre 2005 (« Arrêt *Kamuhanda* »).

Kayishema

Le Procureur c/ Clément Kayishema et Obed Ruzindana, affaire n° ICTR-95-1-A, Motifs de l'arrêt, 1^{er} juin 2001 (« Arrêt *Kayishema* »).

Musema

Alfred Musema c/ Le Procureur, affaire n° ICTR-96-13-A, Arrêt, 16 novembre 2001 (« Arrêt *Musema* »).

Nahimana

Ferdinand Nahimana, Jean-Bosco Barayagwiza et Hassan Ngeze c/ Le Procureur, affaire n° ICTR-99-52-A, *Decision on Appellant Jean-Bosco Barayagwiza's Motion Contesting the Decision of the President Refusing to Review and Reverse the Decision of the Registrar Relating to the Withdrawal of Co-Counsel*, 23 novembre 2006 (« Décision *Nahimana* relative au retrait du coconseil »).

Niyitegeka

Eliézer Niyitegeka c/ Le Procureur, affaire n° ICTR-96-14-A, Arrêt, 9 juillet 2004 (« Arrêt *Niyitegeka* »).

Ntagerura

Le Procureur c/ André Ntagerura, Emmanuel Bagambiki et Samuel Imanishimwe, affaire n° ICTR-99-46-A, Arrêt, 7 juillet 2006 (« Arrêt *Ntagerura* »).

Ntakirutimana

Le Procureur c/ Elizaphan Ntakirutimana et Gérard Ntakirutimana, affaire n° ICTR-96-10-A et ICTR-96-17-A, *Judgement*, 13 décembre 2004 (« Arrêt *Ntakirutimana* »).

Semanza

Laurent Semanza c/ Le Procureur, affaire n° ICTR-97-20-A, Arrêt, 20 mai 2005 (« Arrêt *Semanza* »).

3. Cour internationale de Justice

Affaire relative à l'application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro), Arrêt du 26 février 2007 (« Arrêt concernant l'application de la Convention contre le génocide »).

B. Définitions et abréviations**28^e division**

28^e division de l'Armée de Bosnie-Herzégovine

ABiH

Armée de Bosnie-Herzégovine

Accusation

Bureau du Procureur

Acte d'accusation

Le Procureur c/ Vidoje Blagojević et Dragan Jokić, affaire n° IT-02-60-I, Acte d'accusation conjoint modifié, déposé le 26 mai 2003

Acte d'appel de Blagojević

Defence of Mr. Vidoje Blagojević Notice of Appeal, déposé le 31 mai 2005

Acte d'appel de Jokić

Third Amended Appellate Brief of Dragan Jokić, déposé le 6 juillet 2006

Acte d'appel de l'Accusation

Prosecution Notice of Appeal, déposé le 23 février 2005

BH

Bosnie-Herzégovine

Convention de Vienne sur le droit des traités

Convention de Vienne sur le droit des traités (mai 1969), entrée en vigueur le 27 janvier 1980

CR

Compte rendu du procès. Les numéros de page correspondent à la version anglaise du compte rendu d'audience.

CRA

Compte rendu du procès en appel. Les numéros de page correspondent à la version anglaise du compte rendu d'audience.

CRK

Compte rendu du procès dans l'affaire *Le Procureur c/ Radislav Krstić*, affaire n° IT-98-33-T. Les numéros de page correspondent à la version anglaise du compte rendu d'audience.

Défense de Blagojević

Vidoje Blagojević et/ou son conseil

Défense de Jokić

Dragan Jokić et/ou ses conseils

Directive pratique relative aux conditions formelles applicables au recours en appel contre un jugement

Directive pratique relative aux conditions formelles applicables au recours en appel contre un jugement (IT/201), 7 mars 2002

Directive relative à la commission d'office de conseils de la défense

Directive relative à la commission d'office de conseils de la défense, Rev. 11, 11 juillet 2006

Dutchbat

Bataillon néerlandais de la FORPRONU

FORPRONU

Force de protection des Nations Unies

Jugement

Le Procureur c/ Vidoje Blagojević et Dragan Jokić, affaire n° IT-02-60-T, 17 janvier 2005

Mémoire d'appel de Blagojević

Defence of Accused Mr. Vidoje Blagojević Brief on Appeal (Partly Confidential – Annex A), déposé le 20 octobre 2005

Mémoire d'appel de Jokić

Third Amended Appellate Brief of Dragan Jokić, déposé le 6 juillet 2006

Mémoire d'appel de l'Accusation

Prosecution's Brief on Appeal, déposé le 9 mai 2005

MUP

Sauf indication contraire, Ministère de l'intérieur de la Republika Srpska

ONU

Organisation des Nations Unies

Parties

L'Accusation et la Défense dans l'affaire *Le Procureur c/ Vidoje Blagojević et Dragan Jokić*

Pièce D

Pièce à conviction présentée par la Défense

Pièce P

Pièce à conviction présentée par l'Accusation

Protocole I

Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), 8 juin 1977

Rapport du Secrétaire général

Rapport du Secrétaire général établi conformément au paragraphe 2 de la résolution 808 (1993) du Conseil de sécurité (S/25704)

Règlement

Règlement de procédure et de preuve du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie

Réplique de Jokić

Reply of Dragan Jokić to Prosecution Amended Consolidated Response Brief (20 July 2006),
déposé le 2 août 2006

Réplique de l'Accusation

Prosecution's Brief in Reply, déposé le 5 juillet 2005

Réponse de Blagojević

Defence of Accused Mr. Vidoje Blagojević Response Brief on Prosecution's Brief on Appeal,
déposé le 20 juin 2005

Réponse de Jokić

Response Brief of Dragan Jokić, déposé le 20 juin 2005

Réponse de l'Accusation

Prosecution Amended Consolidated Response Brief, déposé le 20 juillet 2006

SFOR

Force de stabilisation (OTAN – Bosnie)

Statut

Statut du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie créé par la résolution 827 du Conseil de sécurité

TPIR

Tribunal pénal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commises sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994

TPIY ou Tribunal international

Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Troisième Acte d'appel modifié de Jokić

Le Procureur c/ Vidoje Blagojević et Dragan Jokić, affaire n° IT-02-60-A, Third Amended Notice of Appeal of Dragan Jokić, 6 juillet 2006

VRS

Armée de la Republika Srpska